Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1950. — N° 21. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 17 Février 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

1re Séance du Jeudi 16 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Avis défavorable sur une demande de discussion d'urgence.

3. — Demandes de discussion d'urgence.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

6. — Situation des fonctionnaires civils et militaires des territoires d'outre-mer. — Renvoi de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Lamine-Guèye, rapporteur; Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; Juglas, président de la commission; Guyon, président de la commission des finances, saisie pour avis; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le président.

Décision de laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la discussion de la proposition de loi.

7. — Elections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

8. — Stages d'étudiants en médecine. — Discussion d'une proposition de résolution.

M. Félix Kir, rapporteur.

Discussion générale: MM. Dusseaulx, Rivet, Boulet, Fauvel, Cordonnier, Frédet, Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Mme Hertzog-Cachin.

Demande de renvoi du premier alinéa de la proposition de résolution à la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Cordonnier, Frédet, le ministre de l'éducation nationale; Mme Hertzog-Cachin, MM. André Marie, le rapporteur, Bonnet. — Rejet au scrutin.

Demande de renvoi du premier alinéa de la proposition de résolution à la commission de l'éducation nationale: MM. Boulet, le rapporteur, André Marie. — Rejet au scrutin.

MM. Xavier Bouvier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption, au scrutin, du premier alinéa.

Adoption du second alinéa.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AVIS DEFAVORABLE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 7 février 1950, la commission de l'éducation nationale a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'Uni-

versité de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'Université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 9112 tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 3 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu le 21 janvier 1950 au bâtiment de l'O. N. C. O. R. à Caen, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Siefridt une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9176 tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers à partir du 1er janvier 1949, qui a été renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Renard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'attribution d'une prime exceptionnelle aux salariés de l'agriculture.

La proposition sera imprimée sous le n° 9223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer une prime de transport en faveur des salariés de la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 9226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux music-halls et spectacles de variétés.

La proposition sera imprimée sous le n° 9225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Godin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter pour tous les contribuables la date extrême de production des déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La proposition sera imprimée sous le n° 9224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac.

La proposition sera imprimée sous le n° 9227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Renvoi de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 8935, 9106).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Babault, sous-directeur à la direction du budget;

M. Navarro, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* La conférence des présidents, réunie la semaine dernière, avait suggéré qu'une entente intervienne entre la commission des territoires d'outre-mer et le Gouvernement au sujet des conditions dans lesquelles pouvait s'instituer ce débat.

Des contacts ont eu lieu entre le rapporteur et M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons procédé à un échange de vues et des corrections ont été proposées au texte primitif. Celles-ci feront sans doute l'objet d'amendements que, dans leur principe, nous sommes disposés à accepter.

Nous estimons qu'il a été ainsi satisfait au désir exprimé par la conférence des présidents. Je me tiens donc à la disposition de l'Assemblée pour lui présenter mon rapport, si M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pas d'objection à soulever.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Je n'ai pas d'objection à présenter.

En effet, suivant le désir exprimé par la conférence des présidents, des échanges de vues ont eu lieu entre les auteurs de la proposition de loi et les spécialistes des ministères intéressés. Il en est résulté des propositions de modification du texte primitif, qui devraient faire l'objet d'amendements.

Je pose donc cette question à l'Assemblée en la laissant juge: ne serait-il pas de bonne méthode que la commission des territoires d'outre-mer se réunisse dès maintenant afin d'examiner cet ensemble de textes ? Après une suspension de séance d'une heure environ, le débat pourrait reprendre en séance publique.

Telle est la suggestion que je formule. La suspension de séance permettrait, d'ailleurs, à la commission des finances d'examiner également ces divers textes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer peut parfaitement se réunir dès maintenant.

En effet, la proposition qui vient d'être présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer, à la suite de la déclaration de M. le rapporteur, me paraît sage.

Je pense que le débat en séance publique pourrait reprendre à dix heures et demie au plus tard.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* J'informe l'Assemblée que la commission des finances, saisie pour avis, pourrait se réunir dès qu'elle serait en possession du rapport de la commission des territoires d'outre-mer, saisie au fond.

Par conséquent, si la commission des territoires d'outre-mer transmettait son rapport à la commission des finances vers dix heures et demie, cette dernière s'en saisirait immédiatement et ferait connaître son avis dans le délai d'un quart d'heure environ.

M. le président. Si je comprends bien, l'Assemblée pourrait reprendre le débat à partir de onze heures. Mais, M. le président

de la commission de la défense nationale m'a fait savoir que cette commission demande à être saisie pour avis.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a demandé, hier, à être saisie pour avis.

Elle désirerait connaître elle-même l'avis de M. le ministre de la défense nationale. Nous voulons être assurés que la suppression de la prime de dépaysement ne nuira pas au recrutement des fonctionnaires appelés à servir dans les territoires d'outre-mer. C'est la seule préoccupation que peut avoir la commission de la défense nationale.

Par conséquent, s'il y a une suspension de séance, je me concerterai avec mes collègues de la commission de la défense nationale de façon à pouvoir faire connaître notre avis dès la reprise de la séance.

M. le président. La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8935) de M. Lamine-Guèye tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer s'excuse auprès de l'Assemblée de ne pouvoir rapporter immédiatement devant elle comme elle avait pensé pouvoir le faire.

Je renonce, pour ce matin, à demander à l'Assemblée un délai supplémentaire, car la discussion en commission se prolongera certainement jusqu'à une heure où normalement il sera impossible de réunir à nouveau l'Assemblée.

Dans ces conditions, la commission souhaiterait que la conférence des présidents accepte d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Le rapport pourra être déposé à la fin de la matinée et M. le président de la commission des finances — que je viens de consulter — accepte que la question soit examinée dans le courant de l'après-midi par la commission des finances.

De la sorte, cette affaire pourrait revenir devant l'Assemblée nationale, demain matin.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* D'accord.

M. le président. Monsieur Juglas, vous demanderez, en somme, à la conférence des président qui se tiendra cet après-midi, de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain matin de la discussion de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye, relative aux fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. C'est, en effet, tout ce que je peux faire; je ne vois pas d'autre formule possible.

M. le président. En conséquence, la conférence des présidents sera saisie cet après-midi de cette question.

M. le président de la commission des finances me fait savoir que la commission des finances se réunira aujourd'hui à seize heures pour examiner le rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de loi de M. Lamine-Guèye.

— 7 —

ELECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Mais le rapport de la commission du travail n'a pas été mis en distribution.

Je rappelle que l'urgence ayant été acquise de plein droit pour ce projet de loi le 31 janvier, la commission du travail, sur sa demande, a obtenu le même jour, de l'Assemblée, un délai pour faire distribuer son rapport.

En application du 7e alinéa de l'article 63 du règlement, ce délai ne peut excéder huit jours francs.

Compte tenu de l'interruption des travaux de l'Assemblée, ce délai de huit jours francs expirera ce soir 16 janvier à minuit.

J'invite donc la commission du travail à faire toute diligence afin que son rapport soit mis en distribution aujourd'hui même.

La discussion d'urgence du projet sera inscrite en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance et, s'il n'y a pas de rapport distribué, l'Assemblée sera appelée, conformément au 8e alinéa de l'article 63, à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

— 8 —

STAGES D'ETUDIANTS EN MEDECINE

Discussion de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Maurice Frédet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et 5e année, à accomplir leurs stages dans les écoles de plein exercice ou facultés; 2° de MM. Fauvel, Siefridt et Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études; 3° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école de médecine de Rouen dans la liste des écoles de plein exercice; 4° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour l'anné scolaire 1949-1950 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et de 5e année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire. (Nos 8685-8759-8890-8891-9161.)

La parole est à M. Kir, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Félix Kir, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, je regrette que vous n'ayez pas eu communication du rapport en temps normal. Je n'en suis pas responsable car j'avais envoyé les épreuves à la correction. Mais une erreur d'aiguillage a dû leur faire prendre une mauvaise direction, d'où ce retard.

Quoi qu'il en soit, je vais vous donner lecture des motifs qui ont dicté mon intervention.

Il s'agit des écoles préparatoires de médecine établies dans dix villes de France. Les directeurs et les maires des villes intéressées m'ont chargé de prendre la défense de ces établissements.

Voici le danger qui les menace: On demande que les étudiants de quatrième et de cinquième années rejoignent les facultés, au grand détriment des écoles préparatoires et surtout des services hospitaliers des villes où se tiennent ces écoles.

Une émotion considérable s'est produite parmi les étudiants en médecine de quatrième et de cinquième années lorsqu'ils apprirent qu'ils devaient continuer leurs études dans les facultés au lieu de rester dans les écoles préparatoires.

Evidemment, il y a des arguments qui militent en faveur de cette thèse et, en tout premier lieu, la nécessité d'obtenir une plus grande régularité dans les cours de médecine, ainsi qu'une compétence plus garantie des professeurs.

A cela, je réponds que si les cours de médecine n'offrent pas toute garantie, il y a une discrimination facile à exercer puisque les examens de thèse se passent dans les facultés; alors, à cette occasion, il est toujours possible aux examinateurs de ne point accepter des candidats qui ne se présentent pas avec des connaissances suffisantes. Mais, chose curieuse, ce sont précisément les élèves des écoles préparatoires qui obtiennent habituellement les plus grands succès.

Et cela s'explique aisément; dans les facultés comme celle de Paris, qui compte plus de 7.000 élèves, ou même dans celle de Lyon qui en compte plus de 1.000, il est certain qu'il est très difficile aux professeurs, quels que soient leur bonne volonté et leur dévouement, de faire bénéficier tous les élèves de leur enseignement.

C'est d'ailleurs le phénomène qui se présente également dans les écoles d'apprentissage où l'on a très bien compris que le nombre des élèves devait être limité.

Dans ces conditions, nous estimons, avec raison, qu'au lieu d'envoyer dans les villes des élèves qui constitueraient encore un excédent regrettable, il vaut mieux, à bien des points de vue, permettre à ces élèves de trouver, en quelque sorte sur place, l'enseignement dont ils ont besoin.

A côté de ces considérations d'ordre purement technique, s'en rencontrent d'autres d'ordre simplement matériel. Tout d'abord beaucoup d'élèves ont la possibilité de vivre chez eux ou chez des amis, tandis que, si on les expédie à 300 kilomètres, comme l'exige l'application du décret du 16 avril 1949, ces jeunes qui, ordinairement, sont de souche modeste, auront à faire face à des frais considérables que la plupart d'entre eux ne pourront pas supporter. Déjà des élèves ont renoncé à continuer leurs études médicales pour ce motif d'ordre pécunaire.

Dans certaines villes comme Dijon, où l'on constate un développement rapide de la population, il est anormal d'arrêter, sur le plan médical, ce qui se réalise avec profit dans d'autres domaines.

Dijon, en effet, est une ville universitaire qui possède une faculté de droit, une faculté des lettres et une faculté des sciences. On nous demande même de construire un hôpital régional, pour lequel nous sommes en train d'acheter les terrains nécessaires. Il serait donc anormal, en ce moment, de freiner l'extension indispensable de l'école de médecine qui, à n'en pas douter, devra être transformée dans un avenir prochain, non seulement en école de plein exercice, mais même en faculté de médecine.

Il est bien évident que l'exemple que je cite, parce que je le connais bien, est valable pour beaucoup de villes présentant, comme Rouen, les mêmes caractéristiques.

Il y a là une question de bon sens.

Et maintenant, si nous examinons ce qui se passe à l'étranger, dans certains pays comme l'Angleterre et les Etats-Unis, nous constatons qu'on y multiplie les universités, tandis que, chez nous, pour obéir à je ne sais quelle conception plus ou moins étriquée, on veut en réduire le nombre.

Comme conséquence de cette erreur d'appréciation et de manœuvre, on aboutira automatiquement à une diminution des vocations médicales, pour le plus grand préjudice des intérêts du pays.

Aussi, en conclusion de ce rapport fait sur les propositions de résolution de MM. Fredet, Fauvel et Dusseaulx, votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales.

« L'Assemblée nationale:

« Invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième années dans les écoles de plein exercice ou facultés;

« Demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants. »

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée, mais je tiens à dire que, tant du côté des professeurs que du côté des étudiants, les mêmes échos me sont parvenus, dont je me fais l'interprète ce matin.

Il y a quelques jours seulement, se tenait à Dijon le congrès international des étudiants en médecine. Dans le projet de résolution adopté au terme de ce congrès, les étudiants demandent, eux aussi, que soit rapporté ce fameux décret du 16 avril 1949 afin qu'ils puissent trouver sur place l'enseignement dont ils ont besoin.

D'autre part, les médecins demandent, pour le bon fonctionnement des centres hospitaliers, que les internes de quatrième année puissent rester dans les écoles préparatoires. Voici pourquoi:

Dans les grandes villes, à chaque instant, se présentent des cas d'urgence. On ne saurait confier la décision à prendre, et à prendre immédiatement puisqu'il s'agit de cas d'urgence, à de jeunes étudiants qui n'auront pas étudié un seul chapitre de pathologie.

Il y a, vous le voyez, des cas d'espèce qu'on ne saurait méconnaître.

Je connais très bien la bonne volonté de M. le ministre. Il n'a qu'un désir: celui, comme nous tous, de voir les études médicales à la hauteur de la profession que pratiqueront plus tard les jeunes étudiants. Mais il faut considérer aussi les nécessités locales, j'allais dire même les nécessités géographiques.

Dans certaines nations, en Suisse, par exemple, vous rencontrez dans chaque petite ville une université. Or, chez nous, de Paris à Lyon, c'est-à-dire sur une distance de 500 kilomètres, il n'y a pas une école médicale de plein exercice.

Il me semble qu'une telle lacune doit être comblée. C'est pourquoi je fais appel à la bonne volonté de M. le ministre et je lui demande de se pencher sur ce problème dont on ne doit pas se borner à examiner un seul aspect. Il faut élargir l'angle de vision.

C'est entendu, nous voulons perfectionner les études, mais nous savons très bien quel rôle joue la pratique. Même en médecine, nous avons pu constater en maintes occasions que la théorie ne suffit pas et que la pratique est indispensable.

Si vous voulez que tous les élèves aillent dans les rares facultés que nous possédons, que va-t-il se produire ? La plupart du temps, les professeurs — certains d'entre eux me l'ont affirmé — seront dans l'impossibilité absolue de faire bénéficier de leur enseignement tous les élèves, qui sont en surnombre, à telle enseigne que des élèves, en raison de cette situation, se découragent avant d'être parvenus au terme de leurs études.

Au contraire, les jeunes étudiants qui peuvent suivre de près un médecin qui a une certaine compétence — puisqu'on lui confie des cours de médecine — ont la faculté d'acquérir rapidement les connaissances suffisantes pour démarrer dans leur profession.

Bien souvent, les étudiants en médecine qui sortent de la faculté après avoir passé une brillante thèse font pratiquement leurs débuts sur des clients qui servent, en quelque sorte, de cobayes. A mon avis, c'est là ce qu'il faut éviter.

Nous avons besoin, je le répète, d'écoles de médecine. Au lieu de freiner leur création, sachons, au contraire, voir grand et transformer, partout où on le peut, les écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Multiplions aussi les facultés de médecine, car nous n'en avons pas assez.

Je sais que l'amour-propre joue quelquefois et que dans différents milieux on aime avoir une école avec mille, deux mille ou trois mille étudiants. Mais on ne saurait s'en tenir à une conception aussi étroite, alors que la question est d'un intérêt vital pour le pays. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de me suivre.

Il ne s'agit pas de « contrer » le ministre de l'éducation nationale qui, lui aussi, n'a qu'un désir: améliorer cette situation.

Mais actuellement, devant cet état de choses, sans plus attendre, il faut faire en sorte que nos internes de quatrième et de cinquième années puissent rendre dans les hôpitaux les services que l'on attend d'eux. On les a formés, encouragés; on leur a même donné des moyens de subsistance. Maintenant, brutalement, on modifie une situation dont ils s'accomodaient très bien, pour les envoyer dans une grande ville où ils ne connaissent personne, où ils auront à faire face à des frais considérables.

Des parents sont déjà venus me trouver et m'ont dit: « Monsieur le maire, il n'est pas possible que notre fils poursuive ses études de médecine dans une autre ville. »

Telle est la situation. Je la livre à votre appréciation.

J'ai ici des témoignages provenant de tous les milieux. Je pourrais vous lire des résolutions votées au cours de différents congrès. Je pense qu'après avoir entendu le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, vous arriverez, comme moi, à vous placer en face des réalités et que vous chercherez la solution. Cette solution est très précise: elle consiste à laisser en place les étudiants de quatrième et de cinquième années qui sont les collaborateurs des médecins et qui, comme je le disais, sont appelés quelquefois à prendre sur-le-champ des décisions importantes.

Il s'agit bien de la vie et de la santé de la population.

Tout à l'heure, M. le ministre dira certainement qu'il n'a en vue que l'amélioration de la santé. C'est notre unique souci, à nous aussi. Cependant, il faut considérer ce qui est pratiquement réalisable.

C'est pourquoi je demande, à M. le ministre, la transformation, dans un avenir très prochain, des écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Je lui demande également de ne pas craindre de multiplier sur le sol de France les facultés de médecine, car nous sommes en retard à ce point de vue.

Continuellement, nous entendons dire que des savants étrangers ont fait telle ou telle découverte, alors que, chez nous, des hommes à l'esprit bien meublé, bien armé, pourraient tout aussi bien se lancer à l'assaut de la science. Pourquoi n'obtenons-nous pas les mêmes résultats qu'à l'étranger, si ce n'est parce que, chez nous, la nécessité de vivre s'impose pour ces professeurs occasionnels ?

Nous désirons davantage de professeurs et nous voulons qu'ils aient le temps d'étudier, afin que, sur ce terrain comme sur les autres, la France obtienne la place qu'elle doit occuper: la première. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. J'espère que l'Assemblée voudra bien suivre les conclusions de M. le rapporteur, qui, au nom de la commission de l'éducation nationale, invite le Gouvernement, d'une part, à aménager les dispositions qu'il a prises en ce qui concerne le régime appliqué aux étudiants des écoles préparatoires de médecine pour l'année 1949-1950, et, d'autre part, à transformer, dans les centres hospitaliers importants, les écoles préparatoires en écoles de plein exercice.

Sur le premier point, on nous dit qu'il s'agit de l'application de dispositions anciennes, destinée à permettre aux étudiants qui se trouvent en fin d'études d'accomplir des stages dans des centres hospitaliers complets et de recevoir ainsi un enseignement pratique indispensable.

On ajoute que les étudiants étaient au courant de cette situation, puisqu'il ne s'agit, en réalité, que de l'application d'un décret du 6 mars 1934, précisé par un décret du 16 avril 1949. Ainsi, soutient-on, ces étudiants des écoles préparatoires auraient dû s'organiser en vue d'effectuer leur stage de 4e et 5e années dans les centres hospitaliers importants dont il est question.

Il faut cependant considérer que cette situation a porté un grave préjudice à un certain nombre d'étudiants de province aux moyens pécuniaires modestes. On avait toléré jusqu'alors que les stages puissent être effectués dans des centres où existait seulement une école préparatoire. Puis, brusquement, sans que les intéressés aient été prévenus suffisamment à temps, au début de l'année, on les a obligés, au prix de dépenses supplémentaires importantes, à se rendre, pour continuer leurs études, dans des villes souvent très éloignées de leur résidence.

Cet état de choses est de nature à porter atteinte aux études médicales dans leur ensemble, car, bien entendu, les parents de certains étudiants ne pourront pas faire le sérieux sacrifice financier que représente pour eux l'installation de leurs enfants par exemple à Paris, pour y achever leurs études. Il y a donc intérêt à régler cette question dans le plus bref délai possible.

On me dira que cette année, les étudiants ont déjà pris leurs dispositions pour satisfaire aux prescriptions du décret. Il est évidemment difficile de modifier leurs études en cours d'année. Mais ce fait ne doit pas constituer une excuse, et nous devons envisager d'urgence le problème sous son véritable aspect.

Il est nécessaire, pour faciliter au maximum, en France, les études médicales, de les décentraliser, de ne pas prévoir de centres d'études dans les seules grandes villes, comme Paris, où les étudiants, trop nombreux, travaillent dans des conditions matérielles peu adaptées aux connaissances qu'ils doivent recevoir.

La solution la plus rapide, celle qui, au fond, aurait dû intervenir depuis longtemps, c'est la transformation des écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Au lieu d'appliquer le décret du 6 mars 1934, au lieu d'obliger ainsi les étudiants à suivre des dispositions anciennes, il aurait peut-être été préférable — le Gouvernement aurait été bien inspiré en adoptant cette réforme et il n'est peut-être pas trop tard pour qu'il la réalise rapidement — de transformer les écoles préparatoires en écoles de plein exercice, là où il y a des centres hospitaliers importants.

Je m'excuse, mon cher rapporteur, de parler d'un autre centre préparatoire, mais je veux donner à l'Assemblée un exemple, celui du centre de Rouen.

Nous avons des facultés dans des villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille et Strasbourg. Je n'étonnerai certainement pas l'Assemblée en disant qu'après ces villes de faculté, vient tout de suite Rouen, qui a un centre hospitalier très important puisqu'il comprend quatre services de chirurgie générale, quatre services de médecine, quatre services de maternité, un hôpital d'enfants et des services spécialisés très nombreux, avec un équipement moderne. On installe même, à la demande de la sécurité sociale, un centre de traumatologie étant donné l'importance du port — dont le trafic, vous le savez, a repris et s'accroît chaque jour au point de dépasser maintenant celui d'avant-guerre — qui implique une médecine du travail très importante.

L'existence d'un centre hospitalier aussi important, auprès duquel se trouvent d'ailleurs un sanatorium, un hôpital psychiatrique et un certain nombre d'établissements de médecine spécialisée, rend possible l'établissement d'une école de plein exercice.

Au total, nous avons près de 3.000 lits dans la région; nous pouvons donc entretenir un ensemble de médecins, de chirurgiens et de professeurs et donner aux étudiants l'enseignement pratique qui leur est indispensable.

On me dira — l'objection a sa valeur — que cette transformation entraînerait des dépenses supplémentaires pour le budget du ministère de l'éducation nationale. Cet effort ne m'en semble pas moins nécessaire.

Il est assez rarement question dans cette Assemblée de la santé des Français. Il est donc bon de rappeler ce matin qu'il y a lieu, étant donné les progrès de la médecine et notre volonté de voir donner aux Français des soins convenables, non seulement de nous équiper matériellement, mais de posséder de nombreux praticiens.

Nous devons nous efforcer de développer et d'augmenter le nombre de nos étudiants en médecine, même s'il doit en résulter des dépenses supplémentaires.

M. Louis Siefridt. Même si vous devez voter le budget!

M. Roger Dusseaulx. Au point de vue financier, les régions elles-mêmes peuvent intervenir. Un certain nombre de villes qui souhaitent la transformation de leurs écoles préparatoires en écoles de plein exercice sont prêtes à faire face à une part importante de la dépense.

C'est ainsi que le conseil municipal de Rouen a pris une délibération par laquelle il s'engage à voter les crédits nécessaires au fonctionnement de l'école préparatoire transformée en école de plein exercice, dès que la décision sera intervenue.

Bien entendu, il souhaite que l'Etat prenne à sa charge le maximum possible de la dépense. Je suggère que l'Etat prenne à sa charge 75 p. 100 de la dépense, les 25 p. 100 restants étant financés par la ville de Rouen. Un tel partage des frais serait judicieux et ainsi pourrait être rapidement réalisée, pour l'année 1950-1951, la transformation de l'école préparatoire en école de plein exercice.

M. André Marie. D'autant plus que le département est disposé à prendre sa part de la dépense.

M. Roger Dusseaulx. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision qui va dans le sens de ma suggestion.

Dans quelques mois, nous serons au seuil d'une nouvelle année scolaire; des décisions doivent donc être rapidement prises afin que les étudiants ne soient pas laissés dans l'incertitude.

En effet, si l'on maintient pour l'année scolaire 1950-1951 les mêmes dispositions que pour l'année 1949-1950, certains étudiants devront quitter encore leur école pour accomplir leur stage de fin d'études, ce qui n'est pas souhaitable.

Il y a donc lieu d'étudier immédiatement la possibilité de transformer les écoles préparatoires en écoles de plein exercice, en tenant compte, comme l'a indiqué M. le rapporteur, des moyens d'ordre hospitalier existant dans les régions intéressées.

J'espère qu'au cours de cette étude on considérera que l'école de Rouen doit être rapidement transformée en école de plein exercice. De cette façon, notre région contribuerait efficacement à la formation des praticiens, indispensables à l'amélioration de l'équipement médical de notre pays. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Paul Rivet. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat en me souvenant que je suis médecin. Bien qu'ayant depuis longtemps perdu contact avec la profession, j'ai cependant une certaine expérience de l'enseignement et de la médecine qui me donne un titre à parler ce matin.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'opérer par tous les moyens une très large décentralisation de l'enseignement supérieur en France.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nos grandes universités sont encombrées d'élèves qu'il y aurait avantage à diriger vers des facultés de province.

Mais encore faut-il se rendre compte des possibilités immédiates.

Ayant habité Rouen pendant longtemps, je connais bien l'école préparatoire de médecine de cette ville. Je sais qu'elle possède un personnel enseignant excellent. Dans les conclusions auxquelles je vais arriver, je vous demande de ne voir aucune espèce de méfiance à l'égard de ce personnel que je connais et que j'apprécie.

Mais il faut se rendre compte de ce que représentent pour les étudiants en médecine les quatrième et cinquième années. Ces années marquent le passage du stade d'étudiant au stade de praticien. Elles exigent une organisation très complète dont beaucoup d'écoles de médecine sont loin de disposer à l'heure actuelle.

Elles représentent également, pour l'immense majorité des étudiants, une période de spécialisation, et cela est encore plus grave car pour devenir un bon spécialiste il faut avoir à sa disposition des centres hospitaliers spécialisés et des laboratoires très compliqués et bien organisés. Or, dans l'état actuel des choses, une telle situation ne se rencontre pas dans la majorité des écoles préparatoires de médecine.

J'estime, tout comme les orateurs qui m'ont précédé, qu'il faudrait mettre en chantier l'étude de la transformation progressive d'un grand nombre de ces écoles préparatoires de

médecine en école de plein exercice. *(Très bien! Très bien! sur certains bancs à gauche.)* Mais je vous mets en garde contre une mesure qui, en somme, créerait une situation qui devrait être conditionnée par la réforme que je vous demande d'envisager.

N'allez pas trop vite, car vous risquez de diminuer les qualités essentielles des médecins que vous voulez former. C'est pour protéger la profession elle-même que je vous demande de ne pas prendre de mesures hâtives.

Ces transformations coûteront très cher et il n'est pas dit que toutes les villes dotées d'écoles préparatoires voudront consentir l'effort que la ville de Rouen accepte de faire et qui ne représente d'ailleurs que 25 p. 100 de la dépense totale.

M. Roger Dusseaulx. Ce n'était qu'une suggestion de ma part.

M. Paul Rivet. Que le ministère de l'éducation nationale étudie la transformation et nous demande les crédits nécessaires pour organiser cet enseignement dans les écoles préparatoires.

Mais je vous en prie, ne décidez pas, dès maintenant, de transformer toutes les écoles préparatoires en écoles de plein exercice, ce qui laisserait supposer qu'elles sont, à l'heure actuelle, en état de satisfaire à la tâche qui leur incombe.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à prendre la parole, car je risque d'être accusé de partialité et de m'ériger uniquement en défenseur des facultés de médecine.

Je pourrais d'ailleurs adresser un reproche semblable à ceux qui ont pris la parole avant moi, en les accusant d'être uniquement les défenseurs des écoles préparatoires de leurs régions. Mais je me garderai de le faire, car je sais que, les uns et les autres, nous savons nous élever au-dessus des contingences locales. Ce que nous cherchons, ce que nous devons étudier ensemble, en espérant que nous trouverons la solution dans une compréhension mutuelle, c'est l'amélioration des études médicales, compte tenu des conditions spéciales dues, il faut bien le dire, à l'actuel encombrement des écoles et des facultés.

Le système en vigueur est assez souple. Il existe dix écoles préparatoires: Besançon, Dijon, Caen, Rouen, Reims, Amiens, Angers, Limoges, Grenoble et Poitiers.

Dans l'organisation de l'enseignement — je n'envisage pour le moment que l'enseignement, laissant de côté l'aide que peuvent apporter certains élèves aux hôpitaux eux-mêmes, car c'est là une question différente — dans l'organisation de l'enseignement, ces écoles sont destinées à permettre aux étudiants de commencer leurs études de médecine — théoriquement les trois premières années — près de leur lieu d'origine.

Ensuite, l'étudiant doit, pour achever ses études, se rendre soit dans une des quatre écoles de plein exercice — Tours, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand — soit dans une faculté de médecine.

L'un des inconvénients de l'enseignement médical — et là je rejoins ce qu'a dit M. le rapporteur — c'est précisément l'encombrement de ces grandes écoles ou facultés, encombrement tel que les étudiants risquent de passer leur thèse sans avoir pu, excusez l'expression, mettre la main à la pâte. Les premiers malades qu'ils seraient appelés à soigner d'une façon effective risqueraient ainsi d'être leurs premiers clients.

Je dis bien « risqueraient » car, heureusement, il n'en est pas encore ainsi.

C'est pour remédier à cette situation qu'a été pris le décret du 16 avril 1949 qui prévoit que les étudiants de sixième année devront effectuer un stage dans certaines villes parmi lesquelles il n'y a pas que celles qui comportent des écoles préparatoires. Ces étudiants auraient ainsi la qualité non d'internes mais de stagiaires hospitaliers, et, pendant une année, ils auraient la possibilité de remplir des fonctions voisines de celles d'interne, c'est-à-dire, pourraient, avant de se lancer dans la pratique, perfectionner leurs connaissances dans un milieu hospitalier.

En contrepartie de l'avantage ainsi donné aux étudiants aux débuts de leurs études, le décret a pour objet de rendre les écoles préparatoires de médecine, d'une part, et les écoles de plein exercice et les facultés, d'autre part, à leur destination première. Les étudiants qui auront commencé leurs études dans des écoles préparatoires de médecine, devront accomplir leur stage de quatrième et cinquième années dans les écoles de plein exercice ou facultés. Cette mesure n'est d'ailleurs pas une innovation, elle ne constitue qu'une remise en ordre dont on conçoit d'ailleurs qu'elle ait pu créer quelque émotion dans certains milieux, car des familles à qui on a donné la possibilité de faire débuter les enfants dans une école préparatoire de médecine désireraient bien que ces études puissent se terminer dans la même école.

M. Auguste Joubert. C'est là le fond de la question.

M. Paul Boulet. Le raisonnement, s'il était poussé jusqu'au bout, reviendrait à ceci: puisque les études ont commencé dans une école préparatoire, pourquoi ne pas les terminer dans la même école? Mais on peut se demander alors à quoi pourront servir les écoles de plein exercice et les facultés de médecine.

Il est normal que le ministère de l'éducation nationale qui a le devoir de veiller à la qualité du corps enseignant et qui, par des concours réputés difficiles, par des éliminations successives, procède à une sélection importante, réagisse en arguant d'une organisation d'ensemble qui n'existe que pour la médecine. Il faut remarquer, en effet, qu'alors que pour les autres disciplines, l'enseignement n'est donné que dans les facultés, pour la médecine, on a prévu la possibilité d'un enseignement donné dans des écoles préparatoires avant le passage obligatoire dans l'école de plein exercice ou à la faculté.

Les textes que nous avons sous les yeux, pris un à un, paraissent anodins lorsqu'on les examine superficiellement.

On nous demande de décider que, pour cette année, étant donné que certains étudiants ont été prévenus tardivement, il soit possible de les laisser encore en place, quitte à prendre une décision définitive par la suite.

A ce propos, j'aimerais d'ailleurs savoir par le ministre ce qu'il en est exactement, car en réalité les étudiants ont dû être prévenus à temps, puisque beaucoup ne sont pas restés dans leurs écoles préparatoires et ont pu prendre les dispositions qui s'imposaient.

Mais une étude plus approfondie du texte de la commission nous montre que la question est beaucoup plus importante et que l'on nous demande aujourd'hui de transformer certaines écoles préparatoires de médecine en écoles de plein exercice. Demain on nous demandera sans doute de transformer les écoles de plein exercice en facultés de médecine.

Nous ne demandons pas mieux que l'on procède à certaines de ces transformations dans l'avenir, mais à condition que le niveau de l'enseignement soit maintenu, à égalité de titres de ceux qui enseignent, à égalité de valeur de l'enseignement donné et à égalité des moyens matériels mis à la disposition des étudiants.

Il ne suffit pas de disposer d'une salle d'hôpital; il faut des laboratoires, des installations de radiologie, une organisation d'ensemble qui ne peut pas être improvisée.

Nous pouvons demander au Gouvernement d'étudier et de mettre au point, rapidement, en dehors de toute considération de caractère régional, la transformation de certaines écoles préparatoires de médecine en écoles de plein exercice.

M. André Marie. Très bien.

M. Paul Boulet. Mais une telle transformation ne peut être envisagée sérieusement que pour deux ou trois écoles.

Reprenons le texte de la proposition de résolution. Tout à l'heure j'ai cité le nom de dix écoles préparatoires que l'on voudrait voir bénéficier des mesures proposées.

M. Maurice-René Simonnet. Il n'en est pas question.

M. Paul Boulet. Si, puisque la proposition de résolution, dans son premier paragraphe, invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième années dans les écoles de plein exercice...

M. Roger Dusseaulx. Me permettez-vous d'apporter une précision, monsieur Boulet?

M. Paul Boulet. Volontiers.

M. Roger Dusseaulx. La proposition de résolution prévoit bien la transformation des écoles préparatoires en écoles de plein exercice, mais avec la restriction suivante: « dans les centres hospitaliers importants ».

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé une proposition de résolution à objet limité, relative à l'école de Rouen.

M. Paul Boulet. Je vous remercie de cette précision.

J'ai dit que si nous lisons les textes les uns après les autres, ils sont, en effet, très anodins, mais la synthèse faite par M. le rapporteur a abouti à la proposition de résolution qui vous est soumise et sur laquelle vous devez vous prononcer.

Ce texte ne paraît pas au point. S'il était adopté et si le Gouvernement en tenait compte d'une façon rigoureuse, il aurait pour effet d'étendre aux dix écoles préparatoires la transformation envisagée.

M. le rapporteur. Non.

M. Paul Boulet. Mais si, monsieur le rapporteur. Que dit, en effet, la proposition de résolution ?

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième année dans les écoles de plein exercice ou facultés. »

M. le rapporteur. Il faut lire le paragraphe suivant.

M. Paul Boulet. Je le lis, mais c'est quelque chose de tout différent.

« Demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformés en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants. »

M. le rapporteur. « Dans les centres hospitaliers importants. »

M. Xavier Bouvier. Ce sont deux choses différentes.

M. Paul Boulet. Oui, les deux questions sont très différentes l'une de l'autre.

Votre proposition de résolution, dans sa rédaction actuelle, risque précisément, par son premier alinéa, de faire que les étudiants des dix écoles préparatoires pourront pratiquement y terminer leurs études.

M. Maurice-René Simonnet. Mon cher collègue, vous confondez les stages hospitaliers et les études de médecine.

M. Paul Boulet. Je sais très bien que les étudiants qui font leur stage dans un centre doivent pratiquement y consacrer la majeure partie de leur temps et échappent pratiquement à la faculté de médecine ou à l'école de plein exercice. Nous savons très bien comment les choses se passent.

Il ne faut pas que nous fassions de la mauvaise décentralisation. Je suis partisan de la décentralisation, mais à la condition qu'elle renforce la valeur des centres régionaux, et non pas qu'elle aboutisse à une sorte d'égalisation par le bas, qui serait le contraire de ce que nous voulons. On a souvent dit que la démocratie était une égalisation par le bas. Faisons la preuve que ce n'est pas ainsi que nous l'entendons.

Nous voulons, au contraire, qu'on revalorise les centres hospitaliers et l'enseignement donné dans les facultés de médecine et les écoles de plein exercice, ainsi que dans les écoles préparatoires, de manière que chacune de ces dernières puisse en quelque sorte monter d'un échelon.

Mais faites de la bonne décentralisation et n'allez pas dire que, dès à présent, les étudiants, ne serait-ce que pour leur stage hospitalier pourront finir leurs études dans les écoles préparatoires. Car si certaines villes sont prêtes à faire un effort dans ce sens, toutes n'ont peut-être pas donné la même garantie.

Je demande, en tout cas, que la question soit étudiée et j'attire votre attention sur le danger d'assimiler progressivement les diverses écoles l'une à l'autre, car vous allez décourager le corps enseignant.

Je vous demande de réfléchir devant une telle situation.

Je ne suis pas opposé à certaines modalités d'adaptation, mais je crois que la question n'est pas au point. Je me demande si la commission de l'éducation nationale ne devrait pas réentendre les techniciens de l'éducation nationale, et peut-être entendre un représentant de la direction de l'enseignement supérieur ou M. le ministre, afin de mettre toutes ces choses au point.

Une proposition de résolution ne doit pas être votée plus rapidement et plus facilement qu'une proposition de loi comme nous en avons ici l'habitude, avec l'arrière-pensée que le Gouvernement en tiendra plus ou moins compte et fera la part des choses.

M. Roger Dusseaulx. Nous espérons bien qu'il en tiendra compte.

M. Paul Boulet. Une mise au point est nécessaire et je demande que la question revienne devant la commission avant d'être à nouveau soumise à l'Assemblée.

Nous devons tous veiller à la sauvegarde du capital intellectuel, qui reste ce que la France a gardé de meilleur après les tourmentes qu'elle a pu traverser dans les années précédentes.

Mais nous devons aussi sauvegarder la formation de nos futurs médecins dans l'intérêt même de la santé publique.

Il faut préparer des médecins instruits, pratiquement et théoriquement. Nous devons veiller avec un soin jaloux à ce que l'enseignement ne soit pas achevé dans des écoles préparatoires qui, risquant de devenir extrêmement nombreuses, n'offriraient pas les mêmes garanties que les écoles de plein exercice ou les facultés.

Je ne veux pas minimiser la valeur des hommes qui se consacrent à l'enseignement de la médecine dans les écoles préparatoires. C'est dans leur intérêt même que je demande que les choses soient mises au point et que l'on sache où l'on va. Il ne faut pas que le vote facile d'une proposition de résolution, d'un texte improvisé, place l'enseignement de la médecine devant les grandes difficultés auxquelles aboutirait l'application de textes à mon avis encore imparfaits.

Je demande donc, mes chers collègues, que la question soit renvoyée en commission, pour qu'elle soit étudiée avec plus de précision et pour que nous soit fourni un rapport plus étoffé que celui qui vient de nous être présenté.

M. le président. Cinq orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale.

En raison de l'heure, je leur demande de bien vouloir abréger leurs observations.

La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Mes chers collègues, pour répondre au vœu de notre président, je serai très bref et me cantonnerai à cet effet dans l'objet véritable de la proposition de résolution, car j'ai l'impression que nous entamons actuellement une discussion sur une réforme de structure des études médicales, et tel n'est pas le but de la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. Auguste Joubert. Très bien !

M. Etienne Fauvel. De quoi s'agit-il ? Une émotion a été suscitée dans le monde étudiant lorsque le 24 octobre 1949 a paru un arrêté rendant applicable à l'année scolaire 1949-1950 le décret du 16 avril 1949.

De nombreux étudiants avaient pris des dispositions pour continuer leurs études dans les conditions antérieures, et brusquement, le 24 octobre, on leur annonce que ce n'est plus possible, alors que l'on sait les difficultés de logement à Paris et dans les villes de province pour suivre les stages, car il y a pléthore d'étudiants.

La mise en application du décret pour l'année 1949-1950 a semblé inopportune aux associations d'étudiants. Il est dommage que nous ne puissions revenir en arrière, puisque le décret est applicable pour 1949-1950, mais il faudrait que l'application du décret soit reportée jusqu'au jour où aura été accomplie une réforme de l'organisation des études médicales dans le sens de la décentralisation.

Il est vraiment difficile à l'heure actuelle d'obliger les étudiants à faire leur stage de quatrième et de cinquième années dans des villes où il y a déjà trop d'étudiants. On sait ce que vaut un stage dans une faculté où il y a parfois cinquante étudiants derrière un « patron ». Ce ne sont pas des stages sérieux.

Pourquoi improviser, alors que les étudiants se trouvent actuellement, dans des hôpitaux de province, dans des conditions meilleures pour leur formation hospitalière ?

Je suis d'accord pour que l'on réforme les études médicales dans le sens de la décentralisation. C'est d'ailleurs une question qui déborde, à mon avis, le cadre de notre débat actuel, et je suis d'accord avec mon ami M. Boulet, il faut qu'un texte soit de nouveau étudié, sur proposition du Gouvernement, après qu'il aura pris contact avec toutes les organisations médicales.

C'est une réforme très importante, urgente et nécessaire.

Le débat d'aujourd'hui se situe simplement de la façon suivante : Il faudrait que l'application du décret du 16 avril 1949 soit remise à plus tard, car il n'est pas possible, dans les conditions matérielles de la vie des étudiants, de les obliger dans l'immédiat à aller faire leur stage de quatrième année dans les villes de facultés, ce que beaucoup n'ont pas le moyen de faire, alors qu'ils ont la possibilité de faire leur stage en province dans des conditions meilleures.

Je me borne donc à demander à M. le ministre de l'éducation nationale l'ajournement de ce décret. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Mesdames, messieurs, je serai, moi aussi, très bref.

Le problème qui nous est posé est peut-être un problème d'ordre éducatif, puisqu'il s'agit de former les quelque vingt mille médecins qui auront la première place dans la défense de la santé de notre pays ; mais c'est également, au premier chef, un problème d'ordre sanitaire.

Que nous demande-t-on ? On nous demande une modification que, je pense, nous accepterons tous, des écoles préparatoires, des écoles de plein exercice et, dans une certaine mesure, un changement dans la répartition géographique des facultés de médecine et des écoles de plein exercice afin que tous les Français qui le désirent, à quelque milieu qu'ils appartiennent, puissent devenir plus tard des médecins.

Nous y souscrivons, mais dans les conditions présentes, des distinctions s'imposent entre les différentes écoles de médecine. Les unes sont admirablement outillées, je songe à celle de Rouen qui joue presque le rôle d'une faculté de médecine. Mais d'autres — je ne veux pas donner de précision — sont beaucoup moins bien outillées.

L'application pure et simple des dispositions proposées aujourd'hui lancerait dans la carrière médicale des médecins qui ne seraient certainement pas pourvus de l'éducation médicale nécessaire.

Les dernières années des études médicales, qui comportent en particulier un stage dans les cliniques et les cliniques spécialisées, ont autant d'importance dans la formation du médecin que les premières années d'études.

M. Louis Noguères. Très juste!

M. Denis Cordonnier. Il ne faut pas, par une application brutale et rapide du texte que M. le chanoine Kir vient de défendre devant vous, laisser exercer des médecins qui n'auraient pas toutes les qualités requises.

Je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre un engagement pour un certain nombre d'écoles de médecine bien outillées et dont les établissements hospitaliers permettent l'examen de toutes les cliniques aussi spécialisées soient-elles. Mais je lui demande en second lieu, étant donné que cette proposition de résolution envisage aussi la réforme d'ensemble de toutes les études médicales...

M. Maurice-René Simonnet. Absolument pas!

M. Denis Cordonnier. ...de demander l'avis d'une commission qui, dans les conditions présentes, est parfaitement apte à nous donner toutes les indications utiles, la commission de la famille, de la population et de la santé publique de notre Assemblée.

De nombreux médecins y siègent et son avis serait vraiment autorisé.

Je demande donc le renvoi pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, non pas de toute la proposition de résolution, mais de la partie qui concerne la formation médicale des futurs médecins. (*Applaudissements sur certains banc.*)

M. le président. M. Cordonnier demande le renvoi pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de la première partie de la proposition de résolution.

Je vais consulter l'Assemblée sur cette demande de renvoi.

M. Maurice Frédet. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Frédet, contre le renvoi.

M. Maurice Frédet. Mesdames, messieurs, en déposant, le 9 décembre 1949, notre proposition de résolution, nous avions un but très précis et très limité, qui était d'inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de quatrième et de cinquième années à accomplir leur stage obligatoire dans une école de plein exercice ou dans une faculté.

Je m'aperçois que, depuis le début de la discussion, les choses ont bien évolué et que le cadre étroit auquel je m'étais volontairement limité a été largement dépassé.

Or, la première partie du rapport de M. le chanoine Kir reprend les termes de ma proposition de résolution, tandis que la seconde demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice.

La proposition de résolution pose donc deux problèmes bien distincts. Le premier consiste dans le report au début de la prochaine année scolaire, pour les raisons qu'on vient d'énoncer, de l'application du décret, et le second comporte une réforme des études médicales.

Pour la première partie, le report de l'application du décret, il y a urgence à se prononcer aujourd'hui, mais la seconde partie, et cette seconde partie seulement, mérite, comme l'ont indiqué nos collègues, d'être étudiée, soit par la commission de l'éducation nationale, soit par la commission de la santé publique.

M. André Marie. Ne serait-il pas possible de faire une réunion commune des deux commissions, ce qui serait la vraie solution ?

M. Maurice Frédet. C'est le sort des étudiants qui est en jeu, et il importe de se prononcer aujourd'hui même sur le point de savoir si le décret sera appliqué immédiatement et d'une façon brutale, ou si, en raison des difficultés matérielles dans lesquelles vivent les étudiants, l'application en sera reportée au début de la prochaine année scolaire.

Quant à la deuxième partie de la proposition, qui comporte des considérations plus générales puisqu'elle prévoit la réforme des études médicales, elle doit être revue à tête reposée et étudiée avec tout le soin désirable par les commissions compétentes.

M. Auguste Tourtaud. On a un peu oublié la situation très difficile des étudiants de province.

M. Auguste Joubert. C'est bien contre quoi nous protestons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord avec la deuxième partie de la proposition de résolution, et le renvoi à la commission de l'éducation nationale ou de la santé publique n'est pas nécessaire à moins qu'elles ne désirent examiner le problème en confrontant leur point de vue avec celui du Gouvernement. Mais je combats très nettement la première partie de la proposition de résolution rapportée par M. le chanoine Kir.

En effet, bien loin d'innover en ce qui concerne l'obligation pour les étudiants de quatrième et de cinquième années d'accomplir leurs études dans les écoles de plein exercice ou les facultés, le décret du 16 avril 1949 n'a pas modifié sur ce point les dispositions du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, qui ne faisait lui-même que reprendre les dispositions du décret du 10 septembre 1924 et des textes antérieurs.

M. Auguste Joubert. Elles n'ont jamais été appliquées.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est un état de chose qui existait avant la guerre et n'était contesté par personne qu'il est urgent de rétablir.

Les études de médecine étaient régies par les textes suivants.

L'article 1er du décret du 6 mars 1934 dit : « Les études en vue du doctorat en médecine pourront être faites pendant les trois premières années dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, pendant six années dans une faculté de médecine, dans une faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie. »

L'article 11 du décret du 6 mars 1934 dit : « Le stage est obligatoire pendant les six années d'études. Il doit être accompli au siège de la faculté ou école pendant les cinq premières années. »

On ne peut isoler les dispositions de l'article 11 de celles de l'article 1er suivant lesquelles les études de médecine ne peuvent être faites dans des écoles préparatoires que pendant les trois premières années.

Il a été jugé superflu, à l'époque, de préciser ensuite que seuls les stages des trois premières années pouvaient être effectués dans une ville d'école préparatoire, ce qui ressort à l'évidence du texte qui a été, je le répète, ainsi appliqué de tout temps.

Il en résulte, sans le moindre doute, que les stages afférents à l'enseignement clinique des quatrième et cinquième années ne peuvent être effectués en dehors des villes de facultés ou d'écoles de plein exercice, comme l'a si bien démontré tout à l'heure notre éminent collègue M. le professeur Rivet.

Le nouveau texte de l'article 11 du décret du 6 mars 1934, dont je vais vous donner lecture, est le suivant :

« Le stage est obligatoire pendant les six années d'études. Il doit être accompli au siège de la faculté ou de l'école de plein exercice ou de l'école préparatoire pendant les trois premières années et au siège de la faculté ou de l'école de plein exercice pendant la quatrième ou la cinquième année. »

Il n'est donc pas exact d'affirmer que c'est le décret du 16 avril 1949 qui est brusquement intervenu pour interdire aux étudiants en médecine d'accomplir leurs études de quatrième et cinquième années dans une école préparatoire.

Si ce décret était abrogé, ou si l'application des dispositions qu'il contient était suspendue, comme on le demande, le décret de 1934 n'en resterait pas moins en vigueur et je serais obligé de l'appliquer.

La deuxième critique adressée au ministère de l'éducation nationale est d'avoir pris une mesure grave pour les intéressés sans prévoir de mesures transitoires. Je touche ici à un problème sur lequel je reviendrai tout à l'heure et qui explique, j'en suis sûr, le dépôt de cette proposition de résolution, motivée par le sort des étudiants auxquels les auteurs de la proposition s'intéressent à juste raison et auxquels, je les prie de me croire, je ne m'intéresse pas moins.

Il est exact qu'en violation des dispositions du décret du 6 mars 1934, une tolérance née de la guerre permettait de laisser dans les hôpitaux des villes d'école préparatoire, motif pris qu'ils étaient externes ou internes ou qu'ils faisaient fonction d'externes ou internes, des étudiants qui recevaient uniquement et souvent une formation très insuffisante, un enseignement

purement clinique, et n'avaient d'autre obligation scolaire que d'aller passer leurs examens devant une faculté ou une école de plein exercice.

C'était un pis aller qui ne pouvait durer, d'autant plus que le pourcentage des étudiants chargés de ces fonctions ne correspond pas à une sélection suffisante.

Cet état de chose à été dénoncé avec vigueur par les grands corps médicaux qui, avec raison, l'estiment très préjudiciable à la santé publique.

Dès 1947, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur a décidé de réagir contre un pareil errement, et une circulaire du 7 novembre 1947 a rappelé aux recteurs les dispositions du décret du 6 mars 1934 en leur recommandant de les appliquer strictement.

Aucun étudiant ne devait désormais être autorisé à poursuivre ses études de quatrième et de cinquième années de médecine en dehors d'une ville de faculté ou d'une école de plein exercice.

Toutefois, une telle mesure, qui correspond à une évidente nécessité, ne pouvait pas, alors que la guerre venait à peine de finir, être appliquée sans transition.

Aussi, pour tenir compte des protestations émises par les hôpitaux, qui risquaient de voir leurs services désorganisés par le départ trop brusque des étudiants en cause, fut-il admis, à titre provisoire, que les étudiants de quatrième et de cinquième années nommés externes ou internes avant le 8 novembre 1947, dans des hôpitaux de villes possédant une école préparatoire, ou nommés internes avant la même date dans des hôpitaux de villes ne possédant ni faculté, ni école préparatoire, pourraient être autorisés à rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948.

A la demande du ministre de la santé publique, cette mesure a été prorogée par une circulaire du 5 octobre 1948 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1948-1949.

La direction de l'enseignement supérieur a fait connaître en même temps que cette mesure ne pourrait être reconduite. Par conséquent, tout le monde était prévenu à ce moment là qu'elle jouait pour la dernière fois. Car il est bien évident qu'il arrive un moment où il faut mettre fin au provisoire qui, s'il se perpétue, devient alors du définitif.

Les étudiants des écoles préparatoires devaient donc être avertis que le régime normal reprendrait dès le début de l'année scolaire 1949-1950 et qu'ils auraient à rejoindre, dès novembre 1949, les facultés ou les écoles de plein exercice pour y accomplir leurs quatrième et cinquième années d'études.

M. Roger Dusseaulx. Il semble bien que les étudiants n'aient pas été prévenus.

M. Jean Capdeville. Ils n'ont pas été prévenus.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si les étudiants n'ont pas été prévenus, la faute n'en incombe évidemment pas au ministère de l'éducation nationale, et en particulier à la direction de l'enseignement supérieur, qui a multiplié les avertissements à ce sujet: écrits, circulaires et même avertissements oraux aux recteurs.

Mais je crois savoir que certains directeurs d'école de médecine n'ont pas fait leur devoir, en voulant créer une situation dont ils auraient tiré ensuite argument.

Ils n'ont pas fait leur devoir vis-à-vis de leurs étudiants en ne les prévenant peut-être pas. Je suis même persuadé que certains directeurs ne les ont effectivement pas prévenus.

C'est là une faute très grave qui ne saurait incomber au ministère de l'éducation nationale et dont on ne saurait faire état pour empêcher de remédier à un état de choses qui n'a que trop persisté.

M. Auguste Joubert. Mais on ne peut en faire grief aux étudiants qui vont en subir les conséquences. C'est là que nous ne sommes pas d'accord.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai tout à l'heure.

Je répète que j'ai le plus grand souci du sort des étudiants, comme c'est mon devoir. Mais ceci comporte aussi le désir d'assurer une formation suffisante pour la carrière qu'ils veulent poursuivre. Ce n'est pas parce qu'une erreur a été commise — erreur qui a été réparée, d'ailleurs, dans la mesure où je l'ai indiqué — qu'il faut persévérer dans un état de choses préjudiciable aux études des futurs médecins.

En tout état de cause, les observations nécessaires ont été faites à ces directeurs d'écoles, qui d'ailleurs ont usé d'autres moyens, contestables ceux-là, pour aboutir à leur but, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*.

Pour les étudiants, il existe des bourses. Toutes les demandes présentées ont été étudiées avec le maximum de bienveillance. N'ont été écartées que celles qui n'étaient pas justifiées par la situation de famille.

D'autre part, dans certains cas, bien que les délais fussent écoulés, on n'en a pas tenu compte et les bourses ont été accordées.

M. Maurice Fredet. Sauf lorsque les crédits étaient épuisés.

M. le ministre de l'éducation nationale. On a donné le maximum. La preuve en est que les neuf dixièmes de ces étudiants ont déjà rejoint les facultés ou les écoles de plein exercice.

Par conséquent, le débat pas n'est actuel, il est en quelque sorte rétroactif. Et ce ne serait pas une bonne méthode, à mon avis, que de modifier en cours d'année une situation acquise.

M. Jean Capdeville. C'est évident, sans cela leurs études seraient arrêtées.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous donnerions l'impression d'un désordre qui ne serait digne ni de l'Assemblée ni du ministère de l'éducation nationale.

On accuse aussi celui-ci de vouloir priver d'un personnel indispensable et de choix d'importants établissements hospitaliers, pour le diriger vers des facultés surpeuplées, où il recevrait une formation professionnelle moins bonne paraît-il. On prétend aussi que les facultés et écoles de plein exercice ne sont pas prêtes à recevoir ces étudiants.

C'est inexact. Toutes les facultés et écoles de plein exercice — il y en a quatorze: dix facultés, quatre écoles de plein exercice — sont prêtes à recevoir les étudiants en médecine ayant terminé leur troisième année d'études dans une école préparatoire.

D'autre part, on oublie que les internes et les externes des hôpitaux des villes dotées d'une école préparatoire avaient une existence aussi clandestine et illégale que celle des stagiaires.

L'article 11 du décret du 6 mars 1934 précise, dans son deuxième paragraphe, que pour les internes et les externes des hôpitaux des villes où existe une faculté ou une école de plein exercice, les stages hospitaliers sont remplacés par des stages dans les services auxquels les externes et les internes sont affectés par leurs fonctions hospitalières.

Il n'est nullement question des hôpitaux des villes d'école préparatoire, et pour cause. C'est, en effet, le décret du 16 avril 1949 qui a permis, précisément, pour la première fois, d'organiser des concours d'internat ouverts aux étudiants titulaires de seize inscriptions validées dans les hôpitaux de deuxième catégorie, notamment dans ceux des villes où existe une école préparatoire.

Le recrutement de ces internes offrira évidemment plus de garanties que celui des anciens internes clandestins.

Quant aux externes, j'ai accepté que le ministère de la santé publique modifie le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, afin que puissent être organisés des concours d'externat dans les hôpitaux des villes à école préparatoire, à condition que les externes de ces hôpitaux rejoignent une faculté ou une école de plein exercice pour leur quatrième et cinquième années.

Mais le décret du 16 avril ne s'est pas borné à créer officiellement des concours d'internat dans les hôpitaux de deuxième catégorie. Il a institué, en outre, un stage hospitalier obligatoire pour les étudiants de sixième année, ce qui fournira aux hôpitaux un personnel de valeur qui leur rendra de grands services. Je réponds ainsi au souci manifesté tout à l'heure par M. le chanoine Kir.

L'ensemble de ces mesures a été pris par le ministère de l'éducation nationale, en complet accord avec celui de la santé publique, ce qui écarte le reproche qui lui est adressé de ne pas tenir compte des besoins des établissements hospitaliers.

Ainsi donc, ce décret va dans le sens qui est demandé, aussi loin qu'il est possible d'aller.

Je ne veux pas davantage convenir que l'enseignement donné dans les écoles préparatoires est supérieur, comme on l'a dit par une exagération vraiment excessive, à celui qui est donné dans les facultés.

Sans doute, il a certains avantages. Le nombre des étudiants n'étant pas très élevé, on peut assurer à l'enseignement clinique, lorsqu'il est effectivement donné au lit du malade, une efficacité plus réelle.

L'enseignement de l'anatomie est rendu plus facile, le nombre assez important de cadavres favorisant l'organisation des travaux de dissection.

Mais il n'en reste pas moins que seules les facultés et les écoles de plein exercice disposent du personnel et des services indispensables à l'enseignement complet de quatrième et de cinquième années.

En effet, il ne peut être question, pour toutes les écoles préparatoires, d'assurer de tels enseignements, alors que, trop souvent, l'enseignement qu'elles dispensent n'atteint pas le niveau qu'il devrait normalement avoir.

Mesdames, messieurs, l'enseignement médical a un double aspect.

En premier lieu, il doit être technique, professionnel: c'est l'enseignement clinique. Et, je reconnais, monsieur Kir, que cet aspect de l'instruction médicale est important.

Mais il doit aussi, et tout autant, être scientifique, faire connaître les progrès accomplis et rendre accessible la recherche.

Il est nécessaire que la compétence clinique s'appuie sur de sérieuses connaissances dans le domaine des sciences de base, et la haute valeur clinique d'un médecin ne peut être fondée que sur une solide culture générale.

Il est curieux de constater que les révolutions, en médecine, ont souvent été faites par des hommes qui n'étaient pas tous médecins, presque jamais des cliniciens et — fait essentiel — qui ont su inventer et appliquer plusieurs techniques différentes, parce qu'ils possédaient des acquisitions de plusieurs disciplines: Claude Bernard, physiologiste, qui a travaillé sur des animaux; Pasteur, chimiste; Bœntgen, physicien; le moine Mendel; les Curie, physiciens encore; et, plus près de nous, l'équipe de l'institut Pasteur, avec Roux, Nicolle, Ramon, leurs élèves, Domagk, chimistes avant tout; Flemming et l'école anglaise de la pénicilline.

C'est des laboratoires et du travail expérimental que sont nés les sérums et la chimiothérapie, avec les arsenicaux et les sulfamides, la connaissance des groupes sanguins...

M. Robert Chambeiron. Quelle érudition!

M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne s'agit pas de savoir si c'est de l'érudition. Il s'agit de savoir si c'est exact, et personne ne peut me démentir sur ce point.

M. Robert Chambeiron. Je ne vous démens pas, je dis que vous êtes un érudit.

M. Jean Binot. C'est une réflexion spirituelle!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie de votre témoignage.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre.

Les sciences biologiques sont un facteur essentiel et fondamental du progrès médical. Il faut des laboratoires; il faut des chercheurs.

Dès lors, apparaît la nécessité d'enseigner avec un soin tout particulier les sciences fondamentales: physique, chimie, physiologie, histologie. Il ne peut y avoir d'enseignement méritant le nom d'enseignement supérieur si cette condition n'est pas remplie. L'enseignement médical doit être un véritable enseignement supérieur, faute de quoi il faillirait à sa tâche.

Je puis assurer que les facultés et les écoles de plein exercice peuvent donner cet enseignement. Elles sont équipées convenablement, et chaque année voit un progrès dans leur équipement.

Mais, dans l'état actuel des choses, sans méconnaître leur bonne volonté et sans préjuger l'avenir, les écoles préparatoires n'en sont pas capables.

J'ai sous les yeux une série d'exemples qui expliquent l'émotion qui s'est manifestée dans tous les milieux qualifiés et les oppositions faites à l'état de choses existant dans les écoles préparatoires.

Si j'étais simplement un avocat défendant sa cause, je pourrais citer ces exemples, qui ne sont, hélas, que trop nombreux. Mais, pour des raisons faciles à comprendre, le ministre de l'éducation nationale ne veut pas faire la critique publique d'une catégorie d'enseignement, quelle qu'elle soit. Je vous demande donc de me croire sur parole et de reconnaître que les faits que j'ai sous les yeux sont démonstratifs et prouvent à l'évidence qu'on ne peut laisser se perpétuer la situation actuelle.

J'estime en mon âme et conscience que, si je me le permettais, je manquerais gravement à mon devoir de ministre de l'éducation nationale. Je passe donc rapidement sur cette série de faits et d'exemples qui, je vous le répète, sont sérieux et quelquefois graves.

On ne peut donc, sans surestimer leurs moyens ou sousestimer leurs devoirs, admettre que les écoles préparatoires puissent assumer certaines tâches. Je demande à l'Assemblée nationale de comprendre qu'il faut mettre fin à cet état de choses.

Sans élever la voix, je déclare ici que le souci de la santé publique est la chose essentielle contre laquelle rien ne doit prévaloir. Je suis sûr que c'est aussi le sentiment unanime de cette Assemblée et, en particulier, des auteurs de la proposition de résolution.

Je suis d'accord avec eux pour estimer que le deuxième alinéa de la proposition de résolution doit être pris sérieusement en considération.

M. Roger Dusseaulx. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais il est bien entendu que les départements et les municipalités, celle que représente M. Marie notamment, devront, de leur côté, faire un effort.

M. André Marie. Bien entendu!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je sais que votre département et que d'autres ont fait un effort très important. « Aide-toi, le ciel t'aidera ».

M. André Marie. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'autre part, il y a une hiérarchie de possibilités matérielles, et aussi de possibilités morales.

Les écoles préparatoires qui doivent être les premières transformées en écoles de plein exercice sont évidemment celles qui ont été les plus méritantes, qui en sont les plus capables et qui ont fait les plus grands efforts.

Il y a aussi le problème des crédits, qui est essentiel. Il faut construire des bâtiments, acheter des laboratoires, payer des professeurs, des chercheurs. Tout cela occasionne des frais considérables, et les possibilités sont limitées à ces dépenses.

Je pense pouvoir, dès la prochaine année scolaire, créer deux écoles préparatoires, et trois l'année suivante. Ce rythme, j'espère, continuera.

Je pense que l'Assemblée nationale doit ainsi avoir satisfaction. Je demande instamment aux auteurs de la proposition de résolution de la retirer, tout au moins pour moitié puisque j'en accepte la deuxième partie.

Quant à la première partie, j'espère que l'Assemblée nationale tout entière comprendra qu'il n'est pas possible, et qu'il serait d'ailleurs inopérant, puisque nous sommes déjà au milieu de l'année scolaire, de revenir sur ce qui a été fait. Je répète qu'acceptant la deuxième partie de cette proposition de résolution, j'insiste auprès des auteurs de la proposition pour qu'ils retirent la première. Je demande instamment, en tout cas, à l'Assemblée de ne pas la voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas d'accord avec vos propositions. Sur le principe, nous avons été d'accord pour l'amélioration et le perfectionnement des études médicales par la création de la sixième année de médecine. Mais il faut dire qu'en fait aucune contrepartie n'a été fournie aux étudiants pour faire cette sixième année. Aucun présalaire n'a été offert aux étudiants pour qu'ils puissent compléter leurs études de médecine. Le recrutement des étudiants en médecine en France ne comporte que 1 p. 100 de fils d'ouvriers. C'est dire que ce recrutement se fait uniquement dans les classes fortunées.

Cette sixième année de médecine entraîne des frais élevés, que vous avez augmentés en obligeant les étudiants à aller dans des villes de faculté. C'est pourquoi, avec l'accord de l'association nationale des étudiants en médecine de France, nous demandons la suppression du décret du 16 avril, en partie, d'ailleurs, et seulement pour les étudiants de quatrième et de cinquième années.

En second lieu, et également sur proposition de l'association nationale des étudiants, nous sommes d'accord avec M. le chanoine Kir sur la transformation des écoles préparatoires en écoles de plein exercice, qui nous semble être le seul moyen d'améliorer la situation présente et de décentraliser les études médicales.

Mais il est évident que toutes garanties doivent être données pour la transformation de ces écoles, afin de ne pas nuire à l'excellence de notre enseignement médical.

Le premier avantage de la proposition de résolution, outre ceux indiqués par nos collègues, était à nos yeux d'obliger le Gouvernement à se prononcer sur la situation matérielle des étudiants, que son décret a aggravée. C'est pourquoi nous restons d'accord sur les termes de la proposition de résolution présentée par M. Kir, qui facilitera la fin des études médicales pour les étudiants de quatrième et de cinquième années.

En second lieu, cette proposition de résolution obligera le Gouvernement à opérer cette transformation des écoles simples en écoles de plein exercice plus rapidement que ne l'a dit M. le ministre.

Nous demandons que soit prise en ce sens une mesure beaucoup plus générale, permettant de résoudre le véritable problème des études médicales. Celui-ci, à notre sens, ne peut

se séparer ni de la perfection de l'enseignement, ni d'une aide matérielle pour les études, sous forme d'un présalaire, par exemple, permettant à tous de suivre des études longues et coûteuses.

Cette mesure permettrait à quantité de jeunes gens de devenir d'excellents praticiens et d'aborder ces études qui, à l'heure actuelle, leur sont interdites et, il faut le dire, restent l'unique apanage des classes fortunées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième années dans les écoles de plein exercice ou facultés;

« Demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants ».

Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la famille, de la population et de la santé publique de la première partie de la proposition de résolution, demandé par M. Cordonnier.

M. Paul Boulet. J'ai demandé le renvoi à la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Au cours de votre exposé, vous avez bien fait savoir qu'à votre avis la proposition de résolution devrait être renvoyée devant la commission de l'éducation nationale, mais vous ne m'avez saisi d'aucune demande précise à cet égard.

En revanche, M. Cordonnier, lui, m'a saisi d'une proposition ferme de renvoi de la première partie de la proposition de résolution devant la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. André Marie. Est-il possible de proposer une réunion commune de la commission de l'éducation nationale et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ?

M. le rapporteur. Là n'est pas la question pour le moment.

M. le président. Cette question pourra être examinée lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur la proposition de M. Cordonnier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rectifier certaines affirmations erronées qui ont été apportées tout à l'heure.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt l'exposé de M. le ministre de l'éducation nationale, dont, je le répète, je connais les sentiments. Mais M. le ministre n'a envisagé la question que sous un angle spécial.

Il s'agit d'abord de la situation qui est faite aux étudiants. Or, ceux-ci n'ont pas été prévenus ou ils ne l'ont été que tardivement.

Voici ce que m'écrivait, le 6 décembre, le directeur du centre hospitalier régional:

« Monsieur le maire,

« J'ai l'honneur de vous informer que nos externes qui sont étudiants en médecine de quatrième année viennent de recevoir du doyen de la faculté de Lyon l'ordre de se présenter à cette faculté le 10 décembre au plus tard. »

Et cette lettre est du 6 décembre! Franchement, c'est traiter cavalièrement des jeunes gens dont ce n'est pas la faute s'ils sont insuffisamment renseignés et qu'on place brutalement en présence d'un fait difficile à dirimer.

Comme on l'a dit en termes excellents, il faut tenir compte de leur situation de famille. Ce que nous avons demandé au mois de décembre était, avant tout, une question d'humanité et ne portait aucun préjudice aux études médicales. Si j'en avais le temps, je vous dirais pourquoi, car vous allez laisser croire, messieurs les membres des facultés, que nos médecins de villes de province sont, sinon ignares, du moins incompétents.

Or, M. le ministre de l'éducation nationale a bien marqué que les découvertes dans le domaine qui nous préoccupe étaient dues à des hommes qui n'étaient pas médecins et qui appartenaient à des milieux divers.

Comme mon cher ami — je ne dis pas: mon cher collègue, car il est professeur de médecine — M. Boulet, je recherche l'augmentation du capital intellectuel. C'est pourquoi j'ai demandé que, chaque fois qu'il serait possible, on installât une école de plein exercice, une faculté même, sans se laisser arrêter par des questions d'ordre matériel. Sinon, l'on ne fera rien.

M. le président. En raison de l'heure, monsieur le rapporteur, je vous prie d'abréger.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, d'apporter de l'ardeur dans mon exposé. Mais je connais bien le milieu médical et j'ai réuni les médecins et les membres des conseils d'administration.

M. le président. Etant donné l'heure, je demande à ceux de nos collègues qui doivent encore intervenir d'être brefs.

La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. M. le ministre a bien voulu donner son accord sur le deuxième alinéa de la proposition de résolution proposée par la commission et a accepté la transformation en écoles de plein exercice des écoles préparatoires dans les centres hospitaliers importants.

Mais le délai qu'il a indiqué nous semble très long. Nous espérons que cette transformation aura lieu au plus tôt et que, parmi les cinq écoles transformées, celles des grandes villes le seront certainement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la famille, de la population et de la santé publique de la première partie de la proposition de résolution qui, je le rappelle, est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949, qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième années dans les écoles de plein exercice ou facultés. »

M. Paul Rivet. Je demande le scrutin.

M. Paul Boulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boulet, pour un rappel au règlement.

M. Paul Boulet. A la fin de mon intervention, j'avais demandé le renvoi à la commission de l'éducation nationale.

M. Cordonnier, de son côté, a demandé le renvoi à la commission de la famille. Ma proposition est donc antérieure et doit être mise aux voix la première.

M. le président. Monsieur Boulet, dans votre intervention que j'ai écoutée attentivement, vous n'avez pas demandé formellement le renvoi de la proposition de résolution à la commission de l'éducation nationale. C'est pourquoi, d'ailleurs, je n'ai pas immédiatement consulté l'Assemblée.

Par contre, M. Cordonnier a formellement demandé le renvoi de la première partie de la proposition de résolution à la commission de la famille et j'ai immédiatement saisi l'Assemblée.

Je mets donc aux voix le renvoi à la commission de la famille, de la première partie de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union des républicains progressistes.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		469
Majorité absolue		235
Pour l'adoption	204	
Contre	265	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'une proposition de M. Boulet tendant au renvoi à la commission de l'éducation nationale du premier alinéa de la proposition de résolution.

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, je reprends d'une façon formelle, pour employer une expression officielle, la proposition que je croyais avoir faite, tout à l'heure, d'une façon suffisante

au cours de mon intervention, afin que vous soyez amenés à vous prononcer sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale, non pas de l'ensemble de la proposition de résolution, puisque M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu nous dire qu'il en acceptait le deuxième alinéa,...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je renouvelle mon accord.

M. Paul Boulet. ...mais de la première partie qui concerne à la fois l'enseignement proprement dit et la formation professionnelle.

M. Maurice-René Simonnet. Il vise les stages hospitaliers.

M. Paul Boulet. L'enseignement clinique est un enseignement comme les autres. Lorsqu'on parle d'un stage de quatrième ou de cinquième année dans un hôpital, on ne pense pas simplement à la fonction hospitalière, à la présence à l'hôpital, mais à un enseignement qui, jusqu'à plus ample informé, est placé sur le même pied que les autres.

Il ne suffit donc pas d'envisager l'enseignement de ce point de vue; il faut encore considérer l'avenir des étudiants quant à leur formation professionnelle, leur situation matérielle et leur installation, toutes choses qui peuvent, j'en conviens, créer des problèmes assez difficiles à résoudre.

La préoccupation que j'ai du sort des étudiants n'est pas moindre que celle qui a été exprimée par différents orateurs et M. le ministre, en nous exposant l'état de choses actuel, n'a fait que me renforcer dans mon désir de voir la question renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

En effet, vous nous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous possédiez certains documents qu'une courtoisie élémentaire vous empêchait de livrer à l'Assemblée. Nous comprenons à peu près de quoi il peut s'agir.

A mon avis, il vous serait possible de préciser devant la commission la grande valeur ou l'insuffisance de l'enseignement donné dans les diverses écoles préparatoires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Parfaitement.

M. Paul Boulet. Même ceux qui désirent voir la question aboutir auraient mauvaise grâce à ne pas accepter la proposition que je formule. En effet, si la proposition de résolution est adoptée, elle aura d'autant plus de valeur, quelle que soit sa forme définitive, qu'elle résultera d'une discussion serrée entre les membres de la commission de l'éducation nationale et M. le ministre de l'éducation nationale. Vraiment, on ne peut refuser cette prise de contact et cette information supplémentaire.

Je regrette, d'ailleurs, que la commission de la famille, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, soit moins favorisée que ne le sera, je l'espère, la commission de l'éducation nationale, puisqu'elle n'aura pas à en connaître. Ne pourrions-nous pas envisager, sous une forme à déterminer, et quel que soit le résultat du vote sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale, que la commission de la famille devrait être saisie pour avis ?

Il est, en effet, inadmissible qu'une question aussi importante n'ait même pas été soumise à l'avis de cette commission. On pourrait avoir l'impression qu'on a essayé de nous surprendre dans un vote matinal pour nous faire adopter une proposition de résolution qui, au premier abord, ne semble pas revêtir de l'importance, alors que sur le plan de l'éducation nationale et de la santé publique, il en a une considérable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, d'abord de voter le renvoi de la proposition de résolution à la commission de l'éducation nationale, et ensuite de prononcer le renvoi pour avis à la commission de la famille. De cette façon, quelle que soit la solution adoptée, celle-ci le sera en toute connaissance de cause. Nous devons être éclairés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On nous reproche d'avoir opéré par surprise. Mais il y a longtemps que nous avons demandé la modification du décret en cause.

Par ailleurs, les directeurs des dix écoles préparatoires sont des gens sérieux, qui regardent la réalité en face.

M. Paul Boulet. Je n'ai pas voulu les critiquer. J'ai parlé d'apparences.

M. le rapporteur. Je tiens à défendre ces directeurs qui m'ont confié les intérêts de leurs écoles. Je ne donnerai pas lecture de leurs requêtes, mais j'estime que, si nous voulons aboutir dans le délai le plus bref, il ne faut pas renvoyer la proposition de résolution en commission. Sinon, à quoi aurait servi ce débat ?

La commission de l'éducation nationale a étudié sérieusement le problème et a été unanime dans ses conclusions. Si je n'avais pas été certain d'interpréter son sentiment, je n'aurais pas accepté de présenter un rapport à l'Assemblée.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la proposition de M. Boulet.

M. Jean Binot. La commission de la famille pouvait d'ailleurs demander à être saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. André Marie, pour répondre à la commission.

M. André Marie. Je voudrais faire une proposition qui évitera peut-être un vote par scrutin sur la demande de M. Boulet.

Je pense que personne ne cherche à obtenir un vote par surprise ou à méconnaître les très sérieux arguments mis en valeur par M. le ministre de l'éducation nationale.

Il serait dangereux que la commission de l'éducation nationale fût seule consultée. La véritable solution serait donc une réunion commune de la commission de l'éducation nationale et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. La plupart des collègues, qui ont voté contre le renvoi à cette dernière commission, se prononceront contre le renvoi à la commission de l'éducation nationale, parce qu'ils pensent que l'on retarderait ainsi la solution d'un problème qu'ils considèrent comme particulièrement urgente.

Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord en décidant que, dans la huitaine, aura lieu une réunion commune de ces deux commissions, au cours de laquelle, j'en suis persuadé, M. le ministre de l'éducation nationale voudra bien nous apporter toute sa documentation. Ainsi, nous serons parfaitement éclairés.

M. le chanoine Kir sera sans doute rassuré si, dans un délai de huit jours, se tient une réunion commune de la commission de l'éducation nationale et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Monsieur Marie, en l'état actuel de la discussion, votre proposition n'est pas recevable. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale. C'est seulement dans le cas où ce renvoi serait décidé que les présidents des deux commissions intéressées pourraient se mettre d'accord en vue d'organiser une réunion commune.

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je ne désire pas mettre obstacle à la proposition de M. Marie. Il serait heureux, en effet, que nous trouvions une solution de conciliation. Je serais prêt à retirer ma proposition ou à la transformer si l'Assemblée consentait, pour la semaine prochaine, à faire cette réunion commune des commissions en vue d'être éclairée d'une façon plus complète par M. le ministre de l'éducation nationale et peut-être aussi par M. le ministre de la santé publique. Cette façon de procéder ne pourra pas, me semble-t-il, retarder dangereusement la décision, au contraire.

N'oubliez pas, en effet, que nous sommes en présence d'une proposition de résolution.

S'il existe un moyen d'éviter les difficultés que certains étudiants ont pu rencontrer du fait de l'application ou du rappel de certains textes, nous pourrons peut-être le trouver en discutant en commission et non pas en adoptant aujourd'hui un texte qui sera relativement vague et qui n'engage pas du tout le ministre de l'éducation nationale. Il serait préférable d'accepter, d'un commun accord, que les deux commissions se réunissent la semaine prochaine et ensemble autant que possible.

Je ne vois pas ce qui peut gêner certains de nos collègues lorsque nous demandons, afin que la lumière soit faite, que les deux commissions entendent le ou les ministres intéressés et soient saisies de documents qui sont à la base même des décisions qui seront prises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien les arguments de M. Boulet, qui fait partie de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, mais il demeure que le renvoi devant cette commission a été repoussé par l'Assemblée.

Le renvoi devant la comission de l'éducation nationale serait parfaitement inutile et inopérant. Cette commission s'est prononcée à l'unanimité. Pourquoi reprendrait-elle ce texte ?

Je prie donc mes collègues de la commission de l'éducation nationale de renseigner ceux qui ne font pas partie de cette commission. J'invite l'Assemblée à voter contre le renvoi et je demande le scrutin.

M. le président. La commission s'oppose au renvoi.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale de la première partie de la proposition de résolution.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	353
Majorité absolue	177
Pour l'adoption	77
Contre	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Xavier Bouvier. Vous voulez sans doute parler de la première partie, monsieur le président ?

M. le président. Mon cher collègue, l'Assemblée vient de se prononcer contre le renvoi du premier alinéa de la proposition de résolution à la commission de la famille, de la population et de la santé publique et à la commission de l'éducation nationale. Je crois que les explications données ont été suffisantes et que chacun a pu faire connaître son opinion.

Demandez-vous le vote par division, monsieur Xavier Bouvier ?

M. Xavier Bouvier. Oui, monsieur le président, car on peut être d'accord sur la seconde partie, comme l'est M. le ministre de l'éducation nationale, et avoir des observations à présenter sur la première partie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je crois que le vote par division serait une manœuvre inutile. L'Assemblée est d'accord pour une organisation spéciale nouvelle des écoles de médecine.

Toutes les fois que les nécessités l'exigeront et que les conditions seront réalisables, M. le ministre de l'éducation nationale nous a promis de transformer les écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Cette transformation n'aura pas lieu pour toutes les écoles; il y a une restriction, mais le démarrage doit avoir lieu sous peu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement lui aussi demande le vote par division. Il n'y aura aucune perte de temps. Sur le premier alinéa de la proposition de résolution je demande le scrutin. Le second qui ne soulève pas de difficulté pourra être adopté à main levée.

M. le président. Le vote par division de la proposition de résolution est demandé par M. Xavier Bouvier et par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de la proposition de résolution.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	505
Contre	98

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de la proposition de résolution dont je rappelle les termes :

« ...demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants. »

(*Le deuxième alinéa de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Pau. Boulet. Je déclare que je ne voterai pas l'ensemble puisque je n'ai pas voté la première partie.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, 2e séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Lisette, sur les menées R. P. F. en Afrique équatoriale française et, notamment, sur les incidents survenus récemment à Brazzaville, Fort-Archambault et dans la région de Bangui;

2° De M. Lisette, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (section de la Côte d'Ivoire du rassemblement démocratique africain) incarcérés depuis déjà dix mois, et pour faire cesser les brutalités et les brimades dont sont actuellement l'objet les détenus politiques;

3° De M. Bayrou, sur les incidents survenus en Afrique équatoriale française à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public;

4° De M. Cermolacce, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire, à la prison de Grand-Bassam, des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire incarcérés préventivement depuis onze mois à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan;

5° De M. Félix-Tchicaya : *a*) sur les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *b*) sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; *c*) sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire;

6° De M. Arthaud, sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président Houphouët-Boigny, député de la Côte d'Ivoire; sur l'arrestation et la détention arbitraire de 1.500 militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire, et, de façon générale, sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement.

7° De M. Citerne, sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

8° De M. d'Astier de la Vigerie, sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gouvernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées;

9° De M. Waldeck Rochet, sur la scandaleuse violation de la Constitution et des libertés démocratiques que le conseil des ministres n'a pas hésité à commettre en prenant une décision par laquelle il prétend interdire toute réunion du rassemblement démocrate africain en Afrique noire et sur le cynisme avec lequel il tente ainsi de couvrir les crimes commis à Dimbokro par les colonialistes et les forces de répression aux

ordres de l'administration qui ont ouvert le feu sur les manifestants, faisant douze morts et soixante blessés;

10° De M. Félix-Tchicaya, sur les incidents criminels de Dimbokro où des colonialistes armés et les forces de répression ont ouvert le feu sur une foule paisible faisant treize morts et plus de cent blessés et sur la décision du Gouvernement, destinée à couvrir ses responsabilités et celles de son administration, par laquelle, en violation des lois et de la Constitution il prétend interdire au rassemblment démocratique africain la tenue de ses réunions.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que cel ui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Jeudi 16 Février 1950.

SCRUTIN (N° 2223)

Sur le renvoi à la commission de la famille de la première partie de la proposition de résolution relative aux écoles de plein exercice ou facultés.

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 204
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayet.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Oulla.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.

Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vee.
Very (Emmanuel).
Viard.
Violette (Maurice).
Wagner.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bazel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Biloux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buyncel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gazet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallerel).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouel.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thuriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Chevrin.
Chastellain.
Chautard.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Roey (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 469
Majorité absolue 235
Pour l'adoption 204
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2224)

Sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale de la première partie de la proposition de résolution relative aux écoles de plein exercice ou facultés.

Nombre des votants 351
Majorité absolue 176

Pour l'adoption 80
Contre 271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dreyfus-Schmidt.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rivet.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Tinguy (de).
Valay.
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aub.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.

Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Toumes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 353
Majorité absolue 177

Pour l'adoption 77
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2225)

Sur la première partie de la proposition de résolution relative aux écoles de plein exercice ou facultés.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 506
Contre 95

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteldani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desmars.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dheis.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Domenjon
Doucala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.

Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Bayiet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (Maurice).
Bignaux (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bouret (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O Cottereau, Mayenne.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Pierre Cot.
Coutibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezernaulds.
Dreyfus-Schmidt.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mitterrand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Tinguy (de).
Valay.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chastellain.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Ramonet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 505
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

2e Séance du Jeudi 16 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Remplacement d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer — Opposition à la ratification de la candidature proposée.

Motion préjudicielle: M. Capitant. — Adoption au scrutin.

4. — Incidents survenus en Afrique noire. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Félix-Tchicaya, Bayrou, Cermolacce, Arthaud, Citerne, d'Astier de la Vigerie, Waldeck Rochet, Castellani, Martine, Mamadou Konate, Guissou, Barrachin, Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; de Moro-Giafferri, Diori Hamani.

Sur proposition du Gouvernement, décision, au scrutin, de renvoyer après le 18 mars la discussion des interpellations.

Rappels au règlement.
MM. Waldeck Rochet, Arthaud, le président, Schauffler.

5. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Tourné, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Aubame, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Lamine-Guèye, Félix-Tchicaya.

Adoption, au scrutin, d'une proposition de M. Tourné concernant la discussion de l'interpellation sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Lamine-Guèye.

Décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin la discussion d'urgence de la proposition de loi relative à la situation des fonctionnaires civils et militaires des territoires d'outre-mer.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

6. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.

7. — Avis conformes du Conseil de la République.

8. — Demandes en autorisation de poursuites.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Renvois pour avis.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

16. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Caron, sur: 1° la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; 2° la fixation du prix de la betterave;

De M. Vedrines, sur: 1° les conditions scandaleuses dans lesquelles trois cents ouvriers ont été gazés par ypérite au chantier de désobusage des bois de Chapeau (Allier); 2° la responsabilité des autorités civiles et militaires qui ont autorisé ce travail de récupération de l'ypérite; 3° l'utilisation que l'on entend faire de ce gaz de combat ainsi récupéré;

De M. Pierre Villon, sur les conséquences de l'accord bilatéral relatif à l'envoi en France de matériel de guerre signé entre le Gouvernement français et celui des Etats-Unis;

De M. Max Brusset, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux propriétaires classés comme économiquement faibles qui ont loué leurs immeubles ou fractions d'immeubles à des locataires classés également comme économiquement faibles de bénéficier des majorations de loyer dont jouissent les autres propriétaires;

De M. Lucien Lambert, sur les causes de la catastrophe, survenue le 7 février 1950, qui a endeuillé la population de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) en occasionnant la mort de trois fillettes et d'une vieille maman et plusieurs blessés graves, et sur les informations tendancieuses données par le commissaire de police;

De M. André Marty: 1° sur les licenciements systématiques de personnel dans les usines d'aviation; 2° sur la fermeture de la S. N. E. C. M. A. d'Argenteuil, fabriquant des tracteurs agricoles, et sur les conditions dans lesquelles cette usine doit être vendue à une société étrangère et transférée dans une autre localité; 3° sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, en violation de la loi du 2 août 1949, n'a pas déposé son projet de loi portant réorganisation de l'industrie aéronautique;

De M. Florimond Bonte, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire intégralement respecter sur

le territoire sarrois, soumis à sa surveillance et à son contrôle par l'intermédiaire de son haut commissaire, les libertés démocratiques essentielles constamment foulées aux pieds par le gouvernement sarrois; 2° les moyens que le Gouvernement envisage pour s'opposer avec fermeté à l'introduction, en Sarre, des lois d'inspiration hitlérienne proposées par le premier ministre sarrois M. Hoffmann et dont l'adoption aurait pour conséquence inéluctable l'abolition complète des libertés de parole, de réunion et de presse, cependant officiellement inscrits dans la constitution de la Sarre; 3° la protestation que le Gouvernement doit élever avec énergie contre la scandaleuse interdiction de la réunion publique du 12 février 1950, à Mittelbexbach, centre important minier et métallurgique de la Sarre, ordonnée par le ministère de l'intérieur sarrois pour empêcher un député français d'appeler les travailleurs de la Sarre à la lutte courageuse pour la liberté, la démocratie, le bien-être et la paix, et cela au moment même où l'hitlérien von Maltzan était autorisé à tenir à Paris des conférences publiques de presse et où M. Hoffmann et sa forte délégation de ministres et de députés sarrois étaient, dans la capitale de la France, les hôtes du ministre des affaires étrangères.

De M. Louis Guiguen, sur les raisons qui ont motivé le licenciement, par le secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire du syndicat C. G. T. de l'arsenal de Lorient.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Opposition à la ratification de la candidature proposée.

M. le président. L'ordre du jour appelerait la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 16 du règlement, la désignation du candidat a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 février 1950.

Mais je dois faire connaître que j'ai été saisi, par plus de cinquante membres, d'une opposition à la ratification de cette candidature.

Les noms des signataires de cette opposition seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence et par application du sixième et du septième alinéas de l'article 16, l'Assemblée devra procéder à un vote par scrutin pour l'élection d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jacques Duclos. Qui a démissionné, monsieur le président ?

M. le président. C'est M. Antier.

D'autre part, j'ai reçu de M. Capitant la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale déclare irrecevable la candidature à la commission des territoires d'outre-mer insérée au *Journal officiel* du 9 février (p. 1094) à laquelle il a été fait opposition et décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder au scrutin prévu par l'article 16, alinéa 6, du règlement. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, l'Assemblée voudra bien se rappeler que je suis déjà intervenu...

M. Jacques Duclos. Oui! Oui! L'Assemblée se souvient. On n'a pas oublié cela! (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. On sait que vous êtes obstiné.

M. René Capitant. ...pour faire respecter le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée au sein des commissions. S'agissant, en l'occurrence, de la commission des territoires d'outre-mer, l'Assemblée, dans le vote qu'elle a émis, a bien voulu me suivre. Je lui demande de confirmer aujourd'hui sa jurisprudence.

La même question nous est, en effet, de nouveau posée. Elle est soulevée par la démission d'un de nos collègues qui appartient au groupe paysan; or, on nous propose de le remplacer par un collègue appartenant au groupe des indépendants d'outre-mer.

Si le principe de la proportionnalité doit être respecté, il en résulte que le membre d'une commission qui se retire, quel que soit le moyen auquel il a recours, doit être évidemment remplacé par un membre appartenant au même groupe, sinon la composition politique de la commission est modifiée.

Je constate que M. Guissou n'est pas du même groupe que M. Antier. J'en conclus que cette candidature n'est pas proposée par le groupe intéressé, au sens de l'alinéa 7 de l'article 16, ce groupe ne pouvant être que le groupe paysan.

Donc cette candidature est irrecevable et je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer à cet égard avant que le groupe paysan ait proposé le remplacement de M. Antier par l'un de ses propres membres. Je la prie, en revanche, de bien vouloir, par scrutin, se prononcer pour ou contre la motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	388
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, il appartiendra au groupe du centre républicain d'action paysane et sociale de désigner son candidat.

— 4 —

INCIDENTS SURVENUS EN AFRIQUE NOIRE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lisette sur les menées R. P. F. en Afrique équatoriale française et notamment sur les incidents survenus récemment à Brazzaville, Fort-Archambault et dans la région de Bangui;

2° De M. Lisette sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (section de la Côte d'Ivoire du rassemblement démocratique africain), incarcérés depuis déjà dix mois, et pour faire cesser les brutalités et les brimades dont sont actuellement l'objet ces détenus politiques;

3° De M. Bayrou sur les incidents survenus en Afrique équatoriale française à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public;

4° De M. Cermolacce sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire à la prison de Grand-Bassam des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire incarcérés préventivement depuis onze mois à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan;

5° De M. Félix-Tchicaya: *a*) sur les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *b*) sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; *c*) sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire;

6° De M. Arthaud sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président du rassemblement démocratique africain Félix Houphouet-Boigny, député de Côte d'Ivoire; sur l'arrestation et la détention arbitraire de 1.500 militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire, et de façon générale sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement;

7° De M. Citerne sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

8° de M. d'Astier de la Vigerie sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gou-

vernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées;

9° De M. Waldeck Rochet sur la scandaleuse violation de la Constitution et des libertés démocratiques que le conseil des ministres n'a pas hésité à commettre en prenant une décision par laquelle il prétend interdire toute réunion du rassemblement démocratique africain en Afrique noire et sur le cynisme avec lequel il tente ainsi de couvrir les crimes commis à Dimbroko par les colonialistes et les forces de répression aux ordres de l'administration qui ont ouvert le feu sur des manifestants, faisant douze morts et soixante blessés;

10° De M. Félix-Tchicaya sur les incidents criminels de Dimbroko où des colonialistes armés et les forces de répression ont ouvert le feu sur une foule paisible faisant treize morts et plus de cent blessés et sur la décision du Gouvernement, destinée à couvrir ses responsabilités et celles de son administration, par laquelle, en violation des lois et de la Constitution, il prétend interdire au rassemblement démocratique africain la tenue de ses réunions.

D'autre part, j'ai reçu les nouvelles demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Castellani, sur: *a*) les conséquences de la propagande menée par les élus et conseillers de l'Union française communistes dans l'Union française; *b*) les excitations à la révolte de ces élus et conseillers à Madagascar, en Afrique noire, et notamment en Côte d'Ivoire;

2° De M. Mamadou Konate: *a*) sur les crimes commis à Bouaflé, Dimbokro et Séguéla sur des manifestants sans armes; *b*) sur la monstrueuse provocation constituée par la tentative illégale de mise en état d'arrestation du député de la Côte d'Ivoire Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *c*) sur la décision prise en conseil des ministres, en violation des libertés constitutionnelles d'interdire les réunions du R. D. A. en Afrique noire; *d*) sur les arrestations arbitraires des militants du R. D. A. qui se succèdent en Côte d'Ivoire dans le but évident de provoquer la population; *e*) sur le refus de communication des dossiers des affaires de Bouaflé, Dimbokro et Séguéla opposé par le procureur de la République à Bassam à des avocats régulièrement constitués, qui prive de tout moyen de défense les militants du R. D. A. en état d'arrestation, dont certains subissent journellement des tortures dans les prisons où ils sont détenus.

Conformément à l'article 91 du règlement, MM. Castellani et Mamadou Konate demandent que leurs interpellations soient jointes à celles ayant le même objet et dont l'Assemblée est appelée à fixer la date de discussion.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Comme la plupart des membres de l'Assemblée nationale en sont déjà informés, une mission d'enquête a été envoyée en Côte d'Ivoire. D'autre part, j'ai l'intention de me rendre moi-même dans les territoires en question au début du mois de mars afin d'effectuer une inspection personnelle.

Dans ces conditions, je suis obligé de demander à l'Assemblée de bien vouloir reporter le débat sur ces interpellations après mon retour, c'est-à-dire après le 18 mars.

M. le président. Le Gouvernement propose de renvoyer la discussion des interpellations après le 18 mars.

Je vais donner la parole, pour la fixation de la date, aux auteurs des interpellations.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir les auteurs des interpellations, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement. Je rappelle également que les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

Cependant, M. Félix-Tchicaya, interpellateur, remplace M. Lisette absent et, appartenant au même groupe, demande à bénéficier du temps de parole de M. Lisette, soit, au total, de dix minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Félix-Tchicaya. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, les consciences honnêtes ne manqueront pas d'éprouver une désagréable surprise en constatant que, selon une habitude que je n'ose qualifier, le Gouvernement, une fois de plus, nous demande de retarder la discussion de nos interpellations.

La situation créée en Afrique noire par les récents événements est suffisamment grave pour qu'un large débat s'instaure immédiatement au sein de l'Assemblée, ce qui doit permettre à l'opinion métropolitaine, au peuple de France, de situer très exactement les responsabilités.

Ainsi pourrions-nous tous ensemble prendre les mesures qui s'imposent pour éviter, une fois pour toutes, ces heurts et ces oppositions qui se traduisent par des pertes de vie humaines et l'usage des méthodes condamnées par toutes les morales.

Après le Viet-Nam où l'on s'entre-tue encore, après Madagascar où des dizaines de milliers d'hommes et de femmes ont trouvé la mort dans des conditions que l'histoire condamnera un jour, après l'Afrique du Nord, c'est maintenant le tour de l'Afrique noire. En somme, on a le sentiment qu'une volonté systématique règle cette série de massacres sans qu'on veuille la démasquer.

Pourquoi cette conspiration du silence autour de faits aussi graves ? Depuis des mois, nous avons demandé sans succès qu'une discussion au fond puisse éclairer la situation et corriger certaines attitudes soutenues par le Gouvernement et sa majorité.

Avait-on peur d'être obligé de reconnaître, à la lumière de nos explications, que le rassemblement démocratique africain, au nom duquel je suis fier de parler, a le mérite d'incarner dans toute l'Afrique la véritable défense des véritables intérêts de la France ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce que je me suis suffisamment expliqué sur ce point que je rejette tous les mensonges et toutes les calomnies généralement répandus sur nous; mensonges et calomnies qui s'adressent aussi bien à tous les hommes de bonne volonté qui, pour vouloir le progrès de leur pays, sont qualifiés d'antifrançais par ceux-là mêmes qui, au lieu de servir la France, s'en servent pour gonfler leurs comptes en banque et défendre des privilèges contre lesquels se sont toujours élevés tous ceux qui, à travers les siècles, ont porté haut le prestige de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous dénoncerons toujours avec plus de force, c'est l'exploitation de millions d'hommes et de femmes par quelques individus plus soucieux de leurs petites personnes que du rayonnement de la France; c'est le mépris de l'homme, en général, et du noir, en particulier, qui se traduit par une discrimination raciale dont la dernière en date est celle qui atteint tous les fonctionnaires coloniaux d'origine non métropolitaine; c'est le refus obstiné d'élever le sanding de vie des populations en empêchant une juste et équitable redistribution des richesses produites par elles; c'est le refus de reconnaître au noir d'Afrique le droit à sa terre pour l'en dépouiller; c'est l'injure qui est faite au noir quand on veut le dégrader en le considérant comme un éternel enfant, tout juste bon pour subir vexations et avanies; c'est, enfin, la volonté de plus en plus évidente des classes dirigeantes de la métropole de ne pas appliquer la Constitution qui doit demeurer notre loi à tous.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons d'être du rassemblement démocratique africain. Son succès et l'immense audience qu'il a trouvée dans le monde, il ne les doit pas à la démagogie, comme l'insinuent ses détracteurs dont la furie est à la mesure de leur volonté de maintenir l'Afrique en dehors de tout ce qui peut donner un sens à la vie.

Si, au lendemain de la libération, la métropole, par la voix de ses représentants les plus qualifiés, reconnaissant aux peuples d'outre-mer les droits dont ils avaient été privés jusque là, a choisi pour l'Union française une politique de paix et de justice sociale, pour quelles raisons les gouvernements se sont-ils évertués, depuis 1947, à confier l'administration des territoires d'outre-mer à des hommes qui ne voulaient pas appliquer cette politique ?

S'il est vrai qu'il n'arrive jamais rien qui ne puisse être expliqué que par certaines attitudes, pourquoi, le sachant, a-t-on plutôt couvert ces attitudes au lieu de les corriger ? Dès lors, pourquoi avoir choisi, pour l'Union française, une politique qu'on ne voulait pas appliquer ?

On a voulu expliquer cet immobilisme par la faiblesse, par la fatigue provenant des deux guerres et les ruines provoquées par les dévastations et l'inflation. Cette explication nous paraît trop sommaire pour être retenue.

Les détenteurs de l'autorité ont commis, à notre sens, l'impardonnable faute de penser que les peuples africains accepteraient, après la guerre, d'être administrés comme autrefois.

A la vérité, tout le malaise vient de ce qu'en favorisant des intérêts matériels qu'on a eu le tort d'identifier à la vraie France, on en est arrivé à ce que soient tenus pour lettre morte les principes contenus dans la Constitution. On a eu aussi le malheur d'oublier que la fraternité des hommes, comme celle des peuples, n'est possible que s'ils se sentent solidaires.

La crise que traverse l'Union française ne peut s'expliquer, en dernière analyse, que dans le défi fait à tous les hommes de couleur qui, en acceptant de s'intégrer dans la République, n'ont pas pour autant renoncé à leur droit au respect, à la liberté et à l'égalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Très bien !

M. Félix-Tchicaya. N'est-il pas exact, mesdames, messieurs, que, même dans les déclarations officielles qui insistent sur le maintien des grands principes, on sent percer certaine amertume, matérialisée quotidiennement par une série d'actes et de procédés qui faussent le jeu normal des institutions ?

Comment justifier autrement cette prolifération de policiers, maintenant plus nombreux, dans les pays d'outre-mer, que les instituteurs et les médecins ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ils sont journellement lancés à la poursuite d'hypothétiques agitateurs. Les rapports de police n'ont jamais été aussi nombreux et aussi faux. La suspicion des honnêtes gens trouble partout la vie sociale.

Un parlementaire rend-il compte de son mandat ? Aussitôt, la mobilisation des agents secrets est décrétée pour dénaturer complètement ses propos. Est-il simplement de passage dans sa circonscription ? Le service de renseignements le fait « filer » pour recueillir un mot, une expression qui serviront de canevas à un copieux rapport.

Qu'ils appartiennent ou non au rassemblement démocratique africain, les élus africains sont épiés et suspectés de la même manière.

L'un de nos anciens camarades est venu m'avouer tout récemment que sa démission de notre rassemblement n'avait pas été prise au sérieux à cause de l'ardeur qu'il mettait à ce moment à faire aboutir les légitimes revendications de ses mandants. Cette confession que je vous livre, mesdames, messieurs, prouve mieux qu'un long discours l'inanité du reproche que l'on nous fait d'être apparentés au parti communiste français.

N'est-ce pas la meilleure preuve que ce reproche est tout simplement un moyen inventé pour les besoins d'une cause que nous connaissons bien ? Ne s'agit-il pas, au fond, de freiner cette impétueuse poussée des forces démocratiques qui, en moins de trois ans, ont mûri au point de susciter l'envie de ceux qui ont longtemps vécu sur l'illusion du noir éternel enfant ?

Mais nos adversaires se trompent s'ils croient nous atteindre en nous lançant, à tout propos et hors de propos, ce qu'ils croient être une injure. Depuis longtemps, nous avons appris que cette injure cache mal leur rancœur quand ils constatent notre parfaite loyauté, notre probité et notre foi inébranlable dans les destinées de l'Union française.

Toutes ces qualités ont été admirablement mises en lumière par mon camarade d'Arboussier, secrétaire général du rassemblement démocratique africain, dans la remarquable intervention qu'il a faite récemment à l'Assemblée de Versailles.

Ce que nous savons, ce que vous devez savoir, mesdames, messieurs, c'est que les arrestations des militants du rassemblement démocratique africain, les brimades, les pillages, les destructions de bétail n'ébranleront pas notre volonté de lutter pour la paix, la justice et la liberté. Vous n'avez pas affaire à des visionnaires ou à des dilettantes, mais à des hommes résolus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc parfaitement inutile de persister à croire que vous pouvez, en recourant à l'intimidation et à la provocation, réduire un idéal aussi élevé.

C'est pour toutes ces raisons que nous considérons comme absolument vaines les accusations portées contre des citoyens irréprochables.

S'agissant de Félix Houphouet-Boigny et de Gabriel d'Arboussier, nous affirmons, en donnant à nos appréciations la valeur d'un acte de foi et de raison, que jamais, à aucun moment de leur vie publique comme de leur vie privée, ils n'ont nourri les noirs desseins que leur prêtent ceux qui, par haine des idées qu'ils incarnent avec fierté et courage, veulent leur perte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Houphouet doit son prestige à ses éminentes qualités morales et intellectuelles, reconnues d'ailleurs par tous ceux qui ne militent pas avec lui. Ses ennemis politiques, qui font aujourd'hui grand tapage, dissimulent mal le ressentiment qu'ils éprouvent à son égard depuis qu'il a refusé de souscrire à leurs honteuses propositions.

Qui lui reprocherait ici, mesdames, messieurs, de n'avoir pas accepté de devenir le leader d'un nationalisme africain avec, comme perspective, la rupture immédiate avec la France ?

C'est une erreur criminelle que de traiter d'antifrançais un homme dont les amitiés en France ne se comptent pas et qui put reprocher un jour à un ministre de sous-estimer les possibilités de la France. Je l'ai entendu dans cette enceinte dire à M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, qu'il ne comprenait pas le besoin que nous éprouvions, nous Français, d'aller quémander quelques millions de dollars à Washington quand nous n'avions qu'à faire l'effort pour trouver dans l'Union française l'or et les richesses nécessaires à notre relèvement.

Un journal, qui prétend défendre l'Union française, certainement contre sa propre direction, a tenté de dresser en un long factum l'acte d'accusation contre d'Arboussier. En fait d'acte d'accusation, on ne trouve rien d'autre que l'énumération, volontairement incomplète d'ailleurs, de qualités qui forcent l'admiration et l'estime.

Le grand mérite de d'Arboussier et de tous ses amis, c'est d'avoir le courage de rompre avec tous les préjugés, de se dégager des servitudes de leurs castes pour servir le progrès, rien que le progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un ministre socialiste s'était-il trompé quand il lui proposa le poste de haut commissaire de la République à Madagascar ? D'Arboussier a-t-il eu tort de décliner l'offre ? Les ambitieux seuls peuvent le lui reprocher. Quant à nous, nous nous réjouissons de le compter parmi ceux qui, dédaignant les honneurs, préfèrent concentrer toute leur activité pour le rayonnement de l'Afrique et de sa splendide civilisation.

Après ces brèves indications, j'ai le droit et le devoir de demander à l'Assemblée et au Gouvernement de considérer qu'il ne faut plus remettre à plus tard l'examen minutieux d'une situation aussi grave.

La situation créée en Côte d'Ivoire par une administration dont le moins que l'on puisse en dire est qu'elle a perdu la face en perdant le contrôle de ses actes, risque, si l'on n'y prend garde, de nous conduire à la catastrophe.

N'oublions pas que la Côte d'Ivoire a pour voisine la Gold Coast anglaise et que là aussi des événements non moins graves désolent le pays. Sait-on que les responsables du Colonial Office se sont rendu compte que le parti communiste anglais n'y est pour rien ? Et les tragiques événements de Djibouti qui ont causé la mort de trente-huit personnes et fait plusieurs centaines de blessés, et au sujet desquels nous n'avons encore eu aucune explication, est-ce, par hasard, le rassemblement démocratique africain qui en serait responsable ?

Pour nous, une mission d'enquête s'impose de toute évidence, parce que nous ne sommes pas obligés de croire les rapports rédigés par des hommes qui ont participé à ce complot contre l'Union française pour faire revivre l'Empire.

Il n'est pas d'autre moyen pour faire éclater toute la lumière et permettre le châtiment des véritables coupables.

Agir autrement, ce serait donner l'impression, sinon le sentiment, que le système avait été soigneusement étudié pour aboutir à ce que nous savons.

Vous n'avez pas le droit de perdre la face aux yeux des peuples qui vous ont apporté le meilleur soutien dans les périodes les plus tragiques de votre histoire.

C'est l'appel que nous vous lançons, nous, les fils de ces peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Mesdames, messieurs, le 22 décembre dernier, à la suite d'incidents survenus en Afrique équatoriale française, j'ai demandé à interpeller le Gouvernement afin de pouvoir dénoncer publiquement la dangereuse propagande faite outre-mer par des conseillers de l'Union française appartenant au groupe communiste.

Cette propagande apparaît d'autant plus scandaleuse aux populations de nos territoires que c'est aux frais de l'Assemblée de Versailles, c'est-à-dire aux frais des contribuables français, que s'effectuent leurs nombreux voyages dits « d'information ».

C'est ainsi que, durant l'année 1949, les conseillers communistes de l'Union française ont effectué les voyages suivants:

A l'extrême gauche. Cela prouve qu'ils font leur métier.

M. Maurice Bayrou. En Afrique du Nord, trois voyages; en Afrique occidentale française, deux voyages; en Afrique équatoriale française, six voyages; à Madagascar, deux voyages; à la Côte des Somalis, un voyage; à la Réunion, deux voyages; à la Martinique, deux voyages; à la Nouvelle-Calédonie, un voyage; à Tahiti, un voyage; en Indochine, deux voyages.

Les frais de ces vingt-deux voyages représentent, comme on peut le penser, un certain nombre de millions, puisque le simple voyage à Tahiti revient, à lui seul, à plus de 700.000 francs.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, dans cette répartition, l'Afrique équatoriale française a été particulièrement gâtée.

Cela tient sans doute, pour une large part, aux difficultés que rencontrent les sections locales du R. D. A., notamment au Moyen-Congo, où ce parti a dû enregistrer la démission spectaculaire de nombreux élus, soit conseillers de la République, soit conseillers de l'Union française, soit conseillers représentatifs.

Pour répondre à cet S. O. S. lancé par le R. D. A. de l'Afrique équatoriale, MM. les conseillers Barbé, Donnat, Carroué, Curabet, Piagne, Doumen et Mitterrand, abusant des facilités qui leur étaient si naïvement accordées par leur Assemblée et arguant de leur immunité parlementaire, sont venus visiter, en se relayant, les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-

Chari et du Tchad, se livrant, en face d'une administration impuissante, à la propagande que vous pouvez deviner, puisque, aussi bien, dans cette enceinte, et à plusieurs reprises, certains de nos collègues d'extrême gauche nous en ont déjà donné un aperçu.

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que devant de telles provocations, qui prennent toujours l'allure de véritables défis... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est vous qui êtes un provocateur!

M. Maurice Bayrou. ...dans ces territoires qui furent à l'origine de la France libre et où le souvenir du général de Gaulle est toujours aussi respecté, on puisse éviter que des incidents se produisent, notamment au cours de réunions où l'on entend insulter le libérateur de la France et prêcher tour à tour la désertion, le recours à la force contre les représentants du « colonialisme » et la désobéissance contre l'administration « impérialiste » et les chefs traditionnels, soi-disant achetés par elle ?

C'est ainsi que des injures et des coups furent échangés à Brazzaville, à Bangui et à Fort-Archambault. Mais, si ces incidents auxquels je fais allusion n'ont en eux-mêmes présenté aucune gravité, il ne faut pas pour autant minimiser leur importance, ni surtout les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter si des mesures n'intervenaient pas pendant qu'il en est temps encore.

En effet, certaines paroles très graves ont été prononcées, notamment à Bangui où un conseiller de l'Union française, s'adressant à un auditoire composé de deux cents autochtones environ, a exprimé ainsi sa haine avec l'intention évidente de provoquer la peur:

« Ceux qui suivent les colonialistes et le R. P. F. sont les ennemis des noirs et, lorsque nous serons les maîtres, ces traîtres seront égorgés. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, des menaces non voilées qui rappellent singulièrement quelques-unes de celles proférées en 1947 à Madagascar par certains des élus malgaches, menaces qui, vous le savez, aboutirent en définitive à créer le climat favorable à la rébellion qui éclata peu après.

Les incidents très graves qui, dernièrement, ont ensanglanté la Côte d'Ivoire, viennent, eux aussi, de confirmer nos appréhensions.

Nombre d'entre vous ont sans doute pris connaissance du compte rendu des débats qui se sont instaurés à ce sujet à l'Assemblée de l'Union française.

M. René Arthaud. Où le Gouvernement a été battu!

M. le président. L'Assemblée a, comme elle le devait, écouté M. Félix-Tchicaya dans le plus grand calme. Je lui demande de faire de même pour M. Bayrou. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Mercier (Oise). Oui, mais M. Tchicaya n'a pas dit de sottises.

M. Maurice Bayrou. Vous n'avez certainement pas, mesdames et messieurs, manqué d'être frappés comme moi-même à la lecture de certains documents qui, apportés dans le débat à l'Assemblée de l'Union française, n'ont pu être contestés par leurs auteurs.

Je veux parler plus particulièrement de la lettre circulaire n° 144 de M. Barbé, président du groupe communiste de l'Assemblée de Versailles et responsable du parti communiste pour l'outre-mer, adressée le 20 juillet 1948 aux groupes d'études communistes des différents territoires.

Ce document prouvera aux plus incrédules la main-mise du parti communiste sur le R. D. A.

Il y est indiqué qu'au Moyen-Congo notamment « les communistes ont été à l'origine de la constitution du premier parti démocratique africain ».

Enfin, ces consignes et les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée de l'Union française révèlent que, dès le deuxième semestre de l'année 1948, le parti communiste encourageait le R. D. A. à durcir sa position et à prendre la tête d'une action de masse.

On s'explique, dans ces conditions, le rôle que sont appelés à jouer, au cours de leurs voyages dits « d'information », les collègues et amis de M. Barbé.

Le masque étant ainsi levé, je m'adresse au Gouvernement pour lui demander de bien vouloir nous indiquer les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat, d'une part, pour faire cesser la propagande scandaleuse à laquelle se livrent, aux frais de l'Etat et à l'encontre des véritables intérêts de l'Union française, certains conseillers de l'Assemblée de Versailles, d'autre part, pour écarter les menaces qui déjà pèsent très lourdement sur certains de nos territoires d'outre-mer.

Si vous voulez bien, tout à l'heure, monsieur le ministre, en nous précisant vos intentions, montrer à l'Assemblée que vous êtes décidé à agir, j'accepterai volontiers, pour ma part, le renvoi de mon interpellation à la suite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Bien sûr!

M. André Tourné. Il n'a pas dit un mot sur les incidents de la Côte d'Ivoire!

M. Maurice Bayrou. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de la discussion au fond des interpellations, mais simplement d'une fixation de date.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'ai eu l'honneur, au nom du groupe communiste, de déposer, en date du 29 décembre dernier, une demande d'interpellation sur ce que nous considérions comme un prétexte à la provocation qui s'est fait jour ces temps-ci en Côte d'Ivoire.

Notre demande d'interpellation faisait suite à la proposition de résolution signée par de nombreux membres de cette Assemblée.

Nous pensions que l'une et l'autre devaient venir en discussion le plus tôt possible afin qu'un grand débat puisse s'instaurer devant cette Assemblée sur la politique colonialiste et impérialiste du Gouvernement dans ce qu'il a encore le cynisme d'appeler « les territoires de l'Union française ».

Nous sommes servis sur ce point, puisque nous venons d'apprendre que M. le ministre vient de charger une commission d'aller enquêter sur place sur ces événements. Cette commission est partie, mais nul ne sait comment, par qui elle a été désignée.

D'où, monsieur le ministre, ma première question: qui a créé cette commission d'enquête et quelle est sa composition ?

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Me permettez-vous d'apporter une précision, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai indiqué à l'Assemblée qu'il y avait une « mission d'enquête », et non une « commission d'enquête ».

M. Paul Cermolacce. Une mission d'enquête, soit. Mais par qui a-t-elle été désignée ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle l'a été de ma propre autorité, comme c'est mon droit et même mon devoir.

M. Paul Cermolacce. C'est donc une mission d'enquête, je vous en donne acte.

Mais ma question n'en conserve pas moins toute sa valeur: pourquoi avez-vous désigné une mission d'enquête, alors que vous saviez pertinemment que le vœu unanime de cette Assemblée était de désigner une commission d'enquête ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et au centre.*)

M. Jean Deshors. Ce n'est pas sûr!

M. Paul Cermolacce. Il faut voir là une nouvelle marque de votre politique de l' « étouffoir » qui s'est déjà manifestée à l'occasion du scandale des généraux, des chéquards et des banqueteurs.

D'autre part, vous nous avez fait part de votre intention de partir, au début du mois de mars, pour la Côte d'Ivoire, afin d'y effectuer une inspection personnelle et vous avez demandé, en conséquence, le renvoi de la discussion des interpellations au 18 mars.

Mais si nos renseignements sont exacts, le 18 mars, le jugement sera prononcé et ainsi vous n'aurez pas donné à l'Assemblée nationale la possibilité d'enquêter sur ces événements.

D'ailleurs, nous pouvons deviner ce que sera ce jugement, car il nous a été dit — et vous avez toutes possibilités de démentir — que le jury qui a été constitué est un jury qui condamnera par ordre. Il est composé de vingt-trois Européens sur vingt-neuf membres. Est-ce véritablement un jury qui tiendra compte de l'immense volonté des populations de ces territoires ?

Monsieur le ministre, on s'étonne, dans cette Assemblée, qu'il y ait là-bas une telle volonté de lutte pour un peu de bien-être et surtout pour la paix.

Pour revenir sur ce qui a précédé ces événements, il nous faudrait, je pense, plus de cinq minutes. Je voudrais simplement indiquer, reprenant ce qui a été dit dans certains journaux, que le but essentiel n'est ni plus ni moins, comme le

réclame le journal *l'Aurore*, journal spécialisé dans les affaires de corruption, d' « écraser le scorpion qui s'appelle le R. D. A. ».

Voilà effectivement quelle est votre politique et voilà pourquoi vous entendez lancer dans le silence et dans l'obscurité une mission d'enquête, afin que nous ne puissions et que le peuple de France ne puisse juger de cette volonté.

Vous vous étonnez qu'il y ait volonté de lutte chez ces populations, alors que nous savons pertinemment qu'elles sont réduites à la misère avec des salaires de 16 à 30 francs par jour, le coût de la vie étant là-bas aussi élevé, sinon plus qu'en France! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous vous étonnez de ces protestations, alors qu'elles sont justifiées par toute votre politique colonialiste et impérialiste. Politique colonialiste et impérialiste qui a fait ses preuves déjà à Madagascar, où vous l'aggravez en employant les patriotes malgaches prisonniers à travailler, sans être rétribués, au déchargement des navires; politique colonialiste et impérialiste qui s'est manifestée et se manifeste depuis trois ans en Indochine; politique colonialiste et impérialiste qui s'est manifestée et se manifeste en Afrique du Nord.

Et combien nous approuvons hautement l'action de ces peuples qui se battent pour un peu plus de progrès et de bien-être! Nous approuvons l'action qu'ils ont engagée pour le progrès et pour la paix, comme nous approuvons l'action menée par les travailleurs, marins, dockers, cheminots, notamment par la population de Nice qui vient de jeter à l'eau une rampe de lancement de V 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous pose une question précise, monsieur le ministre: à quoi devait servir cette rampe de lancement de V 2? N'était-elle pas destinée à être acheminée vers un territoire de ce que vous appelez l'Union française, afin de servir au lancement des V 2 sur les populations françaises?

C'est une question, monsieur le ministre, à laquelle il faudra répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Vous riez, messieurs, mais nous posons cette question comme nous avons posé toutes les autres auxquelles les événements, en manière de réponse, sont venus malheureusement nous donner chaque fois raison.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vos questions, injurieuses pour la France, ne méritent pas de réponse. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. D'un gouvernement qui ne représente rien!

M. Paul Cermolacce. Vous qualifiez d'injurieuses des questions inspirées par le souci de bien-être, de progrès et de paix de la population française et de l'ensemble de ces populations soumises aux colonialistes et aux impérialistes? Une telle attitude caractérise fort bien le gouvernement que vous représentez, du moins provisoirement, sur ces bancs.

Nous approuvons les gestes et l'action de ces populations des territoires d'outre-mer, comme nous approuvons l'action menée par l'ensemble de la classe ouvrière, des classes moyennes et des paysans pour la paix, le bien-être et la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Par la réponse que M. le ministre des colonies (*Exclamations au centre*) vient de faire à notre collègue Cermolacce, il a montré quelle serait son attitude s'il acceptait la discussion des interpellations pour lesquelles nous demandons une fixation de date. Comme dans le débat relatif au Viet-Nam, il s'en tirerait par une pirouette.

C'est évidemment beaucoup plus facile que de répondre aux arguments que nous présentons, ce qu'il est d'ailleurs toujours incapable de faire.

Pourtant, les mois qui viennent de s'écouler ont été marqués par de graves événements en Côte d'Ivoire. Nous voulons établir que ces événements sanglants ont pris naissance dans une véritable politique de provocation menée par l'administration française à l'égard des populations côtivoiriennes, de leur grande organisation de masse, le rassemblement démocratique africain, de ses dirigeants, notre collègue M. Félix Houphouët et M. Gabriel d'Arboussier, conseiller de l'Union française.

Quels sont les faits? Quelle en est l'origine?

Il faut, pour les comprendre, remonter très rapidement à l'éveil des masses africaines au lendemain de la libération et à la constitution, dans les congrès de Bamako et d'Abidjan, de ce rassemblement démocratique africain qui réunit autour de lui la quasi unanimité des populations de la Côte d'Ivoire.

Il faut comprendre que cet élan vers une vie meilleure, d'où serait exclue la cruauté de l'exploitation colonialiste, signifie essentiellement, en Afrique noire comme à Madagascar et au Viet-Nam, que ces peuples jusque là opprimés ne veulent plus vivre comme par le passé.

Il faut comprendre que cette volonté de libération est entièrement légitime.

Et elle apparaissait légitime en effet aux yeux du peuple français qui, lui aussi, au cours de quatre longues années, avait soupiré après la liberté et qui se souvenait, et qui se souvient encore qu'il la devait en grande partie au noble combat de ses frères africains, lesquels, sur les champs de bataille, avaient versé leur sang, rendant ainsi le bien pour tant de mal qui leur avait été fait jadis au nom de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la division des forces du peuple français a permis aux réacteurs sociaux, aux anciens colonialistes de replacer aux postes de direction des hommes qui n'ont d'autre souci, en même temps qu'ils se préparent à lancer notre pays dans une nouvelle tuerie, que de biffer d'un trait les conquêtes démocratiques acquises à la Libération.

Et c'est ainsi que les gouvernements qui se sont succédé depuis bientôt trois ans ont vidé de sa substance la conception généreuse de l'Union française et restauré, dans les territoires d'outre-mer, le pire esprit colonialiste, l'esprit d'exploitation, de racisme et de meurtre, faisant du vocable « Union française » une hypocrite étiquette.

Mais, je l'ai dit, les peuples opprimés ne veulent plus vivre comme autrefois!

Le R. D. A. apparaît légitimement aux Africains, principalement aux populations de la Côte d'Ivoire, comme l'instrument acéré qui leur permettra de trouver leur chemin vers l'égalité des droits, vers l'abolition définitive du joug colonialiste.

Ils y voient aussi le grand mouvement qui leur évitera, par l'affirmation et la pratique de la solidarité avec tous les opprimés, métropolitains, coloniaux ou étrangers, d'être entraînés dans une guerre effroyable.

Et le Gouvernement ne s'y trompe pas, qui discerne dans ce mouvement l'obstacle majeur qu'il rencontre dans le rétablissement du joug colonialiste en Afrique noire et dans la préparation idéologique, militaire et économique de ces territoires à la guerre qu'il prépare.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, il a recherché en vain tous les moyens pour le discréditer devant les populations africaines.

Faut-il rappeler l'interdiction du deuxième congrès à Bobo-Dioulasso?

Faut-il rappeler la fixation à Abidjan, au lendemain du deuxième congrès du R. D. A., de la session du comité de défense africain?

Et faut-il s'étonner que, devant l'impossibilité de freiner la montée impétueuse de la volonté populaire, ait germé, dans l'esprit des colonialistes, le monstrueux dessein de renouveler l'odieuse opération qui a couvert de honte le nom de la France à Madagascar? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Arthaud, mesurez vos propos.

M. René Arthaud. On a utilisé dans ce but un renégat du R. D. A. ...

M. Joseph Dumas. Il y a beaucoup de renégats!

M. René Arthaud. ...M. Djaument, en spéculant sur sa rancœur de n'avoir pas obtenu à nouveau l'investiture du mouvement et on lui a laissé, en toute quiétude, monter, il y a un peu plus d'une année, une provocation armée, au cours de laquelle des coups de feu furent tirés par ses partisans, lesquels furent arrêtés les armes à la main.

A la suite de ces incidents, les hommes pris les armes à la main furent relâchés et bénéficièrent d'un non-lieu, mais trente membres du R. D. A. et parmi eux, huit membres du comité directeur du parti démocratique de la Côte d'Ivoire, section côtivoirienne du R. D. A., étaient arrêtés.

En France aussi, nous connaissons ces mœurs: M. Jules Moch faisait évader Peyré, tandis qu'il jetait en prison les partisans de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a plus d'une année que ces hommes sont en prison. L'instruction s'est poursuivie avec une extrême lenteur et le régime qu'ils subissaient a connu une aggravation sérieuse, au début de décembre.

Dans ces conditions, le 12 décembre dernier, ils décidaient d'entreprendre la grève de la faim. Ils étaient aussitôt entourés de la sollicitude de tout un peuple qui, par ses manifestations, par la grève des achats, témoignait avec éclat de l'amour qu'il porte à la liberté et au rassemblement démocratique africain. Ils allaient jusqu'à l'extrême limite de leurs forces et ce n'est que sur l'ordre formel du comité directeur du R. D. A. qu'ils recommençaient à se nourrir, tandis que d'autres emprisonnés entreprenaient leur relève.

D'immenses mouvements de femmes se déroulaient devant la prison, malgré les brutalités exercées par l'administrateur

Bereta. Dès lors, la grève des achats se poursuit, à laquelle vient s'ajouter la grève des cuisiniers et la grève des jardiniers.

Le désarroi gagne les maisons de commerce, les grosses firmes colonialistes qui voient fondre leurs recettes à un rythme rapide.

Le R. D. A., à l'appel d'une humble ménagère africaine, a su trouver l'arme la plus sûre et la plus légale, car chacun a le droit de ne pas acheter. Il faut briser cette arme. C'est à quoi s'emploient les colonialistes et l'administration.

Ecoutez cette circulaire que, le 28 janvier, diffuse dans les milieux européens la société commerciale de l'Ouest africain, dont les recettes se sont effondrées:

« Situation politique: depuis quelques semaines, nous assistons à une recrudescence de mouvements divers fomentés par des agitateurs aux ordres des étrangers... »

Notons au passage que la majorité du capital de la S. C. O. A. est entre des mains... disons, nous aussi, étrangères.

« ... et tendant à entraver l'essor économique de la Côte d'Ivoire, puis à créer un climat à la longue insupportable pour la partie saine de la population de notre colonie ».

On est plus franc à la S. C. O. A. qu'à la rue Oudinot.

« Dans l'ignorance totale des ordres qui seront lancés par les agitateurs dont nous vous entretenons plus haut, poursuit la S. C. O. A., il nous est impossible de vous donner maintenant déjà des directives objectives quant aux mesures à prendre pour la conservation de nos biens ».

Chacun comprend qu'il s'agit de développer parmi les Européens un climat de peur, et chacun sait que la peur est mauvaise conseillère.

En effet, la peur conduira rapidement à de graves événements. La technique est la même dans tous les cas: arrestation d'une personnalité du rassemblement démocratique africain dont on sait que la détention va provoquer l'émotion populaire. Et, lorsque celle-ci est à son comble, les coups de feu éclatent. C'est le cas à Affery près d'Agboville; c'est le cas à Bouaflé, où trois hommes sont tués et où l'on ramasse une vingtaine de blessés. C'est enfin, couronnement de cette série de provocations, la tentative illégale d'arrestation de notre collègue Houphouet, le mercredi 25 janvier, dans la nuit, à Yamoussokro.

L'administration ne pouvait pas ne pas savoir quel climat allait créer cette tentative, et nous devons dire que c'est l'honneur du comité directeur du R. D. A. d'avoir su éviter dès ce moment des incidents infiniment plus graves. C'est aussi la preuve de l'immense autorité dont il jouit sur les populations africaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La ferme attitude des dirigeants du R. D. A. met en échec cette tentative illégale, le mandat d'arrêt doit être retiré sans être exécuté. Partout la population s'assemble et, par dizaines de milliers, les indigènes manifestent leur joie.

Mais il faut leur revanche à ces messieurs les colonialistes, et cette revanche, ils iront la chercher dans le sang.

Dans la nuit du 28 au 29 janvier, l'administrateur et le juge de paix de Dimbroko se présentent au domicile du secrétaire de la sous-section du R. D. A., perquisitionnent et arrêtent militamment ce militant. La population s'assemble de nouveau sur le marché pour protester et, dans la journée du lundi, ce sont des civils qui, de leurs fenêtres, tirent sur la foule, faisant treize morts et cinquante blessés. Le juge de paix est au premier rang des assassins (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers*). Une plainte est déposée contre lui pour meurtre de deux hommes.

M. le président. Monsieur Arthaud, vous ne pouvez pas parler ainsi.

M. René Arthaud. Par quel mot qualifier un homme qui en tue d'autres, sinon par celui d'assassin ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne puis qu'apporter un démenti absolu à ce que vous venez de dire en particulier, sans compter le reste.

Vous portez contre le juge de paix des allégations calomnieuses contre lesquelles je ne saurais trop protester.

M. René Arthaud. Vous allez donc, monsieur le ministre, accepter la nomination d'une commission d'enquête parlementaire pour établir la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pas du tout; j'ai fait mon devoir en envoyant enquêter sur les origines, que je connais bien, des événements que vous avez suscités en Côte d'Ivoire.

M. Arthur Ramette. Le Gouvernement refuse la commission d'enquête: c'est l'aveu.

M. René Arthaud. C'est, en effet, un aveu.

Et non content d'avoir tué, on a jeté les morts à la fosse commune et refusé leurs corps à leurs familles. Cela, mesdames, messieurs, ne vous rappelle-t-il pas quelque chose ?

Au cours de ces incidents, à part un capitaine français qui a d'ailleurs manifesté un esprit exemplaire en maintenant dans le calme les troupes qui se trouvaient sous ses ordres, pas un seul Européen n'a été blessé, pas une maison d'Européen n'a été touchée!

En aucun cas, la troupe, comprenant le crime qu'on voulait lui faire commettre, n'a tiré sur la foule. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Arthaud, veuillez conclure, vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. René Arthaud. J'ai été interrompu, monsieur le président.

Nous avons assisté à la mise en œuvre d'un plan délibéré de provocation qui visait à justifier une opération analogue à celle qui ensanglanta Madagascar.

Telle est notre conviction!

Mesdames, messieurs, dans cet exposé forcément rapide, il ne nous a pas été possible d'apporter, loin de là, tous les témoignages, toutes les preuves que nous détenons et qui montreraient à l'évidence que, dans un but inavouable, les colonialistes, pour maintenir leurs abominables profits, les impérialistes, pour assurer leurs arrières dans la guerre qu'ils préparent, ont voulu porter le fer et le feu en Afrique noire.

Nous nous sommes bornés à montrer la gravité de ces événements. Nous affirmons que le danger persiste. Et, dans ces conditions, il serait incroyable que le Gouvernement refuse la discussion prochaine de notre interpellation. Il serait impensable que l'Assemblée accepte un renvoi à la suite ou à une date lointaine, qui engagerait gravement sa propre responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, j'ai demandé que mon interpellation soit jointe à celle de mes collègues parce que je considère que les méthodes répressives mises en œuvre par le Gouvernement en Afrique noire font partie de l'ensemble de sa politique colonialiste et anticonstitutionnelle.

Les événements de la Côte d'Ivoire font, en effet, suite à toute une série de violations flagrantes de la Constitution, à des méthodes de discrimination raciale, de travail forcé, d'arrestations arbitraires, de détentions illégales, de brutalités et, hélas! comme ce fut le cas à Madagascar, de véritables massacres des populations.

M. Gilbert Cartier. Où celà ? En Pologne ?

M. Gabriel Citerne. Refuser la discussion des interpellations signifie que le Gouvernement a peur de la vérité, qu'il est incapable de réfuter nos arguments, qu'il n'a pas le courage de prendre ses responsabilités.

M. Jean Catrice. C'est Citerne qui raisonne.

M. Gabriel Citerne. Citerne raisonne comme il peut, mais il s'efforce toujours de ne pas répondre à des interruptions qui, pour le moins, sont peu heureuses et peu intelligentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans tous les territoires coloniaux, y compris ceux appelés départements, des faits très graves justifient une large discussion et surtout de sérieuses explications.

Aujourd'hui, on parle de la mise hors la loi du R. D. A. Les colonialistes l'exigent. Ces exploiteurs sans scrupule avaient, à Madagascar, les mêmes exigences contre le mouvement de rénovation malgache, avant les événements de 1947. Certains partis et groupements fantômes hurlent avec les colonialistes contre le R. D. A. C'était la même chose jadis à Madagascar, où l'on avait créé, pour les besoins d'une mauvaise cause, un parti destiné à lutter contre les forces progressistes malgaches et à diviser leur mouvement d'émancipation.

Comme à présent en Côte d'Ivoire, on avait, à Madagascar, organisé les provocations les plus diverses et les plus odieuses. Les résultats en sont connus: d'après les informations recueillies sur place et de la bouche des personnages officiels les plus divers, il y a eu des milliers d'innocents arrêtés, des villages entiers brûlés et détruits par la troupe, plus de 80.000 Malgaches, hommes, femmes et enfants, massacrés.

M. Henri Caillavet. Par qui ?

M. Gabriel Citerne. Et cela, nous le tenons, plusieurs de nos collègues et moi, de la bouche même du procureur général de Tananarive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Caillavet. Non, monsieur Citerne. Vous mentez! (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous savez bien que c'est un mensonge, monsieur Citerne.

M. Gilbert Cartier. M. Citerne est un voyant. Il n'était même pas sur place pour se rendre compte.

M. Gabriel Citerne. Précisément! Et c'est pourquoi je dis que ces renseignements ont été donnés par des personnages officiels. Quelles que soient les dénégations de ceux de nos collègues qui ont pu se rendre là-bas, j'affirme sur l'honneur que le procureur de la République à Madagascar lui-même a reconnu les faits que je viens d'indiquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vais plus loin: des crimes abominables, rappelant ceux qui ont été commis par les SS, ont été commis là-bas comme, par exemple, la fusillade de Moramanga relatée de la façon suivante:

« Les responsables du M. D. R. M. de la région du lac Alaotra présentés comme des rebelles avaient été dirigés sur Tananarive dans des wagons plombés. Parvenus à la gare de Moramanga, les wagons furent arrêtés et leurs occupants massacrés à coups de mitrailleuses et de canons légers. »

Cela ressort du rapport même de M. Defferre et a été confirmé, voici peu de temps, par M. André Philip lui-même au cours d'une de nos séances de commission. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Citerne, si nous revenions à la Côte d'Ivoire ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Monsieur le président, je veux bien revenir à la Côte d'Ivoire, mais je me permets de rappeler que, dans le libellé de mon interpellation, j'ai lié les actions anticonstitutionnelles du Gouvernement en ce qui concerne les événements de la Côte d'Ivoire et la répression à Madagascar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a maintenant à Madagascar des milliers d'orphelins, des milliers de victimes de cette sanglante répression, dont les responsables sont les colonialistes, mais aussi les de Coppet et les de Chevigné, car l'on continue à tuer depuis les événements de 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Les prisons sont pleines! » Là encore, ce sont les propres déclarations du procureur général, déclarations qui ont indigné ceux de nos collègues qui étaient présents à mes côtés. C'est lui qui nous a dit qu'il y a encore des milliers d'inculpés en prison qui n'ont pas encore été interrogés une seule fois et que, dans un délai d'un an ou deux, il prévoyait 2.000 nouvelles arrestations.

C'est lui qui nous a dit: « Les prisons sont pleines. Je n'y peux rien. Les juges ont trop de travail. »

Cela donne une idée de la répression dans cette colonie lointaine.

Malgré cette répression sanglante, vous n'avez même pas, messieurs les colonialistes, obtenu la paix des tombeaux et des prisons que vous désiriez.

La preuve, je la tiens encore de la bouche des personnages officiels, dont le général lui-même...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est toujours facile de faire parler les personnages officiels.

M. Gabriel Citerne. Au cours de notre visite à Tananarive, le général sortit des tiroirs de son bureau les tracts et la littérature distribués.

M. Labrousse, membre de la chambre de commerce et de l'assemblée représentative, disait lui-même: « Le fossé s'élargit chaque jour davantage. »

M. Henri Caillavet. Il nous a dit le contraire! Il nous a dit que la paix était dans les cœurs.

M. Gabriel Citerne. Allons donc, monsieur Caillavet! Faites appel à vos propres souvenirs et à vos propres déclarations. J'espère bien qu'un repas quelconque ne vous aura pas fait changer d'avis. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Les gros magnats du café et de la vanille ont indiqué devant nous que, malgré cette répression, le mouvement se développait à Madagascar.

Ne faisaient-ils pas appel, une fois de plus, à des forces répressives, manifestant ainsi leur crainte de voir se produire de nouveaux événements ? N'est-ce pas la preuve de ce que j'avance, à savoir que, malgré votre répression, vous n'avez pas obtenu ce que vous appeliez vous-mêmes la paix des tombeaux ?

Des Malgaches sont par milliers en prison...

M. Jean Deshors. Et les prisonniers en U. R. S. S. ? Et les camps de concentration ? Ils sont nombreux là-bas! Vous êtes spécialistes des camps de concentration

M. Gabriel Citerne. ... et ces prisonniers devraient être libérés, car tout l'échafaudage de la provocation s'est écroulé. Si l'on prend pour exemple le procès des parlementaires, il ne reste plus de témoins de l'accusation, sauf un policier, provocateur professionnel.

Il faut reviser le procès de nos collègues malgaches qui ont toujours la confiance des populations, comme l'ont démontré les dernières consultations électorales. Il faut reviser l'ensemble des procès...

M. Philippe Farine.. Y compris celui de Moscou!

M. Gabriel Citerne. ...et libérer les innocents qui sont en prison depuis des années sans que, je le répète, la plupart d'entre eux aient été interrogés, même une seule fois.

Il faut tout de suite effectuer le transfert à Belle-Ile des parlementaires malgaches avant qu'il soit trop tard, car leur santé est terriblement ébranlée. Je n'en veux pour preuve que ces deux très courts extraits de leur dernière correspondance.

M. le président. Monsieur Citerne, n'allongez pas le débat. Veuillez conclure.

M. Gabriel Citerne. J'en ai terminé, monsieur le président, je n'ai pas du tout l'intention de prolonger cette intervention.

« A Mohéli, écrit Ravoahangy, on n'a pas la possibilité ni de se soigner, ni de s'alimenter d'une façon rationnelle. Pour vous faire une idée du climat qui pour nous est intenable, je vous signale que, depuis six mois, six médecins européens se sont succédé au poste médical de Fombani. Les inspecteurs de police européens ont été relayés trois fois et les gardes sénégalais une fois. »

Voici maintenant un extrait d'une lettre de M. Raseta:

« Nous avons adressé à nos avocats de Paris un télégramme les informant de la déficience de notre santé et les priant de solliciter notre hospitalisation d'urgence en France.

« Cinq d'entre nous présentent les mêmes symptômes d'avitaminose, d'œdèmes des membres, de fatigue générale, d'essoufflement, de douleurs articulaires, etc. Depuis neuf jours, nous n'avons pas eu de viande fraîche dans notre ration.

M. Guy Petit. Avez-vous songé à faire prendre des nouvelles de ceux qu'ils ont fait assassiner ?

M. Gabriel Citerne. Quant au riz, notre aliment de base, il est plus ou moins détérioré. Avec une telle alimentation, la difficulté ne fait que s'aggraver. Je dis bien que nous avons l'avitaminose pour ne pas prononcer le mot de béribéri, terme qui suscite trop d'inquiétudes et trop d'alarmes. »

Voilà, mesdames, messieurs, la situation. J'insiste de nouveau pour que le Gouvernement ait le courage d'accepter la discussion de nos interpellations.

Il faut mettre fin dans les colonies au régime de dictature d'une poignée d'exploiteurs qui déshonorent notre pays aux yeux des autochtones.

M. Maurice Viollette. Il faut mettre fin à vos excitations.

M. Gabriel Citerne. Il faut en finir avec les discriminations raciales, avec le travail forcé, avec les sanglantes répressions.

M. Guy Petit. Avec le parti communiste.

M. Maurice Viollette. Avec votre propagande.

M. Gabriel Citerne. Il faut partout faire respecter la Constitution. Oh! je sais bien que cela n'est sans doute pas de nature à favoriser vos plans de préparation à la guerre et de surexploitation des peuples coloniaux.

Mais notre peuple n'accepte pas, lui, qu'en son nom vous fassiez une politique d'oppression des hommes de couleur. Nous sommes solidaires de la lutte que mènent les Malgaches, les Africains, tous les hommes, pour leur liberté.

M. Maurice Viollette. Vous êtes solidaires de tous ceux qui combattent les intérêts de la France.

M. Gabriel Citerne. Que cela vous plaise ou que cela ne vous plaise pas, cette solidarité est conforme aux intérêts de notre pays, car nous savons bien qu'un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Monsieur le ministre, il semble impossible d'isoler les graves événements qui se déroulent aujourd'hui en Côte d'Ivoire de ceux qui se sont déroulés depuis 1946, des affaires d'Algérie, de l'affaire d'Indochine et de la guerre qui en découle, du grand drame de Madagascar.

D'une part, ces affaires sont liées et, d'autre part, elles sont commandées par la politique qu'ont suivie, depuis trois ans, les gouvernements successifs, en ce qui concerne l'Union française.

Si les populations autochtones ont participé au combat contre le fascisme, si elles ont accueilli la libération de la France et le triomphe de la démocratie avec tant de joie, c'est qu'elles ont cru que cette libération, que ce triomphe, hâteraient leur propre émancipation.

La charte de l'Atlantique, celle de San Francisco, les déclarations de Moscou, de Yalta et de Téhéran, promettaient la liberté aux peuples, l'égalité entre les hommes de races et de couleurs différentes, et elles eurent là-bas un grand retentissement.

Pour ces populations, l'espoir sembla devenir une réalité quand fut adoptée, par l'Assemblée nationale constituante, la première Constitution, qui définissait l'Union française comme librement consentie et qui prévoyait que cette nouvelle constitution serait soumise à l'approbation des nouveaux électeurs autochtones.

Je ne voudrais pas rappeler ici la déception des populations d'outre-mer quand le mouvement républicain populaire, les radicaux et les droites groupés firent échec au projet de l'intergroupe autochtone que la commission de la Constitution avait alors pris en considération.

Malgré ce recul, malgré les imperfections de la deuxième Constitution, celle-ci marquait un progrès sur celle de la troisième République. Les populations pouvaient croire que l'on respecterait l'esprit et la lettre du préambule, qui déclarait:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion... Fidèle à sa mission, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Encore fallait-il traduire ce préambule en actes. Deux grandes réformes furent ébauchées en 1946. La première fut la suppression du travail forcé, et il faut rappeler que l'initiative en fut prise par notre collègue M. Houphouet-Boigny que vous cherchez maintenant à attirer dans des traquenards et à mettre en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Je regrette que M. Houphouet-Boigny ne soit pas ici.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. La deuxième réforme fut l'abolition de l'indigénat et la réorganisation judiciaire.

Vous verrez que ces réformes sont pratiquement vidées aujourd'hui de leur contenu par votre administration, par votre gouvernement.

Les quatre-vingt mille morts de Madagascar, la guerre d'Indochine, les morts de la Côte d'Ivoire, les centaines de milliers d'emprisonnés, enfin la condition actuelle des populations d'outre-mer, sont là pour témoigner que les gouvernements de ces trois dernières années ont trahi la Constitution.

L'Union française n'existe pas. Il existe un régime colonial mal camouflé, d'autant plus dur qu'il se heurte à une population aujourd'hui évoluée et dont les espoirs ont été plus gravement trahis par la métropole. Et à ce régime colonial, aujourd'hui, tend à se substituer un nouveau régime de colonialisme économique et policier franco-américain, puisque c'est l'Afrique noire qui est l'objet de la sollicitude policière du gouvernement français comme de la sollicitude économique du capitalisme américain, ainsi qu'en témoigne la corporation franco-américaine pour le développement de l'empire colonial français, que vous connaissez bien et qui a cédé la place à deux comités indépendants de banques américaines et de banques françaises.

Voyons brièvement où en est l'application de la Constitution, où en sont ces réformes, dans les territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, est-ce l'égalité des droits sans distinction de race que de laisser refleurir le racisme malgré les « circulaires — lettres mortes » de M. Coste-Floret, comme à Douala, au Cameroun, où les hôtels sont interdits aux noirs, comme à Porto-Nuevo, au Dahomey, où le cercle officiel leur et interdit, tandis que le cercle africain reçoit des blancs; comme à Banghi où l'on a installé des boucheries réservées aux blancs, qui détaillent de la viande saine pendant que des boucheries réservées aux noirs détaillent de la viande avariée ?

M. Maurice Bayrou. C'est faux.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. N'est-ce pas du racisme que la discrimination sociale qui frappe les combattants noirs, les fonctionnaires noirs, comme l'indiquait M. Lamine-Guèye, et qui frappe aussi les travailleurs autochtones ?

Aujourd'hui encore, vous le savez, le bras ou la jambe d'un noir, perdu au combat pour la France, ne vaut pas celui d'un blanc.

Aujourd'hui, un fonctionnaire blanc de la Guinée touche une allocation quatre fois plus forte pour son enfant qu'un fonctionnaire noir.

N'est-ce pas du racisme que de voir au Niger un ouvrier africain gagner 800 francs par mois ?

Je sais, le travail forcé est, prétend-on, aboli; mais il régnait sous vos derniers gouvernements. Je n'en veux pour preuve que la déclaration d'un député du groupe du mouvement républicain populaire, l'abbé Boganda, qui déclarait:

« Après les discours, les déclarations et les lois, la liberté n'est pas encore venue pour les populations d'outre-mer. C'est donc pour nous un devoir de stricte justice de leur donner cette liberté élémentaire préconisée par la Constitution. De même, c'est leur droit le plus rigoureux de la prendre si on la leur refuse ».

Et il cite deux exemples graves: « En septembre 1947, plus d'un an après la loi qui abolit le travail forcé, sur 115 individus recrutés pour l'exploitation forestière de Mengoumba, 36 hommes ont été réquisitionnés, la corde au cou, par le chef de canton sur l'ordre du chef de district.

« Dans le district de Domara dans l'Oubangui-Chari, les cantonniers n'avaient jamais été payés jusqu'en septembre 1947. A cette époque, je rencontrai sur les routes, sous les coups de chicotes des gardes indigènes, des enfants de huit à douze ans, des femmes enceintes et des jeunes mamans avec leurs bébés de trois ou quatre ans ».

C'est un membre de la majorité qui déclare cela.

Et vous avez laissé le gouverneur de l'Afrique équatoriale française prendre un arrêté, celui du 16 mars 1949, qui organise des corps de pionniers autochtones. Vous direz que c'est du travail volontaire, mais quand ces pionniers s'en vont, quittent le travail, ils sont traités comme des déserteurs.

Enfin, c'est l'article 2 du texte même du projet de loi de M. Coste-Floret qui, en somme, permettra le retour au travail forcé.

Je l'ai déjà dit ici à la tribune, le racisme c'est aussi le rapt des terres, c'est encore l'impôt de capitation.

Mesdames, messieurs, si le Gouvernement a interdit les manifestations du R. D. A., s'il tue — et il faut remarquer que dans les affaires d'Abidjan tous les morts sont africains — j'ajouterai que je serai content de savoir de la bouche du ministre s'il approuve les déclarations faites devant l'Assemblée de l'Union française par son sous-secrétaire d'Etat, qui a déclaré à ce sujet:

« A aucun moment les Européens n'ont été molestés ou inquiétés. »

C'est très vrai, et cette abstention voulue porte témoignage tout autant en faveur de l'excellent esprit des Africains que de la solidité de l'organisation du rassemblement démocratique africain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais si votre gouvernement emprisonne ses militants en même temps qu'il leur rend hommage, c'est parce qu'ils sont vraiment les seuls à combattre les exactions du racisme, et surtout parce qu'ils sont les seuls à porter les justes espoirs, les espoirs trahis de la population africaine.

Il vous est impossible, monsieur le ministre, de proposer sérieusement de limiter ce débat à une fixation de date et de le renvoyer encore *sine die*. Vous le savez, il faut le dire gravement; il n'y a pas aujourd'hui de courant séparatiste en Afrique noire.

Mais prenez garde, ne forcez pas ces populations trahies à suivre l'exemple de celles de Saint-Domingue ou à marcher sur les traces d'un nouveau Toussaint-Louverture. Ne les forcez pas à trouver dans le sang versé une liberté tant de fois promise que vous n'auriez pas su, vous, leur donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le 1er février dernier, le Gouvernement décidait d'interdire toute réunion du R. D. A. C'est pour élever au nom du groupe communiste une vigoureuse protestation contre cette mesure arbitraire tendant à supprimer les libertés garanties par la Constitution que j'ai déposé une demande d'interpellation.

Pour tenter de justifier ce coup de force, le Gouvernement a pris prétexte des morts et des blessés de Dimbroko. C'est là un bien mauvais prétexte, car on sait que ce sont précisément les éléments provocateurs à la solde de l'administration coloniale qui ont tiré sur la foule et fait couler le sang.

Certes, M. le ministre des colonies a prétendu, dans un communiqué, que le marché de Dimbroko a été occupé par près de 3.000 hommes armés et que c'est au cours de l'évacuation de ce marché qu'il y a eu des victimes.

Mais il suffit d'observer — ce qu'ont fait remarquer déjà les orateurs précédents — que tous les morts et les blessés appartiennent au camp des manifestants, pour qu'apparaisse le mensonge d'une telle version.

Monsieur le ministre, si les manifestants avaient été armés, comme vous l'avez prétendu, comment supposer qu'ils n'aient pas riposté, qu'ils se soient laissé fusiller sans répondre ? Or, le fait est là: il n'y a ni mort ni blessé parmi les Européens et les forces de police.

M. Jules Castellani. Vous semblez le regretter.

M. Waldeck Rochet. A l'Assemblée de l'Union française, les incidents survenus en Côte d'Ivoire ont été largement exposés et commentés, notamment par notre collègue M. Gabriel d'Arboussier, au nom du R. D. A., ainsi que par des orateurs qui soutiennent le Gouvernement.

J'ai lu attentivement le compte rendu de ces débats. Si de cette controverse on écarte les considérations générales pour ne retenir que les faits, deux choses apparaissent clairement.

D'abord, après avoir multiplié les provocations, les mesures arbitraires et de répression destinées à provoquer le mécontentement et l'indignation des populations africaines, on a fait tirer sur les Africains coupables de défendre leurs libertés et les dirigeants de leur mouvement.

Ensuite, en prenant prétexte des incidents et des morts, dont le Gouvernement est responsable, ce même gouvernement a la prétention d'interdire les réunions du R. D. A., en violation de la Constitution, et cela afin d'étouffer si possible le grand mouvement d'émancipation que représente le rassemblement démocratique africain.

Après quoi nous voyons le haut commissaire en Afrique occidentale, M. Béchard, déclarer à Abidjan qu'il ne sera jamais toléré qu'il soit porté atteinte à la liberté individuelle ni à la liberté de pensée.

Pour M. Béchard, haut commissaire socialiste, ce sont les Africains, victimes des fusillades de Dimbokro et d'ailleurs, qui auraient porté atteinte à la liberté et, pour assurer la liberté, il conviendrait non pas de punir les coupables, c'est-à-dire les provocateurs, les assassins et les fusilleurs, mais d'interdire les réunions du R. D. A., voire de le dissoudre.

Vraiment, on reste confondu devant tant d'impudence!

Mesdames, messieurs, en Côte d'Ivoire, vous ne l'ignorez pas, le rassemblement démocratique africain compte 800.000 membres sur une population de 2.300.000 Africains et de quelques milliers seulement d'Européens.

Presque tous les élus, dont les deux députés de la Côte d'Ivoire, ont été choisis sur la base du programme du rassemblement démocratique africain. Les autres partis ne sont que de petits groupuscules soutenus par l'administration coloniale, mais n'ayant absolument aucune influence sur les masses africaines.

Il est donc évident qu'à partir du moment où vous interdisez les réunions du R. D. A., vous supprimez pratiquement les libertés pour 95 p. 100 de la population, vous vous livrez à un véritable coup de force, vous violez la Constitution.

Je sais, vous nous direz peut-être que l'étude des responsabilités doit être poussée plus à fond, que la situation politique en Côte d'Ivoire est beaucoup plus complexe.

Sans doute, mais alors pourquoi n'accepterez-vous pas la création d'une véritable commission d'enquête parlementaire réclamée par les élus du R. D. A. ? Ainsi, la lumière pourrait être faite, alors que votre mission à vous, monsieur le ministre des colonies, est destinée avant tout à étouffer la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Acceptez la discussion immédiate de nos interpellations, et nous ferons alors la démonstration que les libertés élémentaires inscrites dans la Constitution sont là-bas scandaleusement bafouées, des milliers de militants du R. D. A. ayant été arrêtés, jetés en prison et maltraités.

Nous ferons la démonstration que les populations de ces pays continuent à être odieusement exploitées par une petite poignée de colonialises soutenus de plus en plus systématiquement par la haute administration colonialiste.

Personnellement, au cours d'un séjour en Côte d'Ivoire au début de l'année 1949, j'ai pu constater le triste résultat de la politique coloniale. Dans ces pays lointains où vous prétendez avoir apporté le progrès et la prospérité, j'ai rencontré la misère la plus effroyable; des centaines de milliers d'êtres humains sont sous-alimentés, vêtus de guenilles.

Le paysan africain doit livrer ses produits aux sociétés commerciales européennes à des prix dérisoires, alors qu'on lui vend à des prix exorbitants les denrées importées de France, d'Europe et d'Amérique. Ainsi, en 1949, le paysan de la Côte d'Ivoire a perçu environ 70 francs pour un kilogramme de café, renvendu aujourd'hui au consommateur français plus de 600 francs.

Il existe là-bas des salaires de 30 francs par jour. En revanche, les grandes sociétés, les grandes compagnies coloniales, amassent des profits scandaleux, telle la société Unilever qui, en 1948, a réalisé 11.472 millions de bénéfices.

Le R. A. D., dirigé par des hommes courageux et clairvoyants comme Félix Houphouet, Gabriel d'Arboussier et d'autres (*Applaudissements à l'extrême gauche*), exprime l'espoir et les aspirations des populations africaines, parce qu'il s'est assigné comme but l'émancipation de ces populations de l'oppression et de l'exploitation colonialistes, par la lutte commune avec le peuple de France contre l'impérialisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*).

Ah! Nous comprenons qu'un tel objectif ne soit pas de nature à satisfaire les exploiteurs colonialistes, mais le peuple de France ne peut, lui, que soutenir un tel mouvement, parce qu'il sait que ce sont les mêmes capitalistes qui exploitent la classe ouvrière française et les populations opprimées de l'Afrique noire. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est en luttant ensemble, par conséquent, qu'elles se libéreront de leurs chaînes, et quand nous dénonçons votre politique colonialiste, nous ne faisons que reprendre et poursuivre la tradition du mouvement ouvrier français, la lutte que menaient les grands socialistes du début du siècle.

Ecoutez Jaurès:

« La politique coloniale, nous la réprouvons parce qu'elle gaspille des richesses et des forces qui devraient être dès maintenant appliquées à l'amélioration du sort du peuple.

« Nous la réprouvons parce qu'elle est la conséquence la plus déplorable du régime capitaliste qui resserre sur place la consommation en ne rémunérant pas tout le travail des travailleurs et qui est obligé de se créer au loin, par la conquête et la violence, des débouchés nouveaux.

« Nous la réprouvons enfin parce que, dans toute expédition coloniale, l'injustice capitaliste se complique et s'aggrave d'une exceptionnelle corruption. »

Ainsi parlait Jean Jaurès, tandis que les dirigeants socialistes d'aujourd'hui sont les plus ardents à soutenir cette politique de violence et de corruption qu'il dénonçait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, le parti communiste, fidèle à Jaurès et Jules Guesde affirme que l'intérêt du peuple de France est de soutenir l'action et les efforts du rassemblement démocratique africain, car il est de plus en plus évident que la politique qui consiste à opprimer les populations des territoires d'outre-mer est contraire aux véritables intérêts de la France.

Par votre politique de violence, après avoir dressé contre la France les peuples du Viet-Nam et de Madagascar, c'est maintenant les populations de l'Afrique noire que vous êtes en train de dresser contre elle, alors qu'une politique de collaboration fraternelle fondée sur l'égalité des droits et des devoirs gagnerait infailliblement au peuple de France l'affection durable des millions d'hommes et de femmes de ces pays.

En tournant le dos à cette politique de collaboration fraternelle et en recourant à la violence, vous croyez peut-être pouvoir maintenir pendant longtemps ces peuples dans la soumission.

Mesdames, messieurs, c'est là précisément votre plus grande erreur. Que ce soit en Afrique ou en Asie, l'oppression et la politique de violence contre les peuples sont vouées à l'échec le plus total.

Car enfin il faut être aveugle — et vous êtes aveugles — pour ne pas voir que plus rien désormais ne pourra arrêter les peuples coloniaux dans leur marche vers la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, on est quelque peu effrayé et angoissé...

M. René Arthaud. C'est vrai, vous avez peur.

M. Jules Castellani. ...quand on constate avec quelle méthode et avec quel cynisme est organisée et orchestrée la politique de rébellion dans l'Union française.

Nos collègues communistes ont fait tout à l'heure le véritable procès de leur politique... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Le procès de celle que vous soutenez.

M. Jules Castellani. ...à Madagascar, au Viet-Nam et en Côte d'Ivoire.

En effet, cette propagande nettement antifrançaise...

M. Jacques Duclos. C'est vous qui êtes antifrançais.

M. Jules Castellani. C'est vous, monsieur Duclos. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous êtes un sale colonialiste!

M. Jules Castellani. ... cette propagande qui consiste uniquement à soutenir constamment les bourreaux contre les victimes...

M. Arthur Ramette. Les bourreaux, c'est vous!

M. Gabriel Citerne. Vous êtes, vous, un bourreau et un corrupteur.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre et écouter M. Castellani. On vous a écoutés.

M. Jules Castellani. ... cette politique que vous poursuivez et les buts que vous cherchez à atteindre ne peuvent être que néfastes à la France et à l'Union française.

Partout, nous voyons en effet se répandre les émissaires du parti communiste et, derrière eux, les émissaires de l'U. R. S. S. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*) Nous les voyons à Madagascar. Nous les avons vus en Indochine. Nous les voyons en Côte-d'Ivoire.

M. René Arthaud. Allez vendre votre bois! •

M. Jules Castellani. Nous les voyons poursuivre partout le même but et partout pousser ouvertement à la rébellion contre la France.

A l'extrême gauche. Vous ne représentez pas la France!

M. Jules Castellani. Cette politique que vous voulez, vous savez qu'elle est néfaste, et vous l'orchestrez. Les preuves sont multiples.

A Madagascar, nous avons vu des conseillers de l'Union française apporter précisément la parole et les mots d'ordre du parti communiste.

Tout dernièrement, l'un d'eux n'a rien trouvé de mieux que d'employer comme interprète un Malgache qui s'était évadé de prison où il purgeait une peine pour escroquerie et vol.

M. René Arthaud. Vous savez que c'est faux!

M. Henri Bourbon. Les escrocs, ils sont chez vous!

M. Jules Castellani. Il est inutile de m'interrompre. Vous ne pourriez pas me faire arrêter.

M. Gabriel Citerne. Vous avez toutes les protections utiles! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jules Castellani. Un autre, soit-disant antiraciste, sur l'aérodrome de Tananarive, n'a pas hésité une minute à gifler un policier noir qui, sur le terrain, lui avait intimé l'ordre de se plier à la loi commune.

M. Gabriel Citerne. C'est un accident du travail... de policier!

M. Jules Castellani. Mais cela, vous ne nous le dites pas.

En Côte d'Ivoire, nous retrouvons aussi les mêmes éléments, les mêmes méthodes, les mêmes moyens.

Si nous n'y mettons bon ordre, si le Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires, nous y retrouverons, en fin de compte, les mêmes désastres que ceux que vous avez provoqués dans les autres parties de l'Union française.

M. Mamadou Konate. Si l'Assemblée nationale vous suit, c'est la perte de l'Union française.

M. Waldeck Rochet. M. Castellani veut tout faire perdre à la France!

M. Jules Castellani. Partout où vous le pouvez, vous poursuivez un unique but, celui d'affaiblir la France...

M. Henri Bourbon. Ne parlez pas de la France! Vous ne la représentez pas.

M. Jules Castellani. ...car vous savez bien que c'est pour vous la seule façon d'arriver au but que vous poursuivez et que vos maîtres vous ont ordonné d'atteindre.

Contre cela, il y a encore des Français courageux qui s'élèveront (*Interruptions à l'extrême gauche*), car ils n'admettront jamais que vous arriviez à dissocier cette Union française que la IIIe République a mis cinquante ans à unir et à forger, et que la IVe République, avec un libéralisme et une largeur d'esprit auxquels il faut rendre hommage, tend à resserrer davantage autour de la mère patrie.

Il n'y a aucun doute: en Côte d'Ivoire non plus, il ne s'agit pas d'événements spontanés, mais d'événements préparés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Par la politique de provocation du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je vous prie de ne pas interrompre. On vous a écouté.

M. Jules Castellani. Ces complicités, vous les connaissez.

J'ajouterai que vous avez atteint en partie le but que vous poursuiviez, ce but de dissociation, en sacrifiant de pauvres victimes qui sont, en réalité, les vôtres.

M. Henri Bourbon. Vous êtes complices! C'est vous qui les avez fait assassiner.

M. Gabriel Citerne. C'est vous qui avez fait brûler les villages à Madagascar. Vous avez une responsabilité personnelle.

M. Jules Castellani. Vous n'avez jamais hésité à vous associer avec n'importe quels éléments...

M. Gabriel Citerne. Et vous avec Van Co!

M. Arthur Ramette. Et les « chéquards ».

M. Jules Castellani. ...quand il s'est agi de poursuivre ce but. Vous n'avez pas hésité à vous faire les alliés et les complices des véritables nationalistes et des esclavagistes.

M. Gabriel Citerne. Les esclavagistes, c'est vous et vos amis!

M. Jean Martine. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. Jean Martine. Je vous remercie .

Je m'étonne que dans cette Assemblée on ne puisse pas parler un peu le langage de la raison et du cœur, et qu'on souligne seulement les oppositions.

Ne croyez-vous pas que, dans ce débat, il faudrait rechercher tout ce qui a pu diviser et tous ensemble nous mettre à la tâche pour trouver ce qui pourrait nous unir ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je remercie M. Martine de son intervention, mais j'aurais préféré qu'elle fût faite tout à l'heure, quand nos collègues communistes ont attaqué avec une violence inouïe tout ce qui représente la France dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Arthur Ramette. Vous n'êtes pas la France.

M. Gabriel Citerne. Nous attaquons avec l'arme de la vérité.

M. Jules Castellani. Si nos collègues communistes avaient fait preuve de cette pondération que vous venez d'indiquer, j'aurais répondu avec la même pondération.

En tout cas, je tiens encore à vous remercier...

M. Gabriel Citerne. Ces remerciements sont compromettants.

M. Jules Castellani. ...car je crois que vous avez raison et qu'il est de bonne politique, de bonne courtoisie et de bonne méthode de discuter comme vous le souhaitez.

Je disais donc que partout, dans n'importe quelle partie de l'Union française, les communistes se sont alliés à tous ceux qui voulaient combattre la France, et uniquement à ceux-là.

M. Henri Bourbon. Mais ne parlez donc pas de la France; vous ne représentez pas la France.

M. Jules Castellani. Vous avez choisi vos alliés, non pas dans la classe ouvrière ou parmi les paysans, mais parmi les véritables esclavagistes...

M. Gabriel Citerne. Comme vous!

M. Jules Castellani. ...ceux qui voulaient, comme à Madagascar, ramener le pays 70 ans en arrière.

Voilà quels ont été vos alliés. Voilà les hommes que vous avez soutenus.

Je n'ai jamais entendu sur ces bancs parler de l'œuvre française, des instituts Pasteur, des écoles françaises, des routes françaises, de ces admirables fonctionnaires et de ces admirables colons qui, là-bas, ont la fait l'œuvre de la France. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Tout cela n'a été fait que pour les colonialistes.

M. Jules Castellani. Vous n'avez jamais glorifié l'œuvre de ces hommes, parce que, même quand vous reconnaissez que cela est la vérité, vous n'avez pas le droit de le proclamer.

Monsieur le ministre, la situation dans les territoires d'outre-mer deviendrait vite grave si nous ne mettions fin à cette propagande qui, à l'heure actuelle, se déchaîne partout à la fois. Des mesures doivent être prises. L'interdiction du R. D. A. en Afrique noire n'est qu'une mesure provisoire. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Voilà du fascisme, et du racisme par-dessus le marché!

M. Gabriel Citerne. Après cela, vous pourrez passer à la banque, monsieur Castellani!

M. Arthur Ramette. Ce n'est pas vous qui parlerez de l'arrestation des chéquards!

M. Jules Castellani. Vous aurez à combattre, monsieur le ministre, tous ceux qui, là-bas, s'attaquent uniquement à l'œuvre française et ne poursuivent qu'un but: éliminer la France et détruire l'Union française. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Vous couvrez les assassins!

M. Aimé Césaire. Vous êtes des racistes!

M. Arthur Ramette. Marchands d'esclaves! Vous n'êtes pas la France.

M. Marcel Hamon. M. Castellani, « chéquard » déshonoré!

M. Jules Castellani. Je conclus: C'est uniquement grâce à cette faiblesse qu'ils veulent provoquer en France qu'ils espèrent servir un jour leurs maîtres. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Konate.

M. Mamadou Konate. Mesdames, messieurs, depuis quelques jours les journaux comme la radio diffusent largement le triste écho des incidents survenus en Côte d'Ivoire.

La passion politique, comme la haine, s'y mêlant, on voudrait faire passer notre mouvement, le rassemblement démocratique africain, pour le grand responsable du sang qui a coulé.

Aussi, bien qu'il y ait eu plusieurs incidents à peu près au même moment, comme par hasard, sur divers points du territoire, mon intervention se limitera à ceux qui me semblent les plus graves et sur lesquels le Gouvernement ne manquera sans doute pas de vous donner, mes chers collègues, des explications claires, afin de vous permettre de situer les responsabilités.

C'est l'objet du premier point de mon interpellation.

Sur les incidents de Bouaflé, les informations officielles se résument à peu près comme suit: Le 21 janvier, à Bouaflé, destruction de la boutique de Sékou Baradji par les militants du rassemblement démocratique africain; Sékou Baradji prend la fuite; les rebelles s'emparent de quelques armes, pillent, comme toujours, les maisons des opposants, barrent les routes, délivrent des sauf-conduits. Il faut faire appel à la troupe pour rétablir l'ordre. Voilà les informations officielles.

« Le 24 janvier — dit-on — on arrête une trentaine d'individus qui ont pillé les maisons, torturé et violé les femmes ».

Considérant les lignes qui précèdent comme venant de source officielle, puisqu'elles sont relevées dans le rapport présenté à l'Assemblée de l'Union française par la commission de politique générale, je pose au Gouvernement les questions suivantes:

Pourquoi les militants du R. D. A. se sont-ils attaqués à Sékou Baradji seul et non pas à un autre commerçant de la place ?

Est-il prouvé que les « rebelles » — je passe sur le ridicule et l'exagération de l'emploi de ce terme — se sont emparés de quelques armes ?

Quel usage en ont-ils fait ?

Que sont devenues ces armes après que l'ordre fut rétabli ?

Pourquoi les trois morts qu'il faut déplorer, comme la plupart des blessés, sont-ils tous des militants du R. D. A. ?

Nous aimerions recevoir des éclaircissements sur les circonstances de ces décès, car il est prouvé que l'officier français et le lieutenant africain qui commandaient le service d'ordre, bien que blessés, ont interdit à la troupe l'usage des armes à feu. Qui donc a tiré en dehors de la troupe ?

Le Gouvernement se fera sans doute un devoir d'éclaircir ce point.

A Dimbokro se dérouleront d'autres incidents plus regrettables.

La population sans arme est rassemblée sur la place du marché à la nouvelle qu'un mandat d'arrêt est lancé contre Félix Houphouet-Boigny, le député bien aimé de la Côte d'Ivoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jean Deshors. Le député bien aimé!

M. Mamadou Konate. Il n'est pas bien aimé par les colonialistes, mais il l'est par la population de son pays.

M. Arthur Giovoni. Il est haï par les fascistes.

M. Mamadou Konate. Un service d'ordre important fait évacuer la place du marché sans faire usage de ses armes. Mais des civils tirent sur la foule qui se répandait tranquillement dans les différentes rues. Il y a treize morts et une cinquantaine de blessés.

Une plainte serait déposée contre le juge de paix qui, froidement, aurait abattu deux hommes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est faux!

M. Henri Bourbon. C'est vrai!

M. Mamadou Konate. Envoyez donc la commission d'enquête le plus tôt possible, monsieur le ministre, et ces faits pourront être vérifiés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Vous ne pouvez pas nier qu'il y ait eu treize tués du côté des Africains.

M. Mamadou Konate. Dans cette affaire, le fait le plus affreux a consisté à enterrer dans une fosse commune les treize morts sans laisser à leurs parents la possibilité de leur offrir une sépulture honorable.

M. Henri Bourbon. C'est une honte!

M. Mamadou Konate. C'est là, mesdames, messieurs, un acte digne seulement de la Gestapo et au sujet duquel le Gouvernement ouvrira sans doute une enquête sérieuse, car il est inadmissible de réserver un tel sort à de paisibles manifestants sans armes, fussent-ils des nègres! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'incident de Séguéla se serait produit au marché. Un certain Sekou Sanogo, ex-conseiller général élu par le R. D. A., aurait frappé une vendeuse qui aurait refusé de vendre ses produits à sa femme. La réaction de la population est immédiate. La maison du conseiller est saccagée. L'ordre rétabli, des femmes se rendent en délégation chez le commandant de cercle.

Autre incident: le commandant de cercle aurait froidement abattu lui-même une femme de deux balles de revolver dans la tête.

Il aurait également mortellement blessé au ventre un jeune homme, fils d'un notable de la ville.

D'après le déroulement des faits, on est amené à faire une curieuse constatation. Les militants du R. D. A., ceux qu'on appelle « les rebelles », qui saccagent et pillent les maisons, violent les femmes, n'ont à aucun moment molesté, ni la personne, ni les biens d'aucun blanc. C'est là un point très important. C'est la nette démonstration qu'il ne peut être question de soulèvement, mais qu'il s'agit d'un état d'effervescence de la population, suscité par un plan de provocation méthodiquement préparé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi qu'à Bouaflé, un substitut du procureur et un juge d'instruction, sous prétexte de rechercher un individu objet d'un mandat d'arrêt, violent le domicile de notre collègue Félix Houphouet-Boigny. Au mépris de l'immunité parlementaire qui couvre sa personne et ses biens, le juge fouille ses bagages, s'empare de ses notes. Notre collègue les laisse faire et, sous ses yeux, le responsable de notre sous-section est mis en état d'arrestation.

Houphouet rentre à Yamoussoukro. Quarante-huit heures plus tard, le même substitut du procureur, accompagné de deux inspecteurs de police armés de mitraillettes, se présente chez notre collègue et lui dit: « Je vous mets en état d'arrestation pour flagrant délit de recel de malfaiteur ».

Houphouet refuse énergiquement de laisser exécuter ce mandat d'arrêt illégal.

Ce qui précède montre nettement qu'à la faveur de ces événements, on voulait frapper le président du rassemblement démocratique africain, le député de la Côte d'Ivoire, l'auteur de la loi sur la suppression du travail forcé.

Nous protestons véhémentement contre de tels procédés, qui discréditent l'Assemblée nationale elle-même et compromettent dangereusement la représentation parlementaire outre-mer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le deuxième fait grave est la décision prise en conseil des ministres d'interdire les réunions du R. D. A. en Afrique noire. Cette décision, me semble-t-il, est une atteinte à la Constitution, dont l'article 72 dispose:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

Cette décision inconstitutionnelle ne traduit-elle pas la haine ou la peur que l'on a de notre mouvement ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Déjà, le bruit nous est parvenu que le gouverneur du Niger, se référant sans doute à cette décision ministérielle, aurait pris un arrêté pour interdire les réunions du R. D. A., au moment même où l'on autorise la tenue dans ce territoire du congrès d'un autre parti politique.

Au Sénégal, les manifestations démocratiques, celles des partisans de la paix, le pèlerinage à Thiaroye, la journée internationale contre le colonialisme du 21 février, toutes ces manifestations sont interdites par le gouverneur.

Cette pratique de l'administration provoque l'indignation de tous les honnêtes gens.

Soyez persuadés, mesdames, messieurs, que le R. D. A. sortira grandi de cette épreuve. Aucune décision ministérielle, aucun décret ne peuvent arrêter le courant impétueux de ce mouvement qui traduit en Afrique les aspirations profondes des populations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré les calomnies et les mensonges dont on l'accable, malgré les emprisonnements en masse de ses militants pour les motifs les plus fantaisistes, les effectifs du R. D. A. grossissent de jour en jour pendant que les partis soutenus par l'administration à grand effort de prébendes stagnent ou se désagrègent.

Pour le quatrième point de mon interpellation, je veux élever une protestation indignée contre les arrestations arbitraires des militants du R. D. A., qui continuent en Côte d'Ivoire et dont le but évident est de provoquer la population.

Voici le télégramme que j'ai reçu au sujet de ces arrestations:

« Camarades arrêtés Agboville soumis à traitement inhumain. Adversaires politiques en compagnie police enchaînés brutalisés les escortent à travers rues localité et provoquent population. Régime policier ne désarme pas nos camarades dont fermeté tendra échec hordes colonialistes déchaînées par peur juste châtiment qui les attend, triomphe démocratie. »

Vous avouerez, mesdames, messieurs, que ces procédés ne sont ni français, ni humains. Je pense, par conséquent, que vous serez d'accord avec moi pour inviter le Gouvernement à vérifier ces faits et, s'ils sont prouvés, à prendre des sanctions contre les responsables.

Voici, enfin, un dernier fait, qui est un véritable scandale: le procureur de Bassam refuse de communiquer le dossier des affaires de Bouaflé, de Dimbokro et de Séguéla à des avocats régulièrement constitués. Ce refus s'étendrait à tout autre avocat métropolitain qui voudrait s'intéresser à ces questions.

Ainsi, les militants du R. D. A. qu'on considère comme coupables, n'ont pas le droit de choisir ailleurs leurs défenseurs.

Cette position du procureur paraît paradoxale. L'on prétend que les militants du R. D. A. sont des criminels. On les arrête. On les torture. On les jette en prison. Au même moment, on veut écarter de la défense les avocats de la métropole. On va, comme cela s'est produit à Madagascar, jusqu'à attenter à la vie de l'avocate maître Blanche Matarasso.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a anguille sous roche ? Comment croire à la sérénité, à l'impartialité de la justice si elle doit imposer des restrictions à la défense et priver les inculpés de l'assistance de leur choix ?

Ces faits sont aussi troublants que les événements douloureux eux-mêmes, car c'est la négation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, la violation des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

La politique pratiquée en Afrique noire depuis 1947 engendre un malaise. Les événements regrettables de Madagascar, ceux de l'Afrique du Nord et les incidents actuels de la Côte d'Ivoire en sont des témoignages indéniables.

Il est donc indispensable d'ouvrir un large débat sur les problèmes politiques d'outre-mer, pour déceler les véritables causes de ce malaise. Des explications franches et loyales, dépouillées de toute passion, l'envoi d'une commission d'enquête qui informera sur place et directement, vous permettront, mesdames, messieurs, de comprendre mieux qu'à travers des rapports de police, la véritable situation de nos territoires.

Vouloir défendre des positions dictées par un anticommunisme systématique à la faveur duquel on commet les abus les plus inqualifiables, c'est compromettre l'avenir même de l'Union française. Vouloir jeter l'exclusive sur le R. D. A. à cause de l'apparentement de ses élus au parti communiste, qui a soutenu et continue de soutenir leurs revendications avec un entier désintéressement, c'est méconnaître la liberté et les principes de la démocratie.

Nous sommes prêts à apporter la preuve que c'est l'administration elle-même et non le R. D. A. qui répand dans le pays une psychose de peur. Indépendamment des nombreux faits que nous pouvons relater, qu'il me suffise de dire que la poste elle-même refuse de transmettre quelques télégrammes de nos sections ou des organisations démocratiques sous prétexte que ces télégrammes sont de nature à troubler l'ordre public.

Le R. D. A. n'est, comme on se plaît à le dire, ni antifrançais ni séparatiste, mais il est résolument anticolonialiste. Il souscrit pleinement à l'Union française, mais à une union vraie et fraternelle fondée sur l'égalité des droits et des devoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Tous les interpellateurs ont eu la parole. J'observe qu'ils se sont tenus, ou à peu près, dans les limites imposées par le règlement. Puisse leur exemple être contagieux.

Je n'ai plus maintenant à donner la parole qu'à M. Guissou qui a le droit d'intervenir au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

La parole est à M. Guissou.

M. Henri Guissou. Mesdames, messieurs, les orateurs qui sont intervenus ont défendu deux causes différentes. Les indépendants d'outre-mer ne soutiendront ni l'une ni l'autre de ces deux thèses, mais une troisième, que personne n'a eu le courage de développer.

Depuis que nous siégeons à l'Assemblée nationale et dans toutes les autres assemblées métropolitaines, nous avons compris que certains hommes pensent que nous allons rester éternellement l'objet de leurs jeux, les uns spéculant sur des idéologies, les autres sur des capitaux. Nous ne défendrons ni les uns, ni les autres, car nous constatons que, dans tout cela, c'est toujours nous qui payons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Aussi le président de notre groupe a-t-il déposé, dès le 4 février, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à mettre tout en œuvre pour envoyer une mission parlementaire en Côte-d'Ivoire en vue de nous aider à faire la lumière sur la situation, car, je le répète, nous ne croyons pas que ce soit le moment de s'interpeller et de s'injurier quand on a enterré quinze Côtevoiriens en deux ou trois jours. L'objet du débat dépasse une idéologie, il est au-dessus de la politique.

Devant une telle situation, les Africains se posent une question simple, mais tragique, et nous la posons également. A deux reprises, les populations des territoires de l'Union française ont participé à ce qu'elles croyaient être la défense de la France. Pour qui, maintenant, meurent les Africains ? Et devant qui ?

Pour résoudre les problèmes que pose la situation actuelle, il faudrait connaître la position réelle, sur le plan moral, des Africains, de ces hommes simples qui ne connaissent ni capitaux, ni idéologie. Nous estimons qu'il est inutile d'insister sur ce que nous avons demandé. A trois reprises déjà, l'Assemblée de l'Union française a abordé cette question et elle l'a assez débattue pour que nous estimions que la lumière est suffisamment faite.

Nous vous demandons d'aboutir à cette seule conclusion: l'envoi d'une mission qui précisera la situation réelle en Côte d'Ivoire. C'est à cette seule thèse que le groupe des indépendants d'outre-mer entend se rallier.

M. Félix-Tchicaya. Que demandez-vous exactement. Une mission d'enquête ou une commission d'enquête ?

M. Henri Guissou. Une commission d'enquête. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons nous rallier à toute autre solution et nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter la proposition déposée par notre président M. Senghor. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Mamadou Konate. Le plus tôt possible sera le mieux.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je veux simplement indiquer que la proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, qui a été déposée par M. Senghor, a été examinée ce matin par la commission que j'ai l'honneur de présider.

Celle-ci, dans sa majorité, a décidé de demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de venir demain devant elle. Dans la journée même, elle sera en mesure de statuer sur la demande de M. Senghor. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Le ministre est à la tribune. L'Assemblée peut décider immédiatement la création d'une commission d'enquête parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Comme vient de l'indiquer excellemment M. Guissou, un long débat s'est institué à l'Assemblée de Versailles au sujet des tristes incidents qui ont motivé la plupart des interpellations qui ont été

évoquées cet après-midi, au moins quant à la fixation de la date de discussion.

Je pense donc que je retiendrais abusivement l'attention de l'Assemblée nationale en refaisant, à mon tour, l'historique de tous ces incidents et en répétant l'ensemble des faits dont M. le secrétaire d'Etat Aujoulat a fait un minutieux exposé devant l'Assemblée de l'Union française.

Au reste, je ne veux pas dépasser le temps de parole qui doit être le mien dans un débat sur une fixation de la date.

J'ai déjà déclaré ici que le Gouvernement était d'accord pour qu'un débat s'instituât, en effet, sur cet ensemble de faits. Mais pour deux raisons dont je donnerai plus tard la principale, la première étant celle dont j'ai parlé, d'un voyage d'inspection que je me propose d'effectuer, il demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter ce débat à la seconde quinzaine de mars, au moment où le ministre responsable, retour de ce voyage d'inspection, sera en mesure de produire des informations complètes et exactes.

Je pense, cependant, que l'Assemblée tient, tout d'abord, à recevoir l'assurance que l'administration est en mesure de maintenir l'ordre public et de faire régner la tranquillité dans l'ensemble des pays de l'Union française, spécialement dans la Côte d'Ivoire.

M. Arthur Ramette. Dans le sang.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous me permettrez, à ce propos, de rendre l'hommage qui est dû aux hommes qui se sont acquitté de leur devoir dans des conditions effroyablement difficiles, ces hommes que l'on entend souvent calomnier et dont je veux spécialement saluer deux d'entre eux, l'administrateur Péchoux et le haut commissaire Béchard.

Mme Madeleine Braun. Vous n'êtes pas difficile.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces hommes ont fait leur devoir et M. d'Arboussier voulait bien indiquer lui-même à l'Assemblée de l'Union française que les services d'ordre, qui, qu'on le veuille ou non, reçoivent leurs consignes de l'administration française, se sont parfaitement conduits. Il a tenu à leur rendre l'hommage auquel je pense, l'Assemblée tout entière voudra bien s'associer. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Les Africains n'ont pas voulu tirer sur leurs frères. C'est tout.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En second lieu, la population autochtone, qui a été depuis de si longues semaines victime de brimades variées lorsqu'elle ne pouvait pas présenter la carte d'appartenance à un certain parti politique, et qui a toujours donné des preuves renouvelées de son attachement à la France, cette population doit recevoir du haut de cette tribune la garantie que l'exercice de ses libertés lui sera maintenu et qu'elle peut compter sur l'efficacité de l'administration française contre toutes les exactions auxquelles elle a été trop longtemps soumise. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Votre langage n'est pas le même que celui qu'a tenu M. Aujoulat à l'Assemblée de l'Union française.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Enfin la troisième affirmation que l'Assemblée doit entendre du Gouvernement de la République est que la justice suivra son cours. A ce propos, je tiens à présenter une observation qui a déjà été faite à l'Assemblée de Versailles et qu'il n'est pas inutile de répéter. Les hommes actuellement emprisonnés et qui peuvent bien, en effet, être des dirigeants du rassemblement démocratique africain ou de sa filiale de la Côte d'Ivoire, ne sont pas enfermés pour des raisons politiques, mais pour un certain nombre de chef d'inculpations. Les voici: trois sont en prison pour meurtre, dix-sept pour pillage en bande, un pour coups et blessures volontaires, deux pour rébellion et port d'armes, trois pour port d'armes, huit pour complicité de pillage et de violence et trois pour complicité de pillage. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est une grossière diversion, aussi vieille que le colonialisme.

M. Gabriel Citerne. Ce sont très exactement les prétextes qui furent invoqués pour Madagascar.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Quelle que soit leur inculpation, j'ai entendu dire, tout à l'heure que ces hommes n'avaient pas le libre choix de leurs défenseurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quelles garanties pouvez-vous donner à cet égard, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis très heureux de votre intervention...

M. René Arthaud. Nous nous en doutions.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...car voici à quoi se ramène l'incident auquel on a bien voulu faire allusion.

J'ai reçu du bâtonnier de Paris une demande concernant la possibilité pour Me Blanche Matarasso d'exercer auprès des détenus son rôle de défenseur.

Me Matarasso a tous les moyens d'exercer son noble métier, et ce d'autant plus aisément que non seulement le procureur de la République se trouve à Abidjan, mais que, pour l'instant, le procureur général est sur place.

Si Me Matarasso, par un hasard vraiment curieux, se trouvait privée des droits qui sont les siens, elle aurait un recours immédiat auprès du procureur général.

Mais il ne faut pas oublier non plus que, dans l'affaire de Dimbroko, Me Matarasso ne s'est pas conduite en défenseur, mais en agitateur... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Vous trouvez vraiment tous les prétextes. C'est une honte!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et que le rôle de l'administration...

M. Gabriel Citerne. C'est la répétition des prétextes de Madagascar. Il n'y a rien de nouveau. Ce sont toujours les mêmes méthodes colonialistes.

M. Yves Péron. C'est un langage de négrier!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...était de lui conseiller — ce qui a été fait — de quitter les lieux où elle faisait de l'agitation (*Protestations à l'extrême gauche*), sans qu'il soit pour cela porté le moins du monde atteinte aux droits de la défense.

M. André Tourné. Les représentants du régime de Vichy s'exprimaient comme vous pour priver les résistants d'avocat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je tiens à dire à Me de Moro-Giafferri, qui sait assez quelles sont sur ce point précis mes positions personnelles, que jamais je ne laisserai violer les droits de la défense, quels que soient les actes commis. D'ailleurs, plus ils sont graves, plus, semble-t-il, la défense doit être assurée de s'exercer librement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Vous avez laissé violer les droits de la défense.

M. Jacques Duclos. A Madagascar, on a même laissé fusiller un témoin avant le procès. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais la justice suivra son cours. Je demande seulement que l'Assemblée nationale veuille bien laisser la justice suivre son cours dans la sérénité. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Comme à Madagascar!

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. C'est la répression qui suit son cours dans les territoires de l'Union française.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous savons parfaitement bien, et nous avons eu l'aveu tout à l'heure de la bouche d'un des orateurs communistes, qui a occupé cette tribune, que l'un des buts de l'opération que l'on cherche aujourd'hui à monter est de troubler précisément la sérénité du cours de la justice.

M. Waldeck Rochet. C'est une calomnie!

M. le ministre de la France d'outre-mer. On nous a dit que je demandais le renvoi des interpellations après le 18 mars parce que je voulais que la justice intervînt avant que l'Assemblée nationale ait pu se prononcer.

M. Yves Péron. Quelle opinion peuvent avoir de votre justice de négriers les treize victimes des incidents ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois que les juges sont, en Côte d'Ivoire comme ailleurs, capables de se prononcer dans la liberté de leur âme et de leur conscience,

qu'il faut leur faire confiance et que cette justice sera rendue conformément aux traditions de la République française, c'est-à-dire sans qu'aucune pression, ni du Gouvernement, ni du Parlement, puisse avoir la moindre action sur le cours de cette justice. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Quelques-uns d'entre nous ont été condamnés par ordre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Avant de descendre de cette tribune, je désire donner à l'Assemblée une information qui paraît de quelque importance et sur laquelle je lui demande de réfléchir. Il ne faut pas se laisser prendre au jeu, à la vérité trop simple et trop facile, qui consisterait à considérer comme de vagues agitateurs et à poursuivre pêle-mêle des hommes qui, peut-être, ont été illusionnés, mais dont la générosité n'est pas en cause. Souvent, il faut savoir rendre hommage à ces hommes qui sont malheureusement poussés et excités...

M. Gabriel Citerne. C'est l'hypocrisie alliée à la brutalité!

M. Ahmed Mezerna. Vous l'avez dit pour Madagascar. Vous l'avez dit pour le Viet-Nam et vous le dites maintenant pour l'Afrique noire!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...pour être isolément les agents d'une opération d'ensemble qui consiste, nous le voyons trop bien, à secouer les uns après les autres tous nos territoires, aussi bien que la métropole. Toute cette agitation part exactement du même endroit. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Tourné. Pour l'instant, monsieur le ministre, vous devriez nous dire de quel côté se trouvent les morts et les blessés. Ce faisant, vous seriez bien inspiré.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je donne l'assurance à l'Assemblée que le Gouvernement ne tombera pas dans le travers consistant à confondre avec les agitateurs tous ces hommes généreux d'Afrique qui combattent pour des causes que nous défendons avec eux, mais qui, trop souvent, hélas! se sont laissé entraîner (*Interruptions à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche*) par des hommes qui, eux, poursuivent d'autres visées. Il était essentiel que cela fût dit, comme il est essentiel de dire que le Gouvernement de la République ne sera pas détourné de sa tâche, qui consiste à poursuivre inlassablement un effort de plus en plus acharné vers plus de justice sociale... (*Applaudissements au centre. — Vives interuptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. La justice sociale des chéquards!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et vers le maintien des conquêtes de l'Union française dans les territoires d'outre-mer.

Si, par hasard, vous n'étiez pas suffisamment informés sur le sens des manifestations, dont nous déplorons les morts, tandis que d'autres essaient de s'en servir... (*Applaudissements au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est vous qui les avez tués!

M. Gabriel Citerne. Et qui les exploitez.

M. Yves Péron. Négrier! C'est vous qui tuez et c'est vous qui exploitez les morts.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...je pourrais vous lire le texte d'une circulaire récente, puisqu'elle est du 19 décembre dernier. Elle est signée de M. Gabriel d'Arboussier et a été envoyé aux militants du rassemblement démocratique africain.

Les quelques lignes que j'en lirai...

M. Gabriel Citerne. Lisez-la entièrement!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...suffiront à l'Assemblée pour qu'elle comprenne d'où viennent les mots d'ordre.

M. Waldeck Rochet. Il faut tout lire. Il ne faut pas tronquer les textes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne falsifie pas les textes. Toute la circulaire est dans le même sens. Ce que je lirai suffira, mais je tiens le texte entier à la disposition de chacun.

M. Virgile Barel. Lisez-le entièrement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voici ce texte:

« Plus que jamais, dit M. d'Arboussier, nous affirmons notre certitude que les coups successifs portés sur tous les points du globe à l'impérialisme nous rapprochent chaque jour de la victoire des forces démocratiques... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Les révolutionnaires de 1789 parlaient ainsi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... auxquelles les masses de Côte d'Ivoire apportent une fois de plus une contribution importante.

« Nous sommes certains que toutes nos sections, galvanisées par les exemples de nos huit camarades qui, de la prison de Grand-Bassam, lancent un appel à l'action de tous nos militants, sauront se hisser à la hauteur de la mission que leur ont confiée les masses africaines: lutter avec force et efficacité contre l'impérialisme fauteur de guerre et de misère. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous demandons l'affichage.

M. Gabriel Citerne. Pour faire connaître les agissements des impérialistes.

M. Maurice Fredet. Il y a impérialisme et impérialisme. Il y a l'impérialisme moscovite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Plus loin, M. d'Arboussier ajoute: « A nous, responsables à tous les échelons, de rechercher, en liaison avec les masses, les moyens de lutte efficace en évitant les pièges de l'adversaire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), en recherchant son point vulnérable pour y asséner des coups de plus en plus vigoureux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Ces moyens existent; les masses de Côte d'Ivoire, après celles de bien d'autres pays, en font aujourd'hui la démonstration. Nous saluons ce fait d'une importance capitale. De tout notre cœur, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que son succès qui s'affirme déjà devienne éclatant.

« Vous savez, camarades, ajoute M. d'Arboussier, que pendant tout ce mois... » — il s'agit du mois de décembre dernier — « ... les peuples de toute la terre célèbrent avec enthousiasme... »

M. Maurice Deixonne. Est-ce que l'U. R. S. S. a reconnu M. d'Arboussier ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. « ...le 70e anniversaire de celui qui est à la tête du camp de la démocratie et de la paix (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche*), qui a fait plus que tout autre homme pour l'émancipation des hommes et des peuples, Joseph Staline (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche*) qui aura soixante-dix ans le 21 décembre. »

M. Virgile Barel. Les chefs des gouvernements alliés ont rendu hommage à Staline.

M. Jean Masson. Voilà les Français!

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Allez au banquet!

M. Jean Masson. J'ai été à un banquet, moi ? Venez me le dire dans les couloirs. (*M. Jean Masson descend dans l'hémicycle et se dirige vers les travées de l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Bruit.*)

J'en ai assez de vos calomnies. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Vous avez certainement des amis qui sont allés au banquet.

M. Jean Masson. Ne le dites pas à moi.

M. Yves Péron. Il y a des députés qui siègent à côté de vous et qui sont allés.

M. Waldeck Rochet. Votre attitude, monsieur Masson, est la condamnation de ceux qui ont « banqueté » et ceux-ci sont parmi vos amis.

M. Gabriel Citerne. M. Masson est un goujat!

M. Jean Masson. Vous viendrez me dire cela tout à l'heure!

M. de Moro-Giafferri (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je vous ai déjà dit ce que je pensais de la lâcheté de votre calomnie.

M. Yves Péron. Vous n'êtes pas un professeur de morale. C'est de notre côté que l'on est propre.

Cela me permet de vous rappeler ce proverbe: quand on a le bas de la chemise sale, on ne monte pas au mât de cocagne.

M. de Moro-Giafferri. Vous êtes à la fois ridicule et odieux.

M. le président. Je prie tous mes collègues de cesser d'interrompre et d'écouter M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi d'achever, je serai très bref, la lecture des dernières lignes de M. Gabriel d'Arboussier. Il termine ainsi sa circulaire:

« Au nom du comité de coordination, notre président et moi lui avons adressé un message dont vous trouverez ci-joint copie. Mais nous sommes sûrs que le message auquel il sera le plus sensible, lui qui s'est intitulé lui-même l'ouvrier révolutionnaire, est l'action de nos masses en lutte contre l'impérialisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Aussi, je suis sûr que vous aurez à cœur de tenir l'engagement d'honneur que nous avons souscrit en votre nom. Courage et confiance, caramades! Ensemble, unis aux forces immenses de la démocratie et de la paix du monde entier (*Applaudissements à l'extrême gauche*), nous ferons lever aussi sur notre terre d'Afrique, selon la belle expression de Mao Tse Toung, l'aurore de la libération des peuples. » (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. C'est magnifique!

M. Arthur Ramette. Vous êtes un excellent propagandiste, pour une fois.

Ce texte méritait les colonnes du *Journal officiel*. Nous en demandons l'affichage.

M. Yves Péron. C'est l'aveu que vous luttez contre la libération de ces peuples.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je pense que ce document éclaire suffisamment l'action qui est menée délibérément suivant un plan nettement préconçu et établi dans les différents territoires de l'Union française.

M. Yves Péron. Vous êtes l'avocat des négriers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce plan dicte le devoir du Gouvernement de la République. Il est de ne pas se laisser prendre trop facilement aux provocations qui ne cessent de venir du même côté. Il est aussi de faire en sorte que les populations qui ont donné tant de preuves de leur attachement à la France et à la République ne soient pas les victimes de cette affreuse politique qui n'a pour but que de faire mourir la France et de renverser la République. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Nous proposons l'affichage de la circulaire de M. d'Arboussier.

M. le président. M. Arthaud vient de se faire inscrire. Je lui donne la parole au nom de son groupe.

M. René Arthaud. M. le ministre des colonies vient, en lisant la circulaire de notre ami Gabriel d'Arboussier, de s'assimiler et d'assimiler le Gouvernement au gouvernement et à la majorité de l'impérialisme contre lesquels ce texte était seulement dirigé.

Il a ainsi fondé en droit et en fait la lutte que le R. D. A. mène contre l'impérialisme et que nous menons avec lui. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

Plusieurs membres au centre. Impérialistes vous-mêmes!

M. René Arthaud. Je voudrais maintenant examiner rapidement quelques uns des arguments qu'il a apportés à cette tribune. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. M. Arthaud répond au ministre.

M. Gabriel Citerne. C'est le règlement!

M. René Arthaud. M. le ministre a dit que la justice suivra son cours. Je m'étonne qu'il n'ait pas répondu à l'information apportée par notre ami Emmanuel d'Astier qui a indiqué à l'Assemblée que le jury chargé de juger les dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire comprendra vingt-trois membres européens sur vingt-neuf, tandis que les Européens sont l'infime minorité de la population de la Côte d'Ivoire.

Je voudrais qu'il m'explique comment un des membres de ce jury peut être en même temps partie civile dans ce procès. Ce sont là des faits qui témoignent d'un singulier respect de la justice.

Je voudrais également que M. le ministre réponde, car il ne l'a pas fait, à l'indication que nous avons donnée que Me Blanche Matarasso n'a pas pu obtenir communication des dossiers. Je lui rappelle que le procureur lui a dit qu'aucun avocat européen n'aurait ces dossiers à sa disposition.

Puisque M. le ministre fait confiance à la justice dans les territoires d'outre-mer, à la justice du gouvernement colonialiste, je lui rappelle que le procureur général est en même temps un fonctionnaire d'autorité et qu'il y a là une confusion entre l'exécutif et le judiciaire, dont il n'a pas le droit de ne pas tenir compte.

M. Jean Pronteau. Les juges relèvent de lui pour leur avancement; il est en même temps chef de cour dans les territoires qui relèvent de sa compétence, ce qui viole le principe de la séparation des pouvoirs dont vous vous prévalez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Il existe un précédent fameux de l'exercice de la justice dans les territoires d'outre-mer, c'est celui du procès de Madagascar, dans lequel de faux témoins à charge se sont rétractés ou ont été exécutés, avant même le procès, par vos soins.

Un autre précédent est celui de l'avocat Me Dauzon qui, en Côte d'Ivoire, fut entraîné par les colonialistes et assommé avant le procès. Comment, dans ces conditions, avez-vous le front de dire ici que la justice sera appliquée ? En vérité, vous avez fait la démonstration que vous, ainsi que votre majorité, êtes au service des trusts colonialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition du Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. Diori Hamani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Depuis plus de quinze jours, de graves incidents ensanglantent la Côte d'Ivoire.

Après les interventions des divers orateurs, nous attendions de M. le ministre de la France d'outre-mer des déclarations qui, si l'on en juge par la presse et la radio à la dévotion du Gouvernement, devaient apporter la preuve de la culpabilité des dirigeants du rassemblement démocratique africain.

Ce que nous avons retenu surtout de la déclaration de M. le ministre, c'est la pauvreté des arguments. (*Interruptions au centre.*)

M. Raoul Calas. C'est le signe d'une mauvaise conscience.

M. Diori Hamani. Nous nous attendions, après quinze jours, à ce qu'une preuve irrévocable fût apportée par M. le ministre. Dakar est à quinze heures d'avion de Paris et tous les jours on peut être en relations téléphoniques ou télégraphiques avec les services du gouvernement général.

Or, au lieu d'une preuve de culpabilité qui pourrait justifier l'interdiction du rassemblement démocratique africain, M. le ministre de la France d'outre-mer se contente de nous lire une circulaire de ce groupement politique.

Mais si cela peut vous faire plaisir, monsieur le ministre, je puis vous dire que, depuis trois ans qu'il existe, le rassemblement démocratique africain envoie des circulaires dans les territoires d'outre-mer. Nous tenons à votre disposition toutes les circulaires que nous envoyons dans les sections R. D. A. des territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La première question que nous voudrions vous poser, monsieur le ministre, est la suivante:

Etes-vous d'accord pour envoyer immédiatement une commission d'enquête qui ferait la lumière sur les incidents de la Côte d'Ivoire ?

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Répondez!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je croyais avoir déjà répondu, mais comme on fait beaucoup de bruit de ce côté-ci (*l'extrême gauche*), on n'entend pas toujours ce qui est dit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai dit que je ne m'opposerai pas à l'envoi d'une commission d'enquête, mais que je m'y oppose pour l'instant, car une enquête judiciaire est en cours.

Je demande donc que cette commission d'enquête soit envoyée sur place lorsque, à mon retour, le débat aura eu lieu dans cette Assemblée.

M. René Arthaud. Ce sont exactement les mêmes arguments qui ont été invoqués au moment des événements de Madagascar.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est aussi un bon moyen que vous avez pour créer de l'agitation partout.
On ne vous donnera pas ce moyen, voilà tout.

M. Diori Hamani. Monsieur le ministre, vous allez bientôt entreprendre, en Côte d'Ivoire, un voyage, au cours duquel vous procéderez à une enquête sur place.
Nous savons ce qui se passe pendant ces voyages ministériels. Nous connaissons le précédent de la mission de l'O. N. U. au Cameroun. Nous savons que l'administration a élevé des barrages autour d'elle et que, si nos camarades de la section du Cameroun n'avaient pas été vigilants, ils n'auraient jamais pu prendre contact avec ses membres.
Nous avons entre les mains les rapports de nos camarades à ce sujet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Et moi, j'ai le rapport de la mission des Nations Unies.

M. Diori Hamani. Dans votre décision ministérielle, vous avez interdit toute réunion, la formation de tout groupe ou attroupement.
Qu'entendez-vous par attroupement ? Je sais que, sous l'occupation, une réunion de plus de quatre personnes était considérée comme un attroupement. Est-ce votre définition ?
Par ailleurs, en Côte d'Ivoire, accepterez-vous de recevoir des délégations du R. D. A. ?

A l'extrême gauche. Répondez !

(*M. le ministre signifie, d'un geste, qu'il ne répondra pas.*)

A l'extrême gauche. Raciste !

M. Virgile Barel. Voyez la correction ministérielle !

M. Henri Bourbon. C'est une honte !

M. Marc Dupuy. C'est un gouvernement de misérables.

M. Henri Bourbon. Vous venez de démontrer que vous vous moquez du monde.

M. Arthur Ramette. C'est un voyage de banquets que vous allez faire là-bas. Un voyage d'affaires aussi, sans doute.

M. Fernand Grenier. Le geste ignoble de ce ministre des colonies prouve bien qu'il est un raciste à la solde de ceux qui font « suer le burnous ».

Nombreuses voix à l'extrême gauche. Raciste ! Colonialiste ! (*Mouvements divers.*)

M. Diori Hamani. En conclusion, je voudrais, au nom du groupe du rassemblement démocratique africain, déposer sur le bureau de l'Assemblée la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, après voir entendu les interpellateurs et M. le ministre de la France d'outre-mer sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire, décide de désigner une commission d'enquête parlementaire élue parmi ses membres, selon la règle de la proportionnelle, et qui enquêtera sur les territoires en cause. »

M. le président. Je reçois votre motion, mais je ne peux pas la mettre maintenant en discussion.

M. Waldeck Rochet. Monsieur Diori Hamani, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. M. Diori Hamani a terminé, monsieur Waldeck Rochet.
Je mets aux voix...

M. Waldeck Rochet. Je suis interpellateur ! Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

M. Gabriel Citerne. Chaque interpellateur a le droit de répondre.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)
Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Non ! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Il peut expliquer son vote.

M. le président. Non, il n'en a pas le droit.

M. Fernand Grenier. Comment, non ?

M. le président. Monsieur Grenier, je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Quel est l'article du règlement qui interdit une explication de vote dans ce cas ?

M. le président. D'une part, l'article 90 du règlement dispose que, pour toute fixation de date, il ne peut être entendu qu'un orateur par groupe.

M. Jacques Duclos. M. Diori Hamani n'appartient pas à notre groupe.

M. le président. M. Arthaud est déjà intervenu au nom de votre groupe.

M. Jacques Duclos. M. Arthaud a répondu au ministre.

M. Waldeck Rochet. Je demande à expliquer le vote de mon groupe.

M. le président. D'autre part, les explications de vote ne sont pas admises en matière de fixation de date.
Je mets aux voix (*Vives protestations à l'extrême gauche*) le renvoi après le 18 mars, proposé par M. le ministre de la France d'outre-mer, de la discussion des interpellations.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	400
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous allons passer à l'examen des propositions de la conférence des présidents.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président Je vous donne la parole pour un rappel au règlement.
Ce sera encore pour vous une occasion de parler. On pourrait cependant estimer que vous avez assez parlé aujourd'hui. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Nous n'avons pas dit autant de contre-vérités que le ministre des colonies.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, c'est parce qu'on ne m'a pas permis d'expliquer le vote du groupe communiste, notre collègue M. Arthaud n'ayant fait que répondre au ministre.

M. Charles Schauffler. Votre rappel au règlement va coûter plus de 800.000 francs au pays !

M. Paul Caron. C'est le but qu'ils poursuivent.

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder le silence.
C'est à moi qu'il appartiendra de répondre à M. Waldeck Rochet.

M. Fernand Grenier. On dépense 400 millions par jour pour faire la guerre au Viet-Nam.

M. Waldeck Rochet. Ce que j'avais à dire dans ce débat présentait cependant une grande importance. Voici pourquoi.
Sur les faits eux-mêmes, c'est-à-dire sur la responsabilité...

M. le président. Vous recommencez le débat !
Que devient votre rappel au règlement ?

M. Waldeck Rochet. Je vais dire pourquoi j'ai fait un rappel au règlement, monsieur le président, si vous me laissez la parole pendant quelques instants.
Sur les faits eux-mêmes, c'est-à-dire sur la responsabilité des incidents et des morts, le ministre des colonies n'a aucunement infirmé ce qui a été dit par les interpellateurs, ce qui souligne la responsabilité gouvernementale.
Le fond de l'intervention du ministre des colonies, ce fut la lecture d'une circulaire de M. Gabriel d'Arboussier. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est le point décisif.

M. le président. Venez au règlement, monsieur Waldeck Rochet, ou je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Waldeck Rochet. Il s'est efforcé, par la lecture de cette circulaire, de montrer, dans un but de diversion, que le rassemblement démocratique africain constituait un danger parce qu'il aurait, au cours des derniers mois, préconisé une tactique nouvelle de lutte contre l'impérialisme. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je constate de nouveau que vous ne restez pas dans le cadre de votre rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Je tiens à faire remarquer que les termes, les mots d'ordre, les principes qui sont contenus dans la circulaire que nous a lue le ministre (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*) ne représentent pas une position nouvelle, mais qu'ils figurent dans une résolution qui a été adoptée par le rassemblement démocratique africain le 3 octobre 1948...

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, ce n'est pas un rappel au règlement. Je ne peux pas vous laisser continuer.

Je vous retire la parole. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président...

M. le président. Si vous continuez, les paroles que vous prononcerez ne figureront pas au *Journal officiel*. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est une violation du règlement.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

(*M. Waldeck Rochet poursuit et termine son exposé. — Bruit à droite et au centre.*)

M. Charles Schauffler. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Schauffler, je vous prie de ne pas insister.

A droite et au centre. M. Schauffler a le droit d'intervenir pour un rappel au règlement.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Il ne parlera pas.

M. Arthur Ramette. Personne ne parlera de ce côté.

M. Gabriel Citerne. Nous vous rendons la monnaie de votre pièce.

M. Joseph Dumas. Vive la liberté!

M. Marc Dupuy. A bas les chéquards!

M. Maurice Fredet. A bas les roublards!

M. le président. M. Waldeck Rochet m'a adressé un rappel au règlement. Chacun d'entre vous a pu se rendre compte que, dans les paroles de M. Waldeck Rochet, il n'a été en aucune façon question du règlement.

A l'extrême gauche. Si! si!

M. Marc Dupuy. Il était question de la Constitution.

M. le président. Je veux, non pas pour ces messieurs (*M. le président désigne l'extrême gauche*), mais pour l'ensemble de l'Assemblée, expliquer la ligne de conduite que j'ai suivie lorsque j'ai refusé la parole à M. Waldeck Rochet.

Le règlement dispose...

M. Waldeck Rochet. Vous ne le connaissez pas. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. ...que les explications de vote ne sont pas admises dans un débat sur la fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. Gabriel Citerne. Tous les interpellateurs peuvent répondre au Gouvernement.

M. le président. C'est en vertu de cette disposition, qui figure à la page 244 *ter* du règlement, que j'ai refusé la parole à M. Waldeck Rochet.

Je l'avais donnée à M. Diori Hamani en vertu d'une autre disposition réglementaire qui prévoit qu'un représentant par groupe, et un seul, peut prendre la parole au cours d'un tel débat. M. Diori Hamani représentant un groupe dont aucun membre n'avait encore pris la parole, je lui ai donné la parole.

J'ai donc agi de façon tout à fait conforme au règlement et je n'accepte pas vos observations.

M. Marc Dupuy. Nous les faisons quand même!

M. le président. Et chacun se rend compte, en ce moment, que votre rappel au règlement, monsieur Waldeck Rochet, n'était qu'un moyen d'introduire un nouveau discours en fin de séance, de faire du scandale dans l'Assemblée et de violer vous-même ce règlement que vous invoquez! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. Combien de fois encore voudrez-vous parler?

M. René Arthaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arthaud pour un rappel au règlement. (*Bruit à droite.*)

M. Paul Caron. Il ne parlera pas!

M. Jean Sourbet. Il parlera après M. Schauffler.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, vous donnez la parole à M. Arthaud et vous l'avez refusée tout à l'heure à M. Schauffler.

M. le président. Je n'ai pas donné la parole à M. Schauffler parce que j'ai cru comprendre que ce qu'il voulait évoquer, c'était l'heure.

M. Charles Schauffler. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je connais assez M. Schauffler pour être averti de ses préoccupations. Je l'ai prié de ne pas insister, car j'avais bien compris son souci et, le partageant, je voulais abréger le débat et terminer la séance.

M. Charles Schauffler. Aussi n'ai-je pas insisté.

M. le président. Cela dit, monsieur Arthaud, bien qu'il ne s'agisse que d'une mise en scène et de rien d'autre, vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. René Arthaud. C'est cela qu'on appelle l'impartialité du président!

M. le président. Parlez-nous du règlement!

M. René Arthaud. Monsieur le président, vous venez de déclarer que M. Waldeck Rochet avait introduit dans le débat de nouvelles explications par le biais d'un rappel au règlement.

Je vous réponds que, par une violation du règlement, vous l'avez empêché d'introduire ce nouvel élément dans le débat.

Dans ces conditions, il était fondé à se réclamer du règlement pour intervenir de nouveau.

Pendant que le ministre des colonies parlait, je suis allé trouver M. le secrétaire général et lui ai demandé s'il m'était possible de me faire inscrire pour répondre au ministre.

Il m'a répondu: Vous en avez la possibilité, mais le règlement prévoit que les explications de vote peuvent être présentées au nom d'un groupe. Par conséquent, je vous conseille de vous faire inscrire pour ce motif.

C'est ce qui fut convenu.

C'est, en effet, pour expliquer le vote du groupe communiste que je suis intervenu. Mais, à aucun moment, il n'a été dit qu'il était impossible de répondre au ministre.

Je vous rappelle que le règlement contient un article d'après lequel, à tout instant, une fois que le ministre a parlé, il est possible de lui répondre.

Par conséquent, nous répondions par la voix de M. Waldeck Rochet. Quant à moi, j'expliquais le vote du groupe communiste.

C'est donc par un artifice dans l'application du règlement que l'on a empêché M. Waldeck Rochet de s'expliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je pense que l'Assemblée est déjà fixée. Elle n'attend pas de moi une longue réponse.

Je veux d'abord vous faire observer, monsieur Arthaud, qu'il est assez inélégant de mettre en cause les services de la présidence.

M. René Arthaud. Je ne les ai pas mis en cause, j'ai cité un fait.

M. le président. Il n'y a qu'un seul responsable ici: c'est moi. Adressez-vous à moi et non à d'autres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Caron. La correction, pour les communistes, n'est pas une vertu.

M. Arthur Ramette. Ne parlez pas de vertu. La vôtre est bien defloree!

M. le président. J'ai donné à M. Arthaud le moyen de répondre au ministre: il a usé de la permission que donne le règlement à chaque groupe d'avoir un orateur pour le représenter.

M. Arthaud a été cet orateur. Je ne sache pas qu'il ait été exclu du parti communiste! (*Sourires.*)

M. Auguste Joubert. Cela viendra!

M. Paul Caron. A la prochaine épuration!

M. Arthur Ramette. En tout cas, ce serait une affaire qui nous regarderait et non pas vous! Mêlez-vous de vos affaires.

M. Marc Dupuy. Balayez devant votre porte, devant la porte de votre parti, avec Bastid et les autres!

M. le président. Je ne réponds pas à des sottises!

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mesdames, messieurs, pour éviter de dépasser l'heure fatidique, je voulais tout à l'heure proposer à l'Assemblée de reporter à demain matin la décision sur les propositions de la conférence des présidents.

Maintenant, il est trop tard et ma proposition n'a plus aucun objet, mais je tiens à faire constater à l'Assemblée que les discours des membres du groupe communiste et leur obstruction vont, une fois de plus, coûter près d'un million de francs au pays. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Allez demander à Van Co combien il paye.

M. Virgile Barel. Faites la paix au Viet-Nam.

M. Fernand Grenier. Vous dépensez 400 millions par jour pour faire couler le sang français et le sang vietnamien! Hypocrite!

M. le président. Je vous en prie...

M. Arthur Ramette. Oui, c'est de l'hypocrisie.

M. le président. L'incident est clos.

— 5 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De réserver la séance de demain matin, vendredi, à la discussion d'urgence du projet sur les élections dans les organismes de la sécurité sociale;

2° De poursuivre le débat sur les prix agricoles au cours des séances de demain vendredi après-midi et de mardi prochain après-midi et d'inscrire, à la suite, en premier lieu, la discussion des propositions relatives aux incapacités électorales;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de mardi 21 février, matin:

Propositions et résolution sur les ventes d'immeubles par appartements;

Projet et proposition sur les primes de déménagement;

Propositions relatives à la propriété commerciale;

Et d'inscrire, à la suite, en premier lieu, la discussion du statut des entreprises publiques.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le 3 février courant, j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une demande d'interpellation pour connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des victimes de guerre et de leurs ayants droit.

En effet, la loi des maxima a été votée et il en ressort que la part du budget affecté aux victimes de guerre est très minime. En tout cas, jusqu'à présent, aucun ministre n'a été capable de dire quels crédits étaient affectés aux victimes de la guerre.

Vous savez que la loi concernant le rapport constant est voté depuis l'année 1948 et reste inappliquée. Vous savez aussi que les mutilés de guerre, les invalides de guerre, ont manifesté dans les rues les 8 et 11 février et comment la police les a reçus, en particulier, au cours de la manifestation du 8 février.

Tous les anciens combattants attendent la revalorisation de la retraite du combattant. Les prisonniers attendent le versement du pécule.

La promesse faite aux déportés de l'indemnisation des pertes qu'ils ont subies n'a pas encore été tenue. Il en va de même du pécule des déportés, du complément de solde à accorder aux anciens prisonniers de guerre, sous-officiers et officiers, du remboursement des marks et des délégations de soldes à des milliers d'anciens F. F. I. qui doivent être payés et ne le sont pas encore! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a la situation des veuves de guerre pour qui on a voté en 1919 une loi qui n'est pas encore appliquée depuis trente ans; il y a les orphelins de guerre, il y a les lois de Vichy, en particulier celles de 1941 et de 1942 qui font tant de mal aux victimes de la guerre.

Dans ses discours dominicaux, le ministre des anciens combattants promet beaucoup aux anciens combattants et victimes de la guerre sans leur préciser ce qu'on leur donnera en fait.

Je demande à l'Assemblée nationale, en se prononçant par scrutin, d'inviter la conférence des présidents à inscrire à l'ordre du jour, dès le début de la semaine prochaine, notre demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des victimes de guerre et des anciens combattants qui attendent une légitime réparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer regrette de ne pouvoir accepter les propositions de la conférence des présidents et elle en demande la modification.

Ce matin, usant des derniers délais de la procédure d'urgence qui avait été acceptée par l'Assemblée et par le Gouvernement, nous avons abordé la discussion de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nous aurions très bien pu continuer la discussion qui avait été engagée; mais comme, d'une part, un certain nombre d'amendements étaient déposés et, d'autre part la commission des finances ainsi que la commission de la défense nationale n'avaient pu examiner le texte, nous avons accepté, à la demande du rapporteur, M. Lamine-Guèye, par courtoisie, que la proposition de loi soit renvoyée pendant quelques heures devant la commission pour que celle-ci puisse examiner les amendements et que, de ce fait, la discussion en séance publique soit réduite au minimum de temps, car nous avons le plus grand souci d'épargner les instants de l'Assemblée.

Il n'a pas été possible à la commission de terminer l'examen des divers amendements avant une heure acceptable pour la reprise de la discussion en séance publique. Nous regrettons vivement que la bonne volonté dont nous avons fait preuve et la courtoisie que nous avons témoignée à l'égard de deux autres commissions, se traduisent par le report de l'examen de cette proposition de loi à une date ultérieure.

Certes, cette date est fixée, en principe, à une séance de la semaine prochaine. Mais on ne sait jamais, dans cette Assemblée — je le regrette vivement et je sais, monsieur le président, que vous faites tous vos efforts pour qu'il n'en soit pas ainsi — si une discussion ajournée sera reprise à bref délai.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je demande à l'Assemblée quelque regret que j'en aie, de modifier les propositions de la conférence des présidents et d'accepter que la discussion de cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de demain matin.

M. le président. La parole est à M. Montel, président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je suis persuadé que M. Lamine-Guèye ne pensera pas que mon intervention puisse manquer de courtoisie.

Mais je dois dire que la commission de la défense nationale n'avait pas été appelée à examiner la proposition de loi et j'ai été obligé de demander hier qu'elle en soit saisie pour avis. Je considère que ce texte aura des répercussions d'une telle gravité, tant du point de vue financier que du point de vue de la défense nationale, qu'il est indispensable que la commission de la défense nationale désigne, demain matin, un rapporteur qui aura à étudier très sérieusement ce texte.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, non pas pour retarder le vote de la proposition de loi, mais pour que celle-ci soit étudiée dans des conditions normales, de bien vouloir maintenir l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Nous sommes au regret de constater que, depuis trois ans, pas une seule loi intéressant les territoires d'outre-mer n'est venue en discussion devant cette Assemblée.

Chaque fois que nous avons déposé une proposition de loi, telle que celle dont il est question aujourd'hui, le Gouvernement s'y est toujours montré hostile. Pour certaines propositions de loi il nous a opposé, six mois après leur dépôt, un contre-projet.

Nous avons l'occasion d'examiner une question qui intéresse le travail dans les territoires d'outre-mer, alors qu'il se produit dans ces territoires une certaine agitation des esprits.

Nous ne pouvons donc accepter la modification que la conférence des présidents a cru devoir apporter à l'ordre du jour convenu ce matin.

Nous regrettons, encore une fois, que la majorité de cette Assemblée ne se soit pas ralliée à notre proposition, soutenue seulement par les députés communistes.

Tout à l'heure, à la conférence des présidents, le ministre représentant le Gouvernement nous a indiqué que celui-ci s'attachait à poursuivre dans les territoires d'outre-mer l'œuvre sociale qu'il a entreprise.

S'il était encore à son banc, je lui demanderais pourquoi il s'est refusé à discuter immédiatement une loi qui concerne précisément le domaine social dans les territoires d'outre-mer.

Afin d'éviter à cette Assemblée de ne s'occuper que de questions purement politiques intéressant les territoires d'outre-mer, lorsqu'il s'y produit quelque agitation, je demande à mes collègues de fixer l'ordre du jour de nos prochains travaux selon les indications de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je me permets de demander à l'Assemblée d'accepter tout au moins une partie du délai qui a été demandé par mon collègue des finances, étant donné les modifications qui ont été apportées au texte primitif de M. Lamine-Guèye.

M. Félix-Tchicaya. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous demande, monsieur Tchicaya, de me laisser terminer mes explications qui pourront être de nature à satisfaire nos collègues.

Afin de ne pas risquer, comme le craint M. Juglas, que cette question retirée de l'ordre du jour y soit réinscrite trop tardivement, je propose de renvoyer la discussion de ce projet de loi à la fin de la séance de mardi matin.

Cette modification resterait dans le cadre des propositions de la conférence des présidents de cette semaine et ne demanderait aucune nouvelle décision de la part de l'Assemblée. Elle permettrait en même temps, comme l'a demandé la sous-commission de la commission des finances, un examen de la question mardi matin.

Ainsi, il y aurait une inscription ferme à l'ordre du jour de cette proposition de loi, ce qui serait de nature à satisfaire tout le monde et à permettre un examen convenable de la proposition de loi dans le délai demandé par une commission de l'Assemblée.

Deux de mes collègues du Gouvernement ayant, d'autre part, demandé, pour leurs services, le temps d'examiner la question, cette solution leur donnerait satisfaction et conviendrait certainement à nos collègues ici présents, car elle resterait dans le cadre des propositions de la conférence des présidents qui concernent l'ordre du jour de l'Assemblée jusqu'à mardi prochain après-midi.

L'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition dont il s'agit ne serait pas liée à une nouvelle décision de l'Assemblée.

Si l'Assemblée voulait bien accepter cette proposition, le Gouvernement en serait particulièrement heureux.

Je réponds maintenant à M. Tourné. Notre collègue sait bien que son intervention ne peut pas me laisser indifférent. Il a cité deux manifestations des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais il sait qu'une troisième manifestation a eu lieu et que les dirigeants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ont été reçus, à cette occasion, par M. le président du conseil lui-même.

M. Auguste Touchard. Pas le 11 février, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La multiplicité même des postes qu'il a évoqués, la variété hélas ! trop grande, des victimes de ces deux guerres successives qui ont frappé notre nation marquent l'importance de ce sujet.

Vous comprendrez, monsieur Tourné, que je ne puis engager deux de mes collègues, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, sur une date précise. Mais, si l'Assemblée décidait que cette question doit être soumise à la prochaine conférence des présidents, le Gouvernement dirait, le moment venu, dans quelle mesure et à quelle date il serait en état de répondre à la demande de M. Tourné.

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Monsieur le président, après en avoir référé à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je serais disposé à accepter l'inscription de la discussion de la proposition de loi relative aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'ordre du jour de la séance de mardi matin, mais à condition que cette discussion vienne en début de séance, étant donné que ces renvois sont le résultat de concessions que nous avons faites aussi bien au Gouvernement qu'aux deux commissions qui ont demandé à être saisies pour avis.

Si nous inscrivions ce débat pour la fin de la séance, nous risquerions, la discussion des autres projets inscrits à l'ordre du jour de la même séance pouvant être longue, de dépasser le délai qui nous serait imparti et de ne plus pouvoir travailler utilement, ainsi que cela s'est produit l'autre jour.

Si le Gouvernement veut bien, considérant que nous faisons un pas dans la direction, accepter que la discussion de la proposition qui nous intéresse soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin, nous pourrons en terminer rapidement, car nous aurons déjà élagué toutes les difficultés.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le ministre, je suis heureux des indications que vous venez de nous donner.

En parfait accord avec notre rapporteur, M. Lamine-Guèye, le groupe du rassemblement démocratique africain accepte que la discussion de la proposition en cause vienne à la séance de mardi matin.

Mais s'il advenait, pour des raisons matérielles ou techniques, que la discussion ne pût pas s'instaurer au cours de cette séance, je demande que le principe soit admis dès aujourd'hui qu'elle viendrait dans la séance de mardi après-midi. Il doit être bien entendu qu'immanquablement, en tout état de cause, la question de la situation des fonctionnaires en Afrique noire sera définitivement réglée dans la journée de mardi prochain.

M. Lamine-Guèye. J'insiste pour que la discussion de la proposition de loi vienne au début de la séance de mardi matin.

M. Jacques Duclos. C'est plus clair ainsi.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je me rallie à cette suggestion.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'accepte, comme l'ont demandé M. Lamine-Guèye et M. Tchicaya que la discussion de la proposition de loi concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

M. le président. Je mets d'abord aux voix la proposition de M. Tourné tendant à inviter la conférence des présidents du mardi 21 février prévoir l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du début de la semaine prochaine de la discussion de l'interpellation de M. Tourné sur les anciens combattants et victimes de guerre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	365
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	365
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la proposition de M. Tourné sera soumise mardi prochain à la conférence des présidents.

J'ai cru comprendre qu'on était d'accord pour inscrire en tête de l'ordre de la séance de mardi matin la discussion de la proposition de loi concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, MM. les présidents de commissions me font remarquer que les commissaires risquent de ne pas pouvoir se réunir à temps pour étudier le texte en question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce sont les présidents des deux commissions intéressées qui me font cette objection. La position que j'ai prise est très simple; pour répondre à l'objection de M. le président Juglas, j'ai tenu à montrer que le Gouvernement ne tenait pas, par le renvoi d'une semaine à l'autre,à esquiver le débat. C'est pourquoi je déclare que mes collègues du Gouvernement feront diligence pour être prêts à soutenir la discussion dès mardi.

Mais M. le rapporteur général m'a fait remarquer, en l'absence de son président, qu'il craint de ne pouvoir réunir la commission des finances, et M. Montel vient de dire lui-même qu'il lui serait difficile de réunir avant mardi la commission de la défense nationale. Si ces commissions techniques demandent un délai de vingt-quatre heures, je puis garantir à l'Assemblée que, ce délai technique étant couvert, le Gouvernement sera prêt à discuter.

Je tenais seulement à bien faire comprendre à l'Assemblée que le Gouvernement par le renvoi ne cherche pas, je le répète, une semaine à l'autre et en dépassant les délais prévus par la conférence des présidents, à esquiver le débat. Il fera diligence pour être à la disposition de l'Assemblée et des commissions.

M. Lamine-Guèye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Je maintiens ma demande d'inscription du débat en tête de l'ordre du jour de mardi matin. Je rappelle que la proposition a été déposée à la séance du 2 janvier. Six semaines se sont donc écoulées avant que la commission de la défense nationale eût manifesté le désir d'être saisie pour avis. Nous avons accédé à son désir, ce qui a provoqué un décalage de quatre jours. Mais c'est le maximum de ce que nous puissions faire.

C'est pourquoi j'insiste de la façon la plus amicale auprès de M. Montel pour qu'il ne s'oppose pas à l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin. Le cas échéant, je demanderai à l'Assemblée de trancher le différend.

M. le président. M. Lamine-Guèye demande, par voie d'amendement aux propositions de la conférence des présidents, que la discussion de la proposition de loi concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

Je mets aux voix cet amendement, sur lequel, semble-t-il, tout le monde est maintenant d'accord.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 2 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9246, distribuée et renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1950, a emis un avis conforme sur le projet de loi tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9229, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9230, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9243, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisaton de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9244, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 16 février 1950:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (commission de l'agriculture);

Le projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau (commission des moyens de communication et du tourisme);

Le projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (commission des territoires d'outre-mer);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance (commission des pensions).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 1154) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

2° La proposition de loi (n° 8579) de M. Delahoutre tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 8348) de MM. Audeguil et Marcel David tendant à faire bénéficier les victimes civiles des incendies de forêts des dispositions de la loi du 20 mai 1946 concernant les victimes civiles de la guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de loi (n° 8269) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les victimes de l'incendie de la forêt de Gascogne aux bénéficiaires des lois concernant les victimes civiles de la guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

3° La proposition de loi (n° 8265) de MM. Jean-Raymond Guyon, Lamarque-Cando et Marcel David tendant à admettre les victimes civiles des incendies de forêt au bénéfice de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 8895) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de loi (n° 9097) de M. Cordonnier et plusieurs de ess collègues portant modification de la loi n° 49-1094 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8582) relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, relatif aux subventions dues par certains usagers des chemins vicinaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marie une proposition de loi concernant les droits des militaires des réserves mobilisés et détachés en usine et dans les établissements travaillant pour la défense nationale pendant la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi tendant à autoriser les clercs assermentés, à défaut d'huissier, à rédiger et à signer les procès-verbaux de saisies, de ventes mobilières aux enchères, procès-verbaux d'exécution, d'accidents d'autos, états de lieux, etc.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participation à la loterie nationale, de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux fonctionnaires des services actifs, issus des services sédentaires, atteints par la limite d'âge de leur catégorie, de demeurer en fonction — au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ans — jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit à pension liquidée sur la totalité de leurs services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à payer les journées chômées imposées aux mineurs sur la base du salaire perçu par eux durant les deux quinzaines de paye précédant ce chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réalisation immédiate de la réforme du cadre des ouvriers d'Etat des P. T. T.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines de façon à sauvegarder les droits de la collectivité en cas de restriction ou d'abandon d'une exploitation minière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'augmentation des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le plan betteravier relatif aux superficies prévu par le plan Monnet et à respecter ses engagements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à éviter le licenciement et à organiser le réembauchage du personnel de l'usine de la S. N. C. A. S. O. de Rochefort-sur-Mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le travail de l'institut national des statistiques et des enquêtes économiques et à accélérer ses méthodes en matière d'inscriptions et de radiations sur les listes électorales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte-d'Ivoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant la cession amiable à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise) (n° 3123).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9228 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — le projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales; II. — les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la prolongation de la durée du mandat des administrateurs de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales; 2° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à cinq ans la durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et à modifier certaines dispositions de la loi du 30 octobre 1946 relative aux modalités d'élections desdits administrateurs; 3° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues relative aux élections et à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n°s 9038, 8868, 8912, 9171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9247 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.

L'avis sera imprimé sous le n° 9237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

L'avis sera imprimé sous le n° 9238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929.

L'avis sera imprimé sous le n° 9239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 17 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n°s 9038-9247. M. Viatte, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° s'il est exact qu'une employée du centre de réforme de Nice (caserne Rusca) ait fait l'objet, depuis 1945, de diverses enquêtes de police sur son activité sous l'occupation italo-allemande et depuis la libération, enquêtes concluant à sa culpabilité; 2° s'il est notamment exact qu'elle se soit rendue coupable des faits suivants: *a*) de mars à août 1944: fut la collaboratrice au « Centre de documentation européenne » de Nice, d'un service de renseignements allemand qui organisa plusieurs expéditions contre les maquis des Alpes-Maritimes; *b*) cacha à Nice, chez elle, après l'armistice en 1945, un lieutenant S. S. français actuellement en fuite qui revenait d'Italie où il s'était enfui à la libération de Nice; *c*) inquiétée par les services de police à ces divers sujets, elle a réussi à se procurer divers certificats de résistance douteux et non valables parce que non contresignés par un organisme accrédité; 3° dans le cas où ces faits sont vérifiés exacts, quelles mesures il compte prendre contre cette dame, qui, malgré ces graves antécédents, continue à recevoir au centre de réforme de Nice les anciens combattants victimes de la barbarie allemande, et à classer leurs dossiers (3e appel);

2. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un sinistré, soumis à un échange de parcelles requis par la mise en application d'un plan d'urbanisme et qui se voit, au cours des opérations de remembrement, attribuer un terrain dont il était naguère propriétaire, que l'association syndicale locale lui a payé un prix déterminé, et qu'elle prétend lui revendre avec bénéfice. Il lui demande s'il s'agit là d'un processus normal et quelles sont, en toute hypothèse, les dispositions légales ou réglementaires dont les commissaires au remembrement sont fondés à se prévaloir en l'espèce à l'encontre des sinistrés (2e appel);

3. — M. Roger Duveau expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) que le groupement national d'achat des produits oléagineux, après avoir cessé ses achats sous prétexte que ses stocks étaient surabondants, s'oppose dans le même temps à ce que les producteurs de l'Union française livrent directement leurs produits, soit aux utilisateurs français, soit aux acheteurs étrangers, ce qui a pour effet évident de réduire les intéressés à la mévente et à la ruine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une politique inconcevable qui va provoquer à bref délai, dans les territoires intéressés, une crise économique et des désordres extrêmement graves. (2e appel);

4. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation des Français qui, propriétaires d'un dépôt d'or se trouvant en Grande-Bretagne sous le dossier d'une banque suisse et l'ayant toujours régulièrement déclaré, n'ont pu, en raison du blocage en Suisse, satisfaire à la réquisition de juin 1946;

5. — M. René Kuehn demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il est exact qu'une retenue égale au vingtième du traitement a été opérée, en mars, pour absence, sur le salaire des fonctionnaires de la délégation départementale de la Seine à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949, alors que des fonctionnaires d'autres délégations et même du service central du ministère, qui avaient, eux aussi, fait grève, n'ont pas été touchés par cette mesure;

6. — M. Antonin Gros demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° en quoi les intérêts de notre viticulture et les intérêts de l'Etat ont pu être sauvegardés par l'importation d'un vin étranger au moment même où le marché des vins français enregistrait les plus bas prix à la production; 2° quel a pu être le montant de la subvention accordée par l'Etat aux négociants bénéficiaires des licences d'importation de 35.000 hectolitres de vin d'Espagne; 3° quel sera le prix exact par hectolitre de vin

d'Espagne importé, à la fin du traitement que ce vin de qualité très inférieure est en train de subir; 4° quelles mesures sont envisagées en vue d'ouvrir une enquête sur cette affaire; 5° quelles mesures sont envisagées en vue du blocage de ces 35.000 hectolitres de vin espagnol;

7. — M. Henri Lespès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sera le montant des frais de perception de l'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et salaires dû au titre des « gens de maison », étant entendu que l'ouverture de centaines de milliers de nouveaux dossiers, d'une part, le recrutement du personnel auxiliaire indispensable pour la tenue de ces dossiers, d'autre part, représentent des frais qui paraissent scandaleusement disproportionnés avec les sommes à percevoir. Il lui suggère de reconduire la décision intervenue en 1948 à l'égard du versement forfaitaire tel qu'il avait été aménagé à partir du 1er septembre 1948, à savoir l'exonération de tout versement pour les gens de maison dont la rémunération est inférieure au minimum vital.

8. — M. Antoine Laurelli expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un décret du 1er septembre 1938, modifié par le décret n° 45-1777 du 9 août 1945, interdit formellement aux gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, chefs de territoires, magistrats, administrateurs et chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies, de servir dans le territoire dont ils sont originaires; que l'article 2 du même acte dispose que toute dérogation aux dispositions susvisées comportera, de plein droit, une rétrogradation pour le fonctionnaire qui en sera l'objet. Il lui demande: 1° les grades et dates d'affectation de fonctionnaires ayant été nommés dans leur territoire d'origine, avec indication de celui-ci, pour la période s'étendant du 1er janvier 1946 au 30 novembre 1949; 2° si des infractions à l'article 1er du décret précité ont été constatées pendant la même période et, dans l'affirmative, le relevé des rétrogradations prononcées en vertu de l'article 2 du même texte; 3° s'il est décidé à veiller à la stricte application des dispositions de ce décret notamment en rapportant dès à présent, les décisions portant affectation, dans leur territoire d'origine, de fonctionnaires en instance de départ outre-mer.

9. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports les raisons pour lesquelles l'institut de culture ouvrière de Marly-le-Roy n'a pas reçu l'agrément demandé depuis février 1948, n'a pu obtenir aucune notification écrite des motifs de ce refus, malgré ses réclamations, et n'a subi aucune inspection en vue d'une décision sur cet agrément, en dépit de ses demandes répétées.

10. — M. Henri Thamier attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur l'émotion soulevée dans le département du Lot par l'annonce de la mesure de grâce dont vient de bénéficier un tortionnaire de la Gestapo, responsable direct de la déportation de plus de cinq cents Figeacois, dont cent trente sont morts dans les camps de concentration. Les organisations de résistance, les déportés, les internés politiques, les prisonniers de guerre, unanimes, ont vivement protesté auprès de la municipalité de Figeac à laquelle elles demandent de rendre la Croix de guerre, décernée à leur cité martyre, en indiquant « on ne peut à la fois honorer les martyrs, et gracier leurs bourreaux »; et lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé une mesure de grâce aussi scandaleuse;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements prix à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° D. M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *février* 1950.

(Conventions collectives et règlements des conflits collectifs du travail (L. 2239).

Page 1086, 2e colonne, article 11, dernière ligne:

Lire: « ...formés par les parties... ».

Même page, même colonne, article 12:

Supprimer la cinquième ligne.

Page 1087, 1re colonne, article 15, avant-dernière ligne:

Lire: « ...Les arrêts et sentences de la cour supérieure... ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 14 février 1950 demandant au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'ordre public à la suite des récents événements de la Côte d'Ivoire, et invitant l'Assemblée nationale, au cas où elle désignerait une commission chargée d'enquêter sur les événements de la Côte d'Ivoire, à intégrer dans cette commission des représentants de l'Assemblée de l'Union française choisis par celle-ci.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné M. Lescorat pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Félix.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition à la ratification d'une désignation de candidature pour la commission des territoires d'outre-mer.

(Application de l'article 16, 6e alinéa, du règlement.)

Paris, le 16 février 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une liste de cinquante signatures à l'appui d'une opposition que nous formons, mes collègues et moi, à la désignation, par suite de vacance, d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer et à la candidature insérée au *Journal officiel*, débats du 9 février 1950, page 1094, à la suite du compte rendu de la séance du 8 février.

Nous considérons, en effet, qu'à la suite du vote solennellement émis par l'Assemblée nationale au scrutin secret, il n'appartient à aucun groupe de modifier, de sa propre volonté, la composition politique de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

MM. Capitant, Frédet, Roulon, Louis Marin, Marc Scherer, Aizardc, Fabre, Mallez, Malbrant, Devinat, Tinaud, Frédéric-Dupont, Eugène Rigal, Louis Chevallier, Charpentier, Xavier Bouvier, Lucas, Pierre Montel, Pinay, Bétolaud, Barrachin, Max Brusset, Burlot, Poimbœuf, Degoutte, Garet, Charles Barangé, Bocquet, Nisse, Castellani, Duveau, Delahoutre, Chamant, Anxionnaz, Pierre July, André Monteil, Ramonet, Michelet, Terrenoire, Bayrou, Viollette, Dusseaulx, Legendre, Palewski, Godin, Lefebvre-Poutalis, Roclore, de Sesmaisons, Kuehn, Joubert, Lalle.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de l'éducation nationale pour les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 6101-6165-6294-7825-8773).

Paris, le 10 février 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 février 1950 par la commission de l'éducation nationale pour son rapport sur les propositions de résolution de MM. Triboulet, Cayol et Guyot tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les étudiants de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure proposée entraînerait pour la Régie autonome des transports parisiens une perte de recettes qui, par application de l'article 26 de la loi du 21 mars 1948, nécessiterait l'ouverture d'un crédit de subvention au budget de l'Etat, ce qui est en contradiction avec l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. Bidault.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 16 février 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 16 février 1950 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Réserver la séance de demain matin vendredi à la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 9038);

II. — Poursuivre le débat sur les prix agricoles au cours des séances de demain vendredi après-midi et de mardi prochain après-midi et inscrire, à la suite, en premier lieu, la discussion des propositions de loi: 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 5847, 8293, 8375);

III. — Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de mardi 21 février matin:

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1) de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3) de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4) de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6) de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8) de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9) de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. — De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n° 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658);

Discussion du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation et de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (n°s 6863, 7018, 8836, 9066);

Discussion des propositions de loi relatives à la propriété commerciale (n°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 1255, 2647, 2993, 3448, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605, 5791, 7069, 7071, 3481, 3449, 8412, 9127),

et inscrire, à la suite, en premier lieu, la discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques (n°s 6027, 8572).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 16 février 1950:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (n°s 8692, 9153);

Le projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau (n°s 1553, 9083);

Le projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (n°s 8180, 9152);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n°s 6069, 6189).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. d'Aragon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3399) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, en remplacement de M. Gorse.

AGRICULTURE

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9007) de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8774) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, portant ouverture d'un crédit de 7 millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. J.-P. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8854) de M. Jean-Paul David modifiant la répartition des traitements de la Légion d'honneur et des autres décorations.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8910) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à relever la fraction de chaque part du revenu considérée comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8984) de M. Barel tendant à surseoir à la mise aux enchères du domaine de la Conque, à Vence (Alpes-Maritimes) et à l'affecter, pour une maison de retraite de veuves de guerre, à l'office national des anciens combattants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8990) de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de l'impôt de 5 p. 100, prévu par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, la rémunération des apprentis.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8991) de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 23 du code général des impôts directs.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9008) de M. de Lepervanche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate au département de la Réunion en vue de secourir des sinistrés et de réparer les dégâts causés par un cyclone qui s'est abattu sur l'île entre le 11 et le 13 janvier 1950.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9013) de M. Pierre July, tendant à modifier la taxation des bénéfices agricoles afin d'atténuer les difficultés de trésorerie des exploitants agricoles.

M. Guesdon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9027) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9047) de M. Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9080) de M. Babet, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 250 millions au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 13 janvier 1950.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9081) de M. Joseph Denais, tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9089) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et à modifier l'article 420 du code de l'enregistrement.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9091) de M. Pellenc, sénateur, tendant à promouvoir le redressement des finances publiques et le relèvement économique du pays par une meilleure gestion du secteur administratif et du secteur industriel de l'État.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9100) de M. Guille, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9104) de M. Triboulet, tendant à proroger jusqu'au 1er janvier 1951 les délais fixés par les lois du 5 juillet 1949 et du 31 décembre 1949 pour l'application des taux réduits de la taxe additionnelle au droit d'apport.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9112) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 3 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu le 21 janvier 1950 au bâtiment de l'O. N. C. O. R. à Caen.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5114) de M. Lamps tendant à abroger les dispositions exigeant des versements provisoires sur les impôts dus au titre des revenus des personnes physiques, pour les contribuables imposés en 1949 pour une somme supérieure à 10.000 francs.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1154) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8579) de M. Delahoutre tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-1008 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, renvoyée pour le fond à la commission de justice et de législation.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 7655) contre un membre de l'Assemblée.

Mme Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8150) contre un membre de l'Assemblée (Marc Dupuy).

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8154) contre un membre de l'Assemblée (M. Arthaud).

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8155) contre un membre de l'Assemblée (M. Lavergne).

M. Mallez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8156) contre un membre de l'Assemblée (M. Lecœur).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(17 membres au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Paul Caron.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(148 membres au lieu de 149.)

Supprimer le nom de M. Eugène Rigal.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 FEVRIER 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

13470. — 16 février 1950. — **M. Charles Serre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le premier ministre de Sa Majesté le roi d'Egypte a cru devoir adresser récemment un télégramme au chef des autonomistes algériens dans lequel il a fait des vœux pour le détachement des trois départements français d'Algérie de la communauté nationale dont ils sont partie intégrante; et demande quelles démarches diplomatiques ont été effectuées afin de protester contre cette ingérance inadmissible dans les affaires intérieures françaises et cette intervention d'un Etat avec lequel nous entretenons des relations d'amitié en faveur d'un mouvement adversaire de l'unité nationale.

AGRICULTURE

13471. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quel département d'outre-mer un emploi de directeur des services vétérinaires a été supprimé; 2° les départements d'outre-mer où ont été supprimés les deux emplois de vétérinaires sanitaires d'Etat mentionnés à l'annexe du décret n° 50-169 du 6 février 1950; 3° les départements d'outre-mer dans lesquels trois emplois d'expéditionnaires et deux emplois de chauffeurs ont été supprimés d'après le même document; 4° les justifications des mesures susindiquées.

13472. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des mesures ont été prises pour assurer aux planteurs de la Guadeloupe les ristournes qui leur sont dues par les fabricants de sucre.

13473. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles: 1° l'arrêté interministériel du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles prévoit que le taux d'intérêt des prêts à la Guadeloupe est de 1 p. 100 supérieur aux taux d'intérêt en vigueur en France continentale; 2° les fonds de dotation du crédit agricole de la Guadeloupe ne sont pas mis à la disposition de la caisse départementale du crédit agricole mais versés à la caisse nationale du crédit agricole; 3° la dissolution et la reconstitution de la caisse de crédit agricole de la Guadeloupe ont été prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1949 au lieu d'une simple modification des statuts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13474. — 16 février 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** où en est l'étude de la question concernant le payement d'un pécule pour les anciens prisonniers de 1914-1918, d'une part, et 1939-1945, d'autre part.

13475. — 16 février 1950. — **M. Henri Jeanmot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un militaire, mobilisé au titre de la guerre 1939-1945, a été tué dans un accident d'auto (camion militaire), laissant une veuve et deux enfants mineurs; que la veuve est bénéficiaire d'une pension à titre personnel et les enfants d'une autre pension pour ce qui les concerne; que la veuve serait désireuse d'obtenir en faveur de ces enfants la qualité de pupilles de la nation; et demande si elle est en droit de prétendre à ce bénéfice.

13476. — 16 février 1950. — **M. Henri Lacaze** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, pour un amputé d'une jambe, l'autorité militaire constate, avec juste raison, que l'achat dans le commerce d'une chaussure isolée pour le pied restant est très difficile, et lui fournit, en conséquence, en dehors de l'appareil de prothèse proprement dit, un soulier pour le pied valide, mais que pour les mutilés de guerre non amputés de jambe le soulier pour le pied valide n'est fourni qu'à titre remboursable; et lui demande s'il ne s'agit pas là d'une erreur d'interprétation, les mêmes difficultés pratiques existant dans les deux cas.

DEFENSE NATIONALE

13477. — 16 février 1950. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que les A. F. A. T. n'ont pas, jusqu'à présent, droit aux prestations de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons, et quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

13478. — 16 février 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un chef d'escadrons de cavalerie en retraite, âgé de soixante-huit ans, ayant effectué 24 ans 7 mois et 20 jours de services bien que n'ayant jamais été mis en disponibilité et bénéficiant en conséquence d'une retraite proportionnelle malgré 19 ans de services hors d'Europe; signale que l'intéressé, marié pendant son activité, puis divorcé, s'est remarié

depuis sa mise à la retraite et que son mariage dure depuis plus de douze ans; que, du fait que la retraite versée n'est que proportionnelle, sa veuve ne pourrait prétendre à la réversion de la pension; et demande les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait effectuer un versement compensateur de 4 mois et 10 jours des services manquants pour lui permettre d'obtenir une pension d'ancienneté.

13479. — 16 février 1950. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires en non-activité, chefs de famille, perçoivent les prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leurs enfants à charge, soit au titre de la solde de non-activité, s'ils n'exercent aucune activité professionnelle, soit auprès des caisses d'allocations familiales dont ils relèvent au titre de leur emploi dans le cas contraire; qu'il en résulte que ceux de ces militaires exerçant une profession d'employeur ou de travailleur indépendant perçoivent des allocations inférieures à celles qui sont servies à leurs camarades de même situation de famille ne se livrant à aucune activité; que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté se trouvant dans la même situation perçoivent, au titre de la pension, une indemnité différentielle de manière à porter le montant des prestations familiales payées au titre de la caisse à celui qui serait servi au titre de la pension (instruction du ministre des finances en date du 11 août 1947); et demande, en conséquence, pour quels motifs le bénéfice de cette indemnité différentielle a été refusée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à un officier en non-activité, père de cinq enfants, exerçant un emploi de travailleur indépendant, et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses tant pour les officiers en non-activité que pour les militaires dégagés des cadres et qui perçoivent la solde de dégagement.

13480. — 16 février 1950. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que la loi du 26 septembre 1948, article 35, dernier alinéa, B. O. Air, 2350, rétablissant provisoirement le statut des sous-officiers de carrière fixé par la loi du 30 mars 1928, stipule que les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à vingt-cinq ans de service ou quarante-cinq ans d'âge; et demande: 1° quels sont les emplois qui permettent de bénéficier de ce maintien et les conditions d'accès; 2° quelles sont les spécialités de l'armée de l'air qui peuvent permettre l'accès à ces emplois; 3° si un sous-officier B. S. Avion (201), ancien SOC réadmis, atteint par la limite d'âge à vingt-quatre ans de services est susceptible de bénéficier de cette mesure.

EDUCATION NATIONALE

13481. — 16 février 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quels besoins correspondent les créations de classes d'enseignement social actuellement en cours dans certains collèges techniques; 2° quel est le nombre de ces classes; 3° quel est le nombre des élèves les fréquentant; 4° quel est le programme de l'enseignement; 5° par quels diplômes sont sanctionnées ces études et quels débouchés s'ouvrent devant les titulaires de ces diplômes.

13482. — 16 février 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formalités de constitution de dossier, tant pour les constructions scolaires que pour les « grosses réparations » à effectuer dans les écoles, sont multiples et complexes et retardent bien souvent la réalisation des projets; et demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les formalités administratives, et s'il envisage de réaliser la déconcentration des travaux, notamment dans le domaine des « grosses réparations », ce qui permettrait de prendre la décision sur le plan départemental ainsi que d'intervenir avec rapidité dans des cas où une décision urgente s'impose.

13483. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des subventions ont été accordées au département de la Guadeloupe, au titre: « Constructions scolaires » pour les années 1948 et 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13484. — 16 février 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique de 1950 pour souscrire les déclarations d'impôts (Bulletin n° 32, pp. 1, 2, 4 et 5 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens, déposé par le ministre des finances au nom du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, et non encore discuté par cette dernière, modification ayant trait à l'application de l'article 15 de la loi n° 491035 du 31 juillet 1949 toujours en vigueur; et demande: 1° si l'administration des contributions directes, certainement consultée au préalable par le syndicat national des cadres des contributions directes, est autorisée à préjuger à l'avance des décisions du Parlement; 2° comment il entend concilier les obligations des contribuables de faire leur déclaration de revenu avant le 28 février et la non-distribution en temps opportun des imprimés nécessaires; 3° comment lesdits imprimés, s'ils sont identiques au modèle publié par le guide pratique du syndicat des cadres des contributions, peuvent tenir pour acquises des modalités non encore discutées par l'Assemblée nationale, induisant ainsi les contribuables en erreur et risquant de les amener à ne pas faire de déclaration.

13485. — 16 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la loi interdit tout cumul d'une pension proportionnelle au titre d'officier du cadre latéral (guerre 1914-1918) et d'un traitement administratif; 2° si le cumul est autorisé quand le bénéficiaire perçoit une retraite proportionnelle de sous-officier, et non d'officier; 3° s'il est exact que le cumul est encore autorisé quand le bénéficiaire, sous-officier à l'issue de la guerre 1914-1918, retraité à cette date comme sous-officier, remobilisé en 1939, et devenu officier, a demandé et obtenu la revalorisation de son ancienne retraite de sous-officier, au taux de son nouveau grade d'officier; 4° en cas de réponses affirmatives aux trois précédentes questions, s'il ne pense pas qu'une telle différence de traitement constitue une grave injustice au détriment des anciens combattants des deux guerres, qui, par leur courage et leurs titres au front, sont passés officiers pendant la première guerre, par rapport soit à ceux qui n'ont accédé à ce grade qu'au cours de la seconde, soit aux anciens sous-officiers de l'autre guerre, devenus officiers de réserve entre 1918 et 1939.

13486. — 16 février 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** pourquoi n'a pas été relevée la limite du cumul d'un traitement de l'Etat, des départements ou des communes et d'une pension ou retraite d'administration publique, cette limite semblant demeurer fixée à quatre fois le montant du minimum vital, celui-ci n'étant décompté qu'à 9.000 francs mensuellement; et s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation qui porte un grave préjudice aux retraités employés comme auxiliaires des services publics.

13487. — 16 février 1950. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les négociants agréés par l'office national interprofessionnel des céréales éprouvent de graves difficultés pour assurer le financement de la récolte de blé; qu'en vertu de la loi du 15 août 1936, les coopératives agricoles bénéficient de l'aval de l'O. N. I. C. mais que ces dispositions ne sont pas applicables aux négociants agréés; que, pour ceux-ci, les crédits de campagne octroyés par les banques et souvent escomptés par la Banque de France n'ont couvert par quintal que les deux tiers environ du prix du blé; qu'ils ont stocké plusieurs milliers de quintaux de céréales panifiables qu'ils ont payés comptant aux cultivateurs, ce qui leur a occasionné un découvert en banque considérable; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la Banque de France soit autorisée à accorder aux intéressés les plus grandes facilités de crédit.

13488. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 institue une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués; qu'étant donné le but dans lequel cette taxe a été instituée il serait logique de préciser qu'elle s'imputera sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 exigible en cas de distribution ultérieure d'un bénéfice simplement reporté à nouveau en 1949 pour permettre de maintenir des distributions au cours d'exercices moins prospères, car la solution contraire aurait pratiquement pour résultat de taxer à 28 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les distributions ultérieures; et demande que soit précisée cette possibilité d'imputation dans le règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950.

13489. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les Français ayant un domicile dans la métropole et ayant, avant 1939, acheté et déposé du métal précieux en Angleterre et qui n'ont pas déclaré cet avoir à l'impôt de solidarité nationale, se trouvent dans une situation différente, au point de vue amnistie, des autres Français ayant adopté, pour de l'or déposé se trouvant en Angleterre, la même attitude vis-à-vis de l'office des changes.

13490. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la réponse à la question écrite 10946 *Journal officiel* Assemblée du 23 septembre 1949, p. 5726), relative aux bénéfices du C. A. R. C. O., le solde de la liquidation des organismes professionnels dissous doit

être réservé au Trésor et que les sommes encaissées par le C. A. R. C. O. ne sauraient être détournées de leur affectation, et, par conséquent, être notamment réservées aux professionnels; et lui demande si les bénéfices résultant de la publication d'un journal, entreprise privée, ont pu être affectés à un comité départemental de libération ou, personnellement, aux membres de ce organisme public, à l'exclusion des professionnels qui ont créé des journaux, quotidiens ou non.

13491. — 16 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel qui doit fixer les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 sur la revalorisation des rentes viagères.

13492. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation du capital accordé aux compagnies d'assurances nationalisées pour l'attribution de bons du Trésor bloqués constitue une garantie pour les sinistrés seulement ou pour l'universalité des créanciers.

13493. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les diligences faites pour que rentrent dans leurs droits les porteurs français de l'emprunt ville de Tokio; 2° quelles satisfactions ont obtenu dès maintenant les créanciers anglo-saxons et américains.

13494. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie la disposition fiscale prescrivant l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks avec le droit civil qui confère aux assemblées générales des actionnaires le droit de décider souverainement si cette incorporation est, ou non, légitime; 2° comment la modification du capital social, qui est la conséquence de cette incorporation, devra et pourra se traduire au regard des actionnaires dont les actions se trouveront *ipso facto* modifiées en valeur nominale et ce qu'il adviendrait si les assemblées générales réunies à cet effet refusaient la modification imposée; 3° quelles modifications s'ensuivraient pour le capital le le jour où lesdites provisions pour renouvellement des stocks seraient effectivement dépensées.

13495. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes ou instructions peut se baser un fonctionnaire des contributions directes pour asseoir l'assiette du prélèvement exceptionnel: 1° sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er avril 1945 au 31 mars 1946 parce que le fonds de commerce a changé de mains à cette date; 2° sur le chiffre d'affaires du nouvel exploitant pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1946 en sorte qu'au total le prélèvement jouerait sur une période de vingt et un mois.

13496. — 16 février 1950. — **M. Amand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un directeur des contributions directes départementales est en droit d'appliquer l'amende prévue à l'article 8 de la loi du 1er mars 1949 à un contribuable qui lui déclare s'être acquitté du versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, par tel mode de payement légal (virement postal ou chèque bancaire en date du...) au percepteur de son domicile, mais qui ne justifie pas de ses payements par la représentation de la quittance du percepteur non délivrée; le bordereau bleu n° 1095 prévu par la loi ayant été joint au versement; dans ce cas précis est-ce au contribuable qu'il appartient de vérifier si la comptabilité du percepteur est bien tenue ou, au contraire, est-ce au directeur de s'acquitter de cette besogne vis-à-vis de son subordonné.

13497. — 16 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la retraite de la caisse autonome de retraites des médecins doit être considérée au point de vue fiscal comme une indemnité et, à ce titre, exonérée de l'impôt sur le revenu, ou bien si elle doit être considérée comme un revenu.

13498. — 16 février 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la valeur imposable à l'impôt de solidarité nationale des actions françaises et étrangères est leur valeur vénale ou de réalisation au 4 juin 1945; et demande s'il est exact que les valeurs belges détenues en France, mais non cotées dans notre pays, doivent être estimées d'après les cours de la bourse de Bruxelles au 4 juin 1945, après conversion en francs français aux taux du change du 27 décembre 1945, même dans l'hypothèse où ces cours, s'appliquant à des valeurs librement négociables et transmissibles en Belgique, sont très sensiblement supérieurs à la valeur de réalisation des titres qui étaient détenus en France et qui, en raison de la réglementation des changes, ne pouvaient faire l'objet d'une négociation ni d'une livraison sur le marché étranger.

13499. — 16 février 1950. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'administration des douanes a attendu pendant plusieurs années pour transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs « Clétrac » en possession, cependant, d'un bon de répartition légal.

13500. — 16 février 1950. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat est ainsi conçu: « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». Or, il est avéré et notoirement reconnu de tous les citoyens français que les receveurs des P. T. T. sont tenus par leurs fonctions d'habiter le local où sont installés les services des P. T. T. Les articles 204 de l'instruction générale du service téléphonique, et 49 de l'instruction générale des P. T. T. leur font obligation d'habiter les locaux administratifs pour assurer la garde, de jour comme de nuit, du matériel et des valeurs de toutes natures qui leur sont confiés par l'administration. Ils sont tenus aussi d'assurer le service téléphonique officiel pendant la nuit et de répondre à toutes demandes de communications téléphoniques ayant pour but de signaler un sinistre, de réclamer du secours, d'appeler les médecins, les vétérinaires, et qui constituent pour la plupart des receveurs des P. T. T. la plus grosse charge d'emploi imposée à un fonctionnaire quelconque. Dans ces conditions, les circulaires 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 et B T I du 6 janvier 1950 imposant aux receveurs des P. T. T. une participation aux frais de loyer sont en flagrante contradiction avec l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 précité; et demande les raisons légitimes qui ont motivé l'exclusion des receveurs des P. T. T. du bénéfice du décret du 7 juin 1949.

13501. — 16 février 1950. — **M. André Le Troquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne le cumul d'une pension proportionnelle avec un traitement civil: 1° si un officier du cadre latéral, soumis aux obligations de la loi du 22 juillet 1921, qui, en fait, a conservé le statut des sous-officiers (interprétation de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936), est soumis au cumul en exécution des prescriptions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 sur le nouveau régime des pensions civiles et militaires qui, en fait, supprime ce bénéfice aux petits fonctionnaires; 2° si un officier du cadre latéral, nommé dans un emploi d'agent militaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 1927 portant ouverture d'un deuxième concours, prescrivant par ailleurs, dans son article 2, VIIe alinéa, que « le cumul, sans limitation, de la retraite proportionnelle et du traitement de ces agents est autorisé », est soumis aux règles du cumul (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948); 3° si une pension proportionnelle, allouée en vertu des lois de la République et perçue pendant plus de vingt années par les ayants droit, peut être purement et simplement suspendue, au mépris des engagements officiels et de la non rétroactivité des lois.

13502. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier ayant exercé à tort son droit de préemption sur diverses parcelles de terre vendues aux enchères, certains acheteurs ont saisi la commission paritaire cantonale en lui demandant l'annulation du transfert de la vente fait au bénéfice du fermier par le notaire chargé de l'adjudication; que, dans son jugement, la commission a donné raison aux acheteurs et que le fermier ayant fait appel de ce jugement devant la commission paritaire d'arrondissement, celle-ci a confirmé le premier jugement; que, d'autres acheteurs, touchés eux aussi par le droit de préemption exercé à la même adjudication et dans les mêmes conditions, ont alors demandé au fermier, qui a accepté, de rentrer en possession des parcelles de terre qui leur avaient été adjugées au moment de la vente; et demande si, dans ce dernier cas, l'enregistrement ne doit, comme il l'a fait après le jugement précité, percevoir aucun droit nouveau de mutation ou si, malgré l'accord amiable intervenu entre les parties, la justice doit être saisie et un jugement rendu afin d'éviter un second payement des droits de mutation.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires: institué par le décret-loi du 9 décembre 1948, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13504. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-712 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, distingue entre les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service et les fonctionnaires logés par utilité de service; qu'aux premiers, l'article 6 assure la gratuité du logement et qu'il est consenti aux seconds des abattements sur le loyer fixé en application de la loi du 1er septembre 1948; que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones tenus d'occuper les appartements qui leur sont attribués par l'administration dans les immeubles où fonctionnent les services qu'ils dirigent et ce, sans considération de leurs besoins familiaux, des troubles de jouissance, de la disproportion éventuelle entre la valeur locative de ces appartements et celle d'un logement qu'ils auraient choisi suivant leurs moyens et leurs goûts, sont responsables de jour et de nuit des fonds qui leur sont confiés ou d'installations qui fonctionnent en permanence, assurent le service téléphonique de nuit pour les communications urgentes; que ces responsabilités, servitudes et sujétions constituent indiscutablement les éléments de la « nécessité absolue de service »; que, cependant, la circulaire 421-22 B/5 du 31 décembre 1949 du ministre des finances fait craindre aux intéressés leur éviction de la catégorie des fonctionnaires logés par nécessité absolue; et lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

13505. — 16 février 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle la loi du 6 août 1949 et le décret du 27 novembre 1949 concernant la revalorisation des rentes viagères de l'Etat ne sont pas encore appliqués.

13506. — 16 février 1950. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend appliquer l'article 6 du décret n° 49-712 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones; et ajoute qu'il semble en effet que l'article 3 du décret susvisé indiquant qu'il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions, s'applique à ces fonctionnaires, dont la présence est constante et qui ont la responsabilité de fonds et valeurs importants.

13507. — 16 février 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon, dans l'état actuel des ententes obligatoires entre industriels, un industriel qui se trouve lésé par une mesure prise par une chambre syndicale dont il ne fait pas partie, peut se défendre, et devant quelle juridiction il peut attaquer la chambre syndicale en question.

13508. — 16 février 1950. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du règlement d'une succession, il est constaté que le défunt, un mois avant son décès, avait signé un ordre de virement relatif à des titres au porteur déposés à son nom dans une banque, pour les transférer, dans la même banque, au nom de son gendre; et lui demande si cet ordre de virement peut constituer la preuve contraire prévue par l'article 46 de la loi du 31 décembre 1936 qui établit une présomption légale de propriété en vertu de laquelle, pour le payement des droits de succession, les titres dont le défunt avait touché les coupons dans l'année précédant son décès sont censés faire partie de sa succession, sauf preuve contraire.

13509. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a utilisé l'autorisation donnée par l'article 41 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor et, dans l'affirmative, quel est le détail des avances accordées à la caisse nationale de crédit agricole.

FRANCE D'OUTRE-MER

13510. — 16 février 1950. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les ayants droit des militaires tués en Indochine éprouvent parfois des difficultés pour rentrer en possession des objets personnels ayant appartenu à leurs fils ou mari; que ces objets ne parviennent aux familles que six à dix mois après le décès et parfois davantage, et souvent il est fait un «prélèvement » parmi ces objets auxquels la famille tient tant; que, d'autre part, les familles sont tenues dans l'ignorance la plus complète en ce qui concerne l'inventaire des objets personnels aux tués et des fonds trouvés sur eux; certain règlement s'opposerait même à ce que l'inventaire soit adressé aux familles, ce qui permet toutes les hypothèses; et demande: 1° s'il est normal qu'un délai de six à dix mois soit nécessaire pour faire parvenir aux familles les objets personnels des militaires tués en Indochine et les fonds trouvés sur eux; 2° s'il existe un règlement quelconque qui interdit de communiquer ou de transmettre à ces familles l'inventaire de ces objets personnels et valeurs et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13511. — 16 février 1950. — **M. Lucien Degoutte** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés innombrables et parfois insurmontables que rencontrent les entreprises petites ou moyennes pour obtenir les crédits qui seraient pourtant indispensables à leur saine gestion; ceci même dans des branches comme le bâtiment et la construction où, cependant, aucun stock spéculatif n'est à craindre; et demande dans quelles conditions et dans quels buts la régie des usines Renault a pu, d'après un journal économique du 9 février 1950, obtenir du Crédit national une avance à moyen terme de deux milliards de francs, alors qu'une propagande constante tend à prouver au public que la situation financière de la régie est remarquable.

13512. — 16 février 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter, ou de soumettre au vote du Parlement un nouvel aménagement à la loi du 23 septembre 1948 concernant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique, dont la durée d'application a été prorogée de deux ans par décret paru au *Journal officiel* du 5 février 1949; signale la situation de trésorerie extrêmement gênée de très nombreux exploitants de « petites salles » qui sont actuellement dans l'impossibilité absolue de fournir les 50 p. 100 du montant des travaux de rénovation de leurs salles, et demande: 1° s'il ne serait pas possible de leur ristourner purement et simplement, sous réserve que ces sommes serviraient bien pour financer des travaux, la moitié des sommes qu'ils ont versées au fonds commun par la taxe de 5 francs prélevée sur chaque place; 2° à quel total se sont montés les versements des exploitants depuis la mise en application de la loi du 23 septembre 1948; 3° quelle part en a été depuis ristournée aux exploitants; 4° à quel montant s'élèvent actuellement les sommes disponibles.

INFORMATION

13513. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** si est authentique le passage d'une circulaire de son ministère, datée vraisemblablement de mars 1945, précisant: 1° que les comités départementaux de la Libération n'avaient point de personnel propre et point de patrimoine; 2° que les C. D. L., et encore moins les membres de ces organismes publics, ne pouvaient tirer des avantages financiers personnnels de la publication de journaux, à la libération.

INTERIEUR

13514. — 16 février 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 79 du code civil, modifié par l'ordonnance du 29 mars 1945, prescrit dans son dernier alinéa: « Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée »; et demande si cette mention de décès doit, depuis cette ordonnance, être portée en marge de l'acte de naissance de toute personne née avant le 29 mars 1945 et décédée postérieurement, ou, au contraire, si cette mention ne doit être portée qu'en marge des actes de naissance des personnes nées depuis le 29 mars 1945 et décédées postérieurement.

13515. — 16 février 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire communal, ayant effectué vingt-trois années de service actif dans l'administration des finances (service de l'octroi), puis ayant été intégré dans les services sédentaires de mairie depuis le mois de mars 1943, peut prétendre obtenir, à l'âge de cinquante-cinq ans, une pension entière.

JUSTICE

13516. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 10 août 1871 (art. 54) précise que le préfet intente les actions au nom du conseil général; et lui demande qui est habilité ou a été habilité à intenter une action soit au nom du C. D. L., soit au nom d'une commission de cet organisme public.

13517. — 16 février 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, qui a rendu inopposables au Trésor les dispositions d'insaisissabilité conventionnelle, peut autoriser un receveur des finances à saisir-arrêter la pension due à un retraité par une banque nationalisée alors, d'une part, que le droit à pension de l'intéressé

s'était ouvert plusieurs années avant les faits ayant donné lieu à confiscation pour profits illicites et que, d'autre part, le caractère alimentaire de la pension ne pouvant faire de doute, la saisie du Trésor devrait se heurter aux dispositions de l'article 581 du code de procédure civile.

13518. — 16 février 1950. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre de la justice** si une hypothèque judiciaire — inscrite en vue de garantir le payement d'une condamnation contenue dans une décision de justice prononcée en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 contre l'acquéreur d'un bien spolié — doit être considérée comme un « acte de procédure » au sens de l'article 24 de ladite ordonnance et, en conséquence, bénéficier de la dispense de toute perception au profit du Trésor et de la réduction de moitié du salaire du conservateur des hypothèques.

13519. — 16 février 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1942, un locataire loue verbalement un logement dans un immeuble collectif; qu'en 1943, le même locataire loue dans le même immeuble une remise à usage de garage, dans laquelle, depuis juin 1944 il gare une voiture automobile (qu'il est à signaler que l'intéressé était depuis juin 1944 dans l'obligation d'avoir une voiture, son administration l'ayant invité à en posséder une dans l'intérêt du service); qu'il n'est établi qu'une seule quittance sur laquelle figurent deux loyers, l'un afférent au local d'habitation, l'autre au garage; et demande si le locataire dont il s'agit peut à bon droit considérer la remise à usage de garage comme louée accessoirement à un local d'habitation et, en conséquence, bénéficier tant du maintien dans les lieux prévus par la loi du 1er septembre 1948 que des dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 fixant un prix maxima au mètre carré des dépendances.

13520. — 16 février 1950. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a signé en 1936 une promesse de cession de son office au futur gendre de son prédécesseur moyennant un prix égal à trois fois le produit brut moyen des cinq dernières années d'exercice; qu'aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 14 août 1946, le ministre de la justice a imposé des règles de cession et a déclaré que le prix de cession devrait être égal à la moyenne des produits nets multipliés par des coefficients variant de 4 à 5,5, en ajoutant que la chancellerie n'accepterait que les prix de cession figurant entre ces limites, mais en se réservant toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, dont elle sera seule juge, d'accepter ou d'imposer un prix excédant ou n'atteignant pas ces chiffres; et demande si, en vue de la régularisation de la promesse donnée, la chancellerie accepterait un prix de cession égal à 6,25 de la moyenne des produits nets, étant ici précisé que l'office n'a subi aucun dommage de guerre, et qu'il n'a cessé de fonctionner normalement.

13521. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de rétablir les justices de paix à compétence étendue de Grand-Bourg et de Saint-Martin, dans le département de la Guadeloupe.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13522. — 16 février 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons, dans la liste des bénéficiaires du décret du 16 juin 1949, les agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes, assimilés aux agents des autres régies financières, ne sont pas mentionnés, et n'ont pu de ce fait être tous intégrés au cadre de contrôleurs ou de contrôleurs principaux; 2° pour quelles raisons les contrôleurs adjoints des contributions directes, les contrôleurs « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones, ont été intégrés directement au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, et pour quelles raisons on a imposé un examen aux agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes recrutés par des concours extérieurs assez difficiles, et s'il n'y a pas une interprétation du décret variable d'une administration à l'autre; 3° en admettant le principe de l'examen pour l'intégration des agents de constatation au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, pour quelles raisons les agents non intégrés n'ont pas été autorisés à se représenter au deuxième examen d'aptitude destiné aux agents qui, pour une raison majeure, n'avaient pu subir le premier du 26 novembre 1948.

13523. — 16 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il a fait des enquêtes pour examiner les relevés des communications téléphoniques, d'innombrables protestations d'abonnés incontestablement basées tendant à établir que soit le matériel, soit les méthodes du personnel, sont la base d'erreurs considérables; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces erreurs et restituer aux intéressés les sommes qui doivent leur revenir.

13524. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'en raison des lourdes responsabilités morales et pécuniaires qu'ils supportent, les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones percevaient, avant le décret du 10 juillet 1948, une indemnité dite « de gérance et de responsabilité » dont le taux, variable suivant l'importance des services, avait été fixé en dernier lieu par un arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 13 décembre 1945; que le décret du 10 juillet 1948 a supprimé la moitié de cette indemnité qui était soumise à retenues pour pensions civiles; que cette partie a été considérée comme incorporée dans le traitement, et on prétend qu'il en aurait été tenu compte pour la fixation des indices; signale que le reclassement a, au contraire, été fait au préjudice des fonctionnaires intéressés par rapport à leur rang hiérarchique et que, par ailleurs, l'indemnité dont il s'agit n'a pas encore été revalorisée, alors que cette revalorisation aurait dû intervenir à la même date que celle des traitements; et demande: 1° par quelles considérations il justifie la suppression de la moitié de l'indemnité de gérance et de responsabilité, du moment que cette suppression n'a pas été compensée par un relèvement des indices mais qu'au contraire les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones ont été défavorisés par le classement; 2° dans quelles conditions et à quel moment il compte procéder à la revalorisation de l'indemnité dont il s'agit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13525. — 16 février 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** vers quelle époque il compte faire publier le décret d'application et donner aux délégations départementales du M. R. U. des directives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 1949 (n° 49-538) relative à l'éventuelle revision des indemnités encaissées par les sinistrés et pillés pour dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités et dont le montant n'a pu permettre la reconstitution du bien endommagé ou détruit; les intéressés, qui n'avaient que jusqu'au 31 décembre 1949 pour présenter leurs réclamations, recevant, tous, des délégués départementaux à la reconstruction et à l'urbanisme des fins de non-recevoir du fait de l'ignorance dans laquelle ces fonctionnaires demeurent, près de dix mois après la promulgation de la loi, des conditions d'application de celle-ci.

13526. — 16 février 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, suivant la réglementation en vigueur, les sinistrés ayant subi des dommages mobiliers doivent, avant de percevoir des acomptes, produire des factures d'achat; et lui demande si, pour tenir compte du fait que ces factures d'achat ne peuvent toujours être produites, il ne serait pas possible de les remplacer par un constat fait par huissier ou par expert agréé par le M. R. U.

13527. — 16 février 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 28 juin 1945 avait fixé le taux de versements au fonds national de l'habitat à 2,5 p. 100 pour les loyers majorés de 15 p. 100 à partir du 1er juillet 1945 et à 5 p. 100 pour les loyers majorés de 30 p. 100 à partir du 1er juillet 1945; que l'imprimé n° 96 se réfère toujours à cette règle alors que les majorations de loyers antérieures, en particulier celles du 1er juillet 1945 qui déterminaient le taux à appliquer: 2,5 p. 100 ou 5 p. 100 sont devenues caduques par l'application de la loi du 1er septembre 1948; qu'il semble que la loi ultérieure, qui devait aménager ce prélèvement à partir du 1er janvier 1949 et qui était prévue par l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, n'a pas paru; demande, si cette loi n'a pas paru au 31 mars prochain, comment seront discriminés les taux de prélèvement à appliquer: 2,5 p. 100, 5 p. 100 ou X p. 100; et ajoute que l'enregistrement consulté attend des instructions.

13528. — 16 février 1950. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la quasi-impossibilité où se trouvent les sinistrés « pillés », d'établir un dossier de dommages comportant les précisions exigées par les délégations départementales du M. R. U. car il est en effet exigé des déclarations de témoins, certifiant l'exactitude de l'inventaire des biens pillés tel que le présente le sinistré; ajoute qu'aucun témoin, hormis les membres de la famille du « pillé » ne peut apporter cette confirmation et la situation du « pillé » reste insoluble, puisque les témoignages recueillis peuvent certifier simplement le fait du pillage et non le détail de ce qui a été enlevé; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13529. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'interdiction de faire pratiquer les petits actes médicaux s'applique aux sages-femmes exerçant leur profession dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13530. — 16 février 1950. — **M. Roger Cerclier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que sous certaines conditions de charge de famille, de revenu ou de salaire, l'allocation logement est due au chef de famille qui occupe un immeuble en location ou qui achète en viager une maison ou fait construire par emprunt au crédit mobilier; et lui demande, sous ces mêmes conditions, si l'indemnité de logement est due au chef de famille qui fait construire en empruntant à une caisse de crédit, Crédit foncier, par exemple.

13531. — 16 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve, mère de trois enfants de plus de quatorze ans, qui, depuis de nombreuses années, avait droit à l'exonération des cotisations d'allocations familiales, son revenu cadastral étant inférieur à 500 francs; ajoute qu'aucune cotisation ne lui a été réclamée par la caisse d'allocations familiales gricoles et que, dès lors, tout naturellement, elle n'a pas fait de demande d'exonération; et demande — cette veuve étant décédée — si sa fille peut être astreinte à payer les cotisations arriérées des cinq dernières années.

13532. — 16 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un garde champêtre dont le traitement était de 900 francs par an pendant six ans, entre 1934 et 1940 (alors qu'il avait à cette date entre cinquante et soixante-cinq ans), peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

13533. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il estime normal que la sécurité sociale consacre une fraction des cotisations des assurés à une onéreuse campagne d'affiches de polémique contre le corps médical qui ne dispose pas de ressources équivalentes pour défendre ce qu'il estime, justement au sens d'un grand nombre, les droits des médecins et l'intérêt véritable des assurés eux-mêmes.

13534. — 16 février 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien mineur de fond, retraité pour vingt-quatre années de services miniers (1906-1930) dont la dernière activité professionnelle (1932-1947) ressortissait au régime général de la sécurité sociale; signale que l'intéressé, invalide après quinze années de travail dans l'industrie ayant perçu une pension d'invalidité de la sécurité sociale, doit aujourd'hui en effectuer le remboursement; et demande s'il n'estime pas illogique de voir ce salarié payer pendant quinze ans des cotisations au régime général et de ne pouvoir bénéficier de sa rente d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans, âge normal de sa pension de sécurité sociale.

13535. — 16 février 1950. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié a hérité d'une part lui revenant sur la succession de son père, laquelle comporte une maison d'habitation; que ce salarié, désireux de racheter à ses deux cohéritiers ladite maison qu'il habite, a dû souscrire, près d'une société de crédit immobilier, un contrat de prêt à long terme; que, suivant le règlement de la société de crédit immobilier, l'intéressé doit d'abord effectuer un certain nombre de versements mensuels avant de percevoir le montant du prêt qu'il a sollicité; et demande: 1° si ce salarié peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement prévu par la loi du 1er septembre 1948; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date il peut en réclamer le payement; 3° si la caisse d'allocations dont il dépend est fondée à lui refuser cette prestation sous prétexte qu'il n'en est qu'à la période de versements préliminaires; et observe que, d'une part, le salarié ne peut obtenir de prêt de la société départementale de crédit immobilier (ancienne loi Loucheur) pour le motif qu'il est déjà copropriétaire d'une maison; que, en fait, les annuités ou mensualités versées par lui à la société privée de crédit doivent être versées dès la demande de prêt et semblent ouvrir droit au payement de l'allocation-logement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13536. — 16 février 1950. — **M. Charles Serre** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les dispositions de l'article 96 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 faisant une obligation aux commissaires aux comptes, ou à leur défaut aux représentants qualifiés de chaque organisme subventionné, de donner chaque année la liste des personnes physiques ou morales, avec indication de leur rôle ou fonction qui, au cours de l'exercice, ont bénéficié sous quelque forme que ce soit, y compris les salaires et les indemnités de fonctions ou de frais, d'une somme supérieure à 200.000 francs; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les commissaires aux comptes de la Compagnie générale transatlantique n'ont pas déféré à cette obligation légale; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'établissement de la liste des personnes qui émargent pour plus de 200.000 francs à la Compagnie générale transatlantique avec indication exacte de leurs fonctions et des causes des indemnités versées; 3° les sanctions qu'il se propose d'arrêter pour réprimer la violation de l'article 96 de la loi du 8 août 1947 et mettre un terme aux abus que la publication de la liste demandée pourrait révéler.

13537. — 16 février 1950. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est l'effectif, la composition et la répartition du personnel des services agricoles de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel est le montant des dépenses et frais de personnel de ces services; 3° à combien s'élèvent les crédits nécessités par les manifestations de propagande agricole organisées par ces services; 4° quelles sont les raisons qui motivent le maintien de services agricoles dont la nécessité ne paraît pas s'imposer étant donné surtout les déficits connus et chroniques de la Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12632. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les victimes françaises d'accidents corporels ou matériels, causés par les voitures appartenant aux armées alliées et circulant à l'heure actuelle en France et, en particulier, aux environs de Fontainebleau, ne peuvent se faire indemniser (ce qui semble découler des accords de Washington du 28 mai 1946 et, depuis, de la loi du 9 août 1946), qu'en adressant une réclamation par la voie diplomatique, sans avoir la possibilité de soumettre leur cas à une juridiction française capable de sauvegarder leurs droits en les préservant de toute appréciation éventuellement arbitraire des services étrangers. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — Il est exact que les victimes françaises d'accidents corporels ou matériels causés par les voitures appartenant aux armées alliées circulant actuellement en France, ne peuvent se faire indemniser qu'en adressant une réclamation par la voie diplomatique sans avoir la possibilité de soumettre leur cas à une juridiction française. En effet, la procédure de règlement par la voie diplomatique est conforme au principe du droit international selon lequel un membre d'une armée étrangère ne peut être mis en cause devant les tribunaux de l'Etat de séjour pour des dommages résultant de sa présence en tant que membre d'un groupe armé officiellement accepté sur ce territoire. Cette règle universellement reconnue se rattache au principe de l'immunité des Etats. Enfin, il convient de souligner qu'il ne paraît pas possible de supposer de la part d'un gouvernement allié une « décision éventuellement arbitraire ». Le ministère des affaires étrangères, chargé de la défense des intérêts des Français à l'étranger, s'est toujours attaché à ce que les intéressés n'aient nullement à souffrir de cette procédure qui ne présente d'autre part aucun caractère anormal.

12980. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les hauts commissaires alliés ont approuvé des barèmes proposés par les autorités allemandes, établissant entre le prix du charbon allemand sur le marché intérieur et à l'exportation des différences parfois considérables causant de graves préjudices à l'industrie française et avantageant les prix de revient allemands, contrairement à nos intérêts, au moment même où le recouvrement des réparations était pratiquement suspendu et la concurrence allemande dangereuse. Il lui demande: 1° quel est le montant des recettes dont a bénéficié l'Allemagne pendant l'année 1949 par suite des différences entre les prix du charbon allemand effectivement payés par l'industrie française et ceux auxquels le même charbon était vendu aux consommateurs allemands; 2° quel est le prix actuel du charbon allemand vendu en France; 3° quel est le prix actuel du charbon allemand vendu aux industries de la Ruhr; 4° quel est le tonnage de charbon importé annuellement d'Allemagne pour la France. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La France achète le charbon allemand selon les prix d'un barème de vente à l'exportation fixé par les hauts commissaires alliés. Le charbon transporté par fer est payé à un prix sur wagon frontière allemande; le charbon transporté par voie fluviale est payé à un prix sur péniche au départ de la Ruhr. Pour comparer cette recette des mines pour les ventes à l'exportation à leur recette pour les ventes sur le marché intérieur allemand, il faut donc déduire du prix payé par la France les frais de transports de la mine au point fluvial de chargement pour les expéditions par eau. 1° sur la base des prix en vigueur du 20 septembre au 31 décembre 1949, la recette des mines allemandes a été de 44,06 deutschmark par tonne pour les exportations vers la France, alors que leur recette pour les mêmes qualités, sur la base des prix intérieurs allemands, aurait été de 36,70 deutschmark par tonne. Le bénéfice provenant de cet écart était de 7,36 deutschmark par tonne. Pour l'année 1949, l'excédent des recettes que les mines allemandes ont retiré de leurs exportations vers la France par rapport à la recette qu'elles auraient

retirée de la vente des mêmes charbons sur le marché intérieur allemand peut donc être évalué à 42 millions de deutschmark, soit trois milliards cinq cent millions de francs français; 2° et 3° a partir du 1er janvier 1950, le prix des charbons vendus à la France a été diminué, alors que le prix de vente des charbons sur le marché intérieur allemand était légèrement augmenté. La recette des mines allemandes pour les charbons vendus à la France a été réduite à 42,28 deutschmark par tonne; leur recette pour la vente des mêmes qualités sur le marché intérieur allemand serait de 36,79 deutschmark. L'écart entre la recette moyenne des ventes à l'exportation et des ventes sur le marché intérieur allemand a été ainsi réduit à 5,49 deutschmark; 4° le tonnage des charbons allemands importés en France et en Sarre en 1949 a été de 8 millions 850.000 tonnes dont 5 millions 700.000 tonnes ont été réglés dans le cadre de l'accord de payement franco-allemand et 3 millions 150.000 tonnes ont été réglés par la livraison à l'Allemagne d'un même tonnage de charbons sarrois et lorrain. Pour 1950, les prévisions d'importation peuvent être évaluées, sous toutes réserves et dans l'hypothèse du maintien de la conjoncture économique française actuelle, à un tonnage compris entre 6 millions et 7 millions de tonnes, dont 3 millions 600.000 tonnes seraient à régler par la livraison à l'Allemagne d'un même tonnage de charbons sarrois et lorrain.

12981. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le tonnage annuel d'essence synthétique que l'Allemagne est autorisée à produire depuis l'arrêt de démantèlement. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La fabrication de l'essence synthétique a toujours été interdite dans les trois zones occidentales d'Allemagne. Cette interdiction a été reprise dans les accords sur les industries interdites et limitées (accords de Washington, avril 1949). L'arrêt des démantèlements n'a donc eu aucune répercussion à cet égard; c'est d'ailleurs ce que prévoyait l'accord de Petersberg (« La présente modification de la liste des réparations n'affectera pas les interdictions et limitations existantes touchant la production de certains matériaux »).

12982. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le montant total en marks des amendes en dommages intérêts infligés par le tribunal de Rastatt, soit comme condamnations principales, soit comme peines accessoires à des Allemands reconnus coupables de crime de guerre ou crimes contre l'humanité, depuis le début de l'occupation jusqu'au 31 décembre 1949; 2° le montant total des sommes recouvrées en exécution de ces jugements; 3° l'affectation précise de ces sommes. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Le montant total des amendes infligées par les tribunaux de Rastatt, soit comme condamnations principales, soit comme peines accessoires, à des Allemands reconnus coupables de crimes de guerre depuis le début de l'occupation jusqu'au 31 décembre 1949, s'élève à 318.200 R. M. et 20.000 D. M., à savoir: tribunal général de Rastatt (d'avril 1946 au 15 octobre 1948) statuant en premier ressort, 20.000 R. M.; tribunal général de Rastatt statuant en revision, 296.500 R. M.; tribunal de première instance (à partir du 15 octobre 1948) de Rastatt, 1.700 R. M., 20.000 M; tribunal supérieur (à partir du 15 octobre 1948), néant. 2° Aucune condamnation à des dommages et intérêts n'a été prononcée, les tribunaux d'occupation en Allemagne n'ayant pas compétence pour statuer sur des demandes d'indemnité formulées par les victimes de guerre. Le montant total des sommes actuellement recouvrées en exécution de ces jugements est de 113.700 R. M. Les montants en D. M. n'ont pas encore été recouvrés. Il fait est observer: 1° que certaines des amendes non recouvrées concernent des criminels de guerre actuellement détenus en exécution de la peine d'emprisonnement qui leur a été infligée; 2° qu'il peut y avoir, parmi les condamnés, des insolvables auxquels la contrainte par corps a été ou sera appliquée. Les sommes encaissées avant la réforme monétaire ont été réparties entre les Länder, en même temps que les produits des amendes et confiscations infligées par l'ensemble des tribunaux de la zone française. L'affectation des recettes en D. M. qui seront recouvrées ultérieurement en vertu des condamnations pour crimes de guerre n'a pas encore été déterminée.

13220. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'en Afrique du Nord et, spécialement en Algérie, se développent actuellement des propagandes inattendues et peu conciliables avec l'amitié. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Depuis le débarquement des armées alliées en Afrique du Nord au mois de novembre 1942, l'attention des informateurs étrangers ne s'est jamais détournée de cette partie du monde. Constamment avertie des diverses activités que ces observateurs exercent dans les protectorats de Tunisie et du Maroc, l'administration n'a relevé contre eux ni atteinte à l'ordre public, ni intrusion dans la politique intérieure. Dans le cas contraire, elle n'aurait pas manqué d'établir les responsabilités et de prendre contre les coupables les mesures prévues par les règlements et la loi. En ce qui concerne plus spécialement les départements de l'Algérie, M. le ministre de l'intérieur a compétence pour répondre à la question posée.

AGRICULTURE

12495. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 a institué une prime à l'hectare pour les récoltes de blé et seigle des années 1947-1948; 2° que les producteurs du département de l'Isère ont fait honneur aux engagements de livraison qu'ils avaient souscrits et leurs livraisons excèdent, dans l'ensemble, les 90 p. 100 exigés par la circulaire n° 6956 du 11 juillet 1949. Il lui demande pour quelles raisons aucune prime n'a encore été payée à ces producteurs. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La loi du 18 juillet 1947 stipule que l'engagement de livraison à souscrire par les producteurs pour donner droit à la prime d'encouragement doit porter sur la totalité de la récolte, déduction faite seulement des quantités nécessaires aux semences et à l'échange blé contre farine ou pain. En ce qui concerne le département de l'Isère, les chiffres ci-après avaient été retenus: récolte, 550.800 quintaux; quantités à livrer, 196.000 quintaux. La quantité effectivement livrée a atteint seulement 120.399 quintaux pour l'ensemble de la campagne 1948-1949. Des contestations se sont élevées sur l'évaluation de la récolte et de la quantité à livrer. Pour y mettre fin et permettre aux ayants droit de bénéficier de la prime à laquelle ils peuvent légitimement prétendre s'ils se sont conformés à la loi et aux instructions d'application, une circulaire ministérielle en date du 12 décembre 1949 a prescrit une procédure accélérée pour le règlement des agriculteurs en cause.

12497. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agent contractuel d'une administration relevant du ministère de l'agriculture (génie rural, eaux et forêts, services agricoles, etc.) peut obtenir un congé exceptionnel pour subir un examen universitaire et dans quelles conditions. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'intéresse pas les seuls agents contractuels relevant du ministère de l'agriculture mais cette catégorie d'agents prise dans son ensemble. De plus, il s'agit là d'une position de principe susceptible d'intéresser l'ensemble des corps de fonctionnaires et agents de l'Etat. En conséquence, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative est seul compétent en la matière. Il appartiendra donc à l'honorable parlementaire de demander directement à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative si un congé aux fins de subir un examen universitaire peut être accordé à un agent contractuel.

12652. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les silos de la C. A. M. à Moissac-Beaumont (Tarn-et-Garonne) étaient chargés de stocker 15.000 quintaux de maïs d'importation pour le compte de l'O. N. I. C.; que, par suite, l'O. N. I. C. donnait ordre d'expédier ce maïs, interdit à la vente, à Marseille; qu'actuellement ce maïs revient à Marseille et la coopérative le met en vente pour ses adhérents; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter de pareilles anomalies qui entraînent des frais complètement inutiles. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Les silos de la C. A. M. à Moissac-Beaumont (Tarn-et-Garonne) ont été utilisés pour stocker 26.700 quintaux de maïs d'importation arrivés à Bordeaux et à Sète entre les mois de février et de mai 1949. Jusque vers la fin du mois de juillet, ces maïs n'ont que partiellement trouvé preneur dans la région du Sud-Ouest. La vente des céréales secondaires d'importation appartenant à l'O. N. I. C. a été suspendue temporairement, suivant avis publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1949, en prévision des modifications susceptibles d'être apportées au régime de rétrocession à l'occasion du changement de campagne. La reprise des ventes, à partir du 1er septembre, a été portée à la connaissance des intéressés par un nouvel avis publié au *Journal officiel* du 24 août. Une importante maïserie de Marseille, ayant à exécuter un programme prioritaire de fabrication de semoules de maïs pour l'Afrique occidentale française, a dû être approvisionnée sur les stocks de Moissac-Beaumont, les disponibilités de la région marseillaise étant épuisées. Cette entreprise a reçu dans ces conditions 6.900 quintaux environ commandés par elle au début de septembre. Ultérieurement, le port de Marseille a reçu des cargaisons de maïs qui ont été mises en vente sans délai. Conformément à la réglementation en vigueur, il a été loisible aux acheteurs d'utiliser ces maïs pour leurs besoins propres ou pour rétrocession à leurs clients, certains de ceux-ci pouvant être domiciliés dans la région du Sud-Ouest. Les opérations en cause n'ont eu rien d'anormal étant donné qu'elles ont porté à des époques différentes sur des maïs différents.

12653. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° l'état de la production betteravière (betteraves sucrières) en France depuis la libération, (surfaces ensemencées et production); 2° l'état de cette production par catégories de producteurs, par exemple: de 0 à 10 hectares, de 20 à 50, etc. ou, à défaut, par quantités produites, ou les deux classements combinés. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'état de la production betteravière en France depuis la libération a été le suivant:

Campagnes.	Ensemencements à l'hectare.	Production en tonnes.
—	—	—
1946/1947	247.581	6.719.072
1947/1948	301.667	5.819.851
1948/1949	313.878	9.200.000
1949/1950	412.000	10.600.000

2° Aucune statistique officielle ne permet de connaître la ventilation par superficie des catégories de producteurs de betteraves.

12943. — M. Roger Cerclier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs, petits propriétaires, sont employés pendant une fraction de l'année soit par des entreprises de battage, soit par d'autres employeurs agricoles ayant des exploitations plus importantes. Ils sont alors salariés et leur employeur leur retient les cotisations afférentes aux assurances sociales agricoles. Mais ils n'arrivent que tres rarement à pouvoir justifier de quatre cotisations mensuelles, dans les deux trimestres précédant une maladie et perdent ainsi tous droits aux prestations. Ils ont offert de continuer à payer leurs cotisations durant les périodes où ils sont leur propre employeur. Mais la caisse d'assurances sociales déclare ne pouvoir les accepter. Ces cultivateurs versent donc des cotisations sans jamais pouvoir bénéficier des prestations de la sécurité sociale agricole. Il lui demande ce qu'il convient de faire pour que cessent ces anomalies qui indisposent grandement le monde agricole. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que pour l'appréciation de ses droits, l'assuré doit justifier soit du versement de quatre cotisations mensuelles pendant les deux trimestres civils précédant la maladie, soit encore du versement de huit cotisations mensuelles au cours des quatre trimestres civils ayant précédé cette maladie (art. 4 de la loi validée du 1er février 1943). Cette dernière alternative donne à l'assuré une possibilité supplémentaire d'obtenir les prestations. La législation des assurances sociales agricoles a prévu des règles spéciales en faveur des exploitants agricoles qui travaillent occasionnellement comme salariés: s'ils ont adhéré à l'assurance sociale facultative instituée par l'article 14 du décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime d'assurances sociales applicable à l'agriculture, leurs cotisations d'assurance obligatoire versées au titre de leur emploi salarié sont affectés à l'acquittement des cotisations dues en vertu de leur contrat d'assurance facultative (art. 28 du R. A. P. du 24 mars 1936). Toutefois, les conditions d'admission fixées par le décret susvisé ne permettent plus pratiquement de nouvelles adhésions dans l'assurance facultative. Aussi l'administration a-t-elle admis que les exploitants agricoles qui travaillent occasionnellement comme salariés auraient la possibilité de parfaire leurs cotisations, avantage que l'article 42 du règlement d'administration publique du 24 mars 1936 n'avait prévu que dans le cas où l'insuffisance des versements résultait du chômage ou de la maladie. Cette mesure de bienveillance a été accordée dans l'attente du vote du projet de réforme du régime agricole des assurances sociales. Cette réforme prévoit un aménagement des conditions d'attribution des prestations aux termes duquel l'assuré pourra bénéficier des prestations alors qu'il aura justifié, pendant la période de référence, avoir effectué un travail salarié correspondant à la moitié du temps normal de travail.

13061. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas du propriétaire d'une ferme dont 6 hectares furent loués en 1943 sans son autorisation, pour organiser des jardins familiaux. Le 1er avril 1944, le propriétaire, dans l'impossibilité alors de faire valoir ses droits, acceptait les conditions de location pour trois ans. A l'expiration, une prorogation est intervenue et, depuis cette époque, les locataires ont bénéficié de prorogations successives. Il lui demande s'il est juste que lesdits locataires refusent de payer un prix raisonnable de location en argent du fait que le législateur, dans ses décisions de prorogation, n'a pas spécifié d'augmentation et si, dans le cas de rajustement de loyer, il paraîtrait équitable d'adopter comme bon minimum le prix d'un litre de lait par jour et par hectare. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Il est exact que les lois nos 46-935 du 7 mai 1946 (*J. O.* du 8 mai), 48-482 du 21 mars 1948 (*J. O.* du 25 mars) et 49-1100 du 2 août 1949 (*J. O.* du 6 août) relatives aux jardins ouvriers ont successivement prorogé en jouissance tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux ainsi que les bénéficiaires à ce titre de réquisitions de terrains. L'article 3 de la loi no 48-482 du 21 mars 1948 est rédigé comme suit: « Cette prorogation ne fait pas obstacle à la revision, à compter du 1er novembre 1948, du prix des locations et de la redevance des réquisitions en cours, la majoration en résultant ne devant pas excéder 20 p. 100. » Cette disposition limite, par conséquent, à dater du 1er novembre 1948, le rajustement de loyer qui peut être demandé par le propriétaire.

13062. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la libération, certaines communes ont lancé des emprunts locaux pour pouvoir financer une partie des travaux d'utilité publique. Il lui cite l'exemple d'une commune qui réalisa un emprunt à 3 1/2 p. 100 en 1947 et qui en lance un autre à 5,5 p. 100. Cette différence de taux dans un délai aussi court soulève des protestations de la part des premiers prêteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un alignement des taux d'intérêt des emprunts ayant la même affectation. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — La question posée paraît ressortir aux attributions de M. le ministre des finances. Il serait, au surplus, nécessaire de faire connaître, éventuellement, la nature des travaux exécutés ainsi que leur mode complet de financement. D'ores et déjà, il est possible de préciser que les travaux d'équipement rural subventionnés dans le cadre de la loi du 14 août 1947, c'est-à-dire, en 1948, ont donné lieu à l'émission d'emprunts locaux destinés à couvrir la part de subvention payable en annuités et remboursée en trente ans, au taux de 4 p. 100. Par contre, les subventions allouées pour le même objet, sous le bénéfice des dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 8 avril 1949, sont payées partie en capital, partie en annuités. La part en annuités pouvant être remboursée en quinze ans, au taux de 5 p. 100. Il va de soi que, dans ces conditions et pour l'emprunt local, la collectivité emprunteuse a pu relever le taux d'intérêt servi aux souscripteurs; les annuités servies par l'Etat devant justement couvrir le service de l'emprunt local qui a lui-même « mobilisé » la subvention. Ces dernières dispositions ont d'ailleurs justement pour effet de tenir compte de l'élévation générale des taux d'intérêt des emprunts, conséquence de la contraction du marché de l'argent, tout en maintenant dans la limite des possibilités l'effort demandé aux populations rurales intéressées par l'exécution des travaux.

13065. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société anonyme à responsabilité limitée d'exploitation forestière a été fondée par parts égales entre trois personnes qui ne sont ni époux, ni parents en ligne directe, l'un étant gérant salarié non majoritaire, les autres travaillant effectivement comme salariés ordinaires avec une vingtaine de non-associés, et chacun déclarant salaires et revenus personnels pour l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande: 1° quelle est la situation des fondateurs au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales agricoles et s'ils doivent être considérés comme salariés ou employeurs; 2° quelles dispositions législatives et réglementaires permettraient éventuellement à la caisse de refuser la qualité de salarié soit au gérant, soit aux deux autres associés et de les classer d'office dans la catégorie des employeurs, alors que cette qualité appartient à la personne morale elle-même, c'est-à-dire à la société, avec toutes les conséquences qui en découlent. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les fondateurs de la société ne peuvent pas prétendre, en tant que tels, ni à la situation de salariés ni à celle d'employeurs; 2° les associés qui ne sont pas gérants ni salariés à un titre quelconque de la personne morale que constitue la société ne peuvent évidemment pas bénéficier des prestations d'assurances sociales agricoles ni des allocations familiales agricoles en tant que salariés. En raison de la personnalité morale reconnue à la société, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme employeurs. La même notion de personnalité morale de la société permet d'envisager l'éventualité d'un contrat de travail entre la société et chaque associé. Quant au gérant, il peut être considéré, en principe, comme salarié, à condition qu'il puisse justifier d'un contrat de travail joint au mandat qu'il tient de la loi du 7 mars 1925 et de la décision des associés le désignant en qualité de gérant. Si, cependant, la situation de fait démontrait que la constitution de la société n'a pas eu d'autre cause que la volonté de faire échec à l'application de la législation sociale pour permettre à un associé de se prévaloir de la qualité de salarié, les caisses seraient fondées à refuser le bénéfice des avantages irrégulièrement recherchés. Tel n'est pas, semble-t-il, le cas exposé par l'honorable parlementaire, dès lors que le capital de la société à responsabilité limitée appartient aux trois associés par parts égales et que le développement de l'entreprise oblige à l'emploi d'un nombreux personnel, sous réserve d'un examen concret de l'activité effective de chacun des intéressés et d'une subordination incontestable dans l'exécution du travail. En tout état de cause, si les intéressés estiment mal fondé le refus opposé par la caisse à leur demande d'immatriculation en qualité de salariés, il leur appartient de saisir la juridiction compétente, en l'occurrence, les organismes du contentieux de la mutualité sociale agricole.

13107. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les impôts perçus sur les chasses gardées, quel en est le taux et en vertu de quel texte s'appliquent ces impôts. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — La taxe sur les chasses gardées a été instituée par la loi du 13 août 1926 (décret d'application du 11 décembre 1926 modifié par le décret du 30 décembre 1934). Aux termes de l'article 49 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (art. 334 du code général des impôts directs et taxes assimilées du 27 décembre 1934), la taxe communale sur les chasses gardées est établie au nom du détenteur du droit de chasse. Le taux de cette taxe était fixé à 3 p. 100 du prix de location avec maximum de 3 francs et minimum de 1 franc par hectare. L'ordonnance no 45-2674 du 2 novembre 1945 a porté, dans son article 5, les taux maximum et minimum de la taxe sur les chasses gardées respectivement à 15 francs et à 5 francs par hectare. Lorsque la chasse gardée n'est pas louée, la taxe est basée sur la valeur locative moyenne des chasses de la région, laquelle est déterminée par une commission composée du préfet, président, des directeurs des contributions directes et de l'enregistrement, de deux maires désignés par le préfet et de deux représentants des associations de chasseurs.

13108. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les propriétaires ou les locataires de chasses gardées sont tenus de poser des pancartes annonçant « chasse gardée » ou « réservée » et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes s'appliquent ces dispositions. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Seules légalement doivent être signalées sur le terrain les réserves approuvées par M. le ministre de l'agriculture (art. 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1934). Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sur les chasses gardées ne sont pas tenus par la loi de poser des pancartes pour empêcher les chasseurs de chasser sur leurs terres. Ordinairement, les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse font connaître, par l'insertion dans les journaux et par déclaration à leur mairie, qu'ils n'autorisent pas la chasse sur leurs terrains. Cette publicité est suffisante pour que les chasseurs ne l'ignorent pas. Dans certaines régions, l'habitude a été prise d'indiquer, de façon apparente, que la chasse est gardée ou réservée.

13168. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur qui travaille comme ouvrier agricole, en montagne, pendant trois mois de l'année, c'est-à-dire pendant toute la saison, et paye à cet effet, ainsi que son patron, les cotisations de sécurité sociale, a droit aux secours de maladie. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 1er février 1943 (*Journal officiel* du 6 février) modifiée par le décret du 24 novembre 1948 (*Journal officiel* du 26 novembre), pour avoir ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré obligatoire agricole doit justifier d'une retenue sur son salaire au moins égale aux deux tiers des cotisations mensuelles ouvrières dues pour les deux ou quatre trimestres civils précédant celui de la maladie. Un agriculteur qui travaille comme ouvrier agricole pendant trois mois seulement ne peut donc justifier des conditions légales ouvrant droit aux prestations. Toutefois, il a été admis par l'administration que ceux qui se trouvent dans ce cas peuvent, pendant la période où ils n'exercent pas une activité salariée, afin de sauvegarder leurs droits aux prestations, verser de leur propre chef la double contribution ouvrière et patronale. Le projet de loi portant réforme du régime agricole des assurances sociales doit d'ailleurs apporter une amélioration sensible au système actuellement en vigueur: en effet, il permettra aux ouvriers d'obtenir les prestations dès qu'ils auront justifié avoir occupé un emploi salarié pendant la moitié au moins des périodes de référence, c'est-à-dire pendant trois mois ou six mois, selon que la période de référence sera de six mois ou d'un an.

13242. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de titulaires du Mérite agricole par grade, au 24 janvier 1910, 24 janvier 1920, 24 janvier 1930, 24 janvier 1938, 24 janvier 1944, 24 janvier 1945, 24 janvier 1946, 24 janvier 1947, 24 janvier 1948, 24 janvier 1949, 24 janvier 1950, pour l'ensemble du territoire français et avec relevé complet et détaillé pour chacun des départements de la 7e région économique, aux dates ci-dessus indiquées. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Nombre de décorations du Mérite agricole conférées dans l'ensemble du territoire français du 24 janvier 1910 au 24 janvier 1950:

	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Au 24 janvier 1910.....	464	6.657	56.699
Au 24 janvier 1920.....	732	11.449	90.519
Au 24 janvier 1930.....	1.314	22.206	166.839
Au 24 janvier 1938.....	1.833	32.409	223.726
Au 24 janvier 1944.....	1.944	34.996	237.618
Au 24 janvier 1945.....	1.944	34.996	237.618
Au 24 janvier 1946.....	1.944	34.996	237.618
Au 24 janvier 1947.....	1.944	35.234	248.010
Au 24 janvier 1948.....	1.954	36.518	254.922
Au 24 janvier 1949.....	2.049	37.796	262.503
Au 24 janvier 1950.....	2.115	38.333	265.988

Il est impossible au service compétent du ministère de l'agriculture d'indiquer en totalité les renseignements demandés dans la deuxième partie de la question écrite. Les archives du Mérite agricole ayant été partiellement détruites pendant la guerre, le relevé des décorations attribuées, depuis 1910 jusqu'à 1946, aux agriculteurs de la 7e région économique ne peut être donné. Dans le tableau ci-dessous figurent les chiffres des distinctions conférées depuis la reprise (après la dernière guerre) des promotions de Mérite agricole jusqu'à ce jour pour les départements de la 7e région économique.

(A)	AU 24 JANVIER 1947			AU 24 JANVIER 1948			AU 24 JANVIER 1949			AU 24 JANVIER 1950		
	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers
Charente	»	1	222	»	7	46	»	8	52	»	5	56
Charente-Maritime	»	2	202	»	8	52	2	11	76	1	9	69
Creuse	»	1	17	»	2	46	»	5	43	»	4	39
Vienne	»	1	212	»	5	52	»	10	72	»	11	70
Haute-Vienne	»	1	78	»	6	64	2	11	84	1	12	76
Corrèze	»	2	22	»	6	55	»	4	53	1	7	68
Dordogne	»	1	289	»	10	70	1	9	66	»	13	74

(A) Les promotions de l'année 1946 sont des promotions exceptionnelles de guerre pour lesquelles aucune limitation de contingent n'avait été indiquée aux départements. En conséquence, tous les candidats présentés par les préfets et remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires ont été retenus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12270. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la pénible situation dans laquelle se trouvent les victimes de la guerre, titulaires d'un carnet de soins gratuits, par suite de la grève des médecins, qui se prolonge depuis août 1949 et empêche, également, les pharmaciens de délivrer les médicaments nécessaires; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt, à des difficultés insurmontables pour de modestes pensionnés. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — La situation signalée avait retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette situation regrettable a pris fin le 27 janvier et les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 peuvent de nouveau faire usage de leur carnet de soins gratuits.

12500. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une circulaire du 27 avril 1945 de l'office national des anciens combattants institue des prêts immobiliers de 15.000 francs sans garantie réelle et de 30.000 francs, à titre hypothécaire, pour aider les grands invalides de guerre sinistrés. Mais une circulaire du 13 août 1942 du même office national institue des prêts d'honneur, des prêts pour installations professionnelles ou des prêts mariage pour une somme ne pouvant dépasser 10.000 francs. Il lui signale que, dans les circonstances économiques actuelles, de telles sommes sont dérisoires et que l'intention parfaitement louable du Gouvernement ne peut pratiquement apporter une aide efficace aux intéressés; et lui demande si l'augmentation du montant de ces prêts est envisagée par ses services. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a préparé un projet tendant à réformer le régime des prêts et à en majorer les taux. Ce projet sera examiné par la commission permanente de l'office, au cours de la séance du mois de mars.

12621. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les soins gratuits sont assurés aux victimes militaires bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; que, cependant, quand les intéressés se rendent chez le docteur pour une consultation portant sur la maladie même qui a fait l'objet de l'application dudit article 64, ils sont contraints de payer au docteur 300 francs, et que, n'ayant pas l'argent disponible, ils refusent très souvent de se faire soigner; et lui demande si le médecin est autorisé à réclamer ces frais de consultation. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — La situation signalée avait retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette situation regrettable a pris fin le 27 janvier et les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 peuvent de nouveau faire usage de leur carnet de soins gratuits.

12946. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par suite du refus des médecins de donner leurs soins gratuits aux pensionnés victimes de la guerre (art. 64 de la loi du 31 mars 1919) — refus qui remonte au 1er août 1949 — de nombreux pensionnés, et en particulier les tuberculeux — dont l'état nécessite des soins continus et très onéreux, tels qu'insufflation, radios, examens bactériologiques, traitements spéciaux par antibiotiques, etc. ne peuvent plus être soumis à une thérapeutique active, étant dans l'impossibilité d'acquitter les honoraires élevés qui leur sont réclamés; que, d'autre part, les caisses de sécurité sociale se refusent à les rembourser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence qui n'a que trop duré, et qui est inadmissible. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — La situation signalée avait retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette situation regrettable a pris fin le 27 janvier et les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 peuvent de nouveau faire usage de leur carnet de soins gratuits.

12947. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sont servies, en Algérie: les allocations provisoires d'attente, les allocations aux grands invalides, les indemnités de soins aux tuberculeux, les pensions d'invalidité; et si, notamment, les textes sont appliqués à tous les pensionnés de guerre sans distinction d'origine et dans les mêmes conditions que dans la métropole; 2° si les veuves et les orphelins de guerre musulmans sont traités sur un même pied d'égalité que ceux d'origine européenne; 3° quelle suite a été donnée à son intervention du 14 avril 1949 dans la discussion générale du budget sur les deux points suivants: *a*) emplois réservés (application à l'Algérie de la loi du 26 octobre 1946 et adjonction de nouvelles catégories d'emplois susceptibles de donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes et dans les délais les plus courts); *b*) circulaire du ministère des finances en date du 28 mai 1947 (nécessité d'intervenir auprès du ministère des finances afin de faire abroger cette circulaire qui porte un préjudice sérieux aux intérêts des anciens combattants et des retraités). En ne tenant pas compte de la situation scolaire en Algérie et en faisant obligation aux intéressés de fournir un certificat de scolarité pour chacun des enfants à charge, elle prive des avantages auxquels ils ont droit un grand nombre d'invalides et retraités. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les allocations provisoires d'attente, et les pensions d'invalidité, les allocations aux grands invalides, les allocations aux grands mutilés et les indemnités de soins aux tuberculeux sont servies aux indigènes Nord-Africains en Afrique du Nord dans les mêmes conditions et au même taux que dans la métropole; les textes régissant les pensions et émoluments accessoires de pensions s'appliquent en Afrique du Nord sans distinction d'origine des postulants; 2° les taux des pensions des veuves et orphelins musulmans sont les mêmes que ceux des veuves et orphelins d'origine européenne; 3° *a*) en ce qui concerne la loi du 26 octobre 1946 relative aux emplois réservés le décret particulier à l'Algérie a été publié le 14 avril 1949, une instruction du 4 juillet 1949 a donné les directives d'application de l'article 3 de ce décret pour les candidats anciens inscrits sur les listes de classement de 1939; toutes les circulaires plus récentes concernant notamment les examens d'aptitude aux emplois réservés sont applicables en Algérie de la même manière que dans la métropole; *b*) des négociations tendant à modifier — notamment en Algérie — la réglementation relative à la production des certificats de scolarité sont actuellement en cours.

12948. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'épouse d'un militaire incurable hospitalisé dans un hôpital psychiatrique, qui obtient de la part de cet établissement une pension de veuve de guerre, peut aussi prétendre pour ses enfants aux suppléments familiaux y compris le salaire unique, dans les mêmes conditions qu'une veuve de guerre. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. L'épouse d'un militaire, pensionné pour aliénation mentale et hospitalisé dans un établissement psychiatrique, a droit au versement, par l'administrateur des biens de son mari, d'une somme égale au montant de la pension que perçoit une veuve de guerre au taux normal, ainsi qu'au reversement intégral des prestations familiales — y compris l'allocation de salaire unique — perçues en accessoire de la pension militaire du mari.

DEFENSE NATIONALE

12989. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pour quelle raison les sous-officiers de cavalerie ne bénéficient pas des bonifications de points que la direction de l'infanterie accorde à un certain nombre de sous-officiers appartenant aux catégories définies au *B. O. P. P.*, guerre de 1946, page 2489 et 2497, alors qu'elles ont pour effet d'augmenter la moyenne générale obtenue au brevet de chef de section et entrent en ligne de compte pour les opérations de péréquation des pensions de retraite, les brevets de spécialité étant pris en considération lorsqu'ils sont affectés de la note de 15 sur 20 au minimum; 2° pourquoi ces mêmes bonifications ne sont pas applicables de droit et quelle que soit leur arme aux sous-officiers retraités avant le 1er janvier 1947 et, notamment, à ceux qui bénéficient d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle concédée antérieurement au 1er juillet 1941. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les programmes des brevets de chef de section ou de peloton ont été établis par les différentes directions d'armes jusqu'au 1er février 1948, date de leur dissolution. La détermination des bonifications à accorder aux candidats était du ressort respectif de chacune de ces directions. Les bonifications accordées dans l'infanterie, par modificatif n° 1 du 14 novembre 1946 à l'instruction n° 23592 In/B. T. I. du 8 avril 1946, ont été étendues à la cavalerie, par modificatif n° 1 du 1er mars 1947 à la B. M. n° 1085 du 27 avril 1946; 2° Depuis le 1er janvier 1949, ces textes sont abrogés et remplacés par quatre instructions en date du 29 novembre 1948 applicables à toutes les armes; 3° Les textes visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus n'ayant pas d'effet rétroactif, les bonifications prévues ne peuvent être accordées aux sous-officiers qui ont obtenu le brevet de chef de section ou de peloton antérieurement à leur date de mise en application.

12992. — **M. Charles Serre** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les nombreux retards ou anomalies dont souffrent les anciens militaires de carrière pour obtenir la liquidation de leurs retraites. Il lui expose en particulier: 1° que les retards atteignant parfois deux ans et demi se produisent avant la délivrance des carnets de retraite; 2° que les retraites sont liquidées fréquemment d'après les soldes anciennes, et que l'on délivre, le 23 juin 1949 par exemple, des livrets de retraite portant la mention que la pension concédée sera revisée ultérieurement, à compter du 1er janvier 1948; 3° que les anciens militaires déjà en possession d'une pension proportionnelle avant la dernière guerre et rappelés à l'activité pendant les hostilités subissent de longs retards avant d'obtenir la revision de leurs titres primitifs, afin qu'il soit tenu compte des nouveaux droits acquis. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin d'effectuer dans les services liquidateurs les simplifications indispensables; 2° les dispositions immédiates qu'il envisage pour accorder sans retard aux anciens militaires de carrière la retraite à laquelle ils ont droit. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° La liquidation des pensions de l'armée a nécessité ces dernières années des délais sensiblement accrus pour de multiples causes dont les principales sont: La publication successive en 1943, 1944, 1946 et 1947 de lois de dégagement des cadres qui ont provoqué un afflux de dossiers hors de proportions avec les moyens des services compétents. L'adoption en 1948 d'une nouvelle loi sur les pensions prévoyant une double liquidation des dossiers pour les personnels admis à la retraite avant le 1er janvier 1948 et une péréquation des retraites concédées antérieurement à sa date de publication. Les délais nécessaires à la parution des textes fixant les droits au bénéfice des campagnes de guerre sans lesquels la liquidation définitive des pensions ne pouvait être effectuée; 2° Les mesures suivantes ont été prises pour hâter cette liquidation définitive: *a*) Création d'une commission interarmes chargée de compléter les dossiers de pension par la mention des bénéfices de campagnes acquis par les militaires de 1940 à 1946; *b*) Création d'une intendance spéciale des pensions chargée de la mise au point des dossiers incomplets; *c*) Renforcement des effectifs des bureaux liquidateurs; *d*) Installation sur place des services reviseurs des finances; *e*) Simplification et accélération des opérations de concession.

EDUCATION NATIONALE

11372. — **M. Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de professeurs ou d'instituteurs détachés dans des services autres que l'enseignement; 2° quelle est la date de leur détachement; 3° dans quelles fonctions ils ont été détachés. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de vouloir bien trouver ci-dessous les réponses aux questions qu'il a posées: 1° Direction générale de l'enseignement supérieur. — Un maître de conférences des facultés des lettres des universités des départements, par arrêté en date du 7 janvier 1949, a été détaché pour trois ans à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer les fonctions de chef des services d'enseignement à la direction générale des relations universitaires et culturelles (ministère des affaires étrangères). Un recteur d'académie est placé, à compter du 1er avril 1948 et pour une durée de cinq ans, en position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (arrêté du 21 décembre 1948). Un professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse est placé en position de détachement et mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 1947. Il a occupé jusqu'à présent les fonctions suivantes: du 6 juin 1947 au 10 avril 1948, préfet du Rhône (hors classe); du 11 avril 1948 au 28 février 1949, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire; à compter du 1er mars 1949, directeur général de la sûreté nationale (arrêté en instance). Un professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy est

placé dans la position de détachement et mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères: du 1er février 1945 au 22 avril 1947, pour exercer les fonctions de directeur de l'institut international de coopération intellectuelle; du 22 avril 1947 au 30 septembre 1948 pour exercer les fonctions de chef de la philosophie et des humanités à l'Unesco (arrêté du 24 janvier 1949). Un professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris est placé pour une période de trois ans, du 1er avril 1948 au 31 mars 1951, dans la position de détachement et mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères, en qualité de directeur de la section des sciences exactes et naturelles à l'Unesco (arrêté en instance). Un maître de conférences des universités des départements est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de chef du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger (arrêté du 13 février 1946). Un chef de travaux, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministère de l'intérieur, pour une période d'un an à compter du 1er juin 1949, afin d'exercer les fonctions de chef de cabinet à la préfecture des Deux-Sèvres (arrêté en instance). Un agrégé des facultés de droit est maintenu en position de détachement et mis à la disposition de M. le président du conseil des ministres, en qualité de commissaire général adjoint du plan de modernisation et d'équipement pour une période allant du 1er octobre 1947 au 15 avril 1948, est maintenu en position de détachement et mis à la disposition de l'organisation européenne de coopération économique pour y exercer les fonctions de secrétaire général durant une période allant du 16 avril 1948 au 30 septembre 1949 (arrêté en instance). Un professeur de faculté de droit par arrêté en date du 15 janvier 1947 a été nommé à l'emploi de chef de service à l'institut national de la statistique et des études économiques

2° Direction générale de l'enseignement du second degré. — Personnel masculin: 1° Professeurs détachés dans des services autres que l'enseignement n'assurant pas d'enseignement: 143. 2° Dates de leurs détachements: 55 du 1er octobre 1945, 62 du 1er avril 1946, 13 du 1er octobre 1946, 12 du 1er octobre 1947, 1 du 1er octobre 1948. 3° Fonctions dans lesquelles ils ont été détachés: contrôleurs de l'enseignement en zone française d'occupation; traducteurs à l'O. N. U. et à l'U. N. E. S. C. O.; inspecteurs de la jeunesse et des sports. — Personnel féminin: 1° Professeurs détachés n'exerçant pas de fonctions d'enseignement: 63. 2° Dates d'effet des détachements: 1 du 1er octobre 1931, 1 du 1er octobre 1942, 1 du 1er janvier 1943, 2 du 1er octobre 1944, 6 du 1er octobre 1945, 16 du 1er octobre 1946 (ou courant 1946-1947), 10 du 1er octobre 1947 (ou courant 1947-1948), 19 du 1er octobre 1948 (ou courant 1948-1949), 7 du 1er octobre 1949 (ou courant 1949-1950). 3° Fonctions exercées: attachées de recherches 44, traductrices ONU-UNESCO 4, inspectrices aux sports 1, fonctions administratives 3, fonctions industrielles 4, membres des Parlements 3, divers (fouilles, bibliothèques) 4. Total: 63.

3° Direction générale de l'enseignement du premier degré. — 1) Des instituteurs ont été détachés dans des emplois administratifs en conséquence des textes qui régissaient les détachements avant l'entrée en vigueur du statut général des fonctionnaires. Depuis la publication de ce statut et des instructions prises pour son application, spécialement de l'instruction n° 3 du 1er août 1947, il n'est plus autorisé de détachements d'instituteurs dans des emplois administratifs. Les détachements de l'espèce prononcés par suite des anciennes dispositions ne peuvent être renouvelés à leur expiration. Une dérogation est prévue, cependant, en faveur des instituteurs reconnus physiquement ou psychologiquement inaptes provisoirement aux fonctions d'enseignement par le comité médical départemental; 2) le nombre des instituteurs et institutrices détachés s'élève actuellement à 6.145, qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement, soit dans les pays de protectorat, les territoires de la France d'outre-mer, divers pays étrangers, soit en France, dans les écoles relevant de divers départements ministériels (guerre, marine, agriculture), soit encore dans des établissements gérés par des organismes privés dans la mesure où les statuts de ces organismes comportent la clause réglementaire prévue à l'instruction précitée du 1er août 1947. Sur le total de ces maîtres, 80 environ seulement exercent dans des emplois administratifs. Sauf s'ils peuvent justifier de leur inaptitude aux fonctions d'enseignement, leur détachement ne sera pas renouvelé. D'autre part, 25 instituteurs et institutrices sont actuellement détachés pour exercer leur mandat de députés, sénateurs ou membres de l'assemblée de l'Union française. Ce chiffre s'ajoute au précédent;

4° Direction générale de l'enseignement technique. — Un professeur détaché le 1er octobre 1945 au C. N. R. S. (chercheur au laboratoire des basses températures à Bellevue [Seine-et-Oise]). Un professeur détaché le 1er février 1947 en qualité d'élève de l'école nationale d'administration. Un professeur détaché le 1er octobre 1945 en qualité d'ingénieur à l'établissement de recherches aéronautiques à Toulouse. Un professeur détaché le 1er juillet 1948 en qualité de secrétaire à l'U. N. E. S. C. O. Un professeur détaché le 1er octobre 1946 en qualité de chercheur au C. N. R. S. Un professeur détaché le 1er octobre 1924 en qualité de rédactrice à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Un professeur détaché le 1er octobre 1945 en qualité de chef du service de statistiques de l'aviation civile au ministère des travaux publics et des transports. Un professeur détaché le 1er avril 1946 en qualité de sous-directeur de l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne. Un professeur détaché le 1er mars 1941 en qualité de rédacteur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Un professeur détaché le 1er avril 1946 au gouvernement militaire de l'Etat rhéno-palatin à Mayence. Un professeur détaché le 8 avril 1929 en qualité de directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère à Mende. Un professeur détaché le 1er août 1946 en qualité d'attaché au service d'enquêtes pédagogiques de la direction de l'éducation publique à Baden-Baden. Un professeur détaché le 16 novembre 1948, conseiller de la République. Un professeur détaché le 1er février 1945 en qualité d'ingénieur à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (ministère de l'air). Un professeur détaché le 1er octobre 1932 en qualité d'inspecteur principal au contrôle général des organismes économiques et des institutions de prévoyance (direction générale des finances; gouvernement général de l'Algérie). Un professeur détaché le 1er janvier 1946 en qualité d'inspecteur régional des services du gouvernement militaire de l'Etat rhéno-palatin. Un professeur détaché le 1er octobre 1946 en qualité de chercheur au C. N. R. S. Un professeur détaché le 1er avril 1946 au comité exécutif du haut commissaire de la République française en Autriche (service liaisons-interprétariat).

12505. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui ont eu lieu au centre d'apprentissage de Romorantin, le 5 décembre, où quatre-vingt deux élèves ont décidé de refuser toute nourriture en signe de protestation contre la mauvaise nourriture et la mauvaise organisation des repas. Il lui demande s'il est au courant de ces incidents et quelles mesure il envisage de prendre afin d'assurer aux jeunes apprentis de ce centre une meilleure nourriture et une organisation plus judicieuse des repas. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Il a paru préférable, à la suite des incidents qui se sont produits au centre d'apprentissage de Romorantin de confier à l'économe du centre la gestion de l'internat précédemment assurée par le collège moderne auquel le centre est annexé. Depuis le 1er janvier 1950, les élèves de ce centre bénéficient des mêmes avantages que les élèves des centres d'apprentissage autonomes.

12993. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute d'avoir pris en temps utile le règlement qui doit appliquer l'article 11 de la loi du 8 juillet 1949, les heures supplémentaires effectuées l'an dernier par les maîtres de l'enseignement public du deuxième degré ne sont pas encore payées. Il lui demande quand l'Etat sera enfin en mesure de faire face à ses engagements. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Une circulaire ministérielle en date du 20 janvier 1950 vient de prescrire le payement immédiat des heures supplémentaires faites au premier trimestre de l'année scolaire 1949-1950, sur les bases en vigueur durant l'année scolaire 1948-1949. Le règlement d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1949 ainsi que le décret établissant le nouveau mode de payement des heures supplémentaires font actuellement l'objet de discussions entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère des finances. Dès la parution de ces textes, les rappels dus aux intéressés leur seront versés immédiatement.

12994. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement du second degré, le personnel qui a bénéficié d'une promotion l'an dernier continue à percevoir des traitements qui ne tiennent aucun compte de cet avancement. Il lui demande, pour le cas où il ne s'agirait pas d'une distinction purement honorifique, quand le rappel qui correspond à cette promotion sera enfin perçu par les intéressés. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Les promotions de l'année 1949 ont été faites en cadre unique. Pour que l'augmentation des traitements résultant de ces promotions puisse être versée aux intéressés, il était nécessaire que les échelles de traitement résultant de l'application du décret instituant le cadre unique aient été publiées. L'arrêté vient de paraître au *Journal officiel* du 28 janvier 1950. Les nouveaux traitements et les rappels vont donc être versés aux intéressés.

13145. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur public, détaché au ministère de la guerre, où il était classé dans la catégorie des chargés d'enseignement du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires, enseignant dans une classe secondaire depuis plusieurs années, peut être classé, dans son ministère d'origine, parmi les chargés d'enseignement. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Un instituteur public, détaché au ministère de la guerre et enseignant depuis au moins dix ans dans une classe secondaire au 1er octobre 1946, aurait pu bénéficier des dispositions du décret du 26 juin 1946 et être nommé chargé d'enseignement. Toutefois, pour être recevable, une telle demande aurait dû être formulée avant le 1er janvier 1948, date après laquelle elle aurait été frappée de forclusion.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

12949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que la circulaire n° 2345 du 25 octobre 1949 (Jeunesse et sports, 4e bureau), parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 46, du 17 novembre 1949, fixe les dispositions applicables en 1950 pour l'obtention des subventions pour acquisition, travaux et équipement

en matériel des colonies de vacances; qu'il est prévu que les états de prévisions doivent parvenir à la direction générale pour le 15 janvier 1950; que, dans ces conditions, les colonies de vacances ne disposent que d'un délai extrêmement réduit pour déposer leurs dossiers. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles une circulaire du 26 octobre n'a pas été publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* que le 17 novembre, ce qui réduit encore les délais fort courts dont disposent les organisateurs de colonies de vacances; 2° s'il envisage de retarder la date limite de dépôt des dossiers; 3° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que, désormais, les organisateurs de colonies de vacances disposent d'un délai suffisant entre la parution des textes et les dates limites de dépôt des dossiers. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Le délai, anormalement long, qui s'est écoulé entre la signature de la circulaire et sa publication au *Bulletin officiel* est imputable à une erreur de transmission; 2° et 3°, la circulaire n° 2345 n'exige pas des organisateurs de colonies de vacances qu'ils déposent leurs dossiers de demande de subventions avant le 15 janvier 1950. Elle s'adresse aux services académiques de la jeunesse et des sports qu'elle charge d'établir en liaison avec les œuvres qu'ils contrôlent, la liste des projets d'acquisition et d'aménagement des colonies de vacances originaires de leurs académies. Ces états doivent permettre, grâce aux renseignements qu'ils contiennent, d'évaluer les besoins et d'arrêter le programme des opérations pouvant être subventionnées par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Ce programme tiendra compte, d'une part, des crédits inscrits au budget 1950 et, d'autre part, de l'opportunité des dépenses proposées. Les œuvres dont les achats et travaux auront été inscrits à ce programme seront invitées à présenter des dossiers. Les délais nécessaires à leur constitution leur seront accordés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10081. — M. Henri Bouret appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les privilèges dont jouissent encore actuellement les fausses coopératives ainsi que les groupements paracommerciaux; il considère en effet que les pouvoirs publics, émus de la concurrence déloyale faite au commerce régulier par ces organismes de distribution, affranchis en fait de toutes charges fiscales et autres, ont fait intervenir le décret du 12 novembre 1938 prescrivant la transformation des « groupements de consommation » en sociétés coopératives de consommation régulière, dans le cadre de la loi du 7 mai 1917; ont fait intervenir, quelques mois plus tard, le décret du 29 juillet 1939 remaniant la loi de 1917 et stipulant que les coopératives en question ne pourraient recevoir ni subvention ni prestation sous quelque forme que ce soit des entreprises ou administrations auprès desquelles elles fonctionnaient; ont enfin fait intervenir l'arrêté du 31 janvier 1942 qui assujettissait les coopératives de production à l'impôt sur les B. I. C.; il fait remarquer que si le pouvoir législatif a été formel, le pouvoir exécutif a su faire échec à ces prescriptions: une circulaire du gouvernement de Vichy en date du 16 août 1940 dont les prescriptions sont toujours en vigueur a suspendu l'application du décret du 12 novembre 1938 et qu'à l'heure actuelle fonctionnent des groupements d'achat qui constituent des fausses coopératives; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les injustices qui découlent des faits ci-dessus signalés. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question de savoir s'il convient d'obliger tous les organismes dont il s'agit à se conformer aux dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 est de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce.

10129. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une société à responsabilité limitée (société de famille), le gérant minoritaire n'étant pas assujetti obligatoirement à la sécurité sociale, l'administration des contributions directes admet, par voie de conséquence, la déductibilité du salaire, du bénéfice imposable de la société. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les rémunérations allouées au gérant visé dans la question peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société, en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière, dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par l'intéressé et ne présentent pas, par suite, le caractère d'une distribution de bénéfices.

10652. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des droits de garde de titres et des commissions d'encaissement de coupons touché par la Société générale, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte, le Crédit commercial de France, le Crédit industriel et commercial, la Banque de France et la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 2° quel est le tarif des agents de change de Paris. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les conditions applicables aux opérations sur titres résultent d'ententes conclues par les établissements de crédit. Ces ententes ne sont pas soumises à l'homologation du conseil national du crédit. Il paraît difficile, en effet, d'intervenir dans ce domaine en raison des frais élevés qu'impose aux banques la manipulation d'un grand nombre de titres de faible valeur nominale. Le Gouvernement s'est cependant efforcé d'alléger le travail des banques et, par suite, le montant des commissions demandées aux propriétaires de titres, notamment en facilitant le regroupement des actions et des obligations. Les banques et les intermédiaires de Bourse ont accepté de procéder à ces regroupements dans des conditions qui imposent les moindres frais à la clientèle. En outre, les établissements de crédit ont procédé, dès le mois de juin dernier, à une revision d'ensemble de leurs conditions et le conseil national du crédit a été chargé de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les banques restent en rapport avec les charges qui peuvent normalement être demandées aux porteurs de titres; 2° les agents de change de Paris pratiquent un tarif fixé par la chambre syndicale qui est analogue à celui des grands établissements de crédit.

11261. — M. Charles Lussy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions, soit en France, soit à la colonie, un contrôleur des contributions directes est autorisé à imposer d'office, avant que ne soient expirés les délais légaux de déclaration accordée au contribuable pour l'impôt sur le revenu; 2° dans le cas où le contrôleur des contributions directes aurait outrepassé ses droits par l'imposition d'office, si le contribuable est fondé à réclamer une sanction contre ce fonctionnaire et contre le percepteur qui a poursuivi le recouvrement. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Un contribuable ne peut faire l'objet d'une imposition d'office, en matière d'impôts sur les revenus, avant l'expiration des délais qui lui sont accordés par la loi pour souscrire la déclaration de ses bénéfices ou revenus. Lorsqu'il a fait l'objet d'une imposition d'office irrégulière, l'intéressé peut seulement obtenir le dégrèvement de la cotisation qui lui a été assignée, sur demande adressée dans les conditions et délais de droit commun au directeur départemental des contributions directes. Les solutions indiquées ci-dessus sont applicables dans l'ensemble des départements français. Mais, dans la mesure où la question vise le cas d'impositions établies en Algérie ou dans un territoire français d'outre-mer, son examen échappe à la compétence de l'administration des finances et entre dans les attributions du département de l'intérieur ou du département dont relève le territoire dont il s'agit; 2° réponse négative. L'administration est seule juge des fautes professionnelles qu'un fonctionnaire peut être amené à commettre dans l'exercice de ses fonctions; dans ces conditions, l'action disciplinaire ne peut être engagée que par l'autorité hiérarchique et sous la seule responsabilité de cette dernière. La réponse serait également négative dans le cas où l'honorable parlementaire aurait entendu demander si dans le cas de l'espèce auquel il est fait allusion, la responsabilité personnelle du contrôleur des contributions directes pouvait être engagée. En vertu de la jurisprudence traditionnelle du conseil d'Etat, la responsabilité civile d'un fonctionnaire à l'occasion d'actes commis en service n'est en effet engagée que si l'intéressé s'est rendu coupable d'une faute personnelle, c'est-à-dire d'une faute lourde « détachable » de l'accomplissement normal des fonctions. Tel est le cas de fautes qui, bien que commises à l'occasion de l'exercice, par un fonctionnaire, de ses attributions, témoignent de l'intention d'utiliser l'autorité conférée par ces dernières à des fins étrangères à la bonne marche du service et, notamment, du désir de nuire directement et personnellement à tel ou tel administré. On ne saurait guère imaginer qu'une faute de cette nature puisse être commise par un contrôleur des contributions directes à l'occasion d'une imposition d'office. Seuls les tribunaux civils devant qui un action en dommage et intérêt serait intentée à l'égard du fonctionnaire intéressé sans que l'administration ait cru devoir élever de conflit, seraient compétents pour se prononcer sur la réalité de cette faute et l'importance du préjudice subi.

11425. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui possède, en dépôt, en Angleterre, où ils ont été envoyés par une banque de Belgique au début de la guerre: 2 titres Sub Nigel et 158 titres Simmer et Jack; lui signale que la Société générale, chez qui ces titres viennent d'être transférés, banque nationalisée, outre une somme de 997 francs pour frais de transfert, lui impose 2.615 francs de frais pour droits de garde de ces titres; que l'intéressé, trouvant cette somme excessive, a demandé à sa banque justification détaillée de cette dépense et qu'il a obtenu une réponse qui ne saurait le satisfaire et sans aucune justification; lui signale en outre que le dernier bordereau de la banque de Belgique concernant ces mêmes droits de garde, en date du 4 février 1948, se montait à francs belges: 16,75, ce qui représente, en chiffres ronds, au change actuel 130 francs français. Il lui demande si la prétention de la Société générale est justifiée, c'est-à-dire si les droits de garde payés en Angleterre en livres, traduits en francs nationaux, correspondent à une valeur de la livre vingt fois plus élevée en France qu'en Belgique. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Les frais et droits de garde perçus par la Société générale sur les titres signalés correspondent pour 1733 francs à la contre-valeur des perceptions effectuées par l'établissement londonien où ces titres ont été mis en dépôt, le solde étant la rémunération des travaux divers (enregistrement du dépôt dans une comptabilité spéciale, établissement d'affidavit, correspondance avec l'établissement étranger, opérations de change) qu'impose à la banque française le système de dépôt spécial à l'étranger.

12116. — **M. Jacques Gavini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelle disposition du tarif légal la chambre syndicale des agents de change de Paris a perçu un courtage de 1.704 francs à l'occasion de la conversion au porteur, ne nécessitant aucune justification en dehors de la procuration de l'intéressé, de trois titres nominatifs de rente sur l'Etat français, d'une valeur totale de 55.532 francs au cours du jour de l'opération, étant précisé que pour le seul titre de 145 francs de rente 5 p. 100 1920, coté 3.398 francs, le courtage s'est élevé à 360 francs, ce qui représente un pourcentage de 100 francs pour 1.000, alors que pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, à l'exception des procurations générales, le décret du 3 juin 1948 n'accorde que des honoraires de 9 francs pour 1.000, avec minimum de 150 francs. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Les courtages perçus à l'occasion de l'opération signalée par l'honorable parlementaire ne paraissent pas conformes au tarif applicable en l'occurrence en vertu de l'article 1er du décret n° 49-849 du 29 juin 1949. Il conviendrait de donner au département toutes précisions nécessaires pour identifier cette opération, en vue de permettre de faire reviser le montant de ces courtages s'il est reconnu irrégulier.

12167. — **M. André Burlot** se référant à la réponse faite le 12 avril 1949 à sa question écrite n° 8396 signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il paraît impossible, pour certains détaillants, d'inscrire leurs ventes quotidiennes, client par client et article par article (par exemple, les épiciers); et lui demande si une comptabilité qui ne porterait pas l'enregistrement journalier des recettes peut être considérée comme valable pour permettre à l'intéressé de solliciter son imposition sur le bénéfice réel. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Le fait pour un commerçant détaillant de n'avoir qu'une comptabilité sommaire dans laquelle les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'intéressé opte pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par l'article 13 (dernier alinéa) du code général des impôts directs. Mais, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite le 12 avril 1949 à la question écrite n° 8396, posée par l'honorable député, une telle comptabilité ne saurait être retenue, pour l'établissement de l'impôt, que si, étant par ailleurs bien tenue, elle accuse des résultats, et notamment un bénéfice brut, en rapport avec l'importance et la productivité apparentes de l'entreprise. Dans le cas contraire, le montant du bénéfice imposable serait évalué d'office en vertu des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du code général précité, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la majoration pour insuffisance de déclaration.

12181. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père, par suite du décès de sa femme commune en biens se trouve dans l'indivision avec ses trois enfants pour la propriété d'un fonds de commerce. Il en continue seul l'exploitation, ses enfants n'y participant pas. Les impositions relatives à l'exploitation sont établies à son nom personnel. Les fonds de commerce font l'objet, en 1946, d'un apport à une société préexistante rémunéré par des parts sociales attribuées au père pour la moitié, et à chacun des enfants devenus majeurs pour un sixième. Il y a cession et imposition de la plus-value. Cette imposition, en ce qui concerne l'impôt cédulaire est établie, comme pendant l'exploitation, au nom du père seul. Or, l'apport en société paraît devoir être considéré comme ayant opéré partage entre les indivisaires par l'attribution de parts de ladite société au prorata de leurs droits dans l'indivision, chacun d'eux ayant ainsi reçu la « disposition » de la part lui revenant dans la plus-value du fonds. L'imposition cédulaire de la plus-value étant établie au nom du père seul, il demande si on doit déduire de l'article 3, paragraphe 4 du code des impôts directs, que l'imposition à la surtaxe progressive doive être également établie à son nom ou bien si on doit considérer que l'article 109 du code, ainsi que l'article 5 du décret du 9 décembre 1948 rendent imposable à la surtaxe chacun des indivisaires pour la portion de la plus-value dont il a reçu la disposition. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12248. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi du 20 avril 1949 intéresse toutes les régions ravagées par la guerre et un nombre considérable de sinistrés; que cette loi a fait l'objet, depuis 1920, d'études et de propositions approfondies qui en ont analysé tous les cas d'application; que cette loi est promulguée depuis plus de huit mois; et lui demande pourquoi, depuis ce temps, ses services refusent leur accord aux instructions qui doivent être envoyées aux agents chargés d'appliquer la loi, privant ainsi, depuis huit mois, des sinistrés lésés depuis cinq ou dix ans. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Les services du ministère des finances n'ont pas refusé leur accord aux instructions nécessaires à l'application de la loi n° 49-583 du 20 avril 1949 et n'ont pas retardé leur publication. De la part du secrétariat aux forces armées (guerre), ces instructions ont déjà fait l'objet de deux circulaires des 4 mai et 18 novembre 1949. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a préparé de son côté une circulaire qui, récemment soumise au ministère des finances, n'a pas soulevé d'opposition.

12276. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des contributions indirectes, totalisant 37 ans, 11 mois 22 jours de services civils effectifs, au 23 septembre 1948, date de la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, qui aurait dû bénéficier du décret-loi du 17 juin 1938 permettant aux fonctionnaires nommés tardivement dans un emploi actif, de demeurer en fonctions jusqu'à leur soixantième année et prétendre ensuite à une pension d'ancienneté. Par application de ces dispositions, ce fonctionnaire, qui appartenait au service des bureaux, a obtenu sa nomination à un emploi actif d'inspecteur central de 1re catégorie, par décision du 29 décembre 1947, avec effet du 1er janvier 1948. Ce fonctionnaire, né le 1er décembre 1890, entré dans l'administration le 1er octobre 1910, devait, sous l'empire de la législation en vigueur au moment de sa nomination à l'emploi actif, obtenir une pension d'ancienneté le 1er décembre 1950, date à laquelle il atteignait sa soixantième année et comptait quarante ans de services effectifs. Or, la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, n'a pas repris le décret-loi susvisé du 17 juin 1938 qui est ainsi considéré comme caduc. Dans ces conditions, cet agent doit être immédiatement retraité à compter du 23 septembre 1948, date de promulgation de la loi du 20 septembre 1948, mais avec un droit à pension proportionnelle seulement limité à vingt-cinq annuités. (Il compte à cette date trente-huit ans de services.) De ce fait, il subit, par rapport à la situation qui aurait été la sienne s'il avait été retraité à soixante ans, c'est-à-dire le 1er décembre 1950, une minoration de pension de 117.500 francs environ par an. Devant les conséquences inattendues de la nouvelle loi, la direction générale des contributions indirectes a décidé de ne mettre les intéressés à la retraite que sur les injonctions formelles de l'autorité supérieure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter cette injustice, étant précisé qu'il y a huit à dix cas de l'espèce, dans le personnel des contributions indirectes, pour la France entière. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a fait insérer, dans un projet de loi qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, un article tendant à régler favorablement la situation des intéressés sans porter atteinte au caractère impératif de la limite d'âge.

12454. — **M. Paul Boulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les quantités de vins importées d'Espagne et du Portugal, dans le cadre de l'arrêté du 8 août 1949 et des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* des 8 août, 9 août, 11 septembre et 13 septembre 1949 durant les périodes des: *a*) 17 août au 11 septembre 1949; *b*) 12 septembre au 17 septembre 1949; 2° les quantités de vins importées d'Espagne et du Portugal durant la période du 18 septembre 1949 à ce jour; 3° les quantités de vins importées de Grèce et dans le cadre de l'arrêté du 8 août 1949 et des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* du 10 août, 11 septembre et 22 septembre 1949 durant les périodes des *a*) 17 août au 11 septembre 1949; *b*) 12 septembre au 23 septembre 1949; 4° les quantités de vins importées de Grèce durant la période du 24 septembre à ce jour; 5° si la nature et la qualité des vins importés de Grèce, d'Espagne et du Portugal répondaient aux normes prévues par les divers avis aux importateurs (publiés); 6° si des importations de vin de Yougoslavie et d'Italie ont été réalisées durant les périodes précitées et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision; 7° si des importations de vin d'Espagne, de Grèce et du Portugal ont été réalisées durant les périodes précitées en dehors du cadre des récents avis aux importateurs et en application de marchés conclus antérieurement; 8° quel sort sera réservé aux vins importés après les dates limites des: *a*) 17 septembre 1949 pour les vins d'Espagne et du Portugal; *b*) 23 septembre 1949 pour les vins de Grèce et en tenant compte du fait que la date d'application de l'arrêté du 8 août 1949 suspendant la perception des droits de douane sur les vins d'importation expirant le 24 septembre 1949; en particulier, si le Gouvernement envisage le retour des vins aux pays d'origine, l'exportation compensatrice des vins français de consommation courante ou la livraison de ces vins à la distillerie, avec achat de l'alcool par le service des alcools; 9° s'il n'a pas été porté atteinte aux avis parus au *Journal officiel* des 8 août, 9 août et 10 août 1949, qui spécifiaient que « les vins devront avoir été déclarés à la douane au passage de la frontière française avant le 11 septembre 1949 sans qu'aucune dérogation à cette règle ne puisse être admise ». (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — La plupart des questions posées par l'honorable parlementaire nécessitent un important travail de dépouillement des déclarations en douane; ce travail est actuellement en cours. Une réponse d'ensemble sera fournie dès que les renseignements complets auront été recueillis.

12510. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 *ter* du code des impôts directs permet à un exploitant qui constitue une société à responsabilité limitée avec ses enfants de reporter la taxation de la plus-value du fonds de commerce à condition que les élé-

ments d'actif de la nouvelle société soient les mêmes que ceux de l'entreprise individuelle. Il demande si un exploitant pourra bénéficier de l'article 7 *ter* s'il constitue, avec son entreprise personnelle, deux sociétés à responsabilité limitée dont l'actif serait composé comme suit: première société: fonds de commerce, matériel, créances diverses; deuxième société: terrains et immeubles, étant entendu que tous les enfants participeront aux deux sociétés et que les valeurs d'actif des deux nouvelles entreprises sont celles inscrites dans la comptabilité de l'exploitant individuel. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les deux sociétés nouvelles ne pouvant, du fait de la répartition qui serait faite entre elles de l'actif de l'exploitant individuel, être considérées comme continuant l'exploitation de ce dernier au sens des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs.

12516. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire vient de voir liquider ses services militaires effectifs, comptant quinze ans de services et huit ans de majorations d'ancienneté pour campagne de guerre 1914-1918 par une pension proportionnelle au taux d'adjudant (loi du 17 avril 1924). Terminant sa carrière dans l'emploi de percepteur, et la liquidation civile de ses services militaires en temps de guerre donnant un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, il demande si la pension civile qui sera concédée pourra, sur la requête de ce fonctionnaire, être majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, la loi du 20 septembre 1948 n'ayant pas reproduit sur ce point les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924.

12518. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions dans ses alinéas 2 et 3 s'exprime en ces termes: « Le droit à pension est subordonné à la condition: que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté (P. A.), soit une pension proportionnelle (P. P.) accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III (1°, 2°) et 3° *b*, 4° *a* ». Il lui demande, s'agissant d'un officier titulaire d'une pension proportionnelle concédée en 1927 à vingt-trois ans de service sous le régime de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1925 (dégagement des cadres, option pour l'article 59 de la loi du 31 mars 1919), avec six ans hors d'Europe, marié en 1929, père de deux enfants issus de ce mariage, rappelé à l'activité du 2 septembre 1939 au 25 octobre 1940 (pension revisée par nouveau grade et nouveaux services), si la veuve de cet officier (dont la cessation des services se place au 25 octobre 1940 et le mariage en 1929) peut prétendre au décès de son mari à la pension prévue par l'alinéa 3 de l'article 37. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

12604. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise industrielle adhérente à une société immobilière, en vue de faire bénéficier son personnel de logements, en particulier par la construction d'immeubles, peut prétendre à l'exonération de l'impôt sur les B. I. C. bien que, théoriquement, elle puisse éventuellement participer à une distribution de dividende, et si la situation est la même dans les deux cas suivants: 1° l'entreprise n'occupe pas une position majoritaire parmi les actionnaires de la société immobilière; 2° l'entreprise occupe une position majoritaire dans l'entreprise. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble, la question posée tend à faire préciser si une entreprise qui souscrit des actions ou des parts d'une société immobilière en vue de procurer des logements à ses ouvriers peut, pour l'établissement des impôts sur les revenus, déduire de ses bénéfices professionnels le montant de son apport, cette question comporte une réponse négative quelle que soit l'importance par rapport au capital de la société des actions ou parts qui lui ont été remises. Toutefois, dans le cas où les titres dont il s'agit viendraient, pour une raison quelconque, à diminuer de valeur au cours d'un exercice la moins-value correspondante pourrait être retranchée des bénéfices dudit exercice pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise considérée.

12607. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 120, deuxième paragraphe, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, l'impôt sur le revenu de personnes physiques doit être acquitté en trois versements, savoir: 40 p. 100 de l'impôt de l'année précédente, au 1er novembre précédant l'année de mise en recouvrement; 40 p. 100 de la même somme, au 1er mars suivant et le solde au 1er juillet. Il lui demande quelle somme les contribuables devront verser au 1er juillet lorsqu'ils n'auront pas été touchés, à cette date, par l'avertissement les concernant. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 31 décembre 1949 ayant modifié les dates auxquelles certains contribuables sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, d'effectuer des versements anticipés, les intéressés devront, compte tenu de ces versements, dont ls dates d'exigibilité sont fixées aux 1er février et 1er mai 1950, solder les cotisations qui seront mises à leur charge en 1950, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions fixées par l'article 119 dudit décret. C'est ainsi que seuls les contribuables dont les cotisations auront été comprises dans des rôles mis en recouvrement avant le 1er mai 1950 et seront par suite exigibles en vertu de l'article 119 précité, le 1er juillet prochain, devront payer à cette date la différence entre le montant de leur imposition et celui des versements anticipés déjà effectués par eux.

12626. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'un commissionnaire achète et règle pour le compte de ses mandants, sa rémunération consistant en une commission dont le taux est fixé, au préalable, et est exclusif de tout autre profit; que certains fournisseurs accordent un escompte de caisse pour payement comptant; il demande si ce commissionnaire peut faire ses règlements comptant avec sa trésorerie personnelle et si, dans ce cas, d'un commun accord avec les acheteurs, il peut bénéficier de l'escompte prévu, sans perdre sa qualité de commissionnaire, eu égard à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes des articles 14, paragraphe 1er, 3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires et 6, paragraphe 6 du décret du 13 mai 1939, ne peut en aucun cas être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires, imposables sur leur seule rémunération, et est réputé personnellement acheteur et vendeur, celui qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit. Or, dans le cas visé à la question, l'intéressé ne peut, *a priori*, être considéré comme rémunéré uniquement par une commission exclusive de tout autre profit, puisqu'il perçoit, outre sa commission proprement dite, l'escompte de caisse que lui accordent certains fournisseurs. Par suite, les dispositions des textes rappelés ci-dessus paraissent applicables au cas particulier et le commissionnaire devrait, en principe, être assujetti au payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant réel des ventes réalisées par son intermédiaire. L'administration ne pourrait cependant se prononcer définitivement sur la question que si, par la désignation exacte du commissionnaire en cause, elle était mise à même de faire effectuer une enquête par ses services locaux.

12639. — M. André Moynet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles certaines rentes viagères, notamment celles servies par la caisse nationale des retraites et provenant de versements collectifs ou paritaires (patrons et employés), n'ont pas, selon les termes de la loi du 2 août 1949, été revalorisées, et pourquoi, jusqu'à ce jour, aucune autre instruction n'a été adressée aux services compétents pour la mise en application de cette loi. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — Les rentes viagères constituées à titre direct ou indirect auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie bénéficient, depuis le 1er janvier 1948, du régime des majorations instituée par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948. Seules, celles de ces rentes auxquelles cette loi ne s'applique pas peuvent être revalorisées, à partir du 1er janvier 1950, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Les modalités d'application de ce texte doivent être fixées par un arrêté ministériel actuellement en préparation. Dès sa publication, toutes mesures seront prises pour porter à la connaissance des intéressés les formalités à accomplir pour obtenir l'attribution des avantages auxquels ils peuvent prétendre. En ce qui concerne les rentes viagères, constituées auprès des sociétés d'assurances, les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 ont fait l'objet d'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 novembre 1949.

12676. — M. Roger Dusseaulx expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un employé auxiliaire de l'Etat malade, a obtenu de son chef de service, après visite du médecin de l'administration, trois mois de congé de maladie à salaire entier, étant entendu que les prestations payées par la sécurité sociale devaient être défalquées de la somme à payer par l'administration; 2° qu'à la suite d'une visite effectuée au début de la dernière quinzaine, par un médecin de contrôle, la sécurité sociale a refusé de servir les prestations pour la dernière quinzaine du congé. Il demande si, pour cette dernière quinzaine, l'administration doit supporter la charge du salaire entier de l'employé ou seulement la partie qui lui était incombée si la sécurité sociale avait continué à payer les prestations. (*Question du 19 décembre 1949.*)

2° *réponse.* — Si l'employé auxiliaire dont il s'agit justifie avoir été sans résultat, des différents moyens en son pouvoir pour obtenir que la sécurité sociale continue le service des prestations durant la dernière quinzaine du congé et a, en particulier, fait jouer la procédure d'expertise médicale prévue à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales, l'administration doit servir à l'intéressé, au titre de la même période, l'intégralité de sa rémunération.

12683. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains médecins exercent leur activité (et habituellement pour une part seulement, plus ou moins importante) en remplissant, dans des centres d'apprentissage ou dans des centres de formation professionnelle, des fonctions de surveillance sanitaire des élèves et des locaux (et parfois du personnel) suivant des modalités fixées autoritairement par circulaire administrative et qui s'apparentent de très près aux fonctions du médecin du travail dans une entreprise industrielle; que la rémunération de ces médecins est fixée, soit par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit par circulaire ministérielle, selon une base horaire dont la fixation échappe à l'appréciation des intéressés et qui leur est payée par vacation; que ces médecins exercent habituellement dans des locaux et avec un matériel appartenant au centre d'apprentissage; que cette situation se rapproche de très près de la situation d'un médecin de travail se trouvant employé sans contrat écrit par un employeur et dont la rémunération, fixée selon une base horaire et un tarif fixé par le ministre du travail, lui serait payée par vacation. Il lui demande si de tels médecins ne doivent pas être considérés comme des salariés au regard de l'impôt sur les traitements et salaires (supprimé et remplacé par un versement de 5 p. 100 de l'employeur). (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — Les rétributions que les praticiens visés dans la question reçoivent des centres d'apprentissage ou des centres de formation professionnelle doivent être considérées comme des salaires. Sous le régime de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ces rétributions étaient, dès lors, passibles de cet impôt et actuellement elles doivent donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des centres dont il s'agit.

12684. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile immobilière de personnes — dont le capital est divisé en parts cessibles, conformément à l'article 1690 du code civil, mais non négociables par transfert, endossement ou tradition, dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant du capital social — qui borne son activité à l'acquisition et à la vente des biens immobiliers et répartit entre ses membres le produit de la vente de ses immeubles. Il lui demande si cette répartition, qui n'est pas accompagnée d'une réduction de capital, est susceptible d'entraîner l'exigibilité de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive au nom des bénéficiaires alors que la société elle-même, en raison des conditions de son fonctionnement, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative, si l'objet de la société est limité ainsi qu'il est indiqué dans la question et si elle n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les société. Mais il est fait observer que les sociétés civile doivent, quelle que soit leur forme, être assujetties à ce dernier impôt en vertu des dispositions combinées des articles 93, paragraphes 2 et 8 du décret du 9 décembre 1948, notamment lorsque, d'une manière habituelle, elles achètent en leur nom des immeubles en vue de les revendre. Si telle est l'activité de la société dont il s'agit, les plus-values provenant de la vente de ses immeubles doivent être comprises dans son bénéfice imposable pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et soumises à la taxe proportionnelle, ainsi que, le cas échéant, à la surtaxe progressive, au titre des revenus mobiliers, lors de leur répartition entre les associés.

12726. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un projet de titularisation dans le cadre complémentaire des agents de l'ancien service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre (1914-1918) reclassés dans d'autres administrations est en instance depuis le début de 1947 dans les services du ministère des finances (un certificat médical a été produit par les intéressés à leurs frais en mars 1949), alors que les agents, qui étaient encore en fonctions au service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre en 1946, sont titularisés depuis trois ans; il demande si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction cette année ou au plus tard en janvier 1950. (*Question du 22 décembre* 1949.)

Réponse. — Les anciens agents auxiliaires temporaires du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre dont la titularisation au titre de l'ordonnance du 21 mai 1945 a été proposée par la commission instituée au sein de mon département figurent dans un arrêté en date du 20 décembre 1949 les intégrant pour ordre dans le cadre complémentaire de l'administration centrale des finances. La notification de cette décision est en cours.

12796. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 409 du code de l'enregistrement, annulé par l'article 186 du décret du 9 décembre 1948 et rétabli par la loi du 31 juillet 1949, est applicable à une succession ouverte le 20 juin 1949, passant « d'un grand-parent aux petits-enfants par suite du prédécès du père tué à l'ennemi » ou si l'administration est fondée à refuser le bénéfice de la perception correspondant à la transmission en ligne directe. (*Question du 27 décembre* 1949.)

Réponse. — Sous l'empire de la législation antérieure au 1er janvier 1949, l'article 409 du code de l'enregistrement faisait bénéficier, sous certaines conditions, du tarif afférent à la ligne directe descendante au premier degré les successions dévolues des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année, à compter de leur cessation. L'article 186 du décret du 9 décembre 1948 avait abrogé ces dispositions qui étaient devenues sans objet par suite de l'assimilation, au point de vue des tarifs, de toutes les mutations en ligne directe (cf. art. 185 de ce décret). L'article 8 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 a rétabli l'article 409 précité, en lui substituant, sous le premier alinéa, une disposition aux termes de laquelle toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'auraient eu à acquitter le père ou la mère prédécédé s'il avait survécu. A défaut de disposition spéciale tendant à lui conférer un effet rétroactif, le nouveau texte ne régit que les successions ouvertes depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1949. Dès lors, il n'est pas applicable dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire.

12804. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement se refuse à appliquer à une succession, ouverte le 25 mai 1949, les bases d'évaluation du mobilier et des meubles meublants telles qu'elles ont été fixées par l'article 11 de la loi du 30 juillet 1949, et ce, malgré les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances, tant à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 25 juillet 1949) qu'au Conseil de la République (*Journal officiel* du 29 juillet 1949); et dans lesquelles il dit notamment: « On ne pourra opposer aux successions ouvertes depuis le 1er janvier, le texte actuellement abrogé du décret portant réforme fiscale, cette attitude me paraît loyale ». Il lui demande si M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans ses déclarations au Parlement, a voulu déclarer que l'article 11 aurait un effet rétroactif dans l'intégralité de son texte pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949 ou seulement, en ce qui concerne la substitution du forfait de 5 p. 100 à celui de 10 p. 100. (*Question du 28 décembre* 1949.)

Réponse. — Dans les instructions adressées à ses agents, l'administration de l'enregistrement a précisé que les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1949 avaient reçu une valeur interprétative et que, par suite, les nouvelles règles d'évaluation des meubles corporels édictées par ce texte étaient applicables aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949.

12807. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite des déclarations confirmant la suppression de 147.000 fonctionnaires, comment se répartit ce chiffre (par administration ou services). (*Question du 28 décembre* 1949).

Réponse. — Le nombre de 147.829 emplois de fonctionnaires ou agents de l'Etat dont la suppression a été prononcée par différentes lois portant compression des effectifs se répartit de la façon suivante:

Affaires étrangères	114	Travail et sécurité sociale	6.377
Commissariat aux affaires allemandes	10.935	Travaux publics	3.178
Agriculture	4.809	Aviation civile	218
Anciens combattants	8.410	Air	5.047
Education nationale	7.472	Guerre	8.778
Finances	6.030	Marine	4.796
Affaires économiques	9.293	Caisse nationale d'épargne	488
France d'outre-mer	605	Mission en Grande-Bretagne, Canada	469
Industrie et commerce	5.070	Monnaies et médailles	25
Information	293	Missions aux U. S. A.	574
Intérieur	25.011	P. T. T.	4.880
Justice	1.088	Radiodiffusion française	922
Marine marchande	419	Direction des études et fabrications d'armement	7.574
Présidence du conseil (tous services)	3.851		
Haut commissariat au ravitaillement	9.509		
Reconstruction	10.328		
Santé publique	1.319		147.829

12827. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la perception des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement instituées par les articles 748 et 749 du code de l'enregistrement, une vente au rabais doit être considérée comme faite aux enchères et motiver, en conséquence, la perception des taxes susvisées ou si, au contraire, elle doit être assimilée à une vente sur soumissions cachetées ou par appel d'offres, ne donnant jamais ouverture aux taxes dont il s'agit. (*Question du 29 décembre* 1949.)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, la vente au rabais ne peut être considérée, pour l'application des articles 748 et 749 du code de l'enregistrement, comme faite aux enchères publiques.

12831. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de première mutation, instituée par la loi du 3 août 1926, doit être perçue sur un acte d'échange portant sur un immeuble non rural appartenant pour la nue propriété à des mineurs et pour l'usufruit au père, administrateur légal; opération qui a été autorisée préalablement par jugement au tribunal civil. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — L'exemption de taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation édictée par l'article 741, deuxième alinéa, du code de l'enregistrement en faveur des ventes ou licitations de biens de mineurs n'est pas applicable aux échanges.

12846. — **M. André Barthelémy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un pensionné de guerre, récemment décédé, dont la demande de pension de veuve n'a pas encore reçu de suite, peut bénéficier de facilités de payement des droits de succession grevant l'héritage lui venant de son mari et, éventuellement, dans quelles conditions elle pourrait prétendre au bénéfice d'un dégrèvement sur ces droits. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local intéressé et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

12849. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires un comptable public est fondé à exiger, à l'appui d'une ordonnance de payement, un mémoire établi sur un papier d'un format ou d'un modèle spécial; 2° dans le cas où aucun texte ne prévoit cette obligation, quel peut être, à l'égard de l'administration ou du comptable personnellement, le recours du créancier dont le droit est mis en échec par une exigence injustifiée. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui impose aux fournisseurs des administrations publiques l'obligation d'établir leurs factures ou mémoires sur un papier d'un format ou d'un modèle spécial. Certaines administrations ayant pris, pour des raisons d'ordre pratique, l'habitude d'imposer, pour la rédaction de ces pièces, l'emploi de formules spéciales fournies par elles, le département des finances a, par une lettre collective en date du 6 novembre 1940, rappelé à tous les départements ministériels que l'utilisation de ces formules devait conserver un caractère facultatif et que les administrations étaient tenues d'accepter tous les mémoires régulièrement établis sur du papier timbré de la débite. L'article 41 de la loi du 6 janvier 1948 ayant dispensé du droit de timbre de dimension les factures ou mémoires dont le prix est payable par le Trésor, les départements, les communes et les établissements publics, l'obligation d'utiliser du papier timbré a elle-même disparu. Dans l'hypothèse où un ordonnateur ou un comptable public maintient à cet égard une exigence injustifiée, il appartient au créancier d'introduire un recours hiérarchique devant le supérieur du fonctionnaire en question.

12850. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est normal qu'une retenue de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur les salaires et traitements continue à être effectuée sur les arrérages des pensions constituées par certains organismes semi-publics ou privés pour leurs anciens salariés; 2° si cette retenue n'est justifiée par aucun texte, à quelle date ces retenues doivent normalement cesser d'être effectuées. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'article 70 du décret du 2 décembre 1948 portant réforme fiscale prévoit à l'égard des traitements et salaires et des pensions de retraite est la contrepartie du versement forfaitaire de 5 ou de 3 p. 100 effectué au Trésor par le débiteur de ces traitements et salaires et de ces pensions. Ce régime, qui est obligatoire en ce qui concerne les traitements et salaires ainsi que les pensions de retraites payées par l'Etat et les collectivités publiques, est également applicable, en vertu de l'article 70 susvisé du décret du 9 novembre 1948 et de l'article 1er du décret du 1er mars 1949, aux pensions servies par les caisses de retraite déterminées par arrêté du ministre des finances. C'est aux caisses qu'il appartient de demander l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100. Lorsqu'elles ont usé de cette faculté, les pensions dont elles assurent le payement donnent lieu au versement forfaitaire et sont corrélativement exonérées de la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficiaires. Dans le cas contraire, ces pensions doivent continuer de supporter la retenue de ladite taxe en application des dispositions de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948 précité.

12851. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les sommes perçues à titre de rétribution de leur travail, sous quelque dénomination que ce soit et sous quelque régime de travail que ce soit, par les journalistes titulaires de la carte professionnelle définie à l'article 29 B du livre Ier du code du travail (loi du 29 mars 1935) doivent être ou non considérées comme un salaire; 2° si la circulaire n° 169 S. S. du 28 juillet 1949 du ministère du travail, établissant que « les journalistes rémunérés à la pige doivent être considérés comme salariés » traduit la doctrine du Gouvernement tout entier en la matière, ou, au contraire, la doctrine particulière d'un ministère; 3° dans le cas où ladite circulaire traduirait la doctrine commune de l'exécutif, s'il ne pense pas que les journalistes, quel que soit leur régime de travail et de rétribution, considérés comme salariés du point de vue des obligations sociales par le ministère du travail, le soient également, du point de vue des obligations fiscales, par le ministère des finances. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Quel que soit leur mode de rémunération, les journalistes visés à l'article 29 B du livre Ier du code du travail, qui sont titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par l'article 29 *j* du livre Ier de ce même code doivent être considérés du point de vue fiscal comme des salariés. En ce qui concerne ces contribuables, la doctrine du ministère des finances est, dès lors, identique à celle qui est exprimée par le ministère du travail et de la sécurité sociale dans la circulaire n° 169 S. S. du 28 juillet 1949.

12853. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel chiffre s'élèvent, dans le département des Hautes-Alpes, les sommes à percevoir au titre des amendes pour profits illicites et quelles sont celles qui ont été réellement encaissées à ce jour. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Sommes restant à percevoir: 8.242.000 francs; 2° sommes réellement encaissées à ce jour: 10.328.000 francs.

12857. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 juillet 1941 a fait obligation aux collectivités locales dont le personnel disposait d'un régime particulier de retraites, de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, avant le 1er janvier 1942, un nouveau régime de retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles de l'Etat. Cette loi prévoyait des dispositions transitoires pour la détermination des droits à la retraite en faveur des personnels en activité bénéficiant du régime particulier sous lequel ils étaient entrés. C'est ainsi que l'article 5 indiquait que « la date d'ouverture du droit à pension, pour chacun des agents des collectivités locales et services visés, sera déterminée en ajoutant à la date à laquelle les intéressés réuniront les conditions prévues dans le régime qui leur est actuellemnt applicable, un temps égal à celui qui se sera écoulé depuis le 1er juillet 1941 à cette date... ». Ce texte avait fait l'objet d'une interprétation (6e bureau, pensions) à la date du 28 novembre 1941. Il s'agissait du cas d'un fonctionnaire réunissant, à partir du 1er janvier 1944, les conditions d'âge et de durée de services prévues par son ancien règlement et qui, en vertu de l'article précité, aurait eu droit à sa pension d'ancienneté avec jouissance immédiate le 1er juillet 1946, soit à cinquante-deux ans et six mois. Les fluctuations du coût de la vie ne l'ont pas incité à bénéficier de cette disposition à ce moment. Par ailleurs, à une nouvelle demande adressée le 12 février 1948 il a été répondu, le 16 mars suivant, que les dispositions transitoires prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1941 seraient maintenues dans le règlement de la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales. Et de fait, l'article 48 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 relatif à l'institution de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales reproduisait *in extenso* ces dispositions transitoires. Or, ce décret a été abrogé, sauf un alinéa de l'article 14, qui n'est pas en cause, par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-998 du 17 mai 1945, qui ne mentionne plus, dans son texte, la disposition transitoire prévue dans les actes administratifs précédents. Il lui demande s'il faut en conclure qu'un fonctionnaire de collectivité locale, entré dans l'administration il y a quarante ans, sous un régime particulier de retraite, doive attendre l'âge de soixante ans pour acquérir son droit à la pension d'ancienneté avec jouissance immédiate. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie dépendant de ces collectivités, est toujours en vigueur et notamment les dispositions de son article 5, bien qu'en fait ces dernières aient perdu beaucoup de leur intérêt, près de neuf ans s'étant écoulés depuis leur intervention.

12859. — **M. Charles Tillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement a un délai de trois ans pour réclamer aux acquéreurs une insuffisance si le prix exprimé dans un acte de vente lui paraît inférieur à la valeur vénale de l'immeuble acquis. Or, entre l'acquisition et la réclamation, il se passe un temps plus ou moins long (quelquefois même l'administration ne notifie sa demande que le dernier jour de la troisième année) pendant lequel l'immeuble a subi des transformations telles qu'il est impossible d'en rétablir la valeur au jour de l'acquisition qui, seule, doit servir de base au payement des droits. L'expert de l'administration se trouvant alors devant un immeuble restauré, demande les factures de travaux exécutés, méthode archaïque qui aboutit à pénaliser souvent des épargnants qui, pour se loger, ont acquis une petite maison vétuste et souvent insalubre, sans grande valeur. Mais il se trouve aussi que les acqué-

reurs ont peiné eux-mêmes avec leur famille pour remettre l'immeuble en état d'être habité (car, la plupart du temps, ces maisons sont acquises par de petites gens du bâtiment ou ayant un membre de la famille dans la partie) et ne peuvent présenter de mémoire d'entrepreneur. La situation de ces acquéreurs peut alors se résumer ainsi: 1° payement des droits de mutations réguliers; 2° payement des droits et pénalités sur la partie de plus-value provenant de leur travail attribuée à l'immeuble entre le jour de l'acquisition et le jour de l'expertise. Il lui demande, dans le but d'éviter de tels abus, si un acquéreur d'immeuble bâti qui se propose de le restaurer, le transformer ou le démolir, peut, avant de commencer les travaux et pour la sauvegarde de ses droits (étant entendu que les trois ans ne soient pas écoulés depuis la date de son acquisition et que l'administration de l'enregistrement n'ait pas encore réclamé) exiger ou sommer l'administration à venir constater l'état de l'immeuble pour en déterminer la valeur contradictoire avant toutes transformations, restauration ou démolition. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, observation faite qu'en cas d'expertise judiciaire la consistance et l'état des biens transmis à la date de la mutation peuvent être établis par tout mode de preuve compatible avec la procédure en vigueur en matière d'enregistrement. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement recommande à ses agents de procéder au contrôle de la valeur imposable des biens à une date aussi rapprochée que possible de celle de leur transmission.

12904. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la Banque de France n'a pas publié, en 1949, son rapport d'usage sur son activité au cours de l'exercice précédent. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Ainsi qu'elle a déjà procédé antérieurement, la Banque de France présentera simultanément les comptes rendus de ses opérations pour les années 1948 et 1949. La présentation de ces comptes rendus interviendra dans quelques semaines.

12950. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités il y a lieu de prévoir au moment du décès ou de la donation pour bénéficier des dispositions de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement portant sur les immeubles à usage d'habitation nouvellement construits et terminés après le 31 décembre 1947. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Les parties doivent fournir les indications permettant de déterminer si les conditions imposées par la loi sont remplies, et mentionner, par suite, dans l'acte de donation ou la déclaration de succession: *a*) la superficie totale soit de l'immeuble nouvellement construit ou reconstruit, soit de l'addition de construction, ainsi que la partie de cette superficie affectée à l'habitation; *b*) la date d'achèvement de la construction nouvelle, de la reconstruction ou de l'addition de construction. (Rappel de la réponse à la question écrite n° 9974 posée le 13 avril 1949 par M. Mehaignerie, député, *Journal officiel* du 14 octobre 1949, débats de l'Assemblée nationale, page 5810).

12957. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons et d'après quelles dispositions la circulaire n° 127-36 B/4, du 31 décembre 1947, stipule que « les agents dégagés des cadres, en application de la loi du 15 février 1946 ou de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, ne pourront bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres; et s'étonne que les mesures favorables prévues par l'article 8 de ce dernier texte ne puissent bénéficier à des agents civils (les personnels militaires déjà dégagés des cadres étant susceptibles de profiter du régime de cette loi, en application de l'article 41) mis à la retraite sans condition d'âge, avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 février 1946. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — La circulaire en cause n'a fait que respecter, dans l'espèce considérée, le principe général de non-rétroactivité des lois. S'agissant, d'ailleurs, de personnels dont l'emploi n'a pas été supprimé au titre de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou de textes législatifs subséquents, renvoyant expressément aux modalités de dégagement des cadres de la loi du 3 septembre 1947, mais de mesures pour lesquelles pouvait seule s'appliquer la loi du 15 février 1946, il est évident que les dispositions de l'article 2 de ladite loi du 3 septembre les excluent formellement de son champ d'application.

13002. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne qui cultive des fleurs (spécialement des chrysanthèmes) dans sa propriété, a le droit de les vendre librement ou si elle est astreinte à payer patente et à remplir des formalités à cet effet. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'exemption de patente prévue par l'article 264-3° du code général des impôts directs en faveur des agriculteurs s'applique à un horticulteur vendant exclusivement les plantes qu'il cultive.

13003. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand les propriétaires d'actions déposées en Angleterre pourront obtenir la restitution desdites valeurs ou celle du prix qu'ils obtiendraient en les vendant à la bourse de Londres. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses faites à deux questions identiques posées par l'honorable parlementaire (réponse du 5 juin 1948 à la question n° 5569 du 20 mars 1948, réponse du 10 décembre 1949 à la question n° 12001 du 4 novembre 1949), l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de faire transférer en France les titres sterling ou le produit de la vente de ces titres résulte de prohibitions édictées par la réglementation britannique des changes. Les inconvénients de cette situation n'échappent pas au Gouvernement qui s'efforce, dans toute la mesure de ses moyens, de les faire disparaître, ou d'en atténuer la rigueur.

13008. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes a le droit, au titre des bénéfices agricoles, de dénoncer le forfait des viticulteurs, producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée, pour le motif suivant: la commercialisaton des grands vins est très variable par suite: 1° de l'inégalité dans la récolte; 2° de l'obligation de vieillissement; 3° des difficultés de ventes, notamment dans le domaine de l'exportation. Les vins nobles commercialisés en 1948, par exemple, proviennent de récoltes antérieures qui ont acquitté chaque année, sous le régime du forfait, les impôts au titre des bénéfices agricoles conformément aux déclarations de récolte. Ces vins se verraient, dans le cas de dénonciation dudit forfait, imposer une deuxième fois lors de leur commercialisation, ce qui est contraire à la loi. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Rnponse. — En vertu de l'article 19 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale modifié par l'article 9 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, la dénonciation par l'inspecteur des contributions directes du bénéfice agricole forfaitaire imposable ne peut être exercée que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. Ce texte, qui a une portée générale, s'applique notamment aux exploitations de viticulture. Quant à savoir si une exploitation de viticulture se trouve dans une situation exceptionnelle, c'est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen du cas particulier.

13016. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux contribuables ont sollicité, des services des contributions directes, le dégrèvement partiel de leur contribution des patentes de 1949, non seulement en raison des dispositions de la loi de juillet 1949, mais aussi à cause de l'exagération de la valeur locative. Il lui demande: 1° s'il ne trouve pas exagérées les questions que l'administration pose, à cette occasion, à ces contribuables: situation de famille, personnes à charge, âge de ces personnes, recettes de 1948, recettes mensuelles de 1949, sommes dues aux fournisseurs, sommes dues par les clients, évaluation des stocks, nombre de salariés, montant des dettes contractées, noms et adresses des créanciers, date de l'acte ou de l'emprunt, montant des livrets de caisse d'épargne, montant des comptes en banque, montant des chèques postaux, montant des bons à court terme, montant des diverses valeurs mobilières, mêmes précisions pour le conjoint et tous les enfants mineurs, nature, situation et valeur des diverses propriétés foncières et fonds de commerce du requérant et de son conjoint, type, date d'achat, prix d'acquisition de chaque véhicule automobile du requérant et de son conjoint, recettes autres que celles de l'entreprise, revenus du conjoint et des divers membres de la famille, salaires, rentes viagères, pensions, frais de maladie supportés depuis le 1er janvier, toutes explications complémentaires utiles susceptibles de justifier le bien-fondé de la demande; 2° si l'administration va, ou non, cesser d'user de telles tracasseries insupportables à l'égard des contribuables, car de pareils errements discréditent les institutions républicaines. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Contrairement aux indications contenues dans la question, des demandes de renseignements de la nature de celles visées dans ladite question sont adressées, non pas aux contribuables qui ont présenté des réclamations contentieuses contre la valeur locative prise pour base du droit proportionnel de patente, mais à ceux qui ont sollicité de la juridiction gracieuse une remise ou une modération de leurs cotisations. A cet égard, il est précisé que l'administration a été saisie de demandes systématiques présentées, souvent en très grand nombre, sur des formules passe-partout et ne contenant aucun renseignement touchant les facultés contributives des pétitionnaires. C'est dans ces conditions que les agents chargés de formuler des propositions sur les pétitions dont il s'agit, ont été amenés à demander aux intéressés de compléter leur dossier par l'indication de tous renseignements concernant leur situation particulière, les remises ou modérations gracieuses étant réservées, aux termes de l'article 22 du décret du 25 juin 1938, aux contribuables qui justifient être dans une situation de gêne les mettant dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor.

13021. — **M. Paul Valentino** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la promesse qu'il lui a faite, à plusieurs reprises, de hâter la liquidation des pensions dues aux fonctionnaires ou leurs ayants droit, constate que les intéressés résidant dans le département de la Guadeloupe ne sont toujours pas en possession de leurs titres de pension et ne perçoivent que de maigres avances; et lui demande de lui faire connaître l'époque à laquelle les personnes dont le droit à pension a été ouvert en 1942, 1943, 1944 et 1945, obtiendront enfin satisfaction. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Eu égard à l'époque de leur mise à la retraite antérieure au 1er janvier 1948, date d'effet de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires en service à la Guadeloupe prévue par l'article 5 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, les agents dont il s'agit paraissent être tributaires du régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites. C'est donc au ministère de la France d'outre-mer dont relève cette caisse qu'incombe exclusivement le règlement des droits à pension des intéressés. Dans l'hypothèse même où certains de ces fonctionnaires auraient été tributaires du régime général des retraites, c'est également à ce département ministériel qu'il appartiendrait de procéder à la liquidation de leurs pensions, le rôle du ministère des finances résidant uniquement dans le contrôle de cette opération.

13022. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas lieu d'ordonner d'urgence un délai de payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles exigibles le 16 janvier ou le 31 octobre, alors que cet impôt est doublé sur l'année dernière, que le rôle n'a été publié que le 31 décembre et que le terme de Noël vient tarir les disponibilités des cultivateurs. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La plupart des impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles réalisés en 1948 ont été mises en recouvrement au cours du mois de décembre 1949. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1949, elles étaient exigibles le 15 janvier 1950 et la majoration de 10 p. 100 devait être appliquée à celles de ces impositions qui n'auraient pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité. Néanmoins, les percepteurs ont été invités à ne pas poursuivre le recouvrement de ces impositions avant le 1er mars 1950 et à provoquer la remise d'office des majorations dues par les contribuables qui se seront libérés avant le 16 mars 1950. Il va de soi, d'autre part, que les agriculteurs qui se trouveraient dans l'impossibilité réelle de s'acquitter de leurs impositions avant la date ci-dessus visée pourraient saisir individuellement les percepteurs de demandes de délais de payement, en précisant les circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient de se libérer dans le délai imparti et en fournissant toutes justifications utiles à cet égard. Les comptables ne manqueront pas d'examiner de telles demandes avec un large esprit de compréhension, conformément aux instructions qui leur ont été données. Ils procèderont éventuellement, dans le même esprit, à l'instruction des demandes en remise de majorations de 10 p. 100, formées par les contribuables qui, ayant obtenu des délais s'étendent au delà de la date à laquelle lesdites majorations sont automatiquement appliquées, auront strictement observé ces délais.

11526. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** comment se justifie l'arrêté du préfet de police majorant de 22 à 35 p. 100 environ le prix des fromages à Paris, alors que les services administratifs déclarent que la raréfaction du beurre est due à ce que la fabrication des fromages est beaucoup plus rémunératrice. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'arrêté de M. le préfet de police a été pris en application: 1° du décret du 10 septembre 1949 fixant le prix moyen à la production du lait de vache pour la campagne 1949-1950. Ce décret prévoit également les conditions de fixation du prix du lait pour l'hiver 1949-1950 et indique que ce prix sera applicable du 16 septembre 1949 jusqu'au 15 avril 1950; 2° de l'arrêté interministériel n° 20502 du 13 septembre 1949 pris en application du décret indiqué ci-dessus et qui fixe le prix du lait et des produits laitiers pendant l'hiver 1949-1950. Compte tenu d'un écart saisonnier normal, le prix du lait à la production pour l'hiver 1949-1950 a été fixé en augmentation sur le prix d'été 1949; cette décision a évidemment provoqué une augmentation du prix de tous les produits laitiers. Cependant, une légère revalorisation de la matière grasse ainsi qu'une amélioration de la marge de fabrication du beurre, alors que les marges de fabrication des fromages restaient inchangées, ont eu pour effet d'augmenter plus sensiblement le prix du beurre que le prix du fromage. C'est ainsi que, par rapport aux prix pratiqués au cours de l'été, le beurre fermier a été augmenté de 35 p. 100 et le beurre de laiterie en motte d'environ 29 p. 100, alors que, dans le même temps, le camembert avec label était augmenté de 24 p. 1900, le brie avec label de 23 p. 100 et les gruyères avec label de 25 p. 100. Ces raisons font que la fabrication du beurre est sensiblement plus rémunératrice que la fabrication des fromages. Les difficultés d'approvisionnement en beurre qui ont pu être constatées au mois de septembre, tant à Paris que sur les autres grands centres de consommation, étaient essentiellement dues à la sécheresse qui a sévi au cours du début de l'été et au fait que producteurs et transformateurs attendaient que soient fixés en hausse les prix du lait et des produits laitiers pour la période d'hiver. Cet assèchement du marché a été, d'ailleurs, de très courte durée, et l'on peut dire que depuis le mois d'octobre, tous les grands centres de consommation sont abondamment pourvus en beurres grâce, d'une part, à la production française et, d'autre part, à l'appoint fourni par l'importation. L'approvisionnement du marché parisien est, à cet égard, symptomatique, l'offre sur ce secteur particulier étant toujours au moins égale à la demande en beurre de toutes qualités comme de toutes provenances.

11606. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** comment peut s'expliquer le fait que les statistiques douanières de l'année 1948 fassent apparaître une importation de vêtements en provenance des Etats-Unis de 11.099 quintaux métriques, représentant une valeur de 320 millions 411.000 francs, alors qu'il n'existe aucun accord commercial avec ce pays. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — De l'enquête qui a été demandée à la direction des douanes et à l'office des changes, il ressort que les importations qui font l'objet de la question de M. Jean-Paul David ont été réalisées dans le cadre de l'avis n° 299 (*Journal officiel* du 13 janvier 1948) relatif aux importations ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger. Les statistiques douanières de l'année 1948 indiquent que, sur un total de 320 millions: 177, soit 58 p. 100, étaient dédouanés à fin septembre; 258, soit 80 p. 100, à fin octobre. Compte tenu des délais d'importation et de la durée de validité des licences (six mois), il est permis d'estimer que les importations étudiées correspondent bien à des autorisations délivrées lors des tout premiers mois de l'année dans les conditions précitées.

12352. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui préciser si les machines agricoles étrangères, importées avant les dévaluations de janvier 1948 et de septembre 1949, doivent être vendues à la culture au cours d'avant ou d'après dévaluations, par les importateurs ou leurs agents, les *Bulletin officiel des services des prix* ou communiqués ministériels paraissant donner dans ce cas, les prix d'avant dévaluation. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Les prix des matériels agricoles importés avant la dévaluation de janvier 1948 ont été fixés compte tenu des cours des changes en vigueur avant cette dévaluation. La même règle a été appliquée lors de la dévaluation de septembre 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

12033. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il compte faire accorder un droit d'option entre le nouveau et l'ancien régime, aux agents des réseaux d'outre-mer appartenant depuis de nombreuses années, au cadre général des chemins de fer coloniaux, cadre qui vient d'être supprimé par décret en date du 20 juillet 1949, pour être remplacé par un nouveau statut qui, de toute évidence, ne respecte pas suffisamment les droits légalement acquis par le personnel ancien pourtant très méritant; 2° s'il serait possible de ne pas appliquer, aux agents du cadre secondaire, les même règles que celles adoptées pour le personnel du cadre supérieur. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — La loi validée du 28 février 1944 a substitué à l'organisation administrative des chemins de fer de la France d'outre-mer une régie à forme industrielle et commerciale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'article 2 de cette loi stipule que l'office central des chemins de fer d'outre-mer est chargé d'approuver « les projets d'organisation générale et les statuts généraux du personnel des régies locales ». En application de ces dispositions, le conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis des chefs de territoires et des organisations syndicales intéressées, a approuvé le 21 décembre 1948, un règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. Ledit statut fut approuvé le 18 mars 1949 par le commissaire du Gouvernement. Au moment où ce règlement était mis en application il n'a pas été jugé possible de laisser aux agents en service le droit d'opter entre l'ancien régime et le nouveau. En effet, les chemins de fer d'outre-mer, à l'instar de ceux de la métropole, sont sans conteste des établissements publics à caractère industriel et commercial. Le statut général de la fonction publique ne leur est donc pas applicable (art. 1er de la loi du 19 octobre 1946) et il s'ensuit que le personnel de ces chemins de fer ne pouvait continuer à être régi suivant les normes administratives. Cependant, lors de l'élaboration du règlement, on s'est attaché à maintenir au personnel en service l'intégralité des avantages que lui conféraient ses anciens statuts; ces avantages ont même, à certains égards, été élargis, notamment en matière d'avancement et de quotité des pensions. Si pourtant la preuve était fournie que, malgré les précautions prises, les droits acquis par le personnel ont été amoindris par les dispositions du statut de la régie, il serait apporté à celui-ci tous aménagements utiles. Le décret du 20 juillet 1949 n'a fait qu'entériner une situation de fait résultant de la modification du régime d'exploitation des chemins de fer d'outre-mer issu de la loi du 28 février 1944; ses dispositions s'appliquent à l'ensemble du personnel des réseaux de la France d'outre-mer, exploités en régie et ne peuvent être l'objet d'aucune exception, même pour le cadre secondaire dont le sort est lié à celui du cadre général.

12891. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les élèves originaires de l'Afrique équatoriale française ont été, au début du mois de décembre, en pleine année scolaire, transférés du lycée Montaigne, à Bordeaux, au lycée de Périgueux. Il lui demande: 1° si le ministère de la France d'outre-mer a donné son accord à ce transfert; 2° s'il est exact que cette mesure a été prise à la suite d'interventions de hautes personnalités bordelaises; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de décisions de ce genre qui présentent un caractère de discrimination raciale et qui, de toute évidence, sont de nature à compromettre les études des élèves originaires de l'Afrique noire. (*Question du 31 décembre 1949.*)

Réponse. — Le transfert de huit élèves du lycée Michel-Montaigne a été provoqué par la nécessité d'admettre à l'internat du grand lycée et par priorité les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. L'effectif des classes préparatoires aux grandes écoles est passé cette année de cent à cent soixante. De ce fait, une cinquantaine de grands élèves ont dû être externés et placés en ville dans des familles. Cette solution s'est révélée dangereuse pour des jeunes gens qui doivent affronter en fin d'année des concours difficiles: polytechnique, centrale, institut agronomique, école de la France d'outre-mer, etc. M. le proviseur a donc décidé de répartir un certain nombre d'élèves entre les lycées de Talence, Arcachon et de Périgueux afin de pouvoir faire place dans son internat aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il nous a informés de sa décision et nous avons proposé l'envoi de nos élèves au lycée de Périgueux pour deux raisons: 1° les élèves africains des lycées de Talence et d'Arcachon paraissent supporter assez mal le climat marin et quatorze ont été malades au cours de l'année scolaire; 2° l'inspecteur d'académie de Périgueux est un ancien directeur de l'enseignement en Afrique équatoriale française, M. Davesne, et nous sommes assurés qu'il suivra avec un soin tout particulier les études de ses anciens élèves. Le nouveau proviseur de ce lycée avait d'ailleurs manifesté son intention de recevoir des élèves africains. M. Fournier, inspecteur d'académie, s'est rendu récemment en mission à Bordeaux et a reçu de M. le proviseur du lycée Michel-Montaigne l'assurance formelle que les huit élèves d'Afrique équatoriale française pourraient à nouveau être admis à l'internat du lycée à la rentrée d'octobre s'ils en manifestent le désir. Les notes de ces élèves sont excellentes, et il ne saurait en aucun cas être question d'une mesure disciplinaire. La conduite de ces élèves est même particulièrement satisfaisante. Au cours d'une réception organisée par la chambre de commerce de Bordeaux, réception à laquelle assistaient des représentants de la municipalité ainsi que des élèves et étudiants africains et vietnamiens, M. l'inspecteur d'académie a pu se rendre compte de l'ambiance sympathique qui entoure nos étudiants d'outre-mer. Comme le disait un des étudiants: « Nous ne regretterions pas autant de quitter Bordeaux si nous y étions mal reçus. » En conclusion, il ne s'agit pas d'une mesure de discrimination raciale mais d'une simple mesure administrative. Il était bien difficile à nos services qui demandent à l'éducation nationale d'accueillir deux mille deux cents de nos élèves d'outre-mer de se refuser à un arrangement motivé par des raisons sérieuses d'autant plus que certains boursiers africains candidats aux grandes écoles ont bénéficié de l'effort fait par M. le proviseur du lycée Michel-Montaigne pour regrouper à l'internat tous les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Sur une cinquantaine d'élèves déplacés vers les lycées de Talence, Arcachon ou Périgueux, huit seulement sont des élèves noirs. Les élèves blancs ont accepté cette mesure sans enthousiasme, mais sans récrimination excessive. Nous demandons à nos élèves de la France d'outre-mer de faire, comme leurs camarades métropolitains, preuve de discipline et de compréhension.

13232. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment il se peut qu'en Indochine nos postes sanitaires et même l'hôpital de Cantho ne soient pas approvisionnés en streptomycine, et qu'on laisse aux malades le soin de faire rechercher, à leurs frais, ce médicament essentiel, étant précisé qu'il est pleinement rendu hommage au dévouement du corps médical et des infirmières. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1949, il a été expédié au magasin central de ravitaillement sanitaire de Saïgon, 23 kilogrammes de streptomycine: marché n° 804 du 17 février 1949: un kilogramme expédié sans délai par avion; marché n° 2089 du 11 avril 1949: 22 kilogrammes expédiés par avion par fractions de 2 kilogrammes de février à décembre 1949; 2° pour les besoins du corps expéditionnaire, il a été envoyé 26 kg 500; marché n° 4115 du 12 juillet: 10 kg 500 (envoi par avion par franchise de 1 kg 500, à compter du mois de juin); marché n° 10/S du 29 octobre: 18 kilogrammes. Les formations destinataires n'ont pas signalé de manquement aux livraisons. Les formations sanitaires du Sud-Viet Nam sont ravitaillées: 1° par le M. C. R. S. Saigon pour celles sous autorité française, c'est-à-dire dépendant du conseiller à la santé publique près le haut commissaire; 2° par le dépôt de ravitaillement sanitaire de Saigon pour les formations sanitaires militaires; 3° par le ministère de la santé publique du Sud-Viet Nam pour les formations d'assistance médicale de son ressort. Cet organisme ne commande pas par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. Si la streptomycine, comme l'écrit l'honorable parlementaire, est un médicament essentiel, il n'en est pas moins vrai qu'elle doit être utilisée à bon escient et que les traitements doivent être placés sous le contrôle de médecins spécialistes. Aussi est-ce à juste titre que l'arrêté n° 176-2801 du haut commissaire en date du 25 juin 1949 et les décisions subséquentes ont prévu: *a*) la désignation de centres de traitement administratifs spécialisés (deux à Saïgon, deux à Hanoï, un à Pnom-Penh, un à Vientiane; *b*) la réglementation de l'importation et de la répartition de la streptomycine dans le secteur privé, celle-ci ne pouvant être délivrée que sur ordonnance médicale visée de l'autorité sanitaire locale compétente.

13255. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison l'arrêté d'application du décret du 15 avril 1949, fixant les conditions d'attribution des indemnités de représentation aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer n'est pas encore paru bien que le décret susvisé ait été contresigné par M. le ministre des finances et lui demande dans quel délai cet arrêté sera promulgué. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées sur les fonds des budgets généraux ou locaux des territoires au personnel rémunéré sur le budget de l'Etat, qui n'a pu être préparé qu'après réception des propositions demandées à ce sujet aux chefs de territoire, est actuellement soumis à la signature de M. le ministre des finances. Le département intervient à nouveau en vue de hâter l'intervention de ce texte.

13256. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons un secrétaire général de territoire, désigné par décret, n'est pas considéré comme titulaire de son poste lorsqu'il rentre en congé. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur, qui remonte à 1913, les fonctions de secrétaire général d'un territoire constituent un emploi et non un grade. Les fonctionnaires délégués par décret dans ces fonctions conservent cette qualité pendant leur congé tant qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement par un nouveau titulaire; c'est, notamment, le cas lorsqu'ils ne sont remplacés que par un intérimaire. L'honorable parlementaire est prié de préciser dans quel cas cette règle aurait été enfreinte.

13257. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1949 fixe les indices de solde des secrétaires généraux et précise que les bénéficiaires des traitements qu'il prévoit seront désignés par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, ces désignations n'ont pas encore été faites. Il lui demande dans quel délai elles interviendront et pour quelle raison elles n'ont pas encore été effectuées. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Les soldes indiciaires prévues par l'arrêté du 3 mai 1949, en faveur des secrétaires généraux des territoires d'outre-mer, seront appliquées pour compter du 1er janvier 1948, aussitôt qu'aura été faite la répartition entre les territoires en cause des indices prévus pour lesdits emplois au tableau « A » annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15, page 3817), relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. La mise au point de l'arrêté réglementaire prévu à cet effet a nécessité la consultation des chefs de territoire intéressés; il vient d'être soumis au contreseing du ministère des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et sera publié incessamment.

13272. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un père de famille ayant voulu adresser, par avion, un colis de Nouvel An pesant 2,350 kg à son fils sous-officier en Indochine s'est vu réclamer pour cet envoi la somme de 3.035 francs, et que, se trouvant dans l'impossibilité pécuniaire de verser une somme aussi importante, il a dû se résigner à l'expédier par bateau ce qui ne permettra pas à ce colis de nouvel an d'arriver d'une façon rapide. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les parents de soldats qui combattent avec tant de dévouement en Indochine puissent obtenir la gratuité une ou deux fois par an pour leur envoyer des colis par avion postal. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — L'expédition gratuite d'un colis de Noël ou de Nouvel An par voie aérienne aux combattants d'Indochine ne peut être envisagée actuellement pour deux raisons: 1° les frais de transport de ces colis, étant donné le niveau particulièrement élevé des tarifs postaux, équivaudraient pour l'Etat à une charge extrêmement lourde; 2° l'afflux de ces colis serait hors de proportion avec les possibilités actuelles de nos transports aériens. Il est à noter par ailleurs que la fréquence des liaisons maritimes avec l'Extrême-Orient rend acceptables les délais de transport des colis par cette voie. Or les expéditions faites par cette voie aux militaires d'Indochine bénéficient du tarif spécial prévu par le décret du 25 février 1946 (1) pour les envois à l'adresse des mobilisés. Les familles ont donc la possibilité, sous réserve de n'expédier que des denrées non périssables, d'effectuer des envois réguliers et peu onéreux à leurs correspondants du corps expéditionnaire.

(1) *Journal officiel*, p. 1823.

13314. — M. Henri Guissou rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, si la liste des décorations attribuée par son prédécesseur en février 1949, en Haute-Volta, n'est pas publiée suivant les démarches déjà faites, avant son prochain voyage, les intéressés qui attendent ne pourront donner qu'une valeur fictive à ces distinctions. Il lui fait remarquer que les bénéficiaires ont été avisés par ses soins que leurs noms seraient publiés dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, avant son voyage dans ce territoire. Il lui demande s'il compte hâter cette publication. (*Question du 1er février* 1950.)

Réponse. — Les décrets portant nomination et promotion dans les ordres coloniaux ne paraissant pas au *Journal officiel* de la République française, une ampliation a été adressée en temps voulu, à M. le gouverneur général, haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Il appartenait aux services compétents du haut commissariat en Afrique occidentale française et au gouverneur de la Haute-Volta d'en assurer la publication et la diffusion. En ce qui concerne la Légion d'honneur et le mérite agricole les nominations ont paru au *Journal officiel* de la République française et les avis ont été adressés par les ministères intéressés à chacun des promus.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13199. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** la situation d'un retraité temporaire de la Société nationale des chemins de fer français, affilié à la caisse de prévoyance de cette administration et exerçant un petit commerce d'épicerie, et lui demande si, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'adhésion de ce commerçant à la caisse interprofessionnelle départementale d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, est obligatoire, étant donné que l'intéressé cotise déjà pour une retraite de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 24 janvier* 1950.)

Réponse. — Par application des articles 5 et 13 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, toute personne exerçant une activité industrielle ou commerciale est tenue de s'affilier à une caisse d'assurance vieillesse et de verser à cette caisse des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse. Cette règle est absolument générale et s'applique même à des personnes cotisant déjà pour une autre retraite.

INFORMATION

12866. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que son ministère peut être appelé à donner son avis lors de l'enquête préfectorale relative à la création ou à l'extension d'un fonds de commerce pour l'exploitation d'un organe de presse. Il lui demande: 1° si cet avis revêt le caractère d'une décision ministérielle; 2° si le directeur de la presse a reçu délégation pour formuler cet avis au nom du ministre; 3° quel est le caractère de cet avis dans le cas où le directeur de la presse a, ou a eu, la délégation ministérielle pour le formuler. (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles intervient, au cours d'une enquête préfectorale relative à la création ou à l'extension d'un fonds de commerce, le département ministériel intéressé, ont été précisées par M. le ministre de l'industrie et du commerce dans sa réponse à la question écrite n° 11224 posée par M. Paul Antier, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 23 septembre, déb. parl., Ass. Nat. n° 90, p. 5732).

12935. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que les membres d'un comité départemental de libération ont constitué entre eux, lors de la disparition de ce comité, une société commerciale pour l'exploitation d'une entreprise de presse créée bien antérieurement, et sans leur participation privée; que cette constitution de société a été réalisée de manière à ce que ces personnes bénéficient, à titre personnel, non seulement de l'actif de l'exploitation, mais des exemptions fiscales accordées par les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945. Il lui demande si, à l'occasion de l'examen des statuts de cette société par son service juridique, le ministère de l'information: 1° a eu à se préoccuper de savoir si une telle société était créée dans des conditions anormales; 2° a eu à rechercher si une telle opération était faite ou non en dehors du mandat public des membres d'un C. D. L.; 3° a eu à formuler un avis sur la conformité de l'état de choses avec le droit administratif et le droit privé. (*Question du 4 janvier* 1950.)

Réponse. — La question posée paraît se référer à un cas d'espèce qui fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Il convient de s'en rapporter à la décision de la haute assemblée sur la légalité de la situation dont il s'agit.

12962. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que, pour l'application du décret-loi du 9 septembre 1939 sur la création et l'extension des fonds de commerce, les préfets prennent un avis en matière de presse; et lui demande: 1° si cet avis est consultatif, la décision appartenant à l'autorité préfectorale, avec recours possible, en cas de notification de refus, devant le ministre du commerce; 2° si cet avis est confidentiel et doit demeurer secret; 3° s'il n'est pas secret, comment communication peut en être donnée à l'intéressé ou aux tiers. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — Les conditions d'application du décret-loi du 9 septembre 1939, modifié par les articles 42 et 43 de la loi du 31 décembre 1945 ont été précisées par M. le ministre de l'industrie et du commerce dans sa réponse à la question écrite n° 11224 de M. Paul Antier, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, déb. parl., Ass. Nat., p. 5732). Seule la décision de l'autorité compétente doit obligatoirement faire l'objet d'une notification à l'intéressé.

INTERIEUR

12666. — M. Lucien Midol expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire de Seine-et-Oise a modifié l'insigne remis aux conseillers municipaux de la localité et que cet insigne est agrémenté de la francisque qui représente, aux yeux de toute la population française, le règne de Vichy, condamné solennellement par la Résistance et par les assemblées issues de la Libération. Il lui demande: 1° si le maire n'a pas outrepassé ses droits en décidant sans délibération du conseil municipal la modification de l'insigne remis aux conseillers; 2° si le maire n'a pas violé la loi républicaine qu'il est chargé de faire respecter en honorant, d'une manière indirecte, un régime révolu; 3° s'il compte ordonner une enquête administrative pour connaître le texte et la date de l'arrêté municipal qui a été pris à cet égard, le chapitre du budget sur lequel a été imputée la dépense de confection des insignes et la date de l'approbation par l'autorité préfectorale de l'arrêté municipal. (*Question du 19 décembre* 1949.)

2e réponse. — En prenant l'initiative de modifier l'insigne des conseillers municipaux pour faire figurer les armes de la commune, le maire de Seine-et-Oise a choisi un modèle figurant sur le catalogue du fabricant depuis l'année 1935. Celui-ci possède le faisceau des licteurs avec la hache à double tranchant, surmontée d'une extrémité de lance. Il ne saurait donc s'établir de confusion avec la francisque et le bâton étoilé. En prenant cette décision, le maire n'a pas outrepassé des droits. La dépense correspondant à l'achat des insignes s'est élevée à 20.092 francs; or, le maire a compétence pour engager, sans délibération du conseil municipal, des dépenses inférieures à 125.000 francs. La dépense a été payée sur les crédits inscrits au chapitre 2, article 1er, du budget primitif de l'année 1949. Le maire n'avait pas à prendre d'arrêté ni à saisir l'autorité préfectorale.

12809. — M. Paul Devinat expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le conseil d'Etat, par un arrêt du 14 décembre 1949, s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action en dommages intérêts contre l'Etat, à la suite de sévices exercés par des services de police à l'encontre d'une personne présumée coupable d'infraction, ces sévices ayant entraîné une invalidité permanente. Il lui demande le moyen de mettre en cause la responsabilité de la puissance publique, les poursuites directes contre les auteurs (généralement insolvables) ne pouvant pratiquement donner lieu à aucune condamnation pécuniaire. (*Question du 28 décembre* 1949.)

Réponse. — Par son arrêt du 14 décembre 1949, le conseil d'Etat s'est tenu dans la ligne d'une jurisprudence constante aux termes de laquelle les actes se rattachant au fonctionnement du service public de la justice ne sauraient être appréciés par les tribunaux administratifs. Il appartient à la victime de dommages subis dans ces conditions, ou à ses ayants droit, d'engager contre le ou les auteurs de ces dommages une action devant les tribunaux judiciaires seuls compétents. Si les dommages subis ont été le fait de fonctionnaires de police, possédant la qualité d'officiers de police judiciaire, la victime doit obligatoirement utiliser la procédure de prise à partie. Dans le cas contraire, il lui est loisible de porter son action devant les tribunaux judiciaires dans les conditions du droit commun.

12810. — M Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte législatif la préfecture de police peut exiger, pour la délivrance d'un passeport à un mineur, l'autorisation de la mère. (*Question du 28 décembre* 1949.)

Réponse — La garde des enfants mineurs, réservée en principe au père seul durant le mariage, peut être attribuée à la mère en cas de déchéance de la puissance paternelle, comme aussi en cas de divorce ou de séparation de corps. Dans cette dernière hypothèse, même si la mère n'obtient pas la garde de l'enfant, l'article 303 du code civil lui donne, dès l'ordonnance de non-conciliation, le droit, qui ne peut lui être enlevé que par une décision de justice, d'en surveiller l'entretien et l'éducation. Dans ces différentes situations, les fonctionnaires chargés d'établir les passeports engageraient gravement leur responsabilité si, en délivrant le titre de voyage, ils permettaient ainsi au père de faire échec au droit de la mère en emmenant l'enfant à l'étranger. Comme ils ne peuvent, d'autre part, avoir directement connaissance de la restriction de la puissance paternelle, ils sont en droit d'exiger du père, dans tous les cas, qu'il fasse la preuve de la plénitude de ses droits. C'est pour éviter à ce dernier les retards, les difficultés et les frais qu'entraînerait cette justification, qu'il a paru plus expédient de s'assurer de l'accord de la mère, sauf, en cas de refus de celle-ci, au mari à établir que son droit de garde n'a subi aucune limitation.

12892. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les formalités à remplir par un citoyen frappé d'une peine de dégradation nationale pour obtenir, à l'expiration de cette dernière, sa réinscription sur les listes électorales. (*Question du 31 décembre* 1949.)

Réponse. — Par analogie avec la jurisprudence suivie par la cour de cassation (arrêt Dallies du 3 juillet 1947, arrêt Gaillard du 28 mai 1948), il apparaît que les personnes condamnées à une peine temporaire de dégradation nationale recouvrent leurs droits électoraux à l'expiration de la peine. Elles peuvent donc solliciter leur inscription sur une liste électorale lors des révisions annuelles de celle-ci selon les règles habituelles. Par conséquent, si la peine vient à l'expiration avant le 31 mars prochain, date de la clôture des listes électorales, les intéressés peuvent demander leur inscription à l'occasion de la révision actuellement en cours.

12965. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date le statut particulier des personnels de la police, qui devait intervenir dans les trois mois suivant la loi du 28 septembre 1948, sera enfin publié. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — Conformément au statut de la fonction publique les projets de statuts des personnels de police doivent être soumis à l'examen d'un comité technique paritaire. Celui-ci a été créé par un arrêté contresigné du secrétaire d'Etat à la fonction publique et publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1949. Dans le même temps, les diverses organisations syndicales ont été invitées à désigner leurs représentants auprès du comité technique. Il est malheureusement apparu qu'aucun accord ne pourrait se réaliser entre les divers syndicats sur leur degré de représentativité. Dans ces conditions, des élections générales seront organisées incessamment, et dès publication de leurs résultats, les organisations syndicales les plus représentatives, seront invitées à désigner des représentants au comité technique paritaire.

12966. — **M. Fédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le personnel de la police se trouve défavorisé dans le classement, tel qu'il résulte de la loi du 28 septembre 1948 prévoyant une catégorie spéciale. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — Le classement hiérarchique des grades et emplois du personnel de la sûreté nationale a été déterminé une première fois par le décret du 13 janvier 1948. Les différents emplois de cette administration ont alors été rangés, soit d'après la nature des fonctions, soit d'après le mode de recrutement, dans les catégories-types fixées par la direction de la fonction publique. C'est ainsi que les gardiens de la paix et leurs gradés ont été placés dans la catégorie C (indices 130-250), les inspecteurs et leurs gradés dans la catégorie B (indices 185-360), les commissaires de police et les cadres de direction dans la catégorie A (indices 250-800). La loi du 28 septembre 1948 accordant un statut spécial aux personnels de police a rendu possible l'attribution d'avantages substantiels. Depuis l'intervention du décret du 28 septembre 1948, pris en application de cette loi, les indices des gardiens et gradés de la sûreté nationale et de la préfecture de police dépassent largement les limites de la catégorie C. Ces fonctionnaires perçoivent, en outre, une indemnité de risques égale à 10 p. 100 de leur traitement. Les inspecteurs et gradés de la sûreté nationale et de la préfecture de police conservent les indices 185-360, mais bénéficient d'une indemnité de risques égale à 8 p. 100 de leur traitement. En outre, les titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire à la sûreté nationale, et du brevet de police technique à la préfecture de police, obtiennent un majoration indiciaire. Les commissaires de police et les cadres de direction bénéficient également d'une indemnité de risques. Le *Journal officiel* du 10 décembre 1949, enfin, a publié un tableau améliorant sur plusieurs points le classement des grades et emplois des personnels de police. Le personnel de la police ne semble donc pas avoir été désavantagé par son classement.

13029. — **M. Marcel Cherrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un percepteur a le droit de refuser le payement d'un abonnement à un journal pédagogique, *Le Journal des instituteurs*, décidé par la municipalité et inclus dans le mandat des fournitures scolaires payables par la commune. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Le refus du percepteur est justifié. En effet, la fourniture envisagée: *Le Journal des instituteurs* ne répond pas à l'objet de la délibération du conseil municipal qui a ouvert le crédit, car ce journal n'est pas une fourniture scolaire au sens strict. Il en aurait été autrement si le mandat avait été émis sur un crédit tel que « abonnement à publications administratives ».

13032. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des secrétaires de police d'Etat dont l'avancement à l'ancienneté est totalement épuisé au bout de cinq ans de service, avant de pouvoir accéder au premier grade supérieur. Il lui signale, à titre d'exemple, la situation d'un secrétaire de police ayant débuté dans son emploi le 1er juillet 1942, comptant douze mois de services militaires obligatoires, qui atteint la classe exceptionnelle de son emploi le 1er juillet 1947. L'intéressé doit attendre, dès lors, que des vacances se produisent dans la hors-classe. Cette réglementation confine des secrétaires à la classe exceptionnelle durant de nombreuses années, à l'encontre de ce qui existe dans toutes les autres catégories de fonctionnaires de police dont l'ancienneté s'échelonne sur une période de dix à quinze ans, avant d'atteindre le grade supérieur. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce préjudice moral et matériel subi par les secrétaires de police. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Le grade de secrétaire de police d'Etat comporte quatre classes. L'avancement de classe de ces fonctionnaires a lieu tous les deux ans (art. 64 du décret du 7 juillet 1941). Il est donc exact qu'au bout de huit ans (et parfois moins, si l'intéressé a accompli des services militaires) un secrétaire se trouve au sommet de son grade. L'administration étant liée par les effectifs budgétaires fixés par le Parlement, ne peut prévoir la promotion au grade de secrétaire hors classe que d'un très petit nombre de secrétaires (quatre-vingt-treize au tableau de 1949). De ce fait, beaucoup de secrétaires plafonnent à la classe exceptionnelle pendant plusieurs années. Les inspecteurs de police d'Etat et les gardiens de la paix dont l'avancement de classe a lieu tous les trois ans, arrivent au sommet de leur grade les premiers, au bout de douze ans, et les derniers au bout de quinze ans (puisque leur emploi comporte une classe supplémentaire). Il apparaît donc que les secrétaires de police ne subissent aucun préjudice matériel ou moral, mais bénéficient, au contraire, d'un avancement accéléré par rapport à leurs collègues inspecteurs et gardiens. J'envisage, cependant, de proposer à M. le ministre des finances la création de deux échelons de traitement dans la classe exceptionnelle.

13033. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de citoyens allemands autorisés à entrer en France depuis le 1er janvier 1949 à un titre quelconque; 2° le nombre de visas d'entrée en France accordés depuis la même date à des citoyens allemands membres de missions commerciales ou autres des Länder de l'Allemagne occidentale ou du gouvernement fédéral de Bonn. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Du 1er janvier 1949 au 31 décembre de la même année, les services de la sûreté nationale détachés auprès des centres de l'office national d'immigration en Allemagne ont autorisé l'entrée en France de: 16.307 ressortissants allemands se décomposant comme suit: hommes, 10.968; femmes, 3. 265; enfants, 2. 074. Ces chiffres ne tiennent pas compte des Allemands ayant, au cours de la même période, obtenu auprès de nos consuls les visas nécessaires pour leur venue en France. Seul, M. le ministre des affaires étrangères, à qui la précédente question écrite a été communiquée pour attribution, est compétent pour indiquer le nombre des visas ainsi délivrés et, éventuellement, les motifs de leur délivrance.

13090. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les séances des conseils généraux sont publiques et que la loi du 10 août 1871 fixe la rédaction, la publication et la communication des procès-verbaux des séances; qu'il n'en est pas de même des comités départementaux de libération, organismes publics consultatifs, institués en attendant le rétablissement des assemblées départementales. Il lui demande: 1° si peuvent être librement publiés les procès-verbaux des séances des comités départementaux de libération, qui n'étaient point des séances publiques et au cours desquelles furent examinées des « cas » d'éventuelle épuration; 2° si les anciens membres des C. D. L., en possession de copies de ces procès-verbaux de séance, peuvent les utiliser et les rendre publics, notamment dans le cas où ils ont eu à se prononcer, en matière d'épuration, par des avis concluants, soit à des poursuites, soit à des non-lieu. (*Question du 17 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° Les séances des comités départementaux de libération n'étant pas publiques en raison du silence observé, à ce sujet, par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, qui a créé ces organismes, les procès-verbaux de leurs délibérations ne peuvent être publiés librement; 2° les anciens membres des comités départementaux de libération en possession de copies de ces procès-verbaux, qui tenteraient de les utiliser et de les rendre publics s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal (modifié par décrets-lois des 29 juillet, 29 novembre 1939 et par la loi du 21 février 1944) interdisant aux personnes dépositaires par état, par profession, ou par fonctions temporaires ou permanentes, de révéler les secrets qu'on leur a confiés. Si ces documents ont été versés aux archives départementales, ils ne pourront être communiqués qu'après la prescription cinquantenaire instituée par l'article 71 de l'arrêté du 1er juillet 1921 portant règlement général des archives départementales, le préfet restant libre d'en refuser par la suite communication si ces documents paraissent de nature à porter atteinte à l'honneur des individus ou de leurs familles.

13129. — **M. René Arthaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à emploi équivalent, les salaires des agents communaux de la préfecture de la Seine peuvent être appliqués aux agents des collectivités de province. (*Question du 19 janvier* 1950.)

Réponse. — Les maxima de rémunération actuellement applicables aux agents des collectivités de province ont été fixés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 19 novembre 1948 (*Journal officiel* du 24 novembre). Les traitements des personnels relevant de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police sont, déterminés par différents arrêtés préfectoraux, approuvés par les départements ministériels précités,

dans tous les cas où, à conditions de recrutement égales, existent des sujétions équivalentes pour des emplois de même appellation, les ministres chargés d'effectuer le reclassement des agents des collectivités locales ont admis des indices de rémunération identiques.

13130. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les sociétés concessionnaires du gaz, de l'électricité et de l'eau des Alpes-Maritimes prétendent que, s'étant trouvé brimées par la législation de guerre et d'après guerre, qui ne les ont pas autorisées à ajuster leurs recettes à l'ensemble de leurs charges, et se trouvant déficitaires, il appartient aux vingt-deux communes concédantes de couvrir ce déficit, alors que les administrateurs de ces communes sont absolument étrangers à la réglementation dont elles se plaignent, et, au cas où le conseil de préfecture devant lequel ces communes sont assignées donnerait satisfaction aux demandes des compagnies, il lui demande quels moyens auraient les communes pour payer de telles indemnités (rien que pour la commune de Biot, 1.200 habitants, la compagnie des eaux réclame 3 millions et demi pour les exercices 1916 et 1917, alors que l'eau distribuée émane d'une source située au centre de la commune). (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Le problème posé par les demandes d'indemnités pour charges extracontractuelles, présentées par les entreprises concessionnaires de services publics, a déjà retenu l'attention du ministère de l'intérieur et fait l'objet d'études concertées de la part des différents départements ministériels intéressés. Un projet de loi sera déposé incessamment en vue d'exonérer les communes des conséquences financières éventuelles des actions intentées contre elles à ce titre.

13132. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une municipalité qui désirait, après accord du conseil municipal, revendre un immeuble en vue d'installer une salle des fêtes avec les économies réalisées sur cette opération. La commission départementale du conseil général fait opposition à cette opération. Il lui demande si la municipalité a des possibilités de recours et, dans l'affirmative, lesquelles et suivant quelle procédure. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Afin de permettre l'instruction de l'affaire et de pouvoir ainsi donner à l'honorable parlementaire une réponse complète et circonstanciée, il serait utile que celui-ci donnât toutes précisions sur le cas d'espèce.

13205. — M. Pierre Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les maires ont qualité pour décider par arrêté municipal que telle ou telle viande de tel ou tel animal abattu à l'abattoir municipal peut être classée en 1re, 2e ou 3e qualité par les vétérinaires inspecteurs de l'établissement ou si, au contraire, cette classification doit être laissée à l'appréciation, sans appel, des vétérinaires inspecteurs; 2° si, dans l'un comme dans l'autre cas, il existe des textes réglementaires. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Les maires détiennent certains pouvoirs en matière d'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, en vertu de l'article 97, 5°, de la loi municipale du 5 avril 1884. Les mesures d'application de ce texte en matière de contrôle des viandes relevant à la fois de la compétence du ministère de l'intérieur et de celle du ministère de l'agriculture, la réponse à la question posée ne pourra être donnée qu'après accord de ce dernier département ministériel actuellement saisi. Elle sera communiquée directement à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

12558. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 357 du code pénal, modifié par l'ordonnance du 28 juin 1945, est applicable aux personnes qui provoquent l'évasion d'un mineur confié aux services de l'éducation surveillée ou à une œuvre privée de redressement; dans l'affirmative, si des instructions ont été données aux parquets pour que la sanction ainsi prévue ne reste pas lettre morte. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La possibilité d'une application de l'article 357 du code pénal en cette circonstance est assez douteuse. Sans doute la modification de cet article par la loi du 23 mars 1928 a-t-elle tendu à en élargir la portée. Mais, même après cette réforme, la doctrine ne cite comme cas d'application éventuelle de l'article 357 que les hypothèses où il a été statué directement sur la « garde » au sens des articles 374 et suivants du code civil et non point où ont été prises, par application de la législation sur les mineurs délinquants, des mesures de protection ou de redressement. De même, l'examen de la jurisprudence ne fait par apparaître de poursuites exercées pour entraves à l'exécution de mesures prises en vertu de la loi du 22 juillet 1912 ou de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce problème demeurera donc sujet à controverse tant qu'il n'aura pas été expressément résolu par la jurisprudence, et la chancellerie ne saurait substituer son appréciation à celle des cours et tribunaux. Il est toutefois à noter, bien qu'il n'y ait pas davantage de jurisprudence, que les articles 354 et 356 du code pénal seraient propablement applicables, dans les cas qu'ils visent, aux mineurs confiés par application de l'ordonnance du 2 février 1945.

12812. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est, actuellement, le montant des frais journaliers ou mensuels alloués au gardien de scellés apposés en province, dans une résidence secondaire, par un juge de paix, sur demande d'un héritier; 2° quels sont les textes qui déterminent cet émolument et leur date de publication au *Journal officiel;* 3° si ces émoluments sont à la charge de la succession ou du seul héritier ayant requis l'apposition des scellés pour obtenir du conjoint survivant remarié le règlement de la succession. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Les frais de garde des scellés sont actuellement fixés par l'article 10 de la loi du 19 mars 1917 (*Journal officiel* du 21 mars), maintenu en vigueur par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1921 (*Journal officiel* du 17 décembre). Il résulte de ces textes que les émoluments alloués au gardien de scellés apposés en province sont, par jour: *a*) pendant les douze premiers jours, dans les villes où siège un tribunal de première instance, de 0 franc 75; ailleurs, de 0 franc 50; *b*) après les douze premiers jours et en tous lieux, de 0 franc 25. La chancellerie procède actuellement à l'élaboration d'un projet tendant au rajustement de ces émoluments; 3° cette question est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13209. — M. Pierre Elain expose à **M. le ministre de la justice** qu'un étranger naturalisé Français a dû produire, pour son dossier de naturalisation, un extrait authentique de son acte de naissance délivré par les autorités compétentes de son pays d'origine, ou, à défaut, d'une pièce d'état civil possédant la même force probante. Il demande: 1° s'il peut, par la suite, obtenir des expéditions de l'acte figurant dans son dossier; 2° dans l'affirmative, si ces expéditions peuvent être reproduites dans tous les cas où l'extrait authentique de l'acte de naissance est exigé, pour le mariage notamment; 3° à quel ministère la demande doit être adressée. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Questions nos 1 et 3. Ces questions relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la population et de l'entr'aide, sous-direction des naturalisations). Question n° 2. La copie d'une expédition ou d'un extrait d'acte de l'état civil constitue une « copie de copie » et ne peut, en conséquence, tenir lieu de cette expédition ou de cet extrait, dans le cas où ceux-ci sont exigés. Il en est ainsi notamment en matière de mariage, conformément à l'article 70 du code civil. Il convient d'ailleurs d'observer que les naturalisés peuvent, en application de l'article 47 du code civil, faire transcrire les actes de l'état civil les concernant sur les registres consulaires français et se faire délivrer des expéditions des actes ainsi transcrits soit par le consul ou l'agent diplomatique territorialement compétent, soit par le ministère des affaires étrangères, dépositaire du double des registres consulaires.

13234. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que, par application des articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946, les victimes d'un accident du travail, ainsi que la caisse d'assurances accidents ont la faculté de se constituer partie civile dans l'instance pénale introduite par les parquets aux fins de récupération sur l'auteur de l'accident, soit du dommage personnel des victimes, soit des prestations fournies ou à fournir par la caisse; que, cependant, au moment où l'affaire passe en jugement devant le tribunal correctionnel, il n'est pas possible, dans la plupart des cas, du fait de la non-consolidation des blessures et de l'impossibilité de faire fixer d'une façon définitive le taux d'invalidité et, partant, de la rente à allouer, d'arrêter le chiffre définitif des différents dommages; que, d'autre part, en raison de la bonne administration de la justice, le jugement pénal doit intervenir sans retard dès que l'affaire est en état. Il lui demande si, néanmoins, la victime et la caisse pourront se constituer parties civiles en raison du grand avantage que comporte cette procédure et prendre des conclusions tendant, d'une part, à obtenir la condamnation au payement de l'indemnité pouvant être chiffrée au jour du jugement et obtenir, soit la mise en suspens de l'affaire, soit la remise à une date éloignée en attendant d'être à même de déterminer le dommage définitif. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le principe de l'*una electa via* s'oppose à la reprise de l'instance de la juridiction civile. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Lorsque le préjudice résultant d'un délit ne peut être exactement déterminé au moment où l'affaire est soumise à la juridiction correctionnelle, il est fréquent que la victime, se portant partie civile, demande au tribunal de lui allouer une certaine indemnité à titre de provision et d'ordonner une mesure d'instruction (généralement une expertise) à l'effet d'évaluer le préjudice. L'expertise faite, la cause revient à nouveau devant le tribunal correctionnel qui, dans cette hypothèse, statue sur les intérêts civils bien que l'action publique soit épuisée. Cette procédure peut être utilement suivie dans les cas envisagés par l'honorable parlementaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12881. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le partage d'une créance de dommages de guerre est possible: *a*) dans le cas où l'indivision existe lors du sinistre; *b*) dans le cas où cette indivision est née postérieurement au sinistre, soit par suite du décès du sinistré, soit par suite de mutation entre vifs; 2° si, lorsque le partage est effectué, il est possible, pour chaque propriétaire d'une part divise, d'affecter son indemnité à la reconstitution du bien à un autre

emplacement ou à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant ou, enfin, à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré (en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946). (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Aucune disposition de la législation sur les dommages de guerre ne s'oppose à ce qu'il soit procédé au partage entre des héritiers des biens sinistrés et des droits à indemnité correspondants, et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'indivision existait à la date du sinistre ou survient ultérieurement. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 qui interdisent, d'une part, les cessions fractionnées, d'autre part, les cessions du droit à indemnité sans le bien auquel il se rattache n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les cessions entre vifs à titre onéreux. Mais, dans le cas où un bien sinistré appartenant à un particulier a été acquis, à titre onéreux, par une indivision, le partage du bien et du droit antérieurement à l'achèvement de la reconstruction ne saurait être admis car l'opération équivaudrait en définitive à une cession fractionnée interdite par les dispositions de l'article 32 susvisé; 2° l'acte de partage une fois intervenu et la part de chaque coindivisaire s'y trouvant clairement désignée, chacun de ceux-ci pourra solliciter l'autorisation des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aux fins d'utiliser la part d'indemnité mise dans son lot suivant l'une des modalités prévues à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, ou encore demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction. Toutefois, l'autorisation prévue par l'article 31 ne sera accordée qu'après un examen complet des circonstances particulières à chaque affaire et compte tenu, notamment, s'il s'agit d'un immeuble, de la situation de l'habitat dans la localité considérée.

12897. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, par application des dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, le bail à loyer des locaux d'habitation et à usage professionnel est reporté sur le même local que celui désigné audit bail, suspendu par le sinistre, ou si ce bail peut être reporté sur un local quelconque pris dans l'immeuble réparé ou reconstruit, et ce, pour tenir compte des conditions d'occupation suffisantes définies dans la même loi; 2° si, lorsque des modifications sont intervenues dans la disposition des lieux ou des aménagements nouveaux ont été apportés aux divers éléments de l'immeuble, comme le prévoit l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, ou encore que des appartements ont été divisés pour augmenter le nombre des logements, le bail suspendu oblige le propriétaire à concéder à son ancien locataire une contenance identique et au même emplacement, même si les locaux sont transformés et divisés, ou bien si le bail reporté doit s'adapter, sans affectation obligatoire, à la disposition nouvelle des locaux construits. (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° La réintégration des locataires sinistrés, dans les locaux réparés ou reconstruits, par application de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, ne constitue pas une location nouvelle puisque cette réintégration s'effectue, soit par report du bail en cours lors du sinistre, soit par report du droit au maintien dans les lieux ou de la prorogation légale dont bénéficiaient les intéressés. Ce droit du locataire paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, absolument indépendant des conditions d'occupation suffisante, d'autant plus que la loi du 16 juillet 1949 accorde aux personnes ne remplissant pas ces conditions, des délais pour leur permettre de pourvoir à une occupation suffisante de leur local; 2° si des modifications ont été apportées à la structure de l'immeuble, avec l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, par application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, il semble que les anciens locataires ne puissent exiger que soit mise à leur disposition une surface habitable rigoureusement identique à celle dont ils disposaient au moment du sinistre, dès lors que leurs droits peuvent effectivement être reportés. Il ne peut, en toute hypothèse, appartenir qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges éventuels dans ce domaine.

12898. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° ce qu'il faut entendre exactement par « matériaux ordinaires et d'exécution économique » entrant dans les constructions des locaux de la troisième catégorie, au sens du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948; 2° quels sont les matériaux de construction (pierre, brique pleine ou creuse, ciment, etc.) assurant un « isolement thermique satisfaisant ». (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Par matériaux ordinaires il apparaît que l'on doive entendre les matériaux existant et utilisés habituellement dans la région, lorsqu'ils sont mis en œuvre sans recherche et d'une façon économique. Les matériaux ordinaires comprendront, par exemple, en Touraine la pierre blanche, en région parisienne la meulière, dans de nombreuses régions la pierre ou le moëllon et dans tout le pays la brique pleine ou à trous. Il semble que l'on doive également y comprendre les agglomérés de bonne qualité présentant des caractères de résistance et de protection comparables à ceux de la brique. Ces matériaux devront être mis en œuvre de manière à ce que les conditions d'habitabilité répondent aux caractéristiques visées à l'annexe 1 du décret du 10 décembre 1948; 2° l'isolement thermique suffisant dépend non seulement du matériau employé mais de son utilisation. On peut considérer par exemple qu'un mur de brique ou de pierre de 0,35 avec un enduit intérieur assure un bon isolement; un mur semblable, d'épaisseur inférieure, n'assurant plus qu'un isolement médiocre.

12914. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles conclusions permettent de tirer, pour la construction et la reconstruction de maisons d'habitation en France, les enquêtes menées à l'étranger, et notamment en Angleterre, sur les principes, méthodes et procédés de construction qui y sont employés. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est extrêmement générale et il ne semble pas possible de lui répondre de façon satisfaisante dans le cadre d'une question écrite. Toutefois, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont à sa disposition pour lui donner tous les renseignements susceptibles de l'intéresser, concernant la pratique étrangère dans le domaine de la construction et de la reconstruction.

12915. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de la loi du 2 août 1949 qui, dans son alinéa 2, prévoit un ordre de priorité entre les locataires de locaux à usage commercial, lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, a pour effet de priver le propriétaire, qui exerçait un commerce dans cet immeuble avant sa destruction, du droit de réoccuper, pour son commerce, dans l'immeuble reconstruit, et par priorité sur les locataires, une surface égale à celle qu'il occupait avant le sinistre, ainsi que paraît le lui permettre l'article 31 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour juger les différends qui pourraient s'élever notamment à propos de l'application de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 entre locataires et propriétaires, lorsque ces derniers ont obtenu l'autorisation de modifier la structure de leur immeuble sinistré, conformément à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

12916. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact qu'on projette l'édification à Paris d'une école des techniciens de l'urbanisme; 2° si l'école des beaux-arts ne suffit pas et si les architectes français sont si dénués de goût et d'imagination; 3° si l'on veut la création d'un corps d'urbanistes fonctionnaires qui survivrait à la reconstruction et qui drainerait vers lui le contrôle de toute la construction en France. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit concerner non pas une école d'architectes ou de techniciens de l'urbanisme, mais une école des cadres du bâtiment. Il est bien exact qu'il a été envisagé de créer une école de cette nature, mais aucun projet définitif n'a encore été établi à ce sujet. La direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale a été saisie de cette question, qui doit être étudiée en accord avec les services publics intéressés et les organismes professionnels. La solution qui sera adoptée pour la formation des cadres du bâtiment ne pourra être précisée aussi longtemps qu'une politique générale de l'habitation n'aura pas défini le rôle qui doit être confié à l'administration dans ce domaine. De toute façon, l'école dont il s'agit n'aurait pas pour but de former des urbanistes; elle serait, le cas échéant, un prolongement de l'école de perfectionnement qui fonctionne actuellement rue de Gentilly et forme des métreurs et vérificateurs qui seront affectés dans les délégations pour accélérer le rythme de la vérification des dossiers de dommages de guerre.

12968. — M. Robert Bruyneel expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire du 18 juillet 1948 prescrivait d'appliquer, aux devis de dommages de guerre, les derniers C. A. D. connus à la date de commencement des travaux de reconstruction. La circulaire n° 49-1500 du 4 octobre 1949 prescrit de leur appliquer les C. A. G. correspondants à la date de passation des marchés. Or, les C. A. D. de novembre 1948, inférieurs de 9 p. 100 environ à ceux de mai 1948, n'ont été connus qu'en avril 1949 et les sinistrés qui ont passé leur marché entre mai 1948 et avril 1949 voient leurs dommages de guerre diminués de 9 p. 100, et ne peuvent, dans ces conditions, faire achever leur maison. Il lui demande si on peut espérer qu'une nouvelle circulaire remédiera à la situation extrêmement grave de ces sinistrés. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Les C. A. D. et C. A. D. G. sont déterminés en fonction des prix homologués et des rabais normalement consentis dans un département et à une époque donnée; ils reflètent donc les conditions du moment pour le marché du bâtiment. Ces coefficients, appliqués à la valeur 1939 d'un immeuble détruit, permettent de déterminer la valeur exacte du coût de reconstitution au moment de l'exécution des travaux de reconstruction. Abstraction faite des abattements de vétusté, l'indemnité ainsi déterminée doit permettre la reconstruction d'un immeuble équivalent à celui que possédait le sinistré, et il n'apparaît pas que ce dernier puisse être lésé, si son architecte a fait le nécessaire pour obtenir des entrepreneurs des conditions normales en faisant, notamment, appel à la concurrence. Ces dispositions conservent toute leur portée, quel que soit le sens des variations économiques.

12970. — M. Georges Coudray appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur l'intérêt que présente la mise en vente aussi rapide que possible de la brochure intitulée *Instruction générale pour les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier désireux de solliciter le concours de l'Etat*, et lui demande dans quel délai il espère que sera achevée la réimpression de cette brochure et que sa mise en vente pourra être effectuée. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — L'étude et la mise au point de l'*Instruction générale 1950 pour les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier désireux de solliciter le concours de l'Etat* est actuellement terminée. L'impression de cette brochure peut être vraisemblablement prévue pour le 15 avril 1950.

13040. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les frais de fonctionnement d'ascenseur constituent, pour un immeuble en copropriété, une charge générale de l'immeuble ou une prestation récupérable dans le sens de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, qui doit faire l'objet d'une ventilation obligatoire en fonction de l'usage effectif ou des possibilités d'usage des copropriétaires de l'immeuble. Il lui rappelle que la réponse à la question n° 11715 (*Journal officiel* du 3 décembre 1949, débats Assemblée nationale, p. 6602) n'a pas tranché le problème sur le plan des principes et dans le cadre du statut de la copropriété, mais seulement sur le plan locatif, et que l'équité et les principes commanderaient de répartir en fonction de l'usage effectif de l'ascenseur. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 aient pu porter atteinte aux rapports des copropriétaires entre eux, tels qu'ils ont été fixés par le règlement de copropriété. Il en résulte donc que les frais de fonctionnement de l'ascenseur doivent être répartis entre les copropriétaires, conformément aux règles contractuelles acceptées par chacun d'entre eux, ces règles pouvant, toutefois, être modifiées dans les conditions prévues à la loi du 28 juin 1938.

13401. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire sinistré 100 p. 100, établi depuis 1924 et exerçant un commerce de quincaillerie et débit de tabacs, dont le propriétaire a transféré son sinistre dans un département voisin. Cette maison était située dans l'artère principale de la localité. Ce locataire sinistré, mutilé de guerre 100 p. 100, qui ne pourra prétendre reconstruire le bien, puisqu'il est transféré, risque, par ailleurs, de se trouver déplacé loin du centre d'activité du bourg. Il lui demande quelle est la situation du locataire au regard des textes en vigueur. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'article 31 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre permet aux propriétaires sinistrés de reconstruire leurs immeubles sur un autre emplacement et même dans une autre localité, s'ils y sont autorisés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La loi n° 49-1096 du 2 août 1949 a réglementé, d'autre part, le report des baux à loyer de locaux à usage commercial sur les immeubles reconstruits, quelle que soit le lieu de reconstruction. Compte tenu de ces textes législatifs et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, seuls compétents en la matière, rien ne semble s'opposer à ce que le locataire commerçant exige le report de son bail sur l'immeuble reconstruit et en négocie, le cas échéant, la cession à un tiers. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne méconnaissent pas, toutefois, les inconvénients pouvant résulter d'un tel état de choses et s'efforcent, chaque fois qu'il est possible, de concilier les intérêts divergents des locataires et propriétaires sinistrés en n'autorisant les transferts de dommages de guerre qu'après examen de la situation de fait, compte tenu de l'intérêt général.

13896. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation dans laquelle se trouve le propriétaire d'un terrain non compris dans le plan de la reconstruction et qui se voit obligé de céder une partie de son terrain en raison d'empiètements de la part de sinistrés contraints de s'étendre en dehors du périmètre qu'ils occupaient auparavant, en raison du remembrement d'un îlot; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte et sur quelle base il est indemnisé. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a été invité à saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas précis ayant fait l'objet de son intervention.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12581. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une œuvre de bienfaisance privée peut être admise au service gratuit ou à l'abonnement payant au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population, et, le cas échéant, à quel bureau la demande doit être adressée, et quel est le prix demandé; 2° si la bibliothèque municipale d'une ville chef-lieu de département ou centre administratif important peut être admise audit service gratuit ou abonnement payant, et, le cas échéant, à quel bureau la demande doit être adressée, et quel est le prix demandé; 3° au cas où les circulaires ou instructions qui les intéressent et dont elles ne connaissent par la presse qu'un résumé plus ou moins exact ou même seulement le titre, ne seraient pas publiées dans le bulletin périodique; si les organismes susvisés peuvent en obtenir copie, et dans l'affirmative, à quel bureau de la préfecture ou du ministère elles peuvent s'adresser et quel prix serait alors demandé pour les copies. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Le ministère de la santé publique et de la population fait paraître tous les deux mois un bulletin de documentation indiquant la référence de tous les textes concernant la santé et la population, et, tous les ans, un bulletin officiel qui comprend un recueil des textes les plus importants (lois, décrets, arrêtés, circulaires). Par raison d'économie, le tirage de ces publications est limité à 1.350 exemplaires, dont le service gratuit est réservé aux administrations centrales, aux services préfectoraux, aux directions départementales de la santé et de la population, ainsi qu'à certains organismes spécialement qualifiés. Toutefois, 200 exemplaires de chaque série sont mis en vente à l'Imprimerie nationale ainsi qu'à la librairie Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, à Paris (6e), où les œuvres de bienfaisance et les bibliothèques municipales peuvent les acquérir au prix de 720 francs pour le Bulletin de documentation (collection annuelle) et de 2.000 francs pour le Bulletin officiel. 3° Enfin les œuvres peuvent se procurer gratuitement les circulaires qui les intéressent au service central des circulaires de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

12739. — Mlle José Dupuis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que la commission des thérapeutiques nouvelles ne s'est pas réunie depuis fort longtemps; 2° suivant quelles modalités sont examinées, actuellement, les thérapeutiques nouvelles pour lesquelles l'autorisation est sollicitée; 3° s'il envisage la réunion prochaine de cette commission et la reprise d'une procédure associant les malades aux médecins. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la commission des thérapeutiques nouvelles ne s'est pas réunie depuis fort longtemps; 2° aucune réunion de cette commission n'est envisagée pour le moment; 3° l'explication de ces faits se trouve dans le caractère assez particulier de cette commission vis-à-vis de la législation en vigueur. La commission dite des thérapeutiques nouvelles a été créée à la demande de certaines associations de malades persuadées du bien-fondé de certaines tentatives thérapeutiques qui n'avaient jamais pu obtenir l'agrément des commissions techniques compétentes. Dans l'esprit de ses créateurs, cette commission, créée par simple arrêté du ministre de la santé publique, n'avait d'autre but que de mettre en contact des techniciens et des associations de malades (en présence de représentants de l'administration) de manière que les arguments en présence soient confrontés et que, autant qu'il est possible dans la matière, des malentendus soient dissipés. Mais l'avis de cette commission ne pourrait, en aucun cas, se substituer à l'avis des commissions techniques compétentes (commission des sérums et vaccins, commission technique des spécialités, commission du codex). Une thérapeutique nouvelle fait appel soit à des produits d'origine microbienne régis par la loi du 11 juin 1934, et dans ce cas, ne peut être autorisée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population qu'après le double avis technique de la commission des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine, soit à des produits pharmaceutiques d'autre nature que les produits visés plus haut, et, dans ce cas, elle ne peut être autorisée que dans les formes prévues par la législation pharmaceutique en vigueur (loi du 11 septembre 1941, modifiée par la loi du 22 mai 1946). Il va sans dire que cette commission n'avait ni la composition technique lui permettant de porter un jugement plus éclairé que les commissions légalement et régulièrement compétentes, ni la possibilité effective de faire procéder à une expérimentation réelle des produits incriminés, car il est évident que l'expérimentation thérapeutique est du ressort de cliniciens et de laboratoires et non d'une commission. Le fonctionnement de cette commission n'a abouti en pratique qu'à redemander, sur deux affaires, l'opinion de la commission des sérums et vaccins et à montrer avec évidence qu'aucun travail effectif n'avait été possible dans le cadre prévu par l'arrêté qui l'avait créée. J'ajoute que la plupart des techniciens qui étaient un élément essentiel du fonctionnement de cette commission ont renoncé à y venir et qu'aucune affaire nouvelle n'a été portée à son ordre du jour.

12836. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le 26 mars 1947 a été déposée une demande d'homologation pour un vaccin antituberculeux dénommé RL; que le 10 décembre 1947, l'inventeur fut invité à inoculer son produit à vingt cobayes pour en démontrer l'inocuité; que cette expérience n'ayant porté que sur un nombre restreint d'animaux et sur l'inocuité seulement, n'a pas été considérée comme suffisamment probante pour autoriser l'emploi immédiat du vaccin; qu'une nouvelle expérience sur cent cobayes fut décidée en vue de rechercher également l'indice d'une valeur curative, expérience qui ne débuta qu'en mai 1948, les animaux ayant été fournis par l'inventeur grâce aux dons reçus de ses malades; que les résultats de cette expérience ne sont encore publiés bien qu'elle ait été prévue initialement pour quatre mois; que près de trois ans se

sont écoulés depuis la demande en homologation sans que la question préalable de l'inocuité du produit ait été tranchée; que, pendant que les expérimentations officielles traînent en longueur, une application semi-clandestine dudit vaccin (ou de produits présentés comme tels) se poursuit dans des conditions pour le moins parfois douteuses; qu'il importe d'être fixé au plus tôt sur la valeur thérapeutique réelle de ce produit auquel plusieurs personnes imputent leur guérison maintenue depuis plusieurs années afin que, si les espoirs placés en lui sont fondés, les médecins puissent régulièrement le prescrire et, de toute façon, qu'il soit mis un terme au trafic dont il est l'objet; qu'à la réunion du 16 décembre 1947 de la commission des thérapeutiques nouvelles constituée, auprès du ministère, le directeur de l'hygiène sociale avait déclaré: « le ministre a donné des instructions très fermes pour l'expérimentation des nouveaux traitements sur l'homme après que l'inocuité du produit aura été prouvée »; qu'il lui paraît nécessaire d'entourer ces expérimentations lorsqu'elles se dérouleront de toutes les garanties possibles d'objectivités en raison de l'acharnement mis par certains techniciens à combattre l'inventeur et son produit, n'hésitant pas à employer des arguments d'ordre extramédical ou à avancer des affirmations contraires à la vérité; que ces garanties seraient réunies en procédant à ces expérimentations dans un centre spécialisé sur des malades volontaires, la posologie étant réglée par l'inventeur lui-même ou un médecin désigné par lui, le tout sous le contrôle de l'ensemble des membres de la commission des thérapeutiques nouvelles (y compris les fédérations de malades); les membres non médecins étant assistés d'un conseiller médical; que cette situation n'est pas spéciale au vaccin RL, mais est celle d'autres traitements non officiels de la tuberculose et, notamment, du vaccin ART, malgré les importants appuis médicaux dont bénéficie ce dernier produit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin RL commencée en mai 1948, et, en général, rechercher l'inocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'inocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 14 juin 1934 et textes subséquents sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine microbienne, toute demande d'autorisation de fabrication et de vente doit être soumise pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France et à l'académie de médecine après des essais de contrôle effectués au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. Il est exact que le vaccin antituberculeux dénommé RL a fait l'objet d'une demande d'autorisation le 26 mars 1947. Sur l'avis du rapporteur nommé par la section des laboratoires, sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France et sur les instances de l'inventeur lui-même et des associations de malades, cette demande a été d'abord soumise à l'étude de la commission des thérapeutiques nouvelles créée par arrêté du 4 juillet 1947. Des essais ont été effectués sous le contrôle de ladite commission au laboratoire national du ministère; les résultats ont ensuite été communiqués à la section des laboratoires, sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France qui, après étude, ne les a pas jugés suffisamment concluants. D'accord avec l'inventeur, de nouvelles expériences qui sont actuellement en cours, ont été décidées. Les résultats seront communiqués en temps utile à l'intéressé et feront ultérieurement l'objet d'un arrêté d'autorisation ou de refus. Le ministère de la santé publique n'admettrait pas que des expériences soient tentées sur l'homme tant que des résultats concluants sur les animaux n'auront pas établi la parfaite inocuité de produits en voie d'expérimentation, et, d'ailleurs, aucun médecin ayant l'entière conscience de sa responsabilité professionnelle, n'accepterait l'application à des malades, fussent-ils volontaires, de traitements non éprouvés. D'autre part, en ce qui concerne l'application semi-clandestine du vaccin dénommé RL ou de produits présentés comme tels qui est signalée à mon attention, l'importance de cette question ne m'a pas échappée et chaque fois que des procès-verbaux de saisies de produits débités clandestinement m'ont été adressés, je n'ai pas manqué de transmettre aux procureurs de la République copie de ces procès-verbaux en leur demandant de vouloir bien saisir les tribunaux de ces affaires qui constituent des infractions aux prescriptions de la loi du 14 juin 1934. En outre, je signale au ministère de l'agriculture les produits qui, refusés en médecine humaine, continuent à être vendus clandestinement sous la dénomination de produits à usage vétérinaire. Si, par ailleurs, ladite application clandestine du vaccin RL se poursuit actuellement dans des conditions parfois douteuses, c'est entièrement sous la responsabilité de l'inventeur. Enfin, sur le fonctionnement de la commission des thérapeutiques nouvelles, il est répondu séparément à ce sujet à la question écrite n° 12739 posée à Mlle le député José Dupuis.

12972. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un projet de transformation de l'hôpital-hospice de Saint-Brieuc serait étudié en sorte que les vieillards en seraient plus ou moins complètement bannis et transférés ailleurs, pour faire place à un sanatorium de tuberculeux qui serait singulièrement placé en pleine ville, au voisinage immédiat de la maternité et à proximité d'un dépôt de locomotives. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de créer un sanatorium à l'hôpital-hospice de Saint-Brieuc. La commission administrative qui gère l'établissement a simplement décidé de procéder à un regroupement des tuberculeux actuellement disséminés dans diverses salles, créant ainsi un danger de contagion pour les autres malades. Cette mesure ne peut donc qu'être approuvée, bien qu'elle puisse se traduire par le transfert sur d'autres établissements d'une partie des vieillards actuellement hébergés dans le quartier d'hospice.

12973. — M. Pierre-Fernand Mazuez expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les chefs de bureau de préfecture, classe exceptionnelle, intégrés d'office dans les directions départementales de la santé et de la population, n'ont pas encore accédé à l'indice 390 prévu au *Journal officiel* du 15 août 1948 et perçoivent toujours le traitement correspondant aux rédacteurs de préfecture; il demande quelles sont les raisons de ce retard. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'accès à l'indice 390 des chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population issus des cadres des préfectures en conformité des décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 48-2120 du 28 septembre 1948, a été transmis à l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques et signalé spécialement à son attention.

13235. — M. René Regaudie, se référant à la réponse faite le 4 janvier 1950 à sa question écrite n° 12476 et qui stipule que « le ministre de la santé publique et de la population se réserve d'intervenir pour hâter la fabrication de la chloromycétine en France », expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il semble que cette intervention n'ait jamais été faite; et lui demande si cette carence de ses services est bien réelle. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise, à la suite de sa réponse du 4 janvier 1950, qu'en raison de l'intérêt présenté par la chloromycétine, ses services sont intervenus depuis près d'un an auprès des départements ministériels intéressés et auprès des fabricants afin que la production de cet antibiotique en France soit entreprise dans les plus courts délais possibles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9984. — M. Gérard Duprat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le salaire légal dû par l'employeur: 1° à un ouvrier coiffeur salonnier, première zone, âgé de vingt-cinq ans, ayant réalisé une recette de 5.200 francs dans la semaine; cet ouvrier coiffeur, étant syndiqué à Force ouvrière, qui a signé un accord les 11 et 12 octobre 1948, est possesseur du brevet professionnel; 2° à un ouvrier coiffeur salonnier, première zone, âgé de vingt-cinq ans, possesseur du brevet professionnel, ayant réalisé une recette nette de 5.200 francs dans la semaine, cet ouvrier étant syndiqué à la C. G. T., qui n'a pas signé les accords des 11 et 12 octobre 1948; 3° à un ouvrier coiffeur pour dames qualifié de vingt-cinq ans, cet ouvrier étant syndiqué à Force ouvrière; 4° à un ouvrier coiffeur pour dames qualifié de vingt-cinq ans, première zone, ayant effectué une recette nette de 18.000 francs dans la semaine, cet ouvrier étant syndiqué à la C. G. T. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Les accords des 11 et 12 octobre 1948 relatifs aux salaires des employés et ouvriers de la coiffure concernent, l'un, la classification professionnelle et les coefficients hiérarchiques s'y rapportant, l'autre, l'application au personnel des salons de coiffure des dispositions des arrêtés du 28 septembre 1948 relatifs à l'attribution d'indemnités aux salariés et à l'attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport dans la 1re zone de la région parisienne. L'application de ces accords conduit à respecter les rapports établis par la décision du 24 mars 1948 entre les chiffres hebdomadaires de recettes et les « fixes » versés à la caisse. Il n'appartiendrait qu'aux tribunaux compétents de se prononcer sur la question de savoir si les taux résultant de ces accords sont applicables aux salariés appartenant à un syndicat qui n'a pas été partie à l'accord, ou s'il doit leur être fait application stricte de l'arrêté du 28 septembre 1948, l'un ou l'autre régime pouvant comporter une légère différence en plus ou en moins selon les cas.

11768. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en l'absence de toute convention collective, d'une part, et, d'autre part, de tout contrat personnel liant l'employeur et le médecin du travail de son entreprise (contrat exigible du médecin mais non de l'employeur et que celui-ci est actuellement en droit de refuser) un certain nombre d'employeurs, notamment en ce qui concerne les médecins du travail à temps partiel, mais parfois également en ce qui concerne les médecins à temps complet, refusent à leurs médecins le bénéfice des congés payés en se basant sur le fait que leur rémunération à la vacation exclut cet avantage; et lui demande si le médecin du travail assujetti à la législation sur la sécurité sociale doit être considéré comme un salarié au regard des autres législations visant les salariés, et notamment de la législation sur les congés payés, et quelle est la durée que doit comporter ce congé et sur quel texte peut se baser sa réponse. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Dans la mesure où existe le lien de subordination qui constitue la caractéristique du contrat de louage de services, les médecins du travail doivent être regardés comme des salariés au regard de la législation du travail; l'existence de ce lien de subordination paraît résulter pour eux des textes suivants: article 2 du décret du 26 novembre 1946, qui stipule que les chefs d'entreprise doivent s'assurer le concours d'un ou plusieurs médecins du travail; article 6 de ce même texte, aux termes duquel le service médical est placé sous la direction du chef d'entreprise ou du président du comité interentreprises; arrêté du 12 octobre 1946 qui fixe les conditions dans lesquelles doit être calculée la rémunération des médecins du travail et suivant lequel cette rémunération constitue des « appointements ». D'autre part, ce lien de subordination a été reconnu par un jugement au tribunal de commerce de la Seine en date du 5 novembre 1948. Les médecins du travail doivent donc, en l'absence de conventions collectives ou de contrats particuliers leur conférant des avantages supérieurs à ceux de la réglementation sur les congés payés, bénéficier de cette réglementation dans les conditions du droit commun. Les textes réglementant actuellement les congés payés sont contenus dans les articles 54 *f* à 54 *n* du livre II du code du travail, auxquels il faut ajouter l'article 2 non codifié de la loi du 29 avril 1946. La durée du congé exigible est déterminée sur la base d'un jour ouvrable par mois de travail effectif chez un employeur pendant la période de référence, sans que cette durée puisse excéder quinze jours comprenant douze jours ouvrables. Il s'y ajoute éventuellement un congé supplémentaire à titre d'ancienneté, à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq années de service chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter la durée du congé exigible à plus de dix-huit jours ouvrables. D'autre part, toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Le montant de l'indemnité de congé payé due aux médecins doit être égale, pour un congé de quinze jours, au 1/24e de la rémunération totale perçue par eux au cours de la période de référence. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire que le bénéficiaire aurait effectivement perçu pendant la période de congé s'il avait continué son travail.

12678. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur les congés payés indique que, pour les travailleurs à domicile, l'employeur s'acquitte des congés payés en ajoutant 4 p. 100 à la rémunération brute portée sur la fiche de paye (arrêté du 13 octobre 1941); qu'elle prévoit également que les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au 31 mai de chaque année ont droit à deux jours de congé par mois de travail, ceux de dix-huit à vingt et un ans, à un jour et demi par mois de travail. Cette disposition s'applique sans difficulté pour les jeunes travailleurs en usine mais, dans la corporation textile, un grand nombre de jeunes ouvriers de moins de vingt et un ans travaillent à domicile. Au moment des vacances, ils n'ont perçu chaque quinzaine que 4 p. 100 en plus de leur salaire, ils sont donc spoliés d'une partie de leurs congés. Il lui demande dans quelles conditions s'applique aux ouvriers à domicile l'article 54 *g* du chapitre IV du livre II du code du travail (loi du 19 août 1946). (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que le chapitre IV *ter* du titre Ier du livre II du code du travail, relatif aux congés annuels, dans lequel est incluse la loi du 19 août 1946 citée par l'honorable parlementaire, vise les travailleurs à domicile. En effet, la nature même des dispositions de ce chapitre exclut leur application à l'espèce considérée. Leur objet primordial est d'assurer un repos effectif aux travailleurs; or, il est pratiquement impossible de savoir si l'ouvrier à domicile jouit ou non de ce repos. Outre ce point essentiel, la plupart des prescriptions subsidiaires de ce même chapitre ou des textes qui en dérivent sont également inapplicables aux travailleurs en question. Telles sont, entre autres, les règles interdisant tout travail rémunéré pendant le congé, stipulant que le travailleur doit percevoir, pendant ses vacances, une somme égale au salaire qu'il aurait touché s'il avait continué d'être occupé, fixant les modalités d'une indemnisation supplémentaire en cas de fermeture de l'entreprise pendant une durée excédant celle du congé légal, ainsi que les règles relatives au fractionnement du congé, à la détermination du temps de travail ouvrant droit au congé, etc. Il convient d'observer, d'autre part, que l'indemnité dite de congé dont bénéficient les travailleurs à domicile ne leur est pas attribuée en vertu d'un texte pris pour l'application du chapitre IV *ter* susvisé, mais en vertu d'un arrêté du 13 octobre 1941 pris pour l'application de l'acte dit loi du 1er août 1941, concernant le salaire des ouvriers à domicile. Cet arrêté a donc une base légale qui n'est pas la loi sur les congés annuels et, en conséquence, les modifications apportées à celle-ci ne sont pas applicables aux salariés visés par ledit arrêté.

12697. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains médecins exercent leur activité (et habituellement pour une part seulement plus ou moins importante) en remplissant, dans des centres d'apprentissage ou dans des centres de formation professionnelle, des fonctions de surveillance sanitaire des élèves et des locaux (et parfois du personnel) suivant des modalités fixées autoritairement par circulaire administrative et qui s'apparentent de très près aux fonctions du médecin du travail dans une entreprise industrielle; que la rémunération de ces médecins est fixée soit par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit par circulaire ministérielle, selon une base horaire dont la fixation échappe à l'appréciation des intéressés et qui leur est payée par vacation; que ces médecins exercent habituellement dans des locaux et avec un matériel appartenant au centre d'apprentissage; que cette situation se rapproche de très près de la situation d'un médecin du travail se trouvant employé sans contrat écrit par un employeur et dont la rémunération, fixée selon une base horaire et un tarif fixé par le ministre du travail, lui serait payée par vacation; il lui demande: 1° si de tels médecins ne doivent pas être considérés comme des salariés à temps partiels; 2° quelles peuvent être, dans ces conditions, les obligations des parties en présence, en ce qui concerne l'immatriculation à la sécurité sociale, aux caisses d'allocations familiales et, tout particulièrement, en matière de retraite. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — Les médecins dont il s'agit doivent être assimilés à des salariés en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non-agricoles. Mais, étant donné qu'ils ne travaillent pas à temps complet au service des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle qui les emploient, le soin de provoquer leur immatriculation à la sécurité sociale leur incombe personnellement, en application de l'article 2 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, la direction des centres pouvant, toutefois, se substituer à eux en cas de défaillance ou de négligence de leur part. Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales afférentes à leur rémunération doivent être versées par les centres à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles ceux-ci se trouvent situés. Toutefois, si les centres dont il s'agit sont des centres d'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique), seules devront être versées les cotisations d'assurances sociales; en ce cas, en effet, c'est à l'Etat qu'incombent le service des prestations familiales éventuellement dues aux intéressés et la réparation des accidents du travail dont ils peuvent être victimes.

12802. — **M. Marcel Poimboeuf,** se référant à la réponse faite le 13 décembre 1949 à sa question écrite n° 11793, fait observer à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'exploitation des établissements saisonniers, hôtels et établissements thermaux et stations thermales et climatiques, est très différente de celle des cafés, restaurants et hôtel de voyageurs visés dans sa réponse, et que la répartition des sommes encaissées pour le service pose un problème très différent, du fait, précisément, du mode d'encaissement de ces taxes de service. En effet, dans les cafés, restaurants et hôtels de voyageurs, le prix des consommations est payé au comptant, les recettes sont journalières, et rien ne s'oppose à une répartition en fin de mois des sommes encaissées pour le service. Mais dans les stations thermales et climatiques, où le client séjourne trois semaines et plus, les factures ne sont souvent réglées qu'au départ du client, et les recettes « centralisées » dix ou quinze jours plus tard si le payement a eu lieu par chèque, un mois plus tard si le forfait-cure est réglé par une caisse de sécurité sociale, et s'il s'agit de clients étrangers, ayant traité avec une agence, le règlement n'intervient souvent que plusieurs semaines après le départ du client, et même de l'employé. C'est pourquoi l'application littérale de l'avis du conseil d'Etat, préconisant la répartition mensuelle des « sommes perçues et centralisées » par l'employeur, loin de donner satisfaction aux organisations ouvrières qui ignorent les conditions de payement des clients, amènerait d'inévitables conflits sociaux en fin de mois, dans une exploitation saisonnière, puisque les sommes « perçues » seraient très différentes des sommes « dues » et aboutirait à une infraction à l'article 42 *a* du livre Ier du code du travail, pour les sommes perçues après le départ de l'employé. Les exploitants d'établissements saisonniers ont toujours été d'accord pour verser mensuellement le salaire minimum garanti, conformément à la circulaire TR. 88/47 du 3 novembre 1947, et cette obligation a toujours été précisée et confirmée dans les conventions collectives signées par le personnel au moment de son engagement. Mais les conditions de l'exploitation saisonnière et de la perception des taxes de service exposées ci-dessus démontrent d'une façon péremptoire que la répartition de la masse ne peut, effectivement et logiquement, être établie qu'en fin de saison. Il lui demande s'il compte bientôt prendre, à ce sujet, toutes dispositions utiles et insiste pour que cette question du régime et de la répartition du pourboire, dont il envisage la modification pour les exploitations saisonnières, soit discutée avec les organismes ou syndicats professionnels homogènes et compétents, et non pas seulement dans le cadre général d'établissements à exploitations différentes. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — Comme le ministre du travail l'a précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 11793, précédemment posée par l'honorable parlementaire, la circulaire TR. 88/47 du 8 novembre 1947, aux termes de dispositions reproduites dans ladite réponse, admet que la masse des pourboires peut n'être répartie qu'à la fin de la saison, dans le cas où les employeurs peuvent établir l'impossibilité pratique où ils se trouvent d'en faire mensuellement le calcul et la répartition. Ces dispositions, qui visent les établissements saisonniers des stations thermales et climatiques, et non pas les cafés, restaurants et les hôtels de voyageurs n'ayant pas le caractère saisonnier, paraissent de nature à résoudre les difficultés rencontrées par les exploitants des établissements saisonniers, lesquels, comme l'indique l'honorable parlementaire, sont d'accord pour verser mensuellement le salaire minimum garanti, conformément aux prescriptions de la circulaire TR. 88/47 du 8 novembre 1947. L'avis donné le 24 mai 1949 par le conseil d'Etat ne peut avoir pour effet de retirer

aux employeurs intéressés la faculté de reporter la répartition des pourboires à la fin de la saison, puisque la Haute Assemblée, dont le rôle est d'ailleurs purement consultatif en l'espèce, a reconnu la légalité de l'ensemble des dispositions de la circulaire. Il importe d'indiquer, d'autre part, que conformément aux dispositions de l'article 42 c du livre Ier du code du travail, les règles relatives au contrôle et à la répartition des pourboires pourront faire l'objet de stipulation des conventions collectives qui seront conclues dans l'avenir.

12818. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une travailleuse italienne exerçant la profession de femme de chambre, entrée au service d'une famille française en 1925, qui a travaillé jusqu'en 1939, époque à laquelle, avant l'ouverture des hostilités, elle a dû regagner son pays pour raisons de santé. Elle y a été bloquée par les hostilités et dès qu'elle l'a pu, a rejoint la France et repris son service, toujours dans la même famille, à partir de novembre 1947. Elle a cotisé pendant toutes ces périodes de travail ininterrompu, sauf par cas de force majeure, aux assurances sociales. Cette personne est partie en Italie pour la période des vacances, et il est à craindre qu'elle soit incurable. Il lui demande si, dans ces conditions, cette personne peut prétendre à bénéficier d'une pension d'invalidité puisque, sauf erreur, le cas des Italiens cotisant aux assurances sociales est assimilable à celui des travailleurs français, et quelles sont les formalités à remplir pour ce faire. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'intéressée doit avoir été immatriculée depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'état d'invalidité et justifier qu'elle a travaillé pendant au moins deux cent quarante heures au cours de cette année, dont soixante heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie. Si l'intéressée remplit ces conditions, elle doit s'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale auprès de laquelle elle était immatriculée. D'après les renseignements fournis, il semble que l'intéressée soit en Italie, il ne serait alors pas possible de statuer sur son état d'invalidité si elle ne peut revenir en France; dans ce cas, une pension d'invalidité ne pourrait pas lui être attribuée.

13047. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle suite il a pu donner à la question écrite n° 12102 du 10 novembre 1949 (*Journal officiel* du 6 décembre 1949, p. 6667, Assemblée nationale), après examen du cas d'espèce signalé par le conseil d'administration de la caisse de retraite des notaires; 2° dans le cas où la veuve de notaire dont il s'agit devrait cotiser, à quelle compensation elle pourrait prétendre. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Les cotisations prévues par la loi du 17 janvier 1948 sont dues par les personnes physiques exerçant une activité professionnelle. Il apparaît donc sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, que la veuve d'un notaire ne peut être tenue à cotisation après le décès de son conjoint et jusqu'à la nomination de son successeur. Remarque étant faite que la cotisation est annuelle et payable d'avance et qu'en conséquence la cotisation de l'année au cours de laquelle s'est produit le décès est due entier. Dans le cas d'espèce, le notaire étant décédé en 1947, il apparaît, sous les réserves faites ci-dessus, qu'elle ne peut être assujettie à cotisation. Le règlement du cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une intervention auprès de la caisse intéressée.

13054. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'une circulaire SS n° 176 du 4 août 1949, non publiée au *Journal officiel*, a prescrit que le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être reconnu sur simple production de certificats d'employeurs, même si ces employeurs n'ont pas versé les cotisations requises sans qu'aucun recours puisse être exercé contre eux. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La cour de cassation a été saisie de pourvois par des employeurs responsables du non versement des cotisations d'assurances sociales à l'encontre desquels les organismes de sécurité sociale avaient exercé le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 pour obtenir le remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés liquidée au profit des anciens salariés des intéressés. La cour suprême a décidé que ce recours ne pouvait être intenté lorsque les cotisations non versées sont afférentes à des périodes antérieures à la promulgation de ladite loi. Consulté sur les conséquences de cette jurisprudence, le comité consultatif du contentieux du ministère du travail et de la sécurité sociale a estimé que dans le cas où aucun versement de cotisations d'assurances sociales n'a été opéré, l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas subordonnée au remboursement par l'employeur défaillant des arrérages de ladite allocation versés par les organismes de sécurité sociale. En conséquence, des instructions ont été adressées par circulaire n° 176 SS du 4 août 1949 aux caisses d'assurance vieillesse en vue de la liquidation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dès l'instant que le requérant justifie, par la production de certificats de travail, de la période de salariat exigée par la loi. Les caisses régionales d'assurance vieillesse de sécurité sociale ne sont, toutefois, pas démunies de tout droit de recours à l'égard des employeurs responsables dans le cas où le recours institué par l'article 6 de la loi précitée du 7 octobre 1946 ne peut être exercé. Il résulte de l'avis du comité consultatif du contentieux porté à la connaissance des caisses par la circulaire susvisée que celles-ci sont susceptibles soit d'intenter le recours prévu à l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dans le cas où les cotisations de sécurité sociale ne sont pas encore prescrites, soit d'exercer contre les employeurs un recours de droit commun dans les conditions prévues par les articles 1382 et 1383 du code civil, si les cotisations sont atteintes par la prescription quinquennale.

13137. — **M. Pierre Beauquier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret n° 49-1649, du 30 décembre 1949 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises commerciales non alimentaires oblige le commerçant à fermer son magasin un jour quelconque par semaine et si celui-ci, qui accorde effectivement deux jours consécutifs de repos à chaque employé, en répartissant en conséquence les heures de travail de chacun, sans fermer son établissement, est en règle avec la loi. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — En matière de fermeture d'établissements commerciaux, les seuls dispositions actuellement applicables sont celles de l'article 43 *a* du livre II du code du travail, aux termes duquel le préfet, par arrêté, peut imposer la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant la durée du repos hebdomadaire, sous réserve qu'un accord soit intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers intéressés sur les conditions dans lesquelles ledit repos sera donné. Dans le cas où un tel arrêté intervient, il est applicable à tous les établissements de la profession et de la région, qu'ils occupent ou non du personnel. La durée de la fermeture imposée ne peut excéder celle du repos hebdomadaire légal, c'est-à-dire vingt-quatre heures consécutives. Les dispositions du décret n° 48-1649 du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 3 janvier 1950) auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pour objet d'obliger les chefs d'établissements visés par ce décret à adopter, en régime normal, l'une des modalités ci-après de répartition hebdomadaire de présence des salariés occupés dans ces établissements: 1° répartition égale entre cinq jours ouvrables, la deuxième journée de repos précédant ou suivant le jour de repos hebdomadaire; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables, afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du jour de repos hebdomadaire. L'application de la première modalité n'entraîne pas nécessairement la fermeture des établissements le sixième jour. En effet, il n'est pas prévu que la deuxième journée de repos doit être donnée collectivement. Il y a lieu d'en conclure qu'elle peut, de plein droit, être accordée par roulement, sous réserve qu'elle soit donnée, soit la veille, soit le lendemain du jour de repos hebdomadaire. Ainsi, l'ouverture des établissements six jours par semaine est toujours possible. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il y a lieu de répondre négativement à la première question posée par l'honorable parlementaire, et affirmativement à la deuxième.

13138. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un élève de l'école des beaux-arts, lauréat de l'institut et qui est admis à concourir pour le prix de Rome jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, marié et père d'un enfant, est susceptible de bénéficier, au delà de l'âge limite fixé par les statuts, des prestations de la sécurité sociale, cet artiste, par ailleurs, ayant été pendant un an dans les chantiers de jeunesse. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — La loi du 23 septembre 1948 portant extension, aux étudiants, de certaines dispositions des assurances sociales, vise, d'une manière générale, les étudiants qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Toutefois, le texte précise que cet âge limite est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Il semble donc que l'intéressé doit pouvoir, sous réserve des justifications à fournir, bénéficier du régime spécial d'assurances sociales des étudiants jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

13139. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un certain nombre d'aveugles de guerre qui furent inscrits aux assurances sociales. Ils ont cotisé durant un certain temps, puis l'administration leur aurait retourné l'argent versé. Il demande les raisons de ce refus et dans quelles conditions peuvent s'affilier les aveugles de guerre à la sécurité sociale. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser les circonstances dans lesquelles ont été inscrits aux assurances sociales les aveugles de guerre dont il s'agit. L'exposé de cas individuels déterminés serait extrêmement utile pour l'examen de cette affaire. Il est précisé, par ailleurs, que le ministère du travail et de la sécurité sociale poursuit, en liaison avec le département des finances et des affaires économiques et avec celui des anciens combattants et victimes de la guerre, l'examen des mesures susceptibles de permettre d'étendre le bénéfice de la législation sur les assurances sociales aux grands invalides de guerre que leurs infirmités empêchent d'exercer une activité salariée ou assimilée.

13170. — M. Augustin Maurellet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la femme d'un greffier de justice de paix, expéditionnaire de son mari, immatriculée aux assurances sociales, puis à la sécurité sociale et qui a cotisé sur la base du salaire mimimum (soixante heures par trimestre au moins), faisant son travail à domicile, et qui a toujours été considérée comme la salariée de son mari, doit être radiée des assurances sociales ou maintenue. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — La question de savoir si le conjoint d'une personne exerçant une profession artisanale, commerciale ou libérale peut être regardé comme salarié de celle-ci au regard des législations de sécurité sociale, a été examinée par le Conseil d'Etat qui, dans un avis rendu le 28 juin 1949, a exposé les conditions que le conjoint doit remplir pour bénéficier desdites législations. La Haute Assemblée a estimé notamment qu'il apparaît que, pour que le conjoint d'un chef d'entreprise puisse être considéré comme salarié au sens desdites législations, il est notamment nécessaire qu'il exerce, à titre professionnel et constant, une activité dans l'entreprise, que son salaire figure en dépense dans la comptabilité de l'entreprise, si une telle comptabilité est tenue; qu'il s'agisse d'un salaire normal, c'est-à-dire analogue à celui que percevrait une personne étrangère à la famille du chef d'entreprise, compte tenu de la qualification professionnelle et du nombre d'heures de travail; qu'enfin existe entre lui et le chef d'entreprise la relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive notamment d'une autorité exercée par le conjoint en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise. La situation de chaque personne intéressée doit donc faire l'objet d'une enquête spéciale en vue de rechercher si les conditions dans lesquelles elle est occupée et est rémunérée lui permet de prétendre aux avantages prévus par la loi. Il est impossible de répondre à la question posée sans enquête préalable. L'assurée aurait intérêt à exposer sa situation à la caisse primaire de sécurité sociale dont elle dépend en vue d'un examen de sa situation.

13215. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des sociétés, organismes ou entreprises qui, ayant procédé à la retenue normale des cotisations ouvrières, ont des retards de plus d'un million de francs en matière de payement de leurs cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 44, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, que les agents chargés du contrôle de l'application par les employeurs des législations de sécurité sociale sont astreints à l'observation du secret professionnel. Il n'est pas douteux que ces dispositions lient également non seulement les organismes de sécurité sociale auxquels appartiennent ces agents, mais aussi le ministre du travail qui procède à leur agrément. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande.

13237. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** que l'arrêté du 11 mai 1949 (régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries) prévoit, en sus du salaire, l'attribution d'une indemnité journalière pour frais professionnels spéciaux à la boulangerie aux ouvriers visés au premier alinéa de l'article 1er de cet arrêté qui, par suite de nécessités techniques, exécutent leur travail de façon continue. Cette indemnité est égale à une heure du salaire de base des ouvriers intéressés. Il lui demande si cette indemnité est également due aux ouvriers nourris et logés par l'employeur. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Lorsque l'avantage constitué par la nourriture et le logement donne lieu, de la part de l'employeur, à une retenue compensatrice effectuée sur le salaire de l'ouvrier intéressé, celui-ci est en droit de prétendre au bénéfice de l'indemnité pour frais professionnels spéciaux à la boulangerie, au même taux et dans les mêmes conditions que ses camarades qui ne sont ni logés ni nourris. Par contre, lorsque cet avantage est accordé gratuitement par l'employeur, ce dernier peut déduire de l'indemnité dont il s'agit une somme correspondant à sa valeur. Toutefois, si cette somme s'avère supérieure au montant de l'indemnité, aucune retenue destinée à compenser cette différence ne doit être effectuée sur les salaires, la solution exposée ci-dessus ne devant, en aucun cas, aboutir à une réduction de la rémunération actuelle des ouvriers dont il s'agit. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que ces avis ne sont émis que sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13249. — M. Lucien Degoutte rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 13 mai 1948 autorise un travailleur indépendant ou un employeur à considérer son conjoint comme salarié dans son affaire et à lui permettre, notamment, d'être admis à toucher les allocations familiales au titre de salarié, ceci sous réserve de justifier d'une inscription régulière à la sécurité sociale. Il lui demande quels critères les caisses locales de sécurité sociale sont en droit d'exiger pour procéder à de telles inscriptions et, en particulier, si une caisse est fondée à les refuser, sous prétexte, par exemple, que l'épouse de l'employeur possède également la signature au compte courant postal, ce qui n'est qu'une conséquence logique du fait qu'elle travaille avec son mari et tient, notamment, sa comptabilité. (*Question du 26 janvier 1950.*)

Réponse. — La question de savoir dans quelles conditions le conjoint se déclarant salarié par le chef d'entreprise est susceptible de bénéficier des législations de sécurité sociale applicables aux salariés a fait l'objet d'une étude de la part du conseil d'Etat, section sociale, qui, dans un avis émis le 28 juin 1949, a confirmé la position précédemment adoptée par l'administration en précisant certains points particuliers. Il a notamment été reconnu que la loi du 13 mai 1948, ayant une portée purement fiscale, ne modifie nullement les règles posées par les législations de sécurité sociale, quant à l'assujettissement des salariés au régime général. D'autre part, pour que le conjoint d'un chef d'entreprise puisse être considéré comme salarié, au sens desdites législations, il est notamment nécessaire qu'il exerce, à titre professionnel et constant, une activité dans l'entreprise, que son salaire figure en dépense dans la comptabilité de l'entreprise, si une telle comptabilité est tenue; qu'il s'agisse d'un salaire normal, c'est-à-dire, analogue à celui que percevrait une personne étrangère à la famille du chef d'entreprise, compte tenu de la qualification professionnelle et du nombre d'heures de travail; qu'enfin existe entre lui et le chef d'entreprise la relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive notamment d'une autorité exercée par le conjoint en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise. Le fait que l'épouse de l'employeur possède conjointement avec son mari la signature au compte courant postal ne paraît pas, par lui-même, s'opposer à son immatriculation. Cependant, l'assujettissement est subordonné à l'appréciation des conditions de fait dans lesquelles la personne intéressée exerce son activité, la caisse primaire de sécurité sociale ayant tous pouvoirs pour cette appréciation. Les personnes contestant la décision prise par la caisse ont toujours la possibilité de faire trancher le différend par la juridiction compétente.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12644. — M. René Capitant demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les termes et les conditions de la concession en vertu de laquelle la librairie Hachette détient le monopole des bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° combien il existe de bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux; 3° quel est le chiffre d'affaires annuel de ces bibliothèques; 4° quelles sont les sommes qui reviennent à la Société nationale des chemins de fer français en échange de la concession dont bénéficie la librairie Hachette. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° C'est par un traité du 20 janvier 1939 que la Société nationale des chemins de fer français a concédé à la librairie Hachette, pour une durée de quinze ans, à partir du 1er janvier 1939, le droit exclusif de vendre dans l'intérieur des gares et stations de l'ensemble de son réseau les publications, journaux, ouvrages littéraires, etc. susceptibles d'intéresser les voyageurs. En contre-partie, la Société nationale des chemins de fer français reçoit une redevance égale à 7 p. 100 du montant des commissions perçues par le concessionnaire sur les ventes, avec un minimum annuel garanti de 2.500.000 francs; 2° le nombre de bibliothèques de gares actuellement en service est de 1.030; 3° la redevance versée à la Société nationale des chemins de fer français par la librairie Hachette n'est pas calculée d'après le chiffre d'affaires des bibliothèques, mais d'après le montant des commissions perçues par le concessionnaire, déduction faite des frais de transport payés à la Société nationale des chemins de fer français pour le service des bibliothèques. Pour l'année 1948, le montant des commissions nettes s'est élevé à 578.887.000 francs; 4° pour l'année 1948, le montant de la redevance s'est élevé à 40.520.000 francs.

12976. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels arguments ont pu être invoqués par la régie autonome des transports parisiens pour obtenir que fût déclarée « d'utilité publique » l'expropriation, à son profit, de l'immeuble à usage d'habitation (trente-cinq locataires) sis 18, rue de Naples, à Paris, sous prétexte d'y loger son comité d'entreprise et ses services sociaux, ce qui n'est pas, légalement, « d'utilité publique ». (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — L'arrêté pris par M. le préfet de la Seine le 7 décembre 1948 a déclaré d'utilité publique l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation, par l'administration du métropolitain, d'une propriété sise à Paris, 18-20, rue de Naples, nécessaire à l'installation des services sociaux de cette administration. Un arrêté de cessibilité est intervenu le 31 décembre 1948. Ces deux arrêtés ont été pris après les enquêtes prévues par la loi. L'expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique a été prononcée au profit de la régie autonome des transports parisiens (subrogée dans tous les droits et obligations de l'administration du métropolitain par application de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948) par ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine en date du 7 juillet 1949. Le prix de l'immeuble a été fixé par la commission arbitrale d'évaluation. Préalablement à la déclaration d'utilité publique, cette opération avait motivé l'avis favorable de la commission mixte des transports de la Seine et de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité sont donc intervenus à la suite d'une procédure qui, *a priori*, semble régulière. Ils ont cependant été déférés par un locataire de l'immeuble au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. C'est donc à cette haute juridiction qu'il appartiendra de se prononcer sur la légalité de l'opération.

13058. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'importance du matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer français (nombre de locomotives, voitures et wagons) hors d'usage et destiné à la démolition, ainsi que la date approximative à laquelle ces travaux seront exécutés. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Locomotives à vapeur. — Le nombre de locomotives à vapeur déjà rayées de l'inventaire et qui sont destinées à la vente soit pour réemploi, soit, en général, à l'état de ferrailles (après démontage des organes récupérables), faute d'acquéreurs susceptibles de réutiliser ces machines, est de 890. C'est pour rattraper l'arriéré des amortissements que leur cadence est actuellement accélérée; en effet, les réformes, déjà très réduites par les anciens grands réseaux avant la constitution de la Société nationale des chemins de fer français et suspendues par celle-ci au cours des hostilités, ont été réalisées avec prudence après 1945 et jusqu'en 1948, compte tenu des prévisions du trafic alors envisagé. On peut escompter que la réforme effective de ces machines sera effectuée au cours de 1950; 2° voitures et wagons. — A la date du 1er janvier 1950, le matériel hors d'usage, déjà rayé de l'inventaire et destiné en principe à la démolition, s'élevait à: 320 voitures à voyageurs et fourgons, 3.280 wagons. Les réformes effectives de ce matériel seront terminées dans un délai de trois mois. En outre, 4.000 wagons vont être prochainement rayés de l'inventaire et seront ensuite effectivement réformés.

13059. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une instruction du service central du personnel de la Société nationale des chemins de fer français du 3 septembre 1949 prévoit l'attribution d'une indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères (anglais, allemand, espagnol, italien). Il demande combien d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, occupés dans les trois arrondissements de l'ex-réseau d'Alsace-Lorraine, sont actuellement bénéficiaires de ces dispositions en ce qui concerne leur connaissance de la langue allemande. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La circulaire du 3 septembre 1949 détermine les nouveaux taux de certains éléments de rémunération, dont l'indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères prévue par le règlement du personnel (fascicule II, Rémunération du personnel du cadre permanent). Dans les trois arrondissements de l'exploitation de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, cette indemnité est, pour la langue allemande, payée à 39 agents.

13105. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle urgence présente l'élargissement de la route Paris-Dieppe, pour lequel il a été pris un décret d'utilité publique, alors que sur la commune de Tessancourt, par exemple, cet élargissement doit entraîner la démolition d'une dizaine de maisons en parfait état. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'élargissement de la route nationale n° 15 de Paris à Dieppe, qui fait d'ailleurs tronc commun avec la route nationale n° 14 (de Paris au Havre par Pontoise) entre Paris et Pontoise, est prévu au plan d'aménagement de la région parisienne pour la partie correspondante de cet itinéraire. Mais ce projet d'élargissement n'a fait l'objet d'aucun décret spécial, le plan d'aménagement valant déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations qui y figurent. Quant à la réalisation de cet élargissement, elle ne pourra être entreprise que dans un avenir difficilement prévisible. En ce qui concerne l'élargissement de voie qui pourrait être envisagé dans la commune de Tessancourt, il est signalé à l'honorable parlementaire que cette localité n'est traversée ni par la route nationale n° 14 ni par la route nationale n° 15, mais par le chemin départemental n° 28 de Meulan à Marines, et qu'elle se trouve à plus de 15 kilomètres de la route nationale n° 15. Mon administration ayant la seule charge de la voirie nationale, l'examen de la question, en ce qu'elle a trait à l'élargissement du dit chemin départemental dans cette traverse, relève de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

13141. — **M. René Capitant** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un décret du 17 juin 1938 a étendu aux agents des services publics automobiles autorisés de voyageurs et de marchandises faisant commerce de transport sur routes le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 sur le régime des retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways. L'article 2 de ce décret décide que ces agents seront affiliés à la caisse autonome mutuelle dès la publication d'un décret pris après consultation de toutes les organisations patronales et ouvrières intéressées et après avis de la section professionnelle compétente du conseil national économique. La légalité du décret du 22 juillet 1922, qui avait été contestée, a été reconnue par un arrêté rendu le 16 juin 1944 par le conseil d'Etat. Or, à l'heure présente, le décret d'application n'est pas encore intervenu. Il lui demande: 1° par quels motifs de droit ou de fait le règlement d'administration publique du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ne contient aucune disposition visant à accorder aux agents ci-dessus définis le bénéfice du régime de retraites de la caisse autonome mutuelle; 2° par quels motifs de droit ou de fait une règle posée depuis plus de douze ans a paru demeurer lettre morte; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux intérêts légitimes de ces agents, alors que la question de principe est tranchée depuis 1938 et que les doutes qui pouvaient exister sur la légalité du décret du 17 juin 1938 ont été levés par l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juin 1944. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'ensemble des travailleurs est désormais rattaché à l'organisation générale de la sécurité sociale, à l'exception des branches d'activité ou entreprises bénéficiant déjà d'un régime spécial et énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée. Etant donné que les entreprises de transports routiers ne jouissaient pas, au 4 octobre 1945, d'un régime spécial d'assurances sociales, elles ne figurent pas dans cette énumération. L'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des petits réseaux du personnel des entreprises dont il s'agit, qui est actuellement soumis au régime général de la sécurité sociale, ne peut donc découler du décret-loi du 17 juin 1938, mais devrait faire l'objet d'une nouvelle disposition législative. L'article 1er de la proposition de loi n° 8722 présentée par M. le député Bonnet le 15 décembre 1949 prévoit l'extension du bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 aux agents ayant un an de présence dans un emploi régulier et permanent des services publics automobiles autorisés de voyageurs et de marchandises. Le vote de cette disposition permettrait de donner satisfaction aux intéressés.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 16 Février 1950.

SCRUTIN (N° 2226)

Sur la motion de M. Capdant relative à la nomination d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 406
Majorité absolue..... 204

Pour l'adoption..... 379
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.

Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy), Vendée.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schaufler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peuyet.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Briffouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
L'Ame.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 415
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 388
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2227)

Sur le renvoi après le 18 mars de la discussion au fond des interpellations sur la situation en Afrique noire.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 405
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Couteller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boulet (Paul).
Derdour.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Oopa Pouvanaa.
Ramonet.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 400
Contre 201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2228)

Sur la proposition de M. Tourné relative à l'inscription à l'ordre du jour de sa demande d'interpellation relative aux anciens combattants.

Nombre des votants..... 364
Majorité absolue..... 183

Pour l'adoption..... 364
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anfier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Baran (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Khider.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martet (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorai
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 365
Majorité absolue..... 183

Pour l'adoption..... 365
Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 février* 1950. (*Journal officiel* du 9 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 2221) sur l'amendement de M. Devinat à l'article 2 *bis* du projet sur les conventions collectives du travail (deuxième lecture). (Reprendre le texte du Conseil de la République) :

M. Halbout, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Bachelet ne se trouve dans aucune des rubriques de ce scrutin. En réalité, M. Bachelet avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 2222) sur l'ensemble du projet sur les conventions collectives du travail (deuxième lecture) :

M. Béné (Maurice), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Tony Révillon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Babet, Cadi (Abdelkader), Gervolino, Horma Ould Babana, Mitterrand, Pourtier et Said Mohamed Cheikh, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Delachenal a été porté dans la liste des députés s'étant abstenus volontairement. En réalité, M. Delachenal avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels* 31 quai Voltaire.